Un projet porté par

Avec le soutien de

JURISTES EMBARQUÉS

La créativité réglementaire pour les tiers-lieux créateurs de communs

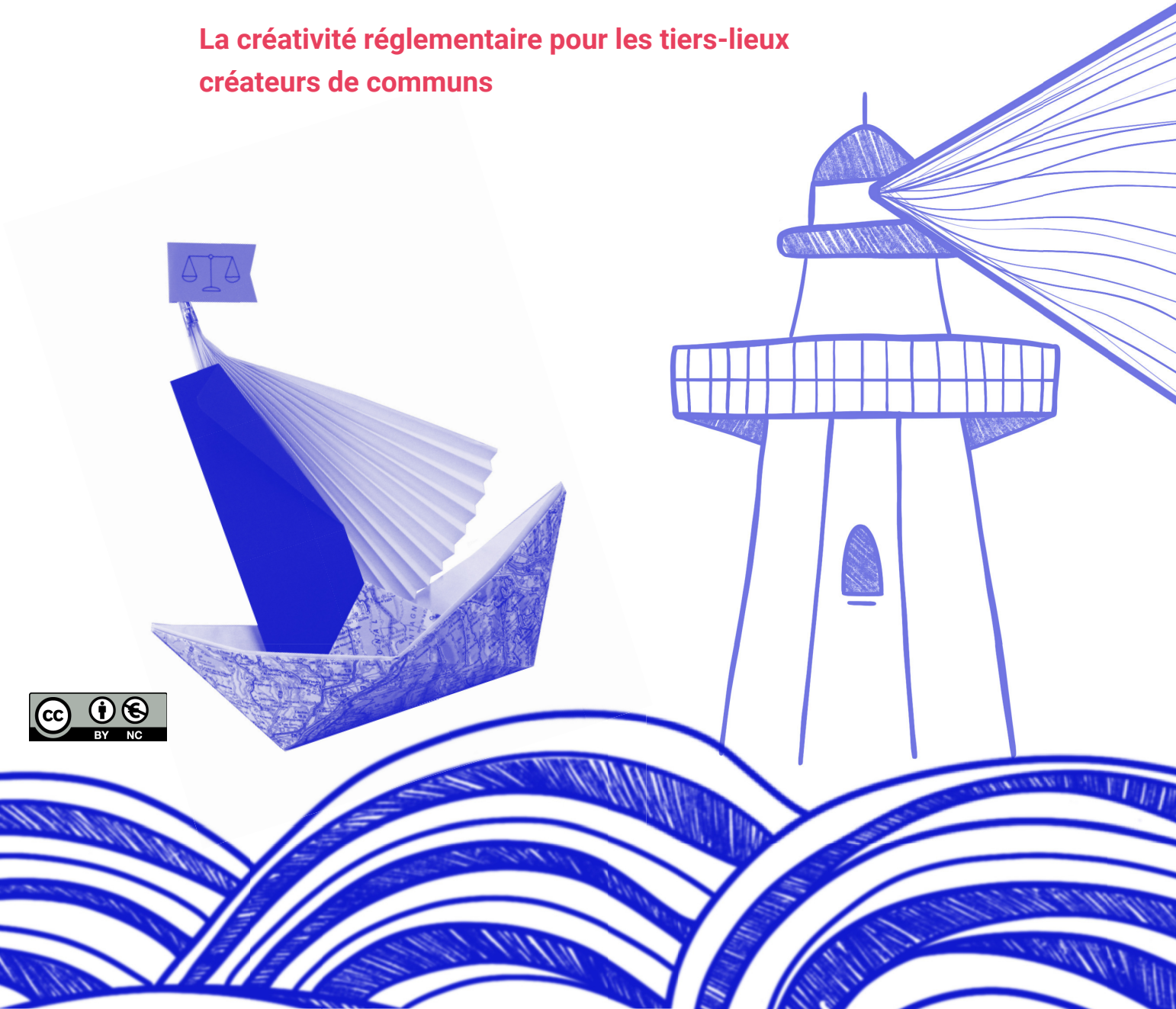

CC BY NC

Juristes Embarqués : la rencontre des communs et du droit sur le terrain des tiers-lieux

Les tiers-lieux comme laboratoires vivants du commun en train de se faire

Depuis quelques années, de nouveaux collectifs réinventent nos manières de faire ensemble, qu'il s'agisse de militer ou diffuser des biens et des services locaux, produire et partager des connaissances, apprendre et acquérir des compétences nouvelles, s'impliquer comme citoyennes et citoyens, contribuer à la vie de son territoire, faire espace public… Ici il s'agit d'un ancien équipement public maintenant co-géré avec un collectif d'habitants, là d'une ancienne cimenterie devenue lieu culturel, là encore d'un terrain en friche où se négocient les futurs projets et aménagements portés par des collectifs d'habitantes et d'habitants. Tous apportent des réponses nouvelles aux enjeux de solidarités, de liens sociaux, de transition et de résilience des territoires.

Ces lieux hybrides, ni tout à fait privés ni tout à fait publics, et les activités qu'ils abritent, sont des espaces de mise en commun, inventant au passage de nouvelles formes de prise de décision (partagée), de participation (contributive), de propriété (collective). Ils sont les témoins d'un véritable mouvement de résurgence des « communs », ces *« ensembles de ressources collectivement gouvernées, au moyen d'une structure de gouvernance assurant une distribution des droits entre les partenaires et visant à l'exploitation ordonnée de la ressource, permettant sa reproduction sur le long terme"*. A cela s'ajoute le principe de veiller à la non-appropriation.

Une enquête sur la rencontre entre droit et commun

En expérimentation perpétuelle, ces laboratoires vivants nous inspirent : et si demain ce qui s'invente, à petite échelle et parfois en bricolant, pouvait devenir une pratique pérenne et se diffuser ? Mais se développant généralement hors des cadres habituels, avec des modes de gestion et d'action qui les privent souvent d'une possibilité de recours au droit existant, ces communs sont également fragiles. Comment reconnaître et sécuriser ces pratiques de gestion, de gouvernance et de propriété en commun ? Et si la créativité juridique pouvait aider à la protection, à la pérennisation et au développement des communs ?

Autrement dit, et en reprenant les mots de la philosophe Isabelle Stengers, « Comment le droit, édifice qui a entériné systématiquement l'éradication des communs, pourrait-il être une arme pour accompagner leur résurgence? ». Ce conflit apparent entre le droit existant et les pratiques des communs invite à de nouvelles formes de création normative.

Les tiers-lieux se prêtent particulièrement à l'étude du dialogue entre pratique des communs et application du droit, dont ils cristallisent les problématiques : comment ces démarches expérimentales, qui participent à la création collective de règles, interrogent-elles le droit ? Comment lever les obstacles juridiques à la création de communs, à leur pérennisation ?

Des enjeux opérationnels aux transformations souhaitables : 20 explorations juridiques

Cette approche nous a permis d'identifier une vingtaine de pratiques qui présentent des enjeux juridiques forts : certaines parce qu'elles sont particulièrement innovantes dans leur usage du droit, d'autres parce qu'elles pointent des problématiques récurrentes qui se posent aux commoners. Pour chacune d'entre elles, nous apportons une interprétation juridique, des pistes opérationnelles pour sécuriser une pratique ou en améliorer l'efficience et, lorsque c'est possible et nécessaire, des perspectives d'évolution du droit, qui invitent à poursuivre la conversation au-delà de notre exploration.

Nous avons réparti ces pratiques au sein de 4 grandes thématiques : les modes d'organisation des communautés, le travail, le rapport à la propriété et les relations aux acteurs publics. Les pratiques exposées donnent à voir des fonctionnements alternatifs aux institutions structurantes de notre société (le travail, l'institution publique, la propriété). Elles montrent qu'il est possible d'instituer des pratiques par

d'autres modes d'organisation, d'autres imaginaires, mêlant formes d'autorégulation, ouverture, gestion coopérative, entretien des ressources, droits d'usage... En somme, elles offrent un paysage de possibles déjà à l'œuvre, à l'échelle d'un lieu, de ressources ou de projets.

La créativité juridique provient d'abord des lieux et des commoners eux-mêmes. Le travail de Juristes Embarqués consiste à tenter de traduire ces pratiques en droit, à les renforcer juridiquement et à révéler plus nettement la frontière au-delà de laquelle le droit existant n'apporte plus de réponses suffisantes.

A cet égard, l'exploration Juristes Embarqués incarne le souhait de voir émerger et se structurer des espaces d'échanges entre juristes et commoners. Le temps semble venu de rapprocher des univers encore distants (à l'exception de travaux précurseurs portés en France notamment par Judith Rochfeld et Thomas Perroud). Les enjeux sont importants et procèdent d'une double logique :

- doter les communs des moyens d'action renforcés que procure le droit : à la fois pour se sécuriser et se développer mais aussi pour porter le combat sur le plan des idées en faisant reconnaître des droits nouveaux
- côté acteurs publics et juristes, engager ou accélérer la prise de conscience d'une nécessaire et possible évolution du droit faisant notamment toute sa place , relativement à la propriété à la notion de faisceaux de droits et relativement au service public à la notion d'auto-gouvernement.

Pour porter cette dynamique "droit et communs" nous appelons de nos voeux la constitution d'espaces de convergence, pouvant être très opérationnels (par exemple la mise en place d'une plateforme), plus prospectifs (par exemple des ateliers entre acteurs de l'Etat ou des collectivités et commoners) ou revendicatifs (pour porter des demandes de modification du droit).

Nul doute que les mois à venir verront se créer ces espaces. Juristes Embarqués a été conçu comme une exploration expérimentale, espérons qu'elle stimule et nourrisse cette nouvelle étape.

Claire Annereau, assistante de projet à La 27e Région

Emmanuel Dupont, expert- conseiller Transformation de l'action publique et territoires à l'Agence nationale de la cohésion des territoires

Louise Guillot, cheffe de projets à La 27e Région

Théo Lachmann, chargé des partenariats à France Tiers-Lieux

Rémy Seillier, responsable du développement à France Tiers-Lieux

Transformer l'action publique par et pour les communs

Par Louise Guillot, Cheffe de projets à la 27e Région

Juristes Embarqués s'inscrit dans un dialogue entre communs et transformation publique amorcé à La 27e Région depuis plusieurs années. Celui-ci participe à l'émergence d'une nouveau regard sur la transformation de l'action publique, répondant à des finalités démocratiques, sociales et écologiques, par exemple en ouvrant la gouvernance de la gestion des ressources naturelles aux citoyennes et citoyens, en reconnaissant la légitimité de communautés d'usage d'un lieu, en facilitant la contribution des habitantes et habitants à la gestion de l'espace public ...

Comment l'acteur public peut-il intégrer dans son ADN ce changement d'horizon ? Grâce au programme de voyages d'étude Enacting the Commons, qui nous a conduits vers une dizaine de villes européennes où l'émergence de communs a poussé l'acteur public à se transformer, nous avons appris de nos voisins. Nous en sommes sortis particulièrement marqués par la place que prenait le droit dans l'invention de ces nouveaux cadres d'action publique partagée. En Italie, le débat juridico-politique sur la reconnaissance et l'accompagnement des communs donne lieu à une créativité juridique foisonnante. Celle-ci se traduit tout à la fois par l'ouverture d'une commission parlementaire pour expliciter un point de la constitution, par la création des « règlements pour l'administration partagée » et de leur pendant opérationnel, les pactes de collaboration, à Bologne ou à Naples, par un système de reconnaissance et de légitimation des communs par le vote solennel en conseil municipal de leur règlement intérieur.

Nous sommes revenus de ces voyages avec la volonté de poursuivre et d'approfondir cet échange entre communs, action publique et droit. C'est tout le sens de Juristes Embarqués, cette fois-ci sur le territoire français, en assumant 3 déplacements méthodologiques dans la manière d'aborder ces enjeux.

D'abord, s'agissant de la *place des citoyennes et citoyens*. Avec les communs, ils et elles sont à l'initiative, se mobilisent pour créer ce qui leur manque (un « équipement » culturel, un espace d'expérimentation..), pour entretenir ce qui leur est cher (un espace public) et pour développer des sociabilités et des dynamiques à l'échelle de leur quartier et ou de leur ville. Après avoir œuvré pendant plus de 10 ans à la reconnaissance de l'expertise des usagères et usagers et à l'émergence d'une pratique de la co-conception des politiques publiques, ces dynamiques d'engagement citoyen font évoluer les termes de la discussion. Elles nous amènent à prendre en compte des formes ascendantes de contribution qui ne sont pas de l'initiative de l'acteur public et à penser les manières d'accueillir, de soutenir et de reconnaître ces dynamiques. C'est là tout le sens de partir des lieux et des commoners plutôt que des administrations. L'engagement et l'appui d'agent.e.s et d'élu.e.s restent néanmoins centraux dans ce travail, en témoigne l'implication de 2 collectivités partenaires de La 27e Région dans le projet : la Ville de Grenoble et la Métropole Européenne de Lille.

Ensuite, s'agissant des *formes d'action publique*. Nous avons identifié dès 2014 la nécessité de s'attaquer à ce qui, à l'intérieur de l'administration, constitue des freins systémiques à l'implication des usager.e.s et citoyen.ne.s dans la fabrique de l'action publique. La création de laboratoires d'innovation internes, le travail sur des « piliers » de l'action publique locale comme l'évaluation, la planification, la commande publique nous a conduit peu à peu à nous intéresser à ce qu'on appelle la « boring innovation », ou encore à l'innovation dite « radicale », qui travaille la racine des problématiques. En interrogeant les cadres réglementaires à l'émergence et l'épanouissement des communs, Juristes Embarqués poursuit cette dynamique.

A travers ce projet, nous nous intéressons aux processus d'aménagement négociés comme les chartes de co-construction, aux cadres qui protègent les personnes contributrices, aux modes de financement et de soutien qui ne créent pas un rapport de subordination entre commoners et acteur public, aux véhicules juridiques permettant une gouvernance partagée sur une ressource donnée. Le regard des juristes embarqué.e.s, et notamment celui d'Olivier Jaspart, juriste publiciste et promoteur de la théorie du droit administratif des biens communs, nous permet d'analyser ces formes émergentes relevant du champ de la gouvernance et des partenariats.

Enfin, s'agissant des *stratégies d'innovation*. Ce travail nous permet de redessiner un continuum entre amélioration de l'usage des outils partenariaux de l'action publique et innovations « de rupture » qui poseront les cadres nécessaires pour l'épanouissement des communs à grande échelle. Par exemple, à droit constant, la reconnaissance et la valorisation du travail des commoners est possible grâce aux logiques de réciprocité ou en faisant bon usage du statut de collaborateur occasionnel. Mais ils seront d'autant plus efficients si un droit à la contribution est reconnu puis rendu opérationnel par exemple en menant des expériences autour du revenu de base.

Ainsi, en ce qui concerne les acteurs publics, Juristes Embarqués participe modestement à 2 objectifs. Le premier consiste à acculturer les acteurs publics et leur directions juridiques aux communs et à leur donner des leviers d'action opérationnels pour accompagner ces dynamiques sur leur territoire. Le second est d'ouvrir une discussion sur l'aménagement, dans le droit et dans la loi, de nouvelles marges de manœuvre pour les communs : faut-il instituer de nouveaux dispositifs à l'instar des organismes de foncier solidaire (OFS) ou des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) ? Faut-il instaurer un principe de politique publique territoriale partagée au sein du Code Général des Collectivités Territoriales pour asseoir et développer ces pratiques ? Si ces questions dépassent largement le cadre du projet, il nous a semblé fécond de les intégrer dans nos réflexions.

Juristes Embarqués est ainsi une nouvelle étape dans notre trajectoire d'exploration des transformations publiques. Nous espérons qu'il inspirera, dans et en dehors des institutions publiques, celles et ceux qui ont à cœur de conjuguer pouvoir d'agir et action publique.

La 27e Région

La 27e Région est un laboratoire de transformation publique créé en 2008 et constitué en association indépendante. Elle propose un espace pluridisciplinaire, réflexif et expérimental pour construire les futurs souhaitables de l'action publique.

Convaincus de l'importance de réintroduire de l'expérimentation et de l'essai-erreur dans l'action publique, nous testons avec des administrations de nouveaux services, outils, méthodes et modes d'organisation. Nous mobilisons des concepts inspirés du design, des sciences sociales et des mouvements alternatifs (do-it-yourself, culture du libre, éducation populaire).

Depuis 2017, La 27e Région se questionne sur la manière dont le mouvement des communs transforme l'action publique. Elle a notamment conduit le projet Enacting the commons, un voyage d'étude dans une dizaine de territoires européens (notamment Italie du Nord, Belgique, Barcelone, Angleterre) pour identifier des pratiques et approches d'acteurs publics pour accompagner, pérenniser et se transformer au contact des communs de leur territoire.

Soutenir les territoires, une approche par les communs

Par Emmanuel Dupont, Expert-Conseiller Transformation de l'action publique et territoires à l'Agence nationale de la cohésion des territoires

L'implication de l'Agence Nationale pour la Cohésion des territoires (ANCT) dans le projet Juristes Embarqués procède des constats suivants.

Depuis deux décennies, partout en France, des initiatives locales portées par des acteurs de la société civile se multiplient. Elles revendiquent explicitement du développement et des transitions territoriales. Ce phénomène d'une extraordinaire diversité recouvre de multiples préoccupations ou dynamiques, toutes fortement ancrées localement : on parle ici d'économie sociale et solidaire ; là d'innovation sociale ou de transition écologique ; ailleurs d'engagement sociétal ou de participation démocratique…

Dans leur diversité, ces initiatives témoignent d'une évolution radicale : l'action publique ne peut plus être l'exclusivité des administrations de l'Etat et des collectivités. Le succès d'une politique, surtout quand elle vise au développement social et économique d'un territoire, repose sur sa capacité à associer, largement, les bons acteurs au bon moment. Associations, entreprises, indépendants, collectifs citoyens, réseaux militants ou professionnels sont devenus d'incontournables acteurs pour traiter les défis auxquels sont confrontés les territoires. Ils apportent leur anticipation et leur compréhension des enjeux, une capacité de rupture ou d'innovation importante, et d'inédits moyens d'actions.

Le phénomène dépasse ici les enjeux d'aménagement et d'amélioration des relations entre les administrations et la société civile. Il actualise de manière à la fois profonde et spectaculaire le débat quelque peu éteint en France sur la « chose publique » : sa définition, les conditions de sa prise en charge et ses finalités. A certains égard, de manière encore peu visible ou reconnu, il participe d'une dynamique, inédite, d'innovation publique.

Les classiques relations de subordination qu'une administration entretient avec son public, qu'ils s'agissent d'administrés, de bénéficiaires, de prestataires ou de délégataires ne suffisent plus à penser et porter un besoin de coopération plus égalitaire et durable entre parties prenantes. Nous devons imaginer de nouveaux modes opératoires. La notion même de politique publique est appelée à évoluer sur de nombreux sujets. Peut-être pourrons-nous bientôt commencer à parler d'action publique collective.

C'est ici que les communs nous intéressent. Ils offrent en effet un cadre conceptuel original et pertinent pour penser et déployer cette nouvelle action publique, plus collective. Au-delà, les communs font la preuve d'une véritable capacité organisationnelle, très concrète, déjouant de possibles réticences concernant leur efficacité. Pensons par exemple à tous les communs étudiés par le laboratoire de la Prix Nobel d'économie Elinor Ostrom.

Le raisonnement qui prévaut à la promotion des communs est le suivant : refus de la privatisation de certains biens et ressources (qu'ils soient naturels ou non) et constat que leur gestion par l'acteur public n'est pas toujours la meilleure garantie de leur préservation. Le commun se déploie ici comme une approche et un mode d'organisation véritablement alternatifs. Il va au-delà de ce que la vie associative, l'économie sociale et solidaire ou la participation des habitants proposent plus classiquement à l'acteur public.

Interrogeant de manière critique les principes de la propriété privée et publique, les communs dessinent une voie alternative à l'opposition binaire entre ce qui relève du secteur public et du secteur privé.Ils combinent en effet trois dimensions sans lesquelles il n'est pas possible de parler de commun : a) l'identification d'une ressource matérielle ou immatérielle à produire, gérer ou préserver ; b) une communauté de parties prenantes assurant sa gouvernance ; c) un système de droits et d'obligations réglementant l'accès à la ressource et son usage.

A ce titre, la relation des communs au droit est à la fois complexe et essentielle. Le développement des communs ne peut être pensé sans le droit : leur dimension instituante est en effet essentielle, portant à la fois sur la reconnaissance des biens gérés comme biens communs, le rapport à la propriété comme activation d'un faisceau de droits et la gouvernance collective démocratique d'une communauté d'usage.

Ambitieux, exigeants, les communs n'ont pas encore trouvé en France les traductions juridiques nécessaires à leur plein épanouissement. Ils engagent de profonds changements de posture. Ce faisant, ils revisitent des notions aussi fondamentales que biens ou services publics, propriété privée, etc. dont la remise en cause exige rigueur et précaution. Le chantier est maintenant ouvert…

De manière pragmatique, le projet Juristes Embarqués participe de cette prospective du droit associé aux communs en lui donnant des perspectives opérationnelles. Nous avons souhaité donner une dimension très concrète et aidante à cette exploration. Visant d'abord un public de « commoners », d'élus et d'agents publics, partant de cas pratiques d'exemples concrets de communs s'organisant autour de la gestion d'un lieu, nous passons en revue quelques situations appelant des besoins de consolidation ou de sécurisation juridique ou pointant des blocages.

Juristes Embarqués, à ce titre, nous semble une contribution très originale aux débats, aux expérimentations et aux recherches en cours sur les communs. Le chantier est immense et l'ANCT souhaite modestement y contribuer.

Nous vous souhaitons une très bonne lecture.

L'ANCT

L'Agence nationale pour la cohésion des territoires est née de la fusion en 2019 du CGE, de l'Agence du numérique et de l'Epareca. Elle a pour vocation l'appui de l'Etat aux territoires, les collectivités principalement. Ce soutien est constitué de financements et d'ingénierie. Il vise à la conception ou à la réalisation de projets "sur mesure" ou s'inscrivant dans le déploiement de programmes nationaux, tels Action Coeur de Ville, Territoires d'Industrie, Petites Villes de demain, France Services… A vocation opérationnelle, l'ANCT développe quelques services de dimension expérimentale ou prospective, constitutifs du besoin d'évolution des ingénieries territoriales dans les années à venir.

Apprendre des communs, pour accompagner le développement des tiers-lieux

Par Rémy Seillier, Responsable du développement de France Tiers-Lieux

Le lancement de la démarche Juristes Embarqués avec nos partenaires de La 27ème Région et de l'ANCT s'inscrit dans le cadre des travaux de France Tiers-Lieux visant à soutenir le programme national de soutien aux tiers-lieux (lancé en 2019) par le développement et la diffusion de l'ingénierie des tiers-lieux : outils, formations, reconnaissance des métiers, ressources, expertises, accompagnement, compagnonnage...

Identifier et comprendre les problématiques juridiques suscitées par les tiers-lieux, notamment dans leurs liens aux acteurs publics, doit en effet nous permettre de faciliter leur développement. Dans un contexte de très fort déploiement territorial des tiers-lieux, la démarche s'avère particulièrement nécessaire afin de sécuriser la création des tiers-lieux sans pour autant entraver leur créativité et, ainsi, le potentiel de transformation qu'ils apportent aux territoires.

En 2018, la remise du rapport « faire ensemble pour mieux vivre ensemble » mettait en lumière l'apport de la dynamique des tiers-lieux en France, la capacité de ces initiatives à dynamiser les territoires, à créer de l'activité économique et à renforcer le lien social. Un mouvement émergent, déjà de grande ampleur et en plein essor, avec plus de 2 500 tiers-lieux dans toute la France, particulièrement actifs dans les territoires les plus en difficulté (quartiers prioritaires, ruralité, centres-villes de villes moyennes, périphéries urbaines…).

Ces tiers-lieux se construisent par l'engagement d'une communauté et son action collective ancrée dans le territoire. Entre espace productif et espace convivial, entre lieu de passage et lieu de résidence, entre pratiques amateurs et pratiques professionnelles, entre services pour satisfaire les besoins individuels et actions collectives visant l'intérêt général… Les tiers-lieux démontrent la capacité de la société civile à s'organiser et à agir collectivement pour fournir des réponses adaptées aux plus près des besoins, sociaux et économiques.

La dynamique des tiers-lieux est plus qu'un simple foisonnement d'initiatives locales, elle interroge en profondeur le rôle des institutions dans leurs rapports à la société civile. Il est donc urgent de mieux comprendre la manière dont les cadres institutionnels existants (normatifs, réglementaires, financiers, organisationnels...) rencontrent, voire très souvent percutent, ces formes d'action collective.

Le projet Juristes Embarqués constitue un premier pas vers cette compréhension, nécessaire si l'on souhaite accompagner efficacement le développement et surtout la pérennisation de ces modes de faire. Il porte plus spécifiquement sur les tiers-lieux participant de la création, de l'entretien et du développement de communs.

A bien des égards, même s'il est important de ne pas confondre les deux phénomènes, les tiers-lieux participent de la résurgence des communs, dans le débat public comme sur le terrain. Les fablabs, en tant qu'espaces de découverte et de pratique des outils numériques et des logiciels libres, ou encore le mouvement des « tiers-lieux libres et open source » (TiLiOS), sont les témoins de ces liens entre communs numériques et tiers-lieux. Pour fonctionner, les tiers-lieux mobilisent outils et plateformes libres, open-source et coopératives.

Ils les mobilisent mais ils en sont aussi des contributeurs actifs, participant directement à leur construction et à leur développement : patrimoine informationnel commun (Movilab, HedgeDoc…) ; outils de gestion et d'animation (DOKOS, HUBL…) ; ressources pédagogiques ouvertes (cahier d'activité des tiers-lieux)…

Au-delà des infrastructures et des ressources numériques de nombreux tiers-lieux se définissent comme des communs et expérimentent concrètement, au quotidien, ces modes de gestion et d'action en commun : gouvernance horizontale, libre contribution, budgets contributifs, droit d'usage, propriété partagée, licences ouvertes et creative commons, partenariats public-privé-citoyen et formes d'action publique collectives…

Les outils juridiques et les cadres réglementaires existants s'avèrent souvent inadaptés, contraignant les acteurs à des "bricolages" encore trop souvent précaires. Il existe pourtant aujourd'hui un certain nombre d'arrangements et de montages qui permettent à ces communs en expérimentation de fonctionner. Les travaux de Juristes Embarqués permettent d'identifier ces "expérimentations juridiques" ou "bricolages", parfois réussies, parfois fragiles, de les expertiser et d'en tirer des enseignements pour l'ensemble des tiers-lieux.

C'est pour cette raison que nous avons mobilisé 5 tiers-lieux existants, dont 4 labellisés Fabriques de Territoires par l'Etat, un réseau régional de tiers-lieux et des collectivités territoriales, qui ont différentes approches, différents niveaux de maturité et qui expérimentent, chacun à leur manière, des formes d'action par les communs. Nous les remercions d'avoir accepté de partager leurs retours d'expériences et d'avoir bien voulu confronter leurs pratiques, leurs organisations et leurs montages juridiques, souvent audacieux et inventifs, à l'analyse de plusieurs juristes, avocats et agents publics.

Avec Juristes Embarqués, c'est la première fois en France qu'une démarche permet à des avocats et des juristes - associés à une agence d'Etat (ANCT), un laboratoire de transformation publique (La 27ème Région) et un réseau de praticiens (France Tiers-Lieux) - d'analyser ces pratiques d'un point de vue juridique, de rendre visibles les difficultés traversées par les communs et d'observer les solutions opérationnelles qui sont apportées localement. Nous sommes heureux d'avoir réussi à créer cette rencontre, ce cadre de travail collectif pour documenter des montages juridiques inspirants et traduire des conflits juridiques en propositions construites et diffusables. Ces éléments viennent nourrir l'ensemble des tiers-lieux et des porteurs de projets amenés à rencontrer des questionnements et des problématiques juridiques similaires.

Ces travaux autour du droit et des problématiques juridiques ouvrent des perspectives enthousiasmantes. Ils n'en sont qu'à leurs débuts mais ils sont particulièrement essentiels si nous souhaitons faciliter l'organisation collective de la société civile et accompagner le potentiel transformateur des tiers-lieux pour l'action publique.

France Tiers-Lieux

France Tiers-Lieux a été créée en 2019 suite au rapport « Faire ensemble pour mieux vivre ensemble » de Patrick Levy-Waitz et dans le cadre du lancement du programme national de soutien aux tiers-lieux.

L'association a pour mission de construire une filière professionnelle d'un nouveau genre où les acteurs de terrain et les institutions dialoguent efficacement au service du développement des tiers-lieux. Pour ce faire, elle s'appuie sur un réseau d'expert.e.s qui constitue le Conseil National des Tiers-Lieux. Il s'agit de plus d'une soixantaine de représentant.e.s de tiers-lieux en France, qui incarnent leur diversité - coworking, fablabs, friches culturelles, chercheuses et chercheurs…

Avant tout au service des tiers-lieux, France Tiers-Lieux est chargée d'aider au développement et à l'émergence des tiers-lieux partout en France, en aidant à leur structuration, en développant et diffusant, avec les acteurs de l'écosystème, l'ingénierie des tiers-lieux : outils, formations, reconnaissance des métiers, ressources, expertises, accompagnement, compagnonnage...

Développer des partenariats public-communs

Par Anne Sophie Olmos Conseillère municipale Communs, Marchés publics, Accords-cadres à la Ville de Grenoble

La Ville de Grenoble souhaite développer des partenariats public-communs, c'est-à-dire contribuer à former des communautés d'usage capables de définir leurs propres règles d'utilisation de la ressource, afin de défendre, préserver ou améliorer cette ressource sur le long terme. Ces communs apportent des réponses nouvelles aux enjeux de solidarités, de liens sociaux et de résilience des territoires. Ils promeuvent la coopération versus l'accaparement au profit d'une minorité.

Les actuelles crises sanitaires, sociales et économiques mettent en exergue de nouvelles modalités de partage et de mise en œuvre de l'intérêt général à l'initiative de citoyen.ne.s, répondant à l'égale envie de collectivités de faire les "pas de côté" nécessaires à leur bonne réception.

Ce "lâcher prise" nécessite une expertise juridique, que les programmes "Enacting the commons" porté par La 27e Région et co-animé par la mission communs de la Ville de Grenoble et "Juristes embarqués", qui nous rassemble ici, ont permis de mutualiser à l'échelle nationale.

Dans ce projet, les espaces publics, les tiers-lieux, voire des politiques publiques propices au développement de communs ont servi de cas d'étude pour en observer la portée sociale et citoyenne et la sécuriser juridiquement. La Ville de Grenoble a pointé trois dispositifs de mise en communs : l'extension des chantiers ouverts au public, la gouvernance en commun d'espaces (avec l'ancienne piscine IRIS comme prototype) et la co-construction et co-production de dispositifs public-communs, tels que l'occupation transitoire d'espaces dans le cadre d'une politique sociale.

Contribuant à la "transition juridique" des organisations publiques, le projet « Juristes embarqués » interroge ainsi la nouvelle posture des administrations publiques. En tant qu'entremetteuses d'ouvrage, facilitatrices ou autorités d'incubation, certaines villes proposent désormais d'ouvrir les biens communs. Ainsi, un droit à la contribution se renforce, définissant les responsabilités et obligations de chacun dans un souci de préservation des ressources et des droits fondamentaux et de renouveau du service public.

Nous espérons qu'ensemble, la Ville de Grenoble et ses partenaires dans ce projet, sécurisent juridiquement l'"autonomie citoyenne" prenant soin de la ville et, pour dépasser le cap de l'expérimentation, contribuent à inventer une nouvelle grammaire réglementaire pour une société du vivre-ensemble en acte.

Soutenir les communauté active de la Métropole

Par Akim Oural, Conseiller métropolitain délégué à l'innovation et au numérique

La Métropole européenne de Lille, au titre de sa stratégie #Résolument digitale a mis en place, en 2017, un appel à projets permanent « Tiers-lieux métropolitains » pour soutenir l'émergence et l'adaptation de lieux et de dispositifs créatifs contributifs qui constitue le premier levier de la politique tiers-lieux de la MEL et qui a permis, jusqu'à présent, de soutenir 31 tiers-lieux pour un montant total de 780 000 euros.

En 2018, la MEL a accompagné la structuration du réseau des tiers-lieux de son territoire et soutient depuis 2019 l'association La Compagnie des tiers-lieux, en charge de l'animation, de la professionnalisation des acteurs du territoire et de la mise à disposition de communs (cahier d'activités, outil de réservation...).

Le dernier volet de la politique métropolitaine tiers-lieux se concentre sur la génération de flux et de ressources dans ces lieux vecteurs d'innovation sociale, à travers, dans un premier temps, la facilitation du télétravail en tiers-lieux et la mise en œuvre d'un Pass inter tiers-lieux ; puis bientôt, la généralisation d'ateliers de médiation numérique, la mise en place de conciergeries, l'émergence d'une foncière destinée à participer à la réduction de la précarité immobilière...

Les tiers-lieux impactent positivement le territoire métropolitain : ce sont des acteurs essentiels pour le développement de nouvelles économies (économie de proximité, circulaire, makers...), ils participent à l'appropriation des pratiques numériques (espaces de fabrication numérique, coworking, datalabs, médiation numérique...) et ils contribuent au tissage de nouveaux liens sociaux et au réengagement citoyen.

Au regard du vivier de tiers-lieux et de la communauté active de commoners de son territoire, et de leur engagement résilient, la MEL a naturellement souhaité participer à la démarche Juristes Embarqués, aux côtés de l'ANCT, de France Tiers-lieux et de La 27è Région. Les acteurs du territoire, publics et privés, grâce à l'implication de la coopérative Baraka et de la Compagnie des tiers-lieux dans ce projet, vont désormais pouvoir s'emparer des outils mis à disposition pour poursuivre la diffusion de bonnes pratiques, la mutualisation des ressources entre eux, la dissémination de pratiques innovantes, le développement de communs et favoriser l'essor de l'économie collaborative.

Le projet 14

- **La méthode,** 7 partis pris pour structurer l'enquête collective 15
- **L'équipage du projet** 18

Carnet de bord 20

Axe 1 - Faire communauté 38

- **La structuration d'un collectif,** organiser une démarche commune naissante 40
- **Les montages complexes,** créer un système d'interdépendance entre structures d'une même communauté 46
- **La gouvernance collégiale,** organiser la collégialité et expérimenter des formats ad hoc de gouvernance 56
- **La régulation des usages**, transmettre et organiser les pratiques d'une communauté par les coutumiers 64

Axe 2 - Travail du commun 68

- **Le travail contributif,** organiser et rétribuer les contributions ponctuelles et multiples à un commun 70
- **La collaboration avec l'acteur public,** partager des responsabilités et proteger des travailleurs du public-commun 80
- **Les mécanismes solidaires,** distribuer la valeur produite avec la piste des équivalents de richesse 86
- **Les logiques de réciprocité**, la contribution des bénéficiaires extérieurs dans l'amélioration future des ressources 92

Axe 3 - Propriété et usages 98

- **L'occupation du domaine public,** les cadres de l'occupation pour un équipement public en friche 100
- **L'urbanisme transitoire,** créer un système d'interdépendance entre un levier fragile qui questionne la précarité du lieu 108
- **La fonciere anti-spéculative,** mettre en commun l'acquisition et et les rendements d'une propriété 116
- **La propriété d'usage**, la stratégie du tiers-détenteur pour préserver le commun 122
- **Le cas des biens immatériels**, l'approche par un droit de garde pour garantir l'intégrité de la ressource 132
- **Fermage et baux ruraux**, la spécificité agricole dans la gestion collective du foncier 138

Axe 4 - Action publique collective 152

- **La labellisation,** stratégie de reconnaissance de l'intérêt public par l'agrément, le cas du label Espace de Vie Sociale 154
- **L'approche pluri-contractuelle,** construire un faisceau d'engagements avec les acteurs publics pour s'inscrire en partenaire de fait 158
- **La charte de co-construction,** une approche par le droit négocié pour aménager une friche en commun 164
- **Le sociétariat des institutions publiques**, la SCIC comme véhicule de coopération avec des acteurs publics de la recherche 172
- **La gestion ouverte de l'espace public**, les cadres d'une régulation en commun de l'espace public 178

Contributions 186

- **Comment les communs transforment-ils le droit ?** Interview croisée d'Olivier Ramoul et Jules Desgoutte, par Claire Annereau 187
- **Praxis du droit et design des instances,** par Sylvia Fredriksson 190
- **Du bricolage à l'innovation juridique pour les communs ?** Vers des ORIC, par Geneviève Fontaine 191
- **Droit public et commun : quels enjeux de formation des agents en collectivité territoriale ?** par Olivier Jaspart 192
- **Le droit, les communs et les Makers : regards sur l'existant et sur les poursuites possibles,** par Matei Gheorghiu 193
- **Quels outils pour le travail collectif, l'exemple du budget contributif,** par Benoit De Haas 194
- **Le levier de la recherche-action, perspectives avec le laboratoire juridique européen d'entraide pour les communs,** par Alima El Bajnouni 195

La conclusion : Après Juristes Embarqués… Vers des dispositifs d'ingénierie mutualisée au service des communs ? 196

Les annexes, index des outils juridiques 202

Le projet

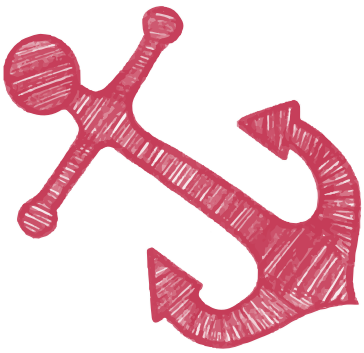

La méthode : 7 partis pris méthodologiques pour structurer le projet

Juristes Embarqués, c'est le pari d'une enquête collective où commoners, praticien.ne.s du droit, porteuses et porteurs de projets et agents publics ont contribué conjointement. Cette ingénierie de créativité juridique a été elle-même pensée avec et pour les commoners qui nous ont accompagnés tout au long de cette aventure. Cette exploration s'est construite autour d'une méthodologie au croisement de l'enquête ethnographique et de la prospective juridique, partant avant tout des modes d'organisation et des pratiques qui font les communs. Nous revenons ici autour de 7 partis pris méthodologiques et leur traduction concrète, qui ont structuré le projet.

1/ Partir des pratiques : en écouter le récit et les observer in situ

Le parti pris de s'attacher à l'étude de lieux et de communautés résulte d'une approche des communs par la coopération, le "faire ensemble". Nous prenons les pratiques des communs comme autant de nouveaux modèles d'organisation sociale, par lesquels des individus s'auto-organisent pour préserver un lieu, participer à l'entretien et au développement d'une ressource commune, contribuer à une œuvre collective... C'est bien en cette qualité de processus social que la pratique des communs intéresse le droit, en ce qu'elle se confronte aux cadres normatifs qui régissent les rapports sociaux aujourd'hui.

Notre posture d'enquête s'est inspirée de l'enquête ethnographique : pour chaque lieu, nous avons étudié et documenté les usages, les pratiques de communs, les relations au sein de la communauté, puis essayé de les interpréter au regard du droit positif. Cette observation des pratiques a débuté par de nombreux entretiens et échanges avec les acteurs engagés dans les pratiques de communs. Ces entretiens semi-dirigés (cf. grille d'entretien ci-dessous) nous ont permis de comprendre l'histoire des collectifs et des lieux, et d'identifier les questionnements juridiques auxquels ceux-ci faisaient face.

Dans un second temps, nous nous sommes déplacés sur le terrain, pour visiter les tiers-lieux, rencontrer les communautés qui les font vivre et documenter la manière dont elles mènent leurs activités. A cette occasion, nous avons pu approfondir la compréhension des rapports sociaux au sein de chaque communauté et mettre en discussion les éventuels blocages juridiques mentionnés lors des entretiens. Au total, nous avons réalisé plus d'une trentaine d'entretiens et 8 ateliers sur site (ou en visio quand les déplacements n'étaient pas possibles).

Grille d'entretien

QUI ?

Quelle est votre histoire, votre parcours ?
Qui êtes-vous, en tant que collectif ?
Quel lien avec l'acteur public ?
Comment fonctionnez-vous au sein de la communauté ?

QUOI ?

A quoi tenez-vous ?
A qui appartient la ressource et quel en est l'usage ?
Qu'est-ce qui est partagé ? Comment ?

COMMENT ?
Comment se construit une relation de confiance entre les membres de la communauté ?
Comment accède-t-on à la participation aux décisions, comment circule l'information de la décision ?
Quelles sont les sources de conflit, et comment ces conflits se règlent-ils ?

VERS OU ?
Que voulez-vous faire, améliorer ?
Qu'est-ce qui pourrait vous fragiliser, vous empêcher de faire ?
Comment vous voyez-vous dans 30 ans, 100 ans ?

QUEL RAPPORT AU DROIT ?
Quels sont les outils juridiques utilisés ou envisagés ?
Qu'est-ce qui a fonctionné ou non et pourquoi ?
Le droit est-il pour vous un frein/obstacle ou un atout ?

2/ Croiser expertises juridiques et expertises de commoners

Ce qui nous est apparu très tôt, c'est que les commoners n'avaient pas attendu d'expertise juridique formelle pour expérimenter des manières d'organiser leurs pratiques et leurs usages.

D'autre part, les juristes embarqué.e.s ne sont pas toujours des expert.e.s des communs. Toutes et tous ont une pratique engagée, une expérience des projets collaboratifs et une appétence pour ces sujets, mais peu avaient eu l'occasion de se confronter à des communs dans leur pratique du droit. Il nous fallait organiser la rencontre entre l'expertise pratique des commoners et l'expertise juridique des avocat.e.s et juristes, en partant du principe que chacun et chacune détient une part de la réponse. Concrètement, Juristes Embarqués est le fruit de séances de travail collectives réalisées sur le terrain et de nombreux aller-retours sur le contenu des problématiques et des pistes.

Chaque juriste a contribué au projet avec sa manière de pratiquer le droit (par le conseil, l'accompagnement ou l'approche théorique) et ses expertises spécifiques (droit de l'ESS, droit public, droit fiscal...). Cette multiplicité de points de vue et de spécialités a permis d'aborder les questions sous des angles différents et complémentaires. De même, les commoners ont aussi apporté leur approche du droit : "bricolée", incrémentale, celle-ci se distingue par une grande créativité dans les montages et mécanismes juridiques.

3/ Faire de Juristes Embarqués un objet de coopération pour les commoners

Les pistes de Juristes Embarqués sont donc le fruit d'une coproduction entre terrains et juristes. Mais au-delà, le projet en tant que tel est le fruit de nombreux apports et bonification, dans le fond comme dans la forme, venus de membres de notre comité d'orientation : de l'élaboration de la grille d'analyse aux réflexions sur la diffusion du livrable, en passant par la mise en place d'un budget contributif (voir contribution de Benoît de Hass) pour rémunérer les contributions ponctuelles, le projet lui-même est une expérience de coopération d'une grande richesse.

4/ Accepter la singularité des lieux, chercher en quoi leurs problèmes peuvent être "universels"

Nous avons rencontré 8 lieux répartis sur 3 territoires. Les lieux que nous avons rencontrés sont tous différents dans leur projet politique, dans leur "maturité", dans leur fonctionnement, dans leur dynamique communautaire, dans leur rapport au droit ou aux acteurs publics. Nous considérons que ce sont des communs : certains en gestation, d'autres émergents, en action, en évolution, déjà bien ancrés voire historiques...

Certains s'inscrivent dans une culture de l'économie solidaire, d'autres sont influencés par l'entrepreneuriat social, la culture du squat ou de l'éducation populaire. Certains se tiennent à l'écart de la puissance publique et font tout pour en être indépendants quand d'autres aménagent une place centrale pour les acteurs publics dans leurs projets, leur gouvernance ou leur modèle économique. Malgré les différences marquées entre eux dans leur appréhension des communs, dans leurs problématiques juridiques mais également dans leurs actions ou modes d'organisation, nous avons construit la méthodologie de Juristes Embarqués en partant d'une intuition : les problématiques et pratiques issues du terrain peuvent trouver un écho dans tous les lieux créateurs de communs et être source d'inspiration.

5/ Formuler les bons enjeux et ne pas laisser croire à la solution parfaite

Les communs sont des pratiques mouvantes, souvent difficiles à décrire et encore davantage à classifier ou catégoriser. Le premier enjeu du projet était d'apporter une lecture juridique sur ces pratiques. Cela nous a permis de dresser, pour chacune d'elles, son "environnement juridique", et de comprendre si cet environnement était plus ou moins "hostile", afin d'en tirer des problématiques précises. Ce travail d'interprétation juridique correspond à la phase de reformulation indispensable avant de proposer des pistes opérationnelles. Nous avons tenté dans Juristes Embarqués de rendre visible cette approche analytique par le droit, c'est-à-dire de ne pas (trop) cacher l'écriture juridique et les raisonnements qui ont mené vers des pistes plus opérationnelles.

Dans Juristes Embarqués, les pistes opérationnelles sont souvent pondérées par des avantages et des inconvénients. Cela reflète aussi la réalité du droit : une piste peut s'avérer "moins risquée" mais se révéler moins apte à répondre aux enjeux des commoners, une autre plus pertinente mais plus lourde à mettre en place, une autre implique d'accepter de prendre un risque … Chacune des pistes opérationnelles proposées est une option pour les lieux directement concernés, mais aucune n'est une solution magique ou parfaite. Au-delà du cas particulier des lieux, ces pistes peuvent être des inspirations pour les autres commoners ou des réflexions à confronter à leur propre situation, mais ce ne sont que rarement des solutions prêtes à appliquer.

6/ Rendre le droit plus accessible et montrer son importance dans la structuration des communs

Au-delà de la résolution de problématiques juridiques, Juristes Embarqués poursuit aussi un objectif pédagogique : rendre le droit plus accessible, plus appropriable et moins vertigineux pour les non-professionnel.le.s. Il ne s'agit pas de devenir soit-même juriste, mais de disposer des clés pour engager une conversation : comprendre le raisonnement juridique, la hiérarchie des normes, la particularité d'un droit en lien avec son histoire, la différence entre droit dur et droit mou. Nous voulons aussi incarner l'usage de certains outils ou dispositifs juridiques afin de les voir "en action" : les SCIC, les obligations réelles, les conventions d'occupations temporaires, les chartes...

7/ Ouvrir des pistes de transformation à plus long terme

Les outils juridiques disponibles ne peuvent pas tout pour les commoners : cela, l'enquête le montre aussi. Au-delà de leur aspect technique, les communs ont une dimension politique plus ou moins affirmée. Ils se heurtent à d'autres freins, notamment dans le cadre des relations avec les institutions publiques, les élu.e.s ou encore les partenaires privés. Ces pratiques se confrontent également au droit en tant que produit d'une histoire politique donnée, porteur de valeurs et de partis pris : le droit de propriété, le travail comme activité impliquant une forme de subordination... L'ingéniosité et les bricolages locaux peuvent apporter des solutions aux lieux, pris au cas par cas. Mais l'épanouissement des communs appelle parfois des transformations plus structurelles du droit, chantier autant juridique que politique. Nous avons tenté, lorsque nous le pouvions, de dessiner quelques pistes prospectives qui sont ressorties de nos travaux et qui pourraient permettre de faciliter le développement des communs à plus long terme et à plus grande échelle.

L'équipage du projet

Juristes Embarqués s'est construit grâce à une pluralité d'expertises : l'expertise juridique apportée par l'équipe de juristes et d'avocats, l'expérience de terrain des commoners dont nous documentons les pratiques et, enfin, l'apport méthodologique et la mise en perspective de l'ANCT, France Tiers-Lieux, La 27e Région et du comité d'orientation du projet.

L'équipe de pilotage

Ce projet est le fruit de discussions fructueuses et continues entre La 27e Région, l'Agence nationale de la cohésion des territoires, l'association France Tiers-Lieux et bien d'autres acteurs. L'équipe de pilotage rassemble celles et ceux qui ont tenu le gouvernail (et aussi, souvent, la plume) pour le mener à bon port.

Claire Annereau, assistante de projet à La 27e Région

Emmanuel Dupont, expert-conseiller "Transformation publique et territoires", ANCT

Louise Guillot, cheffe de projet à La 27e Région

Théo Lachmann, chargé de partenariat à France Tiers-Lieux

Rémy Seillier, responsable du développement de France Tiers-Lieux

Nos collectivités partenaires

Elles nous ont soutenus et guidés vers les contrées les plus fertiles de leurs territoires. Elles se sont engagées activement dans l'enquête et ont infusé le projet dans leur collectivité.

Ville de Grenoble : Anne-Sophie Olmos, élue à la commande publique de la Ville de Grenoble & Xavier Perrin, directeur de la Mission Communs

Métropole Européenne de Lille : Magali Roger, chargée de mission innovation sociale et médiation numérique & Silvère Mercier, chargé des programmes d'incubation d'actions publiques

Nos aides précieuses

Un remerciement spécial à Nadège Guiraud pour son aide dans la finalisation des textes et à Aurélie Perrichon pour la création graphique et la mise en page de ce document.

Les juristes embarqué.e.s

Ils et elles se sont embarqué.e.s avec nous le temps d'une escale ou pour la totalité du voyage. Chacun.e a enrichi l'enquête avec son regard singulier sur le droit et sur les communs.

Alima El Bajnouni, consultante - juriste et coordinatrice du Laboratoire juridique européen d'entraide pour les Communs

Amel Bounaceur-Josset, avocate au barreau de Rennes, fondatrice du cabinet d'avocat Approche Vivante du Droit, et développeuse du projet de CAE d'avocats COOPAvocats

Claire Gervais & Alissa Pelatan, avocate aux Barreaux de Paris, Californie, et Washington D.C, fondatrice du cabinet AMP AVOCATS, présidente du collectif Inpact Lawyers, et Claire Gervais, avocate au barreau de Paris et collaboratrice au cabinet AMP AVOCATS.

Olivier Jaspart, juriste dans une collectivité de Seine-Saint-Denis et promoteur de la théorie du droit administratif des biens communs

Olivier Ramoul, avocat au barreau de Bordeaux, fondateur du cabinet ORA, à l'initiative de la création du pôle ressources de la Fabrique POLAÂ dont il est administrateur, formateur,Â et auteur du guide juridique des Plasticiens aux Editions Eyrolles

Emmanuel Sadorge, avocat au barreau de Paris et co-fondateur du cabinet Légicoop et Luc Mboumba, juriste

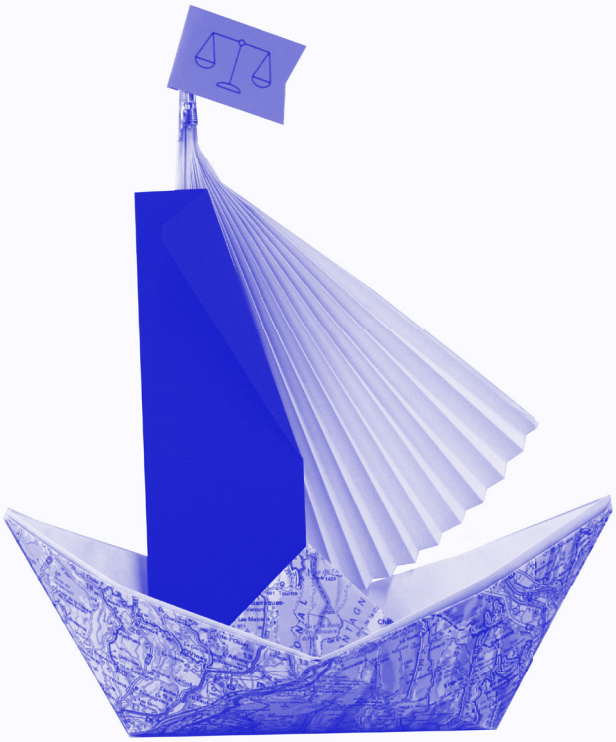

Le comité d'orientation

Composé de spécialistes du droit, des communs ou des tiers-lieux, ce comité a éclairé nos décisions à différents stades du projet et a permis de mettre en discussion les enseignements que nous formulons. Au fil de notre enquête, ces personnes nous ont aidés à mieux comprendre les communs et ont été des jalons indispensables à la construction de notre enquête.

Alima El Bajnouni, consultante - juriste et coordinatrice du Laboratoire juridique européen d'entraide pour les Communs

Marie Bernard, vice-présidente "Communs" d'Open Law

Caroline Corbal, chargée de missions Programme Société Numérique à l'Agence nationale de la cohésion des territoires

Jules Desgoutte, coordinateur du centre de ressources art/territoire/société Artfactories/autresparts et de la coordination nationale des lieux intermédiaires et indépendants (CNLII)

Sylvia Fredriksson, designer et enseignante chercheure

Geneviève Fontaine, docteure en économie et directrice de la recherche à la SCIC TETRIS

Matei Gheorghiu, coordinateur du Conseil scientifique du Réseau français des fablabs

Benoît de Haas, membre actif de la Compagnie des Tiers-Lieux

Nicolas Loubet, Tiers-Lieux Libres et Open Source (TILIOS)

Giulia Reboa, chargée de projets Programmes Nouveaux Lieux, Nouveaux Liens & Société Numérique à l'Agence nationale de la cohésion des territoires

Sumi Saint-Auguste, présidente d'Open Law

Nos hôtes et hôtesses

Un grand merci à tous les commoners qui nous ont accueillis, ont partagé leur pratique et leur expertise de terrain et nous ont permis de réaliser cette enquête.

Aurélie Berthaut pour les Ateliers Jeanne Barret

Geneviève Fontaine et Philippe Chemla pour la SCIC TETRIS

Malte Schwind et Romain Silvi pour la Déviation

Simon Sarazin, Pierre Wolf et Vincent Boutry pour La Baraka

Benoît de Haas et Pierre Trendel pour la communauté des commoners de Lille

Jean et Matthieu Karinthi pour l'Hermitage

Franck Quéré pour les Chantiers ouverts au public

Marion Levoir et Morgane Cohen pour le collectif de la Piscine Iris

Marion Brunat Mortier pour la Mise à l'abri

Carnet de bord

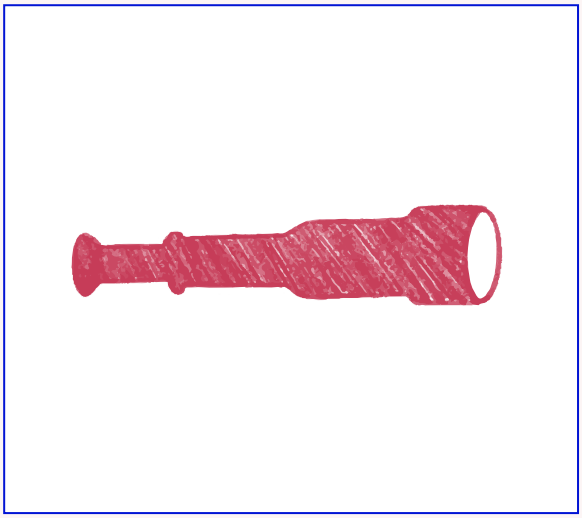

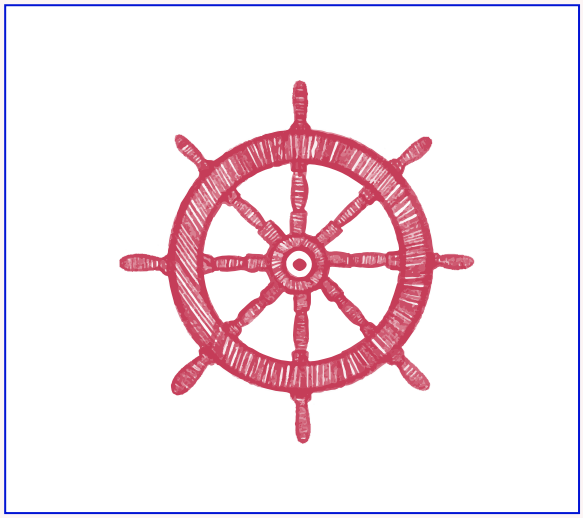

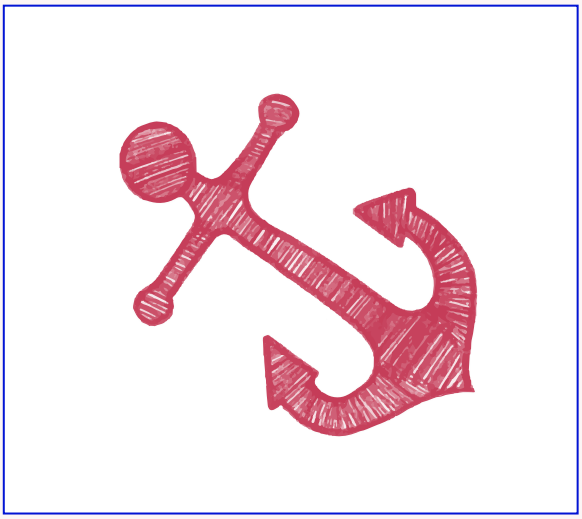

Notre enquête s'est déroulée sur trois terrains : la Ville de Grenoble, la région Sud et les Hauts de France.

Ces trois cas d'études témoignent d'une proximité plus ou moins proche de l'économie sociale et solidaire et d'un souci de pérenniser les communs par un modèle économique stable. Les actrices et acteurs que nous avons rencontrés composent avec les statuts, les formes juridiques et les conventions, développant chacun.e à leur manière une forme de virtuosité du montage hybride. Les communs que nous avons observés sont de ce fait des systèmes (de lieux, d'activités, de structures, de personnes), et c'est là toute leur force.

La diversité des terrains que nous avons explorés nous a ainsi permis de brosser différentes acceptions des communs, des manières plurielles de défendre et faire vivre ces pratiques. Sans viser l'exhaustivité, nous avons eu à cœur de représenter un échantillon des problématiques juridiques qui gravitent autour des lieux créateurs de communs.

À Grenoble, à la recherche des partenariats publics communs

En novembre, nous sommes d'abord partis en "terrain conquis" : la Ville de Grenoble se caractérise par son intérêt et sa proactivité dans l'émergence de communs. La création d'un service "Communs" au sein de l'administration municipale et le positionnement d'une élue spécialement dédiés à ce sujet témoignent d'une volonté forte de porter, accompagner ou soutenir des pratiques de communs au sein de la Ville.

Cette posture de l'acteur public s'illustre d'abord par les Chantiers Ouverts au Public, dit COP . Les chantiers ouverts au public ont pour but de faire participer les habitantes et habitants à l'amélioration du cadre de vie et de favoriser la réappropriation de l'espace public comme commun urbain. Chaque projet est le fruit d'une initiative citoyenne déposée à la mairie et se voit attribuer du matériel ainsi que l'assistance technique des services municipaux. Depuis son lancement en 2018, la Ville de Grenoble accompagne environ 3 chantiers par mois en moyenne, allant d'une durée d'une journée à 3 mois.

L'un des enjeux dans ce dispositif est de trouver un équilibre entre la sécurité des personnes participantes et usagères de l'espace public, et la liberté de construire des chantiers. Comment trouver la place de l'acteur public, entre plateforme publique pour les communs et accompagnement dans la mise en commun de l'espace public ?

Le second cas d'étude se situe au quartier de la Villeneuve, dans le parc Jean Verlhac. Un collectif d'habitant.e.s et d'associations se mobilise depuis 5 ans pour rénover un ancien équipement public désaffecté : la Piscine Iris.

Située au cœur du parc quartier de la Villeneuve à Grenoble, celle-ci a fermé ses portes au public en 2015. Depuis, un collectif d'actrices et acteurs du quartier s'est saisi de la question de l'avenir de ce bâtiment. L'objectif est de transformer ce bâtiment en un espace de vie sociale, dont les besoins et envies sont définis par les habitant.e.s. Après de nombreuses concertations au sein du collectif, le projet de rénovation s'oriente vers la réalisation d'un lieu de bien-être autour d'un sauna-hammam et une véritable "oasis urbaine" au cœur du parc.

Il s'agit ici de trouver comment la Ville peut accompagner un projet citoyen, autant dans la structuration du collectif que dans sa réalisation concrète.

Enfin, nous nous sommes intéressés au dispositif d'hébergement du CCAS qui propose de mettre en commun des lieux mis à la disposition de collectifs ou associations et conventionnés. Le dispositif "Mise à l'abri" permet notamment aux bénéficiaires de construire un projet de vie collective dans ces lieux.

Cette étude de cas a été très instructive sur les limites de notre enquête : comment faire commun dans des situations de précarité ? Au-delà de la bonne volonté de la Ville de faire avec les publics fragiles, et de pallier le manque de prise en charge par l'Etat (dont c'est la compétence), nous n'avons pas pu, dans le cadre de cette enquête, constater la présence d'un groupe constitué de personnes bénéficiaires/usagères, mobilisées et se revendiquant d'une logique de communs. L'analyse de ce dispositif a ainsi permis d'identifier une condition nécessaire à l'émergence du commun : l'articulation de processus sociaux qui se tissent entre des personnes, autour d'un lieu, d'un projet ou d'une ressource.

Ces exemples nous ont permis d'approfondir les différentes manières de penser les partenariats public-communs, et de porter une réflexion sur les limites d'action auxquelles peut être confronté l'acteur public dans l'émergence et la pérennisation du commun. La question des communs côtoie ici celle, plus large, des nouvelles formes de contribution citoyenne à l'intérêt général. Elle bouscule de ce fait les politiques de dialogue citoyen, de relations usagers et les liens entre acteur public et monde associatif. Avec sa démarche proactive en faveur des communs, la Ville de Grenoble nous a offert un beau cas d'étude pour imaginer un cadre juridique favorisant un lâcher prise de l'administration et une mise en capacité de partenaires-commoners.

Quartier
Scientifique
île
verte
Quartier universitaire
Hypercentre
Bajatière
Chantiers ouverts
au public
Mistral
Teisseire
Piscine Iris
Villeneuve &
village olympique

Les chantiers ouverts au public (COP)

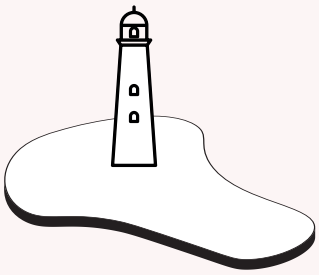

Les chantiers participatifs dans l'espace public à Grenoble

Date de création : Lancement en 2018

Lieu : Les COP ne s'organisent pas autour d'un lieu. Les chantiers prennent place sur des parcelles de l'espace public de diverses tailles, pour la plupart des terrains nus ou des espaces verts. Il peut aussi s'agir d'activités éphémères (ex : nettoyage de tapis) sur l'espace public.

Activités : Avec les COP, la Ville de Grenoble souhaite associer les citoyen.ne.s à l'aménagement de l'espace public. Le dispositif offre un cadre leur permettant de proposer des améliorations ou des transformations d'un espace public puis de les mettre en œuvre : création de jardins partagés ou de fresques, construction de pergolas ou de skate park, installation de ruches ou de boîtes à livre, décoration…

Portage et budget : C'est la Ville de Grenoble, et plus précisément, le Service Espace public et citoyenneté, qui porte le dispositif, avec un budget de fonctionnement de 50 000 € par an et 5 emplois à temps plein dédiés au projet.

Place de l'acteur public : La Ville est à l'initiative, pilote et gère le dispositif au quotidien.

Dynamique communautaire : Les citoyennes et citoyens proposent des aménagements et sont associés à leur réalisation. Ils peuvent par la suite contribuer à l'entretien des aménagements réalisés. Néanmoins, la responsabilité repose sur la collectivité, l'ensemble des espaces restent propriété publique, et la collectivité pilote le dispositif. Il n'y a pas d'instance de gouvernance partagée des biens.

Etat du projet : De plus en plus de demandes de COP émergent. Les propositions de chantiers se diversifient, des initiatives plus complexes et plus lourdes apparaissent. Le projet est jusqu'à présent pris en charge par le service Espaces publics et citoyenneté qui a de plus en plus de difficultés à traiter l'ensemble des demandes, ce qui amène la Ville à réfléchir à la manière de développer le dispositif pour pouvoir traiter le plus grand nombre de demandes. Ce qui interroge le fonctionnement opérationnel du dispositif au sein de la Ville et la capacité à gérer les propositions de chantiers plus lourds, notamment par rapport aux normes réglementaires.

Rapport au droit : La question qui guide la Ville dans ce dispositif, mais également dans ces expérimentations et interrogations juridiques, est : comment faciliter la contribution des citoyen.ne.s à l'aménagement de l'espace public ? Le succès du dispositif des COP, avec un grand nombre de demandes, et son potentiel élargissement, avec des demandes plus complexes, exige la définition d'un nouveau cadre juridique et organisationnel.

La Piscine Iris

La reconversion d'une piscine en friche au coeur du quartier de la Villeneuve à Grenoble

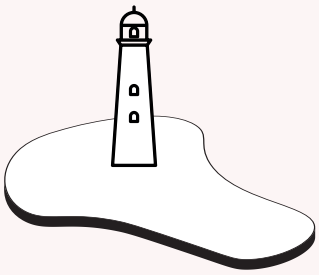

Date de création : 2015 : Fermeture de la piscine du quartier de la Villeneuve. En réaction, naissance d'un projet porté par des habitant.e.s du quartier pour réhabiliter le lieu. Depuis le projet est en gestation.

Lieu : Le projet est directement lié au lieu et à sa réhabilitation. C'est un lieu public qui appartient à la Ville de Grenoble, à ce jour en friche. Environ 1200 m2, dont 800 m2 bâti, composé de 3 espaces : une terrasse solarium, un bassin de baignade, un espace regroupant vestiaires, sanitaires, local technique et le local maître-nageur.

Activités hébergées : Pour l'instant aucune activité n'a commencé. Dans le premier projet constitué par le collectif IRIS, l'objet était le montage d'un lieu de bien-être avec notamment des activités de sauna et hammam.

Portage et budget : Le projet de transformation est porté par le collectif IRIS, constitué d'une trentaine d'habitant.e.s et d'associations du quartier.

Place de l'acteur public : Le lieu appartient à la Ville de Grenoble qui souhaite favoriser sa transformation en un espace répondant aux besoins sociaux du quartier, à la condition que celui-ci ait un modèle économique viable et ne dépende pas de subventions publiques. Grenoble Alpes Métropole soutient ce projet de transformation. Le collectif IRIS a soumis une proposition qui ne satisfait pas entièrement la Ville de Grenoble car présentant pas suffisamment de garantie de pérennité. Mais la Ville travaille aujourd'hui avec le collectif pour redéfinir un projet qui convienne à l'ensemble des parties prenantes. Une assistance à maîtrise d'ouvrage a été lancée et prise en charge par la Ville pour aider le collectif à se structurer et à consolider le projet, notamment sur le volet économique.

Dynamique communautaire : Le collectif IRIS est organisé de manière informelle, il ne forme pas encore une communauté structurée avec des règles définies.

Etat du projet : Le projet est au stade de gestation depuis 2015. Il a évolué du fait des discussions avec les collectivités, Ville et Métropole, dont les attentes diffèrent, entre des activités et services sociaux tournés vers le quartier et une attente de modèle économique permettant de pérenniser le projet en dehors des subventions publiques.

Rapport au droit : Nous sommes dans le cas où un collectif souhaite gérer une ressource comme un commun et rencontre 2 limites : comment s'organiser ? Comment travailler avec la collectivité territoriale qui est propriétaire des lieux ? De l'autre côté, la collectivité territoriale a un rôle essentiel dans la gestion et l'entretien de la ressource. Elle souhaite également que ce lieu devienne un commun mais a besoin de s'assurer de la capacité du collectif à le gérer comme tel. Le droit intervient ici dans le cadre de la transmission de la gestion d'une ressource, jusqu'ici publique, vers une tentative de gestion en communs.

@ Gabrielle Boulanger et Diane Bousquet

Le Sud, terre des communs autogérés et des lieux intermédiaires

Au cœur de l'hiver, le soleil nous a accompagnés dans notre découverte des communs dans la région Sud. Ici, les collectifs que nous avons rencontrés s'organisent entre eux, pour créer et habiter ensemble.

A Marseille plus spécifiquement, le secteur artistique, historiquement pauvre en infrastructure et soutien de la puissance publique locale, s'est construit en marge de l'action publique. Ses actrices et acteurs ont développé avec les années différentes stratégies pour disposer d'un lieu de création. En effet, sur ce territoire, la question foncière est l'un des enjeux majeurs pour mener à bien un projet artistique ou culturel.

La Déviation, lieu autogéré dédié à la recherche artistique, est un totem de ces communs autogérés, perché tout en haut du quartier de l'Estaque. C'est un lieu de création, d'expérimentation et de recherche artistique pluridisciplinaire où les occupants actuels partagent des espaces de travail dans un souci de mutualisation des outils de production. Le collectif qui fait vivre ce lieu a décidé d'acquérir le lieu en propriété d'usage : l'achat s'est établi au nom d'une association propriétaire, distincte de l'association gestionnaire du site, dont l'objet est d'empêcher la revente du bien immobilier. Le bâtiment se retrouve en quelque sorte sorti du marché immobilier. La propriété d'usage fait fortement écho à la pratique des communs en ce qu'elle permet de reconnaître l'attachement à un bien des personnes qui font usage d'un lieu de vie ou de travail et leur droit de décider collectivement de sa gestion.

Ce montage révèle la créativité juridique dont font preuve les personnes, pour adapter leurs pratiques des communs avec la législation existante. Cependant, ce genre de montage amène aussi sa part d'incertitude dans sa compatibilité avec d'autres normes d'ordre fiscal ou urbanistique.

Nous avons ensuite fait la rencontre de l'équipe des Ateliers Jeanne Barret. Ce collectif d'artistes et d'architectes s'est rassemblé autour d'un appel à projet pour monter un projet de centre culturel dans un ancien entrepôt, dans le quartier Bougainville.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la mise à disposition d'espaces dans le cadre de l'AMI MOVE lancée par Euroméditerranée, qui porte la politique de transition urbaine de Marseille, pour permettre à des porteuses et porteurs de projet d'expérimenter dans un lieu et de mettre en « usage le territoire ». Le lieu a pour ambition de devenir un espace de vie et de convivialité pour les habitant.e.s du quartier, et un espace de production et de création pour les membres du collectif (artistes, architectes…). Leur volonté de dialoguer avec le quartier s'est concrétisée avec la mise en place de rencontres hebdomadaires dans l'espace public avec les habitant.e.s, pour comprendre les besoins et envies.

C'est donc la stratégie de l'occupation transitoire qui a permis au collectif d'investir ce lieu consacré à la culture.

Plus à l'Est, dans le pays de Grasse, se trouve le tiers-lieu Sainte Marthe, porté par la SCIC TETRIS et dédié à la transition écologique. Cet ancien couvent nous a beaucoup inspirés par son ancrage au territoire et la relation forte tissée avec l'acteur public local. A la fois lieu de vie sociale et terrain fertile pour la recherche-action sur l'écologie et les communs, le projet de TETRIS allie radicalité et mise en œuvre concrète d'une écologie sociale, à son échelle. Nous avons notamment pu participer au séminaire de droit sur les obligations réelles environnementales organisé fin janvier, qui a fortement nourri nos réflexions pour la suite de l'enquête.

Hautes-alpes
Vaucluse
Alpes-de-haut-provence
Alpes-
maritimes
Bouches-du-rhône
Var
SCIC TETRIS
Grasse
La Déviation
Marseille
Les ateliers
Jeanne Barret
Marseille

La Déviation

Une ancienne cimenterie transformée en espace de création artistique au nord de Marseille

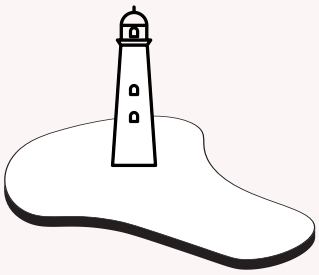

Date de création : Octobre 2012 : création de En Devenir, l'association gestionnaire / Avril 2015 : ouverture du lieu La Déviation

Lieu : Le projet porte directement sur le lieu, son occupation et sa gestion. C'est un espace de 1000 m2 (sur une parcelle de 2000 m2). Par l'intermédiaire de l'association En Devenir, le collectif a acheté le lieu pour 450 000 €. Le collectif occupe le lieu. Un montage associatif a été réalisé afin d'empêcher la revente du lieu. Le lieu est ouvert au public.

Activités hébergées : Guinguette, ateliers d'artistes, salles et studio de répétition (musique, danse, théâtre, vidéo), atelier de construction, bureaux, dortoirs pour les artistes en résidences, poulaillers, potager et jardins

Portage et budget : C'est l'association En devenir qui gère le lieu. En 2020, le projet a obtenu 24 500 euros de subventions publiques et privées (DRAC y compris le fonds d'urgence COVID, fondation De Galbert). Ses frais sont assurés par les dons, cotisations des membres et revenus liés à l'activité. Le budget de la Déviation représente pour 2020, 127 000 € sans la valorisation du bénévolat, qui s'élève à 95 000 €

Place de l'acteur public : La relation avec la collectivité n'était initialement pas recherchée dans le projet de la Déviation. Son modèle économique de fonctionnement ne dépend pas de subventions publiques. Le collectif est propriétaire du lieu, aucun acteur public ne participe à la gouvernance du lieu. Aujourd'hui la Déviation souhaite permettre la contribution financière de l'acteur public au projet, pour des investissements dans le bâtiment ou les mises aux normes, tout en gardant une autonomie totale de fonctionnement.

Dynamique communautaire : Le collectif forme une communauté ouverte et organisée en association.

Etat du projet : Le projet est déjà très avancé et est en fonctionnement depuis plusieurs années.

Rapport au droit : La Déviation a mis en place des mécanismes juridiques expérimentaux comme la propriété d'usage pour répondre à son besoin de préservation du lieu contre les enclosures. Le droit est ici mobilisé comme un véhicule politique, un moyen pour garantir que le lieu soit la propriété des usager.e.s, qu'il soit toujours ouvert pour répondre aux besoins locaux et ne puisse faire l'objet d'une quelconque appropriation privée.

@Le Parpaing Libre

Les Ateliers Jeanne Barret

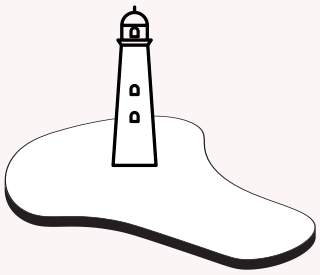

Une occupation transitoire dans la plus grande opération de rénovation urbaine d'europe à Marseille

Date de création : Projet créé en 2018, occupation des lieux depuis 2020.

Lieu : Le projet préexiste au lieu. Le lieu a été attribué au collectif à la suite de leur réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt d'Euroméditerranée. C'est un entrepôt de 1500m2, emblématique de l'architecture industrielle du début du XXème siècle avec un espace extérieur de 600 m2. Le lieu est occupé par l'association et est en cours d'aménagement, il est mis à disposition par l'aménageur Euroméditerranée à titre provisoire, pour une durée de 3 ans.

Activités hébergées : À terme, le lieu offrira différents espaces : ateliers d'artistes, plateaux d'expérimentation, espace de fabrication, pôle d'accompagnement à la professionnalisation des artistes, espaces verts, jardins partagés. Le lieu est encore en travaux, et ses activités ne commenceront vraiment qu'au printemps 2021. Des ateliers avec les habitant.e.s ont lieu depuis juillet 2019.

Porteurs et budget : C'est l'association CIRCULAIRE, composée d'une vingtaine de personnes (artistes, architectes, opérateur.rice.s culturel.le.s, producteur.rice.s cinéma - spectacle vivant - arts visuels, médiateur.rice.s), qui porte le projet. L'association est dirigée par un collège solidaire, sorte de comité de pilotage dont les parties sont désignées parmi les membres de l'association par une élection sans candidat. Le bâtiment nécessite des investissements massifs pour la rénovation (près de 900 000€). Le budget prévisionnel de fonctionnement du projet est de 60 000€.

Place de l'acteur public : Les collectivités locales, acteurs publics et parapublics (aménageurs) sont impliqués financièrement dans le projet par le biais de subventions, qui représentent plus de la moitié du budget de l'association, et la mise à disposition du lieu. L'aménageur Euroméditerranée a sélectionné le projet via un appel à manifestation d'intérêt, il à un rôle consultatif dans la gouvernance.

Dynamique communautaire : Le collectif forme une communauté, organisée en association. La communauté cherche à s'ouvrir aux habitant.e.s du territoire et à d'autres acteur.rice.s. L'association est en train de mettre en place une gouvernance collégiale impliquant des membres actifs, des sympathisants, des habitant.e.s du quartier, des partenaires. Un DLA a permis d'accompagner le montage de l'association notamment sur l'organisation d'une gouvernance collégiale et ouverte.

Etat du projet : Au départ le lieu répond à un besoin resserré autour du projet de la communauté d'artistes, commun plutôt centré sur sa communauté. Cependant cette dynamique évolue et le projet s'adapte au quartier d'implantation. Les résidences d'artistes et les activités proposées évoluent pour inclure davantage les habitant.e.s et associer d'autres collectifs et acteur.rice.s du quartier au projet. Les Ateliers Jeanne Barret sont aujourd'hui dans une logique de formalisation d'un partenariat stable et durable avec la collectivité territoriale, garantissant l'autonomie du projet et sa pérennité.

Rapport au droit : Le droit intervient ici pour préciser les modalités de l'ouverture du commun sur le territoire, sa dimension inclusive, et pour stabiliser le partenariat avec la collectivité territoriale, nécessaire à la pérennisation du projet.

La SCIC T.E.T.R.I.S.

(Transition Écologique Territoriale par la Recherche et l'Innovation Sociale)

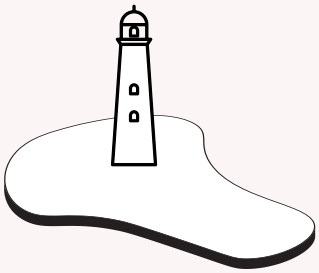

Un ancien couvent devenu tiers-lieu de la transition écologique à Grasse

Date de création : Création de la SCIC en 2015, première occupation en 2015 puis entrée dans les lieux actuels en 2018.

Lieu : Le projet TETRIS préexiste au lieu. La SCIC TETRIS occupe l'ancien couvent Sainte Marthe, un bâtiment de 10 000m2 au cœur de la ville de Grasse appartenant à une communauté écclésiastique. Le bien est mis à disposition par un contrat de prêt à usage (ou commodat) pour une durée indéterminée. Le lieu est ouvert tous les jours et ses parties communes sont accessibles à tous. Il comporte également des logements et des membres de la communauté vivent sur place.

Activités hébergées : Le tiers-lieu Sainte Marthe vise à expérimenter des réponses aux enjeux de la transition écologique et du développement durable. Il s'appuie sur des activités de centre de recherche et développement territorial, anime un incubateur d'innovation sociale et a une forte dimension pédagogique et expérimentale. Au sein du tiers-lieu se côtoient un fablab, un infolab, un espace de coworking, une ferme urbaine connectée, des ateliers d'éducation populaire, des salles de formation, des activités de réemploi, un espace de médiation numérique…

Portage et budget : La gestion du lieu est assurée par la SCIC TETRIS, avec l'appui de l'association Evaléco. La SCIC TETRIS est composée de sociétaires, dont 12 structures (associations, collectivités, entreprises…) et 25 bénévoles. Aujourd'hui ces deux structures rassemblent 21 salarié.e.s dont 7 apprentis.e., une trentaine de services civiques ainsi que de nombreuses personnes bénévoles.

Place de l'acteur public : La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est sociétaire de la SCIC. Elle fait partie du collège des Collectivités locales et institutionnels qui compte pour 20% des votes au sein de la SCIC. La Région PACA, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'état soutiennent financièrement le projet et subventionnent des activités du tiers-lieu. Le tiers-lieu est labellisé Fabrique Numérique de Territoire par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (250 000 € de subvention, étalés sur 3 ans).

Dynamique communautaire : Au cours des trois premières années de son histoire, TETRIS a été confronté à des conflits avec des sociétaires qui ne respectaient pas leurs engagements, ce qui a durement fragilisé le projet et mis à l'épreuve le collectif. L'absence de versement de membres locataires a notamment mené à l'expulsion d'un premier lieu. Par la suite, les rapports ambigus avec les institutions publiques sociétaires de la SCIC autour de l'occupation d'un nouveau lieu a fragilisé la nouvelle installation. Malgré cela, la communauté est ouverte et des personnes usagères du lieu non membres de la SCIC peuvent prendre des initiatives et développer des activités au sein du tiers-lieu, dans la limite des règles définie par la communauté. De par son histoire, TETRIS intègre la précarité inhérente au projet dans sa stratégie de pérennisation : il s'est construit sans dépendance à un bâtiment donné, a trouvé d'autres institutions publiques alliées au-delà du périmètre local, a diversifié son modèle économique.

Etat du projet : TETRIS évolue dans sa manière de se définir : vécu comme un projet d'abord politique, comme un écosystème qui permet l'émergence d'autres ressources communes, il se reconnaît aussi depuis 2017 comme un acteur du tiers-secteur de la recherche. Ce tiers-secteurs comprend les associations, collectivités locales, coopératives…, qui produisent de la connaissance et innovent, sans appartenir aux pôles de recherche publics ni à la recherche industrielle. En enrichissant son identité de cette nouvelle dimension, il soulève de nouvelles perspectives de partenariats public-commun (avec les universités par exemple), et clarifie son modèle économique.

Rapport au droit : TETRIS a un rapport proactif et « hacker » au droit. Il s'appuie sur une lecture minutieuse des textes de loi pour légitimer certains usages jugés non recevables par ses partenaires publics, par exemple pour justifier d'un foyer logement « de droit commun », prévu par la loi mais en pratique plutôt réservé à des personnes précaires. A travers ces multiples bricolages, le collectif a acquis une forte expertise en droit, lui permettant aujourd'hui de développer une R&D réglementaire sur les communs. La communauté explore notamment les mécanismes juridiques permettant de définir des modes d'évaluation, de gestion et de comptabilité prenant en compte les externalités positives et abordant autrement la création de richesse, sous l'angle d'un développement plus durable.

Les Hauts de France, hybridation entre entrepreneuriat social et communs

En février, nous avons mis le cap sur notre dernière destination : les Hauts de France, et plus particulièrement les communes de Lille, Roubaix et Autrêches. Nous y avons découvert une culture des communs très ancrée dans l'écosystème économique local, et empreinte d'une certaine maturité sur la viabilité des lieux qui les portent.

A l'Hermitage (https://www.hermitagelelab.com), nous avons pu observer comment les communs pouvaient émerger et prendre de l'ampleur dans les milieux ruraux. Se définissant comme un "tiers-lieu rural coopératif d'innovations citoyennes», l'Hermitage porte une volonté forte d'être un acteur clé du développement territorial. Le projet cherche à offrir un terrain d'expérimentations au service des transitions écologique et sociale, notamment par la mise en commun de leur forêt et par la mise en place de pratiques agricoles innovantes.

Situé à Autrêches, dans une région à tendance conservatrice, le tiers-lieu cherche à construire un lien de confiance avec la Communauté de communes. Tisser un lien partenarial fort avec l'acteur public semble, pour eux, une condition sine qua non du bon développement d'un lieu créateur de communs sur le territoire.

La rencontre avec les commoners de Lille (communauté de travailleuses et travailleurs parmi lesquels figurent la Compagnie des tiers-lieux, Optéos, POP, Anis) a permis d'aborder la question du travail des communs, sous le prisme de l'économie collaborative.

Concrètement, il s'agit d'une trentaine de travailleuses et travailleurs indépendants qui s'investissent dans des organisations et des projets ouverts et dans des communs depuis une dizaine d'années. L'une des spécificités de cette communauté est qu'elle ne dispose pas d'un lieu mais d'un réseau de lieux de travail dont font partie la Coroutine, la Baraka ou la Maison Stéphane Hessel. Leur longue expérience et leurs réflexions sur l'économie des communs nous ont notamment amené à expérimenter le budget contributif au sein même de Juristes Embarqués, pour rétribuer les nombreuses personnes qui ont apporté leur temps et leur énergie au projet.

Le dernier lieu que nous avons étudié, la Baraka (LIEN : https://www.cooperativebaraka.fr), se situe à Roubaix. Cette SCIC se définit comme un "tiers-lieu de la transition". Restaurant mais aussi espace de travail et d'apprentissage, ce tiers-lieu cherche à valoriser la création de lien social, la coopération et la contribution dans une démarche de transition écologique.

Soucieuse de faire vivre une gouvernance partagée sur les ressources à sa dispositions, la Baraka est co-signataire d'une charte de co-construction sur la friche voisine. Ce dispositif de "droit souple" fixe les orientations et grandes décisions relatives à ce terrain et offre un cadre de discussion où associations, entreprises et acteurs publics échangent sur un pied d'égalité.

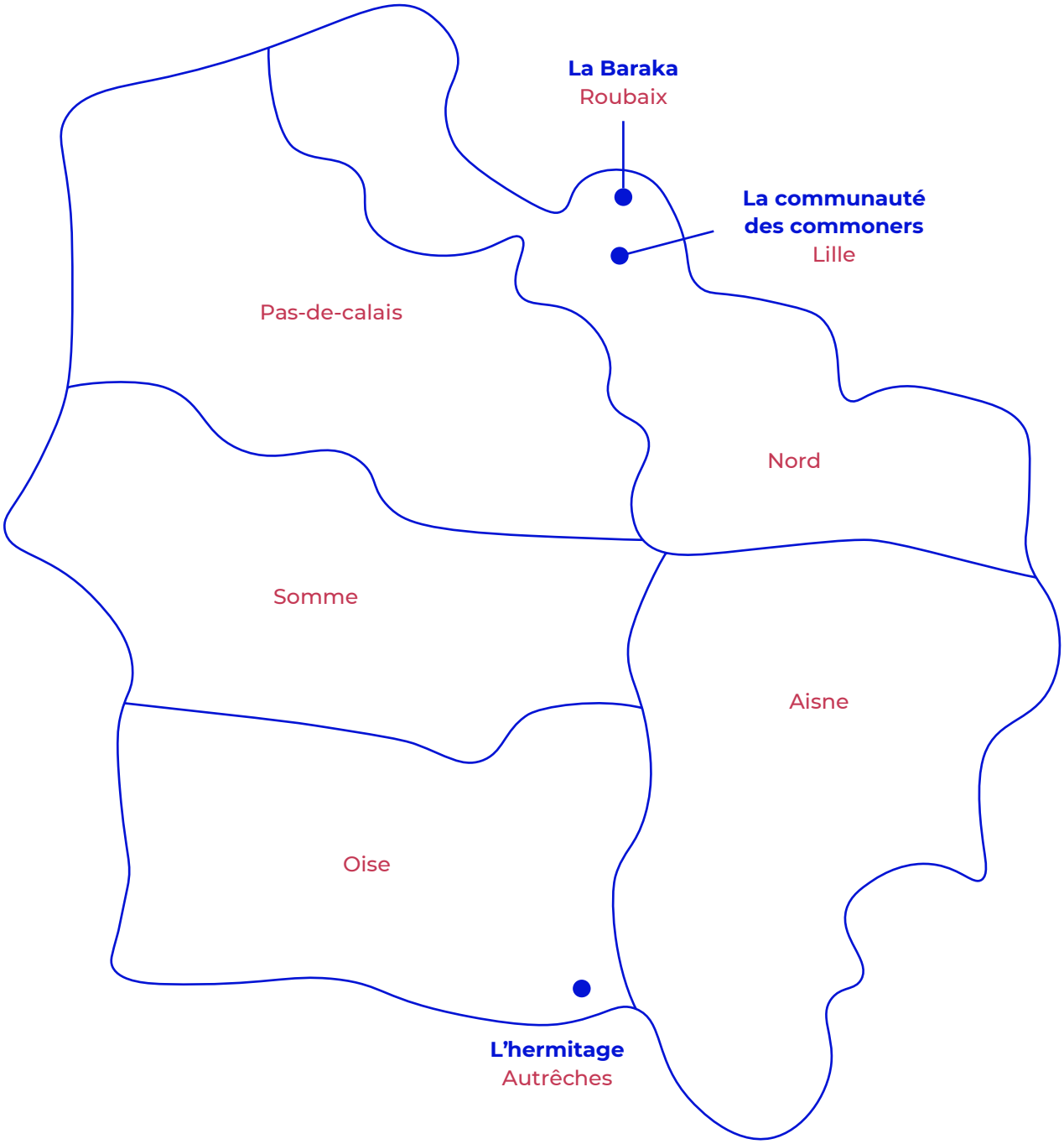
La Baraka
Roubaix
La communauté
des commoners
Lille
Pas-de-calais
Nord
Somme
Aisne
Oise
L'hermitage
Autrêches

La Baraka

Une “utopie de quartier” au coeur de Roubaix

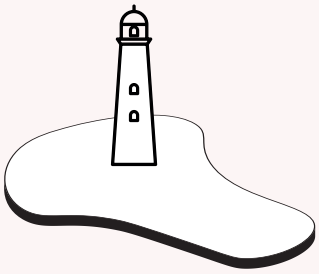

Date de création : Lancement du projet en 2008.
Ouverture du tiers-lieu Baraka en 2012.
Occupation d’une friche en face du tiers-lieu depuis 2017.

Lieu : Le projet La Baraka est directement lié à la gestion d’un lieu et à sa transformation en un tiers-lieu mêlant espaces de travail, de restauration et d’apprentissage. Il s’ancre dans un bâtiment de 235 m2 habitable, dont la Coopérative Baraka est propriétaire. Le projet s’étend aujourd’hui à la friche du Trichon, espace inoccupé de 8880 m2 en face du tiers-lieu. Le tiers-lieu et la friche sont ouverts à tous.

Activités hébergées : Éco-rénovation, restauration, coworking, distribution de paniers alimentaires, séminaires, jardins partagés, projets d’habitat partagé...

Porteurs et budget : La Coopérative Baraka est une SCIC SARL, composée de 95 sociétaires, principalement des personnes physiques (mais aussi depuis peu la Ville de Roubaix) avec un gérant. Depuis 2018, un conseil à la gérance (sorte de comité de pilotage) a été mis en place pour partager les responsabilités de la gestion. Comme dans toute SCIC, les profits sont réinvestis dans le projet (ici à hauteur de 60%) et la gouvernance fonctionne sur le principe d’une personne, une voix. En 2020, le budget de la Baraka est de 100 000 €.

Place de l’acteur public : Pendant plusieurs années, la Baraka a développé ses activités et n’a pas cherché à établir une relation particulière avec les collectivités territoriales. Avec l’extension du projet à la friche, une charte de co-construction a été signée entre la Baraka, la Ville de Roubaix et la Métropole Européenne de Lille, associant également d’autres partenaires (entreprises, bailleurs, associations, acteurs publics…).

Dynamique communautaire : Le collectif qui porte le tiers-lieu Baraka forme une communauté organisée en SCIC, avec une équipe opérationnelle, des gérants et les sociétaires du projet (coworkers, bénévoles, partenaires…). Avec l’occupation de la friche, le projet de la Baraka évolue et s’ouvre à d’autres acteurs locaux (associations, collectifs d’habitants, paysan.ne.s urbain.e.s…) et partenaires (collectivités publiques, entreprises…). La communauté autour de la friche est en train de se constituer. La charte de co-construction clarifie le rôle de Baraka et des partenaires dans l’entretien de la friche.

Etat du projet : Projet en développement, dans une dynamique de diversification des activités et d’extension sur une friche. Un projet de transformation du modèle économique pourrait favoriser la contribution des usager.e.s au capital de la SCIC à travers leurs loyers. La friche est un espace particulièrement grand, ouvert sur le territoire et nécessitant de gros moyens. Pour assurer le bon entretien de cette friche, le développement d’autres activités et l’élargissement de la communauté, Baraka explore des formes de partenariat avec les acteurs publics locaux (Ville, Métropole, aménageur public) et des partenaires privés.

Rapport au droit : D’un côté une SCIC en évolution pour accompagner un changement de modèle économique et une diversification des activités. De l’autre, la Baraka a réuni l’ensemble des partenaires et formulé une proposition de charte de co-construction qui a convaincu les différentes parties prenantes et en particulier les collectivités territoriales d’œuvrer ensemble à l’aménagement de la friche. La charte clarifie le rôle des collectivités et des partenaires par rapport à l’entretien du commun.

La Communauté des commoners de Lille

Le réseau de commoners qui organisent le travail contributif à Lille

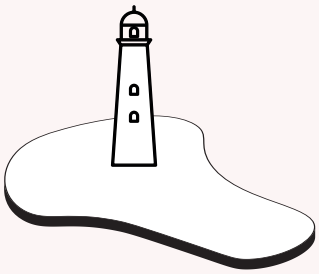

Date de création : le projet a une vingtaine d'années, la création s'est déroulée par étapes successives étalées sur 10 ans, à partir des années 2000

Lieu : Les acteurs de la communauté se retrouvent dans plusieurs lieux de la métropole : La Coroutine et le Saint-So Bazaar à Lille, la Baraka à Roubaix.

Activités hébergées : Le projet de la Communauté des travailleur.se.s de Lille est en quelque sorte un méta-projet de coopération entre différentes structures, lieux et personnes, dont l'objet est le développement d'infrastructures communes permettant de pérenniser le modèle contributif expérimenté par chacune et chacun. Ce méta-projet ouvre une série de micro-projets plus ou moins complexes : le montage de nouvelles structures communes (une foncière de tiers-lieux, le Legal service for commons), le développement de ressources informationnelles (le cahier d'activité des tiers-lieux, une cartographie, une web série), des événements (Roumics, apéro tiers-lieux). La communauté a en outre une activité de recherche sur le travail des communs : elle expérimente, par le biais de ces projets, de nouveaux dispositifs de coopération (budget contributif, plateforme numérique de coopération...).

Structuration et porteurs : Il s'agit d'un collectif informel regroupant notamment des personnes issues des structures suivantes : une CAE (Opteos), des acteurs économiques lucratifs (dont l'association la Compagnie des Tiers-Lieux), des acteurs non lucratifs (l'association ANIS notamment). Ce collectif est structuré autour d'une liste de diffusion : Catalyst. En tout, le collectif rassemble une cinquantaine de personnes contributrices, dont une quinzaine de contributrices actives.

Place de l'acteur public : les liens avec l'acteur public sont nombreux et existent depuis longtemps : la Métropole européenne de Lille (MEL), par le biais d'une mission tiers-lieux, soutient et suit activement les projets portés directement ou indirectement par le collectif, et les acteurs publics locaux subventionnent les structures et font appel à elles pour répondre à des commandes publiques. Néanmoins, le collectif est indépendant économiquement et en matière de gouvernance vis-à-vis de l'acteur public.

Dynamique communautaire : La dynamique s'est matérialisée, professionnalisée et consolidée via l'émergence de projets comme KPA-Cité et la Compagnie des Tiers-Lieux. La dynamique contributive autour des communs au sein de l'ANIS enchaîne des périodes actives et des moments de sommeil en fonction des projets portés par les membres.

Etat du projet : A ce jour, de nombreux micro-projets ont déjà été lancés et certains ont abouti. Le dynamisme du projet de la communauté des travailleur.se.s tient à l'émergence de nouveaux chantiers, à la capacité de financement du travail et à la capacité d'engagement des membres, qui peuvent être variables. Pour les chantiers les plus structurants (par exemple la création d'une foncière), le mode contributif tel qu'expérimenté jusqu'à présent peut trouver certaines limites. L'une des structures qui fonctionne selon un modèle contributif envisage de répondre à un appel à projets européen qui financerait notamment du salariat, pour les membres "soucieux" des projets, c'est-à-dire l'équivalent d'une mission de coordination.

Rapport au droit : La communauté expérimente de nouveaux cadres contractuels d'emploi, de rémunération, d'interactions en son sein et avec ses partenaires extérieurs. Elle a notamment développé l'idée d'un contrat de réciprocité pour faire valoir une réciprocité à l'usage d'un commun informationnel créé. Elle se demande également si un contrat d'auteur en contribution pourrait permettre de rétribuer une contribution à une ressource gérée collectivement sans statut particulier. Elle imagine aussi des montages qui garantissent une propriété d'usage via un tiers détenteur. L'approche de Juristes Embarqués a consisté à expertiser ces pistes, leur légalité et leur opérationnalité pour atteindre les finalités politiques visées par la communauté des commoners.

L'Hermitage

30 hectares et 20 bâtiments pour expérimenter une ruralité alternative à Autrêches

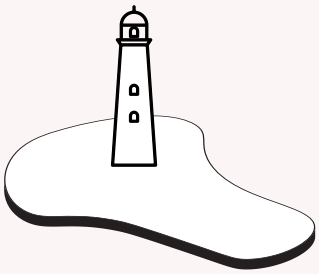

Date de création : Automne 2016 : naissance du collectif
Juin 2017 : installation dans les lieux via une convention d'occupation avec l'ancien propriétaire ; début des activités
Décembre 2018 : signature de l'achat de l'Hermitage

Lieu : 30 hectares de terrain, où se trouvent 20 bâtiments, 4 hectares de terres cultivables et une forêt. Le terrain et les bâtiments étaient auparavant occupés par une ONG. Grâce à une importante campagne de crowdfunding, le collectif qui fonde le projet du tiers-lieu réussit à contracter un prêt pour acheter le site (600 000 € d'achat), dont il est désormais propriétaire. Le projet est directement lié au lieu et à sa transformation en un tiers-lieu d'innovations rurales et citoyennes. Le lieu est ouvert au public.

Activités hébergées : L'Hermitage abrite un ensemble d'activités diverses autour de 4 thématiques : le vivre-ensemble, la transition énergétique, l'agroécologie, le hacking citoyen. Concrètement, le lieu porte des activités d'incubation d'entrepreneuriat social, de location de bureaux, d'écotourisme et d'accueil de séminaires, de formation, de restauration, d'université citoyenne, d'aquaponie, de maraîchage bio, de circuit court alimentaire.

Portage et budget : Le groupe Hermitage est composé de 3 parties : une SCI (propriétaire et gestionnaire du foncier), une SAS (qui porte les activités commerciales) et une association (qui porte les activités d'intérêt général et la vie du lieu). Le collectif, réparti sur ces 3 structures, représente plus d'une centaine de personnes dont 15 fondateur.rice.s, une petite dizaine de salarié.e.s, plus de 80 sociétaires de la SCI, et de nombreux coworkers et contributeur.rice.s bénévoles, etc.

Place de l'acteur public : Le groupe Hermitage construit des liens de partenariat (labellisation, prestations intellectuelles, subventions) avec les acteurs publics, mais reste autonome dans son modèle économique et sa gouvernance. Il a pour projet d'intégrer dans la gouvernance de sa foncière l'EPCI et la Région, en transformant la SCI en SCIC .

Dynamique communautaire : Le collectif forme une communauté autour d'un noyau dur de fondateur.rice.s, organisée à travers 3 structures juridiques (une SCI, une SAS, une association) et plusieurs niveaux de gouvernance (gouvernance du lieu, sociétariat de la SCI).

Etat du projet : Malgré son jeune âge, le projet est déjà très avancé. Le collectif de l'Hermitage a défini des objectifs précis et une feuille de route claire, soutenue par plusieurs partenaires et déjà dans une phase de mise en œuvre. Le collectif souhaite faire évoluer le projet vers une gestion plus ouverte et coopérative du lieu, de la forêt et de l'espace agricole.

Rapport au droit : Les évolutions en cours ont pour objectif de sécuriser le modèle économique et de clarifier la gouvernance entre la communauté et les parties prenantes, notamment les acteurs publics. L'approche de Juristes Embarqués a permis d'examiner le fonctionnement du commun et les solutions envisagées par l'Hermitage pour le sécuriser.

@L'hermitage

1 Faire communauté

Faire communauté

Pour qu'une communauté fonctionne bien il faut : des personnes qui s'entendent bien sur l'essentiel, des règles qui permettent d'organiser la vie quotidienne et de régler les conflits internes ainsi que des modalités d'élargissement et d'exclusion de la communauté. Ces quelques principes sont le propre de toute communauté, organisée en commun ou non.

Néanmoins le commun est une communauté spécifique en ce qu'elle porte une exigence démocratique, ne sépare pas usagers et gestionnaires ou encore, construit un rapport à la propriété spécifique, … C'est par rapport à ces caractéristiques que la communauté du commun doit s'organiser. Il en résulte quelques lignes de tension fortes : le formalisme des règles (de l'implicite au plus juridique), l'organisation de l'interface avec l'extérieur, ou encore le degré d'ouverture de la communauté.

Formaliser le fonctionnement de la communauté

Une communauté qui s'organise pour entretenir une ou plusieurs ressources fait ainsi face à de nombreuses questions : quelles finalités ? Quelles modalités de prise de décisions ? Qui peut faire partie de la communauté ? Quels sont les moyens humains nécessaires aux projets ? faut-il des bénévoles et quel cadre leur fournir ? faut-il des salariés et comment les rémunérer ? comment contribuer ? Quelle rétribution des contributeurs ? quel modèle économique ? Le droit existant apporte parfois des réponses avec des structures facilitant l'action collective, parfois des freins avec des cadres qui se révèlent inadaptés à des dynamiques hybrides (mêlant utilité sociale et activités économiques) ou des fonctionnements horizontaux et ouverts.

Les liens entre la communauté et des acteurs extérieurs

Les modalités d'organisation comme les types de structure ne sont pas uniquement liés aux choix de la communauté, ils sont très largement inspirés par les liens de la communauté avec des acteurs extérieurs au commun. Ces relations avec l'extérieur sont particulièrement structurantes pour le commun. Il s'agit de définir qui peut utiliser la ressource et selon quelles conditions, comment la communauté pourra interagir avec des partenaires pour la pérennisation de la ressource (financements, projets partenariaux, partage de moyens humains…).

Par exemple, une association ou un fonds de dotation pourra éventuellement bénéficier de mécénat pour des activités d'intérêt général alors que cela sera impossible pour des sociétés, coopératives ou non. De la même manière, les partenariats avec les collectivités publiques ne prendront pas la même forme en fonction de la structure qui fait interface avec la ressource ; les relations à des financeurs de type banques et fonds d'investissement seront plus simples pour certaines structures garantissant des objectifs économiques.

Ainsi, la diversité et l'hybridité des activités développées autour de la ressource, entre la communauté et des utilisateurs ou contributeurs (non membres de la communauté), contraint souvent les communs à jongler avec différentes formes juridiques : activités économiques rentables, recherche en partenariat avec des universités, événementiel, missions d'utilité sociale voire d'intérêt public…

Les commoners font preuve d'une inventivité pour créer des structures "sur-mesure", capables d'organiser des interfaces avec différents acteurs, et des systèmes de régulation interne. C'est souvent dans la combinaison de structures (association, SARL, fondations, CAE, etc.) et de mécanismes de régulation (gouvernance collégiale, règlements intérieurs, chartes) qu'elles parviennent à se structurer efficacement et en cohérence avec leurs objectifs.

L'élargissement de la communauté : entre resserrement et dissolution

Enfin, la question centrale qui traverse l'ensemble des communs est celle du des modalités et du degré d'ouverture de la communauté. En d'autres termes, qui rentre et qui sort ? qui peut être usager ? À quelles conditions ? Tous les usagers de la ressource ont-ils le même rôle ? Autour de ces questions se joue la délimitation du commun : entre bien "club" (resserrée autour de ses membres) et bien "public" (à l'échelle de la communauté des citoyens), le commun cherche le bon niveau d'ouverture. L'explicitation des règles d'usages, la définition de "cercles" à l'intérieur de la communauté, l'organisation de collèges de vote sont autant de leviers qui permettent d'organiser l'ouverture sans risquer que la communauté ne perde sa dynamique.

Ce que les lieux nous donnent à voir

Nous avons pu observer avec Juristes Embarqués comment les collectifs s'organisent pour tenter au mieux de gérer les ressources et de faire vivre la communauté. La Piscine Iris est un cas très représentatif de collectif resté longtemps informel, qui trouve aujourd'hui le besoin de se structurer pour faire communauté et gérer le lieu qu'elle souhaite investir. L'Hermitage démontre la capacité d'une communauté à s'organiser en différents cercles avec des niveaux de participation différents. Il illustre également l'inventivité nécessaire pour la pérennisation de communs, avec un montage complexe qui crée un système d'interdépendances entre différentes structures juridiques portées par une même communauté. Les Ateliers Jeanne Barret est un bel exemple de la tension relative à l'élargissement de la communauté et à la construction de processus de décision. Ils tentent de mettre en place une gouvernance collégiale pour organiser l'ouverture du commun et faire en sorte que la communauté aille au-delà du cercle des fondateurs. Enfin TETRIS nous donne à voir la manière dont une communauté peut développer des formes de régulation interne particulières, à travers leur recours à la notion de « coutumiers », c'est-à-dire à la mise en valeur et en récit des usages quotidiens.

La structuration d'un collectif, organiser une démarche commune naissante

Avec la contribution d'Olivier Jaspart, juriste droit public et Olivier Ramoul (Cabinet Ora)

Tout commence en 2015, quand l'ancienne piscine, au cœur du quartier de la Villeneuve à Grenoble, ferme ses portes. En réaction à cette fermeture, un collectif se forme, d'abord dans une logique d'opposition, puis dans le but de porter une alternative. Les habitantes et habitants, ainsi que différentes associations du quartier, s'organisent pour imaginer un nouvel espace de vie sociale. De ces dynamiques d'échanges naissent des enjeux de structuration du collectif et de définition d'une vision commune avec les différentes parties prenantes.

Entre 2015 et 2021, le collectif reste informel et mouvant, à l'image du projet et de ce lieu emblématique qui semble appartenir à toutes les personnes se sentant concernées. Il se trouve dans le cas de nombreuses démarches issues de l'éducation populaire, qui visent à construire une parole ou une action collective et à la faire entendre dans toute sa spécificité, sans en appeler aux vecteurs classiques que sont les partis politiques, les syndicats et les associations. La mise en commun de l'équipement public autour d'un projet et d'un lieu géré par les habitant.e.s, favorisant leur pouvoir d'agir, est ainsi freinée par l'absence de gouvernance.

Si le caractère non institutionnalisé de la démarche peut sembler faciliter l'implication des habitantes et habitants les moins habitués aux outils classiques de la démocratie participative ou de l'action collective organisée, il apporte son lot de complexité et nuit à certains égards à l'émergence du projet : processus de prise de décision laborieux, besoin de clarification et reconnaissance des rôles, difficulté à trouver des soutiens financiers prêts à s'engager sans responsabilité clairement attribuée. Quel modèle de gouvernance permettrait d'organiser le collectif des personnes impliquées autour de la gestion du lieu ? Comment valoriser l'engagement de la communauté d'usage en garantissant l'indépendance du projet, tout en rassurant la Ville sur l'intérêt général de la démarche ?

.

La Piscine Iris

La reconversion d'une piscine en friche au coeur du quartier de la Villeneuve à Grenoble

Date de création : 2015 : Fermeture de la piscine du quartier de la Villeneuve. En réaction, naissance d'un projet porté par des habitant.e.s du quartier pour réhabiliter le lieu. Depuis le projet est en gestation.

Lieu : Le projet est directement lié au lieu et à sa réhabilitation. C'est un lieu public qui appartient à la Ville de Grenoble, à ce jour en friche. Environ 1200 m2, dont 800 m2 bâti, composé de 3 espaces : une terrasse solarium, un bassin de baignade, un espace regroupant vestiaires, sanitaires, local technique et le local maître-nageur.

Activités hébergées : Pour l'instant aucune activité n'a commencé. Dans le premier projet constitué par le collectif IRIS, l'objet était le montage d'un lieu de bien-être avec notamment des activités de sauna et hammam.

Portage et budget : Le projet de transformation est porté par le collectif IRIS, constitué d'une trentaine d'habitant.e.s et d'associations du quartier.

Place de l'acteur public : Le lieu appartient à la Ville de Grenoble qui souhaite favoriser sa transformation en un espace répondant aux besoins sociaux du quartier, à la condition que celui-ci ait un modèle économique viable et ne dépende pas de subventions publiques. Grenoble Alpes Métropole soutient ce projet de transformation. Le collectif IRIS a soumis une proposition qui ne satisfait pas entièrement la Ville de Grenoble car présentant pas suffisamment de garantie de pérennité. Mais la Ville travaille aujourd'hui avec le collectif pour redéfinir un projet qui convienne à l'ensemble des parties prenantes. Une assistance à maîtrise d'ouvrage a été lancée et prise en charge par la Ville pour aider le collectif à se structurer et à consolider le projet, notamment sur le volet économique.

Les pratiques observées

Le collectif Iris est une association de fait, c'est-à-dire non déclarée, entre les différentes associations et les personnes qui le composent.

Ses membres ont préfiguré le projet sur plusieurs années. Entre 2015 et 2019, ils ont postulé à deux dispositifs d'accompagnement portés par la commune de Grenoble (budget participatif[1], l'appel à projet Gren de projet[2]), mais ces démarches n'ont pas abouti. La candidature a néanmoins permis d'affiner la programmation du lieu.

La structuration de la communauté répond à une attente forte de clarification de la part des pouvoirs publics concernant le portage du projet, avant de pouvoir travailler sur une éventuelle coopération. De son côté, le collectif Iris souhaite conserver l'essence de la mobilisation citoyenne à l'origine du projet et trouver un cadre partenarial avec l'acteur public qui puisse lui garantir une certaine autonomie.

En 2020, la Ville lance une mission d'accompagnement spécifiquement dédiée au portage, à la structuration et au financement de ce projet en préfiguration.

La personne missionnée pour coordonner le projet est face à un double enjeu : celui de fédérer les habitantes et habitants autour d'un projet d'intérêt général (la Ville, propriétaire du lieu, est garante de l'intérêt général du projet) et celui de trouver un langage commun entre la communauté et la Ville.

Un comité de suivi rassemblant les associations et la collectivité est aujourd'hui structuré et un scénario de transformation est retenu dans un contexte plus large de requalification du parc.

1 Le projet de transformation de la piscine avait été déposé par le collectif, mais n'a pas retenu suffisamment de votes des citoyens pour être lauréat.

2 n 2017, la Ville de Grenoble a fait le choix de valoriser par l'innovation collective six bâtiments patrimoniaux emblématiques. Elle a lancé un appel à projets afin que collectifs, entreprises ou simples citoyen.ne.s imaginent ensemble de nouveaux usages. L'ancienne piscine faisait partie de ces bâtiments, la Ville de Grenoble souhaitant une candidature de la part du collectif. Mais la candidature a été jugée trop fragile économiquement et dans son montage juridique.

Association

L'article 1er de la loi 1901 définit l'association comme "une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices». Ainsi, le régime juridique de l'association repose sur les principes fondamentaux de liberté contractuelle, de gestion désintéressée et de mise en commun des connaissances et de l'activité. Le modèle associatif permet de donner un cadre légal simple à la mise en œuvre d'un projet culturel, sportif, caritatif ou éducatif.

SCIC (Société coopérative d'intérêt collectif)

Il s'agit d'une entreprise coopérative constituée sous forme de SARL, SAS ou SA à capital variable qui a pour objet «la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif qui présentent un caractère d'utilité sociale", en vertu de la loi du 17 juillet 2001 qui l'a instituée.

Il est entendu qu'il ne s'agit pas d'une société publique locale, posée à l'article L1531-1 du code général des collectivités territoriales[1], dans la mesure où les collectivités actionnaires demeurent minoritaires.

La SCIC permet d'associer toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public autour du projet commun. Pour se constituer, une SCIC doit obligatoirement associer :

- des salarié.e.s,
- des bénéficiaires des biens et services proposés par la coopérative
- un troisième type d'associé.e.s, personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public, contribuant à l'activité de la coopérative.

Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent notamment devenir associés et détenir jusqu'à 50% du capital.

sources : https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/structures-juridiques/entreprendre-less/scic-societe-cooperative-dinteret-collectif

1) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038488090#

Interprétation juridique

Dans cette situation, la commune apparaît comme celle qui doit mettre en plateforme son foncier pour laisser les activités s'organiser et s'activer. C'est pourquoi nous nous sommes projetés dans une analogie avec le cadre d'une occupation globale sur le modèle des "Grands Voisins", avec un bâtimentadministré par une association ad hoc, dans le cadre d'une occupation dite "transitoire".

Les solutions opérationnelles

Un collectif a plusieurs options qui s'offrent à lui pour s'organiser, que ce soit par une structure autonome avec l'association ou la coopération, ou par une structure public-commun.

L'association loi 1901

Le collectif Iris pourrait se structurer selon une "association de préfiguration", où figureraient les habitantes et habitants et les associations porteuses du projet.

La transformation du collectif Iris en association permettrait en outre d'impliquer la collectivité en tant que garante de la pérennisation du lieu sur le long terme. Son implication pourrait prendre la forme d'une convention d'objectifs (Subvention, art. 9-1 et 10 loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (DCRA)) ou de sa participation dans une gouvernance collégiale paritaire (habitant.e.s, collectivités territoriales, associations).

L'avantage du contrat d'association est qu'il laisse une grande liberté dans les raisons et les modalités de structuration d'un collectif. La création de l'association est simple et peu coûteuse ; son statut permet de bénéficier d'une fiscalité avantageuse (tant que son activité est non lucrative) et de percevoir des subventions des administrations publiques ou des concours financiers de fondations.

En revanche, s'il y a une présomption de non lucrativité qui est reconnue par défaut à l'association, sa gestion désintéressée ne permet alors pas de partager des bénéfices entre les membres. Celle-ci engendre aussi une difficulté pour emprunter auprès des organismes de crédit. Par ailleurs, la création d'une association ne répond pas forcément à une volonté de gouvernance horizontale au sein du collectif : il conviendra alors d'apporter une attention particulière à la définition de ses statuts pour tendre vers cet objectif.

La SCIC (Société coopérative d'intérêt collectif)

Une autre manière de structurer un collectif autour d'une activité de communs est celle d'une société coopérative d'intérêt collectif.

Ce modèle permet notamment de construire une activité économique selon un objectif commun d'utilité sociale. L'une des spécificités intéressantes à l'égard d'une pratique de communs est la possibilité pour les collectivités territoriales d'être sociétaires (voir note sur le sociétariat des acteurs publics), sans disposer d'un pouvoir majoritaire dans les instances de décisions.

On pourrait imaginer, dans le cas de la piscine Iris, que la Ville reste propriétaire et devienne sociétaire de la SCIC, avec une délégation totale sur la gestion du lieu. La Ville, son CCAS, voire à terme d'autres collectivités publiques pourraient ainsi œuvrer à la définition des règles communes, au même titre, et selon les modalités prévues par les statuts, que les autres actionnaires, personnes de droit privé. En outre, le conseil citoyen, en qualité de personne privée, pourrait également être associé pour représenter plus globalement les habitantes et habitants du quartier. Il pourrait intervenir soit au sein du collège des personnes contribuant à l'activité, soit au sein du collège des bénéficiaires de cette activité.

- **Les (+) :** Les associé.e.s ont une responsabilité limitée à leur apport, il ont une relation d'égal.e à égal.e. En effet, selon le principe coopératif, chaque sociétaire dispose d'une voix dans les décisions, peu importe son apport en capital. Le modèle coopératif assure une stabilité de gestion qui rassure les élu.e.s.
- **Les (-) :** C'est une structure plus lourde à monter et qui demande à la fois une forte cohésion du collectif et une certaine expertise ou expérience dans la création d'entreprise. La SCIC amène aussi des difficultés dans la recherche de subventions et rend le mécénat quasiment impossible. Cela demande donc une organisation suffisamment solide du collectif initial : c'est pourquoi les SCIC ont souvent pour origine des associations de préfiguration.

Perspectives

Une Fondation portée par la Ville et les citoyens : créer une structure public-commun

Le collectif Iris est une association de fait, c'est-à-dire non déclarée, entre les différentes associations et les personnes qui le composent.

Ses membres ont préfiguré le projet sur plusieurs années. Entre 2015 et 2019, ils ont postulé à deux dispositifs d'accompagnement portés par la commune de Grenoble (budget participatif, l'appel à projet Gren de projet), mais ces démarches n'ont pas abouti. La candidature a néanmoins permis d'affiner la programmation du lieu.

La structuration de la communauté répond à une attente forte de clarification de la part des pouvoirs publics concernant le portage du projet, avant de pouvoir travailler sur une éventuelle coopération. De son côté, le collectif Iris souhaite conserver l'essence de la mobilisation citoyenne à l'origine du projet et trouver un cadre partenarial avec l'acteur public qui puisse lui garantir une certaine autonomie.

En 2020, la Ville lance une mission d'accompagnement spécifiquement dédiée au portage, à la structuration et au financement de ce projet en préfiguration.

La personne missionnée pour coordonner le projet est face à un double enjeu : celui de fédérer les habitantes et habitants autour d'un projet d'intérêt général (la Ville, propriétaire du lieu, est garante de l'intérêt général du projet) et celui de trouver un langage commun entre la communauté et la Ville.

Un comité de suivi rassemblant les associations et la collectivité est aujourd'hui structuré et un scénario de transformation est retenu dans un contexte plus large de requalification du parc.

La fondation en participation

Il s'agit d'un modèle inspiré de la Cascina Roccafranca, une maison de quartier co-portée par la Ville de Turin et des citoyen.ne.s sous la forme d'une "fondation atypique en participation". A la différence des fondations classiques (c'est-à-dire, un sujet qui porte les biens), on distingue ici 2 types de sociétaires :

- D'un côté, le fondateur - la collectivité territoriale et, le cas échéant, son CCAS - qui apporte à la fondation le bâtiment, le personnel et quelques services, soit un apport valorisé en tant que biens matériels.
- De l'autre, les sociétaires participants – associations et habitant.e.s – qui apportent à la fondation des idées, des projets, leur disponibilité … et dont la contribution est valorisée en tant qu'apports immatériels. Ils sont réunis dans le collège des participants et prennent part aux décisions de la fondation.

Le conseil d'administration est constitué de représentants de chaque type de sociétaire, de façon paritaire.

sources : http://enactingthecommons.la27eregion.fr/2020/01/21/la-cascina-roccafranca-un-maison-communautaire-dun-autre-genre/

Les montages complexes, créer un système d'interdépendance entre structures d'une même communauté

Avec la contribution de Emmanuel sadorge (legicoop)

Dans l'Oise, l'Hermitage est un lieu chargé d'histoire qui s'étend sur un terrain de 30 hectares occupé pendant 50 ans par l'ONG CIDR (Centre international de développement et de recherche) et une maison médicale. C'est en 2016 que l'idée d'acquérir le lieu naît dans la tête d'un collectif initié par Jean Karinthi (cofondateur de SOS Méditerranée, qui a grandi sur place avec ses frères et soeurs), Gaël Musquet (hacker spécialisé dans la prévention des catastrophes naturelles et impliqué dans le numérique au service de l'intérêt général) et Blaise Gonda (économiste et historien). L'objectif : développer un projet de tiers-lieu de transition.

Dès le départ, le montage du lieu s'organise autour de trois pôles : une SCI (qui achète et gère le foncier), une association (pour préfigurer le projet du lieu) et une société par action simplifiée (pour les activités commerciales). Ce montage permet de préfigurer avec souplesse les modèles de gouvernance et d'activité tout en avançant sur l'acquisition du lieu et en dégageant des revenus par des prestations de conseils. A terme, il forme un système d'interdépendance vertueux : les activités de l'association sont dépendantes de la SCI propriétaire du lieu, la SCI dépend des recettes issues des activités de la SAS pour l'entretien du site et la SAS s'inspire des expérimentations d'intérêt général menées par l'association, qui donnent du sens à l'ensemble du projet.

Après 3 ans d'activités, ce montage complexe a démontré sa pertinence pour asseoir un modèle économique, structurer la gestion du foncier et construire des relations partenariales avec l'acteur public. La mise en œuvre d'un tel montage, relativement complexe, requiert l'attention forte des parties prenantes pour préserver la cohérence d'ensemble tout en maintenant l'autonomie de chaque structure.

Observons maintenant quels sont les enjeux juridiques autour de ce type de montage complexe et les pistes que cela ouvre en matière d'organisation des communs.

.

L'Hermitage

30 hectares et 20 bâtiments pour expérimenter une ruralité alternative à Autrêches

Date de création : Automne 2016 : naissance du collectif Juin 2017 : installation dans les lieux via une convention d'occupation avec l'ancien propriétaire ; début des activités Décembre 2018 : signature de l'achat de l'Hermitage

Lieu : 30 hectares de terrain, où se trouvent 20 bâtiments, 4 hectares de terres cultivables et une forêt. Le terrain et les bâtiments étaient auparavant occupés par une ONG. Grâce à une importante campagne de crowdfunding, le collectif qui fonde le projet du tiers-lieu réussit à contracter un prêt pour acheter le site (600 000 € d'achat), dont il est désormais propriétaire. Le projet est directement lié au lieu et à sa transformation en un tiers-lieu d'innovations rurales et citoyennes. Le lieu est ouvert au public.

Activités hébergées : L'Hermitage abrite un ensemble d'activités diverses autour de 4 thématiques : le vivre-ensemble, la transition énergétique, l'agroécologie, le hacking citoyen. Concrètement, le lieu porte des activités d'incubation d'entrepreneuriat social, de location de bureaux, d'écotourisme et d'accueil de séminaires, de formation, de restauration, d'université citoyenne, d'aquaponie, de maraîchage bio, de circuit court alimentaire.

Portage et budget : Le groupe Hermitage est composé de 3 parties : une SCI (propriétaire et gestionnaire du foncier), une SAS (qui porte les activités commerciales) et une association (qui porte les activités d'intérêt général et la vie du lieu). Le collectif, réparti sur ces 3 structures, représente plus d'une centaine de personnes dont 15 fondateur.rice.s, une petite dizaine de salarié.e.s, plus de 80 sociétaires de la SCI, et de nombreux coworkers et contributeur.rice.s bénévoles, etc.

Place de l'acteur public : Le groupe Hermitage construit des liens de partenariat (labellisation, prestations intellectuelles, subventions) avec les acteurs publics, mais reste autonome dans son modèle économique et sa gouvernance. Il a pour projet d'intégrer dans la gouvernance de sa foncière l'EPCI et la Région, en transformant la SCI en SCIC .

Les pratiques observées

Le collectif a imaginé que la vocation sociétale ainsi que l'ensemble des activités associatives et commerciales développées par l'hermitage pouvaient être portées par une structure triple.

L'Hermitage regroupe plusieurs structures en son sein :

l'association Hermitage Expérimentations, pour les activités d'intérêt général

Initialement, le projet s'organise à partir d'une association de préfiguration, dont l'objet est la préparation de la reprise de l'exploitation non lucrative de la propriété. Avec l'achat de la propriété et la mise en place du modèle d'organisation entre les trois structures, ses fondateurs font évoluer ses statuts en association afin qu'elle puisse endosser l'ensemble des activités d'intérêt général de l'Hermitage (programmation événementielle tout public, incubation de projets expérimentaux autour de la transition écologique, soutien à la vie associative locale...).

La société par actions simplifiée (SAS) pour les activités commerciales

Le groupe crée également une société par actions simplifiée, capitalisée sur fonds propres à hauteur de 10 000€ et pour laquelle les fondateurs font une demande d'agrément ESUS. Maître d'œuvre des activités à but lucratif du Groupe (accueil de séminaires, location d'espaces, conseil aux organisations locales), elle réalise ses actions en concertation étroite avec l'association pour garantir le respect du projet sociétal.

une société civile immobilière (SCI), qui porte le foncier du lieu

Enfin, le groupe accueille une société civile immobilière, propriétaire et véhicule juridique de la gestion immobilière du site. La SCI compte maintenant 80 sociétaires et l'outil juridique ne semble plus suffisant pour structurer le sociétariat selon la perspective démocratique et non spéculative envisagée. Le collectif de l'Hermitage porte à ce jour la volonté de transformer la SCI en SCIC, ce qui permettrait d'inclure différentes instances collégiales, de construire un modèle coopératif de gestion et d'impliquer des acteurs publics dans la gouvernance.

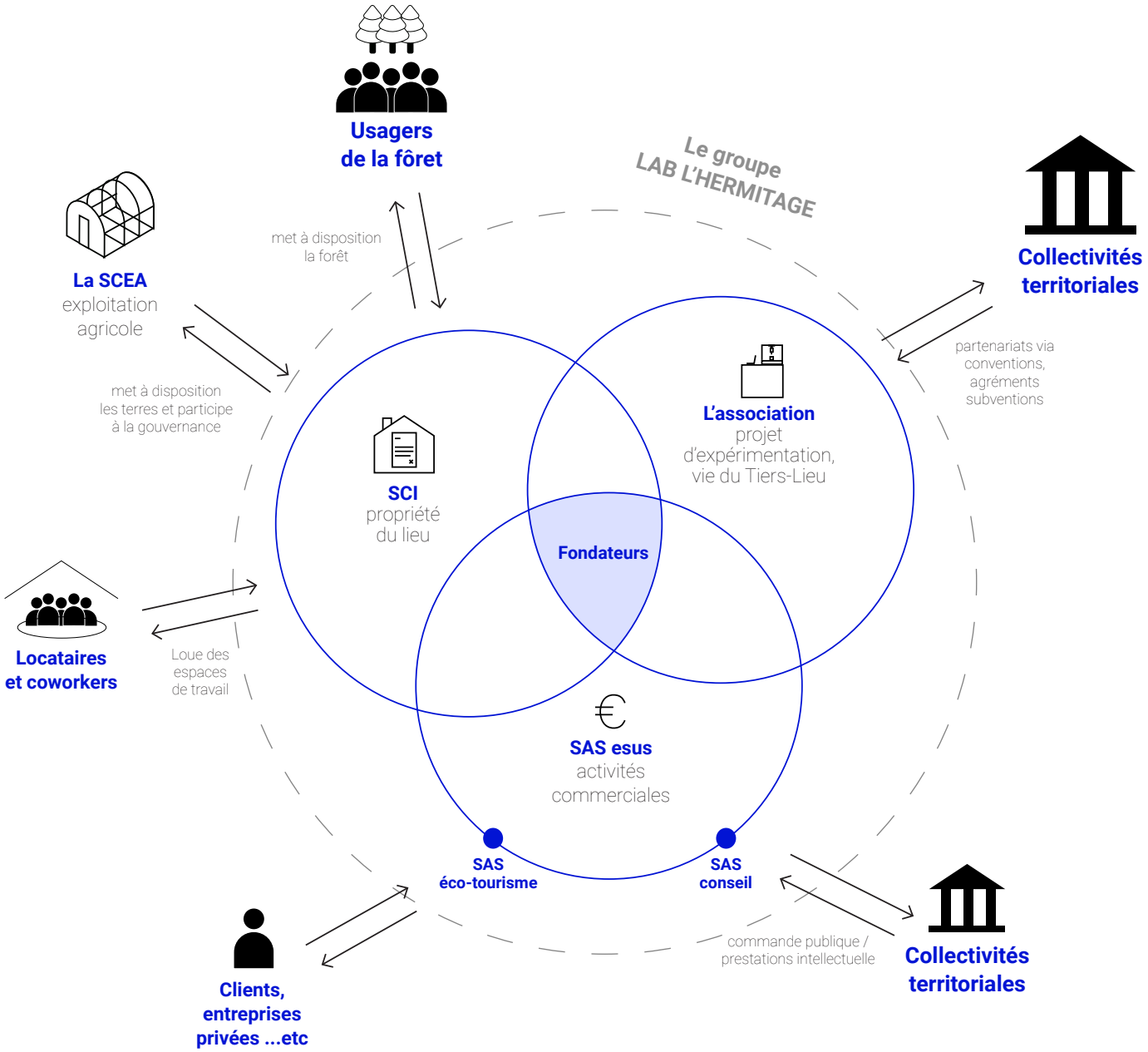
Usagers
de la fôret
Le groupe
LAB L'HERMITAGE
Collectivités
territoriales
La SCEA
exploitation
agricole
met à disposition
la forêt
partenariats via
conventions,
agréments
subventions
met à disposition
les terres et participe
à la gouvernance
L'association
projet
d'expérimentation,
vie du Tiers-Lieu
SCI
propriété
du lieu
Fondateurs
Locataires
et coworkers
Loue des
espaces
de travail
SAS esus
activités
commerciales
SAS
éco-tourisme
SAS
conseil
commande publique /
prestations intellectuelle
Collectivités
territoriales
Clients,
entreprises
privées ...etc

Interprétation juridique

La structuration juridique et fiscale d'un projet sous forme de montage complexe permet de diversifier les ressources et d'organiser la communauté et les activités pour répondre à une finalité commune d'utilité sociale.

En matière de tiers-lieux, il est de plus en plus en plus courant de rencontrer des ensembliers comprenant plusieurs entités :

- *une structure foncière* détenant la propriété et assurant la gestion locative : cette structure peut avoir une visée patrimoniale (société civile ou société commerciale) ou une visée anti-spéculative (coopérative, notamment SCIC ou association), voire d'intérêt général (association d'intérêt général, fondation ou fonds de dotation) ;
- une ou plusieurs *structures exploitantes* pour porter les activités lucratives, commerciales ou agricoles (sociétés commerciales relevant ou non du champ de l'ESS ou dotées ou non d'une mission, structures coopératives ou associatives) assurant des prestations de services ou la vente de produits ;
- *une structure associative* pour gérer la communauté, assurer l'animation collective du lieu, permettre de définir les orientations stratégiques et la finalité du tiers-lieu (aspects politiques), porter les activités d'intérêt général et recevoir des subventions et dons ;
- le cas échéant, une ou plusieurs *structures non lucratives* spécifiques pour porter les activités d'intérêt général à caractère culturel et artistique, éducatif, social, scientifique... ;
- le cas échéant, plusieurs structures tierces utilisatrices des ressources du tiers-lieu (entreprises locataires ou clientes de l'un des acteurs de l'ensemblier).

Chacune de ces structures a un modèle économique propre (subventions, mécénat, bénévolat, vente de prestations de services ou de biens, capacité à attirer des investisseurs) et peut être soumise à un régime juridique et fiscal propre (réglementation particulière, exonération d'impôts commerciaux et éligibilité au régime du mécénat).

L'agrément ESUS

L'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale », dit « agrément ESUS », s'inscrit dans le cadre de la loi relative à l'économie sociale et solidaire de 2014 ayant pour objectif de créer un écosystème favorable au développement des entreprises de l'ESS. L'agrément ESUS est une « porte d'entrée » pour les entreprises de l'ESS recherchant un accès au financement de l'épargne solidaire. Pour être éligibles à l'agrément « ESUS », elles doivent remplir les conditions suivantes :

respecter les conditions de droit commun d'appartenance au champ de l'économie sociale et solidaire dont :

- un but autre que le seul partage des bénéfices ;
- une gouvernance démocratique définie et organisée par les statuts ;
- des bénéfices majoritairement consacrés à l'activité et
  des réserves obligatoires impartageables ;
- la poursuite d'une utilité sociale définie par la loi à titre d'objectif principal (soutien à des personnes en situation de fragilité ou lutte contre leur exclusion; préservation et développement du lien social ou maintien et renforcement de la cohésion territoriale; éducation à la citoyenneté – éducation populaire avec implication des bénéficiaires des activités; développement durable, transition énergétique, promotion culturelle ou solidarité internationale à condition de pouvoir rattacher ce but à l'un des trois premiers objectifs d'impact précités) ;
- prouver que la recherche d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;
- avoir une politique de rémunération respectant 2 conditions : la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux 5 salariés ou dirigeants les mieux payés ne doit pas excéder un plafond annuel fixé à 7 fois le Smic et la rémunération versée au salarié le mieux payé ne doit pas excéder un plafond annuel fixé à 10 fois le Smic ;
- les titres de capital de l'entreprise ne doivent pas être négociés sur un marché financier.

source : art. 1er et 2 de la loi n°2014-856 ; arrêté du 3 août 2015 ; Art. L3332-17-1 code du travail code du travail)

Dans le cas de l'Hermitage :

- *le rôle de foncière* est assuré par une société civile immobilière qu'il est envisagé de faire évoluer en société coopérative d'intérêt collectif : passage d'une logique patrimoniale à une logique non spéculative ;
- la SAS vise à porter les *activités lucratives* (coworking, hôtellerie et hébergement touristique, activités de conseil) ;
- l'association vise à porter les *activités d'intérêt général* et à animer la communauté.

A cela s'ajoute :

une structure agricole (SCEA, voir Fiche fermage) pour l'exploitation des activités agricoles

différentes entreprises, professionnels, collectivités publiques et usager.e.s louent à la foncière ou bénéficient des services des sociétés ou de l'association.

D'un point de vue juridique, la difficulté est *d'organiser un cadre contractuel permettant de garantir la cohérence des structures au regard de leur finalité commune* malgré les différences de modèle économique, de composition, parfois de gouvernance et de modalités d'organisation et de fonctionnement.

La difficulté est également dans le fléchage des fonds et leur circulation entre les différentes structures. En effet, plusieurs tiers-lieux pensent pouvoir transférer facilement des fonds issus de l'association vers une SCIC, ce qui n'est pas toujours le cas.

Cette cohérence entre les entités organisant ou utilisant les ressources du tiers-lieu peut être assurée à travers plusieurs outils contractuels (montage intégrant une structure sommitale pour la prise de décisions, statuts des entités, cahier des charges, charte, règlement intérieur, baux, conventions de partenariat...).

Le risque de la qualification de "relations privilégiées"

D'un point de vue fiscal, la difficulté réside dans *la sécurisation de la situation des organismes non lucratifs* (donc non soumis à la TVA et aux impôts sur les sociétés) dont le modèle économique repose sur une exonération d'impôts commerciaux, voire l'éligibilité au régime du mécénat. Il convient alors d'éviter la qualification de "relations privilégiées" avec des sociétés commerciales ou des structures fiscalisées et la remise en cause de leur "gestion désintéressée".

Le caractère désintéressé de la gestion d'un organisme est reconnu si les conditions suivantes sont respectées :

- l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;
- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Le caractère désintéressé peut être remis en cause si :

- les flux financiers entre une association et une SCIC ne vont pas que dans un seul sens (ils doivent aller uniquement de la SCIC vers l'association) ;
- la gouvernance n'est pas distincte et séparée entre une SCIC et une association ;
- le dirigeant de l'association gère une société qui exécute des prestations de service au profit de cette association.

Concernant les relations privilégiées, la doctrine administrative indique que de façon générale, un organisme qui entretient avec une société du secteur lucratif des relations privilégiées caractérisées par une *complémentarité économique* est considéré comme lucratif pour l'ensemble de ses activités, sans possibilité de sectorisation.

Tel est notamment le cas lorsqu'il existe entre eux une complémentarité commerciale, une répartition de clientèle, des échanges de services, une prise en compte par la société de charges relevant normalement de l'activité non lucrative etc.

La notion de complémentarité commerciale désigne à la fois la situation dans laquelle l'activité non lucrative tend à développer l'activité de la société commerciale, et celle dans laquelle cette dernière confère à l'activité non lucrative de l'organisme, par contagion de ses propres buts et pratiques

commerciales, tout ou partie des avantages liés au recours au marché.

Il n'y a pas lieu de relever l'existence d'une telle complémentarité du seul fait de l'existence d'une filiale ou d'un lien entre l'activité non lucrative de l'organisme et celle, lucrative, de la filiale (Cf. BOI-IS-CHAMP-10-50-20-10- §640-2015040).

L'absence de gestion désintéressée ou l'existence de relations privilégiées justifie, sauf cas particulier, la remise en cause du régime d'exonération des organismes à but non lucratif et, le cas échéant, de leur éligibilité au régime du mécénat (risque de redressement sur l'exercice en cours et les trois derniers exercices).

La structuration des tiers-lieux doit donc tenir compte de ce risque fiscal, non seulement au démarrage mais également au cours de la vie et de l'évolution des projets.

Les solutions opérationnelles

Aspects fiscaux des montages hybrides

Pour la mise en œuvre de montages hybrides composés de structures fiscalisées et de structures non lucratives ou éligibles au régime du mécénat, il est possible de s'appuyer sur la capacité des organismes non lucratifs à détenir des filiales afin de neutraliser le risque de relations privilégiées.

Il est parfaitement licite – et courant – qu'une association loi 1901 détienne une filiale, majoritairement ou non, constituée sous la forme d'une société de capitaux, telle qu'une SAS, SARL, SCIC (cf. réponse ministérielle du 2 février 1995 à la question N°08532 du sénateur Rémi Herment ; réponse ministérielle du 25 mai 1992 à la question N°44492 du député Guy Lengagne).

La doctrine fiscale a d'ailleurs confirmé cette solution en précisant les conditions à respecter pour préserver le caractère non lucratif de l'organisation mère et en détaillant le régime fiscal des remontées de dividendes et de réalisation des plus-values (cf. BOFIP-Impôts-BOI-IS-CHAMP-10-50-20-10-20120912, § 560 à 650).

Cette faculté peut pousser à placer les organismes non lucratifs en position de contrôle des entités lucratives du tiers-lieu (détention de la majorité des droits de vote dans les structures exploitantes).

Dans les montages hybrides où il n'existe pas de contrôle des entités non lucratives sur les entités lucratives, il convient de veiller à ce que le schéma cible retenu garantisse que les dirigeant.e.s des entités non lucratives n'aient aucun intérêt direct ou indirect dans les liens entretenus avec les entités lucratives.

En effet, pour garantir la gestion désintéressée et l'exonération d'impôts commerciaux des entités non lucratives, les dirigeant.e.s de ces structures doivent être bénévoles ou rémunéré.e.s dans le cadre du dispositif légal de l'article 261-7-1°-d du Code Général des Impôts ou dans le cadre de la tolérance administrative des ¾ du SMIC. Lorsque ces dirigeant.e.s sont également dirigeant.e.s de structures lucratives, il faut veiller à ce que les liens entre les structures lucratives et non lucratives ne puissent pas être considérés par l'administration fiscale comme un montage fournissant un avantage direct ou indirect aux dirigeant.e.s commun.e.s.

Il est ainsi déconseillé de mettre en place des schémas avec des dirigeant.e.s commun.e.s au sein des structures lucratives et des structures non lucratives lorsque ces dirigeant.e.s sont rémunéré.e.s par les entités lucratives ou en retirent un avantage (par exemple un.e dirigeant.e associé.e susceptible de réaliser une plus-value en cas de cession des titres qu'il ou elle détient ou de bénéficier d'une part de l'actif net en cas de dissolution).

Aspects juridiques des montages hybrides

Pour garantir la cohérence de la gouvernance des entités structurant un tiers-lieu, il peut être utile de concentrer les décisions stratégiques pour l'ensemble du tiers-lieu au sein d'une entité "sommitale" (souvent l'organisme non lucratif) qui contrôle les autres.

Une technique juridique courante pour garantir la finalité d'utilité sociale du lieu et le respect d'une certaine discipline collective est d'insérer dans les baux consentis par la foncière l'obligation de respecter un cahier des charges et un règlement intérieur prévoyant des objectifs sociaux et environnementaux précis.

Focus sur la SCIC comme structure foncière

La SCIC est une forme juridique qui semble bien répondre à la logique de commun immobilier car elle permet de poursuivre les objectifs suivants :

- *finalité d'utilité sociale* garantie par la loi (obligation de le justifier dans les statuts) ;
- gouvernance démocratique intégrant toutes les parties prenantes : intégration d'une logique multisociétariat et

principe une personne, une voix (avec aménagement possible en collèges) ;

- *caractère anti-spéculatif* : lucrativité très limitée (remboursement à la valeur nominale, obligation de mise en réserve de 57,5%, interdiction de procéder à des incorporations de réserves, impossibilité de sortir du statut coopératif…) ;
- possibilité pour les personnes publiques de souscrire au capital ;
- possibilité de recourir à des bénévoles.

Cette forme juridique apparaît donc adaptée pour les projets de gestion collective de la propriété nécessitant des investissements significatifs.

Lorsque l'investissement en capital n'est pas nécessaire (par exemple acquisition de l'immobilier par du mécénat ou des subventions), la forme d'une organisation non lucrative (association par exemple) peut également être opportune.

Pour faciliter les investissements au sein des SCIC gestionnaires de tiers-lieux, il semblerait nécessaire d'améliorer les dispositifs d'incitation fiscale, en particulier :

- clarification dans la doctrine fiscale de la notion de "gestion immobilière à vocation sociale" afin de garantir leur éligibilité à l'IR PME ESUS ;
- clarification de l'éligibilité des titres participatifs à l'IR PME ESUS.

La gouvernance collégiale, organiser la collégialité et expérimenter des formats ad hoc de gouvernance

Avec la contribution d'Alima El Bajnouni, consultante - juriste, et coordinatrice du Laboratoire Juridique Européen pour les Communs

La toute jeune association Circulaire est en train d'écrire un récit collectif, celui des Ateliers Jeanne Barret. Circulaire occupe un espace mis à disposition temporairement par un établissement public d'aménagement, Euroméditerranée, dans le 15ème arrondissement de Marseille, dans le quartier de Bougainville (noyau villageois des Crottes).

Circulaire a rêvé ces ateliers comme un commun urbain du territoire. Il a pour ambition d'être à la fois un lieu de production et de création pour ses membres actifs mais aussi un lieu de vie et d'émancipation pour les habitants du quartier. Ses membres ont donc souhaité adapter la gouvernance à ces ambitions. Ils ont souhaité une gouvernance inclusive et ouverte à la manière des communautés de commoners.

A Jeanne Barret, c'est d'abord l'équilibre au sein du collectif fondateur, les membres actuels de l'association Circulaire, qu'il s'agit de trouver. Les fondateurs de l'association sont des artistes dont la créativité est conditionnée à une certaine autonomie. L'intention initiale est donc de trouver un équilibre entre le pilotage collectif du projet, sa gestion commune et les besoins propres des membres actifs.

Il s'agit ensuite de penser la relation entre ce collectif et les autres partie-prenantes : les habitants et acteurs du quartier avec lesquels le collectif souhaite être en lien, et les acteurs publics, qui soutiennent financièrement le projet. Pour ces derniers, une intention particulière consiste à favoriser la qualité de la relation tout en garantissant l'indépendance de l'association.

Pour répondre à ces enjeux, le montage de l'association et notamment l'organisation de sa gouvernance, point central pour le développement du projet, a fait l'objet d'un DLA (Dispositif Local d'accompagnement) de France Active. Comment dès lors structurer la gouvernance de l'association de manière à être la plus inclusive, représentative et la moins hiérarchique possible tout en donnant aux membres les plus actifs la possibilité de maîtriser le développement du projet ?

Les Ateliers Jeanne Barret

Une occupation transitoire dans la plus grande opération de rénovation urbaine d'europe à Marseille

Date de création : Projet créé en 2018, occupation des lieux depuis 2020.

Lieu : Le projet pré-existe au lieu. Le lieu est attribué au collectif à la suite de leur réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt d'Euroméditerranée. C'est un entrepôt de 1500m2, emblématique de l'architecture industrielle du début du siècle avec un espace extérieur de 600 m2. Le lieu est occupé par l'association et est en cours d'aménagement, il est mis à disposition par l'aménageur Euroméditerranée à titre provisoire, pour une durée de 3 ans.

Activités hébergées : À terme, le lieu offrira différents espaces : ateliers d'artistes, plateaux d'expérimentation, espace de fabrication, pôle d'accompagnement à la professionnalisation des artistes, espaces verts, jardins partagés. Le lieu est encore en travaux, et ses activités ne commenceront vraiment qu'au printemps 2021. Les ateliers avec les habitants ont lieu depuis juillet 2019.

Porteurs et budget : C'est l'association CIRCULAIRE, composée d'une vingtaine de personnes (artistes, architectes, opérateurs culturels, producteurs cinéma - spectacle vivant - arts visuels, médiateurs), qui porte le projet. L'association est dirigée par un Collège Solidaire, sorte de comité de pilotage dont les parties sont désignées parmi les membres de l'association par une élection sans candidat. Le bâtiment nécessite des investissements massifs pour la rénovation (près de 900 000€). Le budget prévisionnel de fonctionnement du projet est de 60 000€.

Place de l'acteur public : Les collectivités locales, acteurs publics et parapublics (aménageurs) sont impliqués financièrement dans le projet par le biais de subventions, qui représentent plus de la moitié du budget de l'association, et la mise à disposition du lieu. L'aménageur Euroméditerranée a sélectionné le projet via un appel à manifestation d'intérêt, il à un rôle consultatif dans la gouvernance.

Les pratiques observées

Jeanne Barret est aujourd'hui constituée en association qui intègre déjà dans sa configuration la possible transformation, à plus long terme, en Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC). L'association est dirigée par un collège Solidaire. Elle est composée de membres actifs et de membres sympathisants :

- **les membres du collège solidaire :** au démarrage de l'accompagnement dans le cadre du DLA, tous les membres actifs étaient membres de l'organe dirigeant, le collège solidaire. Les artistes de Circulaire sont à la fois les membres actifs qui développent et font vivre le projet Jeanne Barret et de potentiels intervenants/ prestataires de l'association sur des champs de compétence variés ;
- **les habitants et acteurs du territoire :** actuellement les habitants n'ont pas une place à part entière dans la gouvernance, mais un travail de terrain à été mené par 2 intervenantes pour prendre contact avec eux, mesurer les besoins du territoire et la pertinence de l'implantation d'une ressource culturelle dans le quartier ;
- **les acteurs publics :** le projet Jeanne Barret a pu voir le jour grâce au soutien important d'acteurs publics : Partenaires pour l'investissement : Ville de Marseille, Région Sud, Département des Bouches du Rhône, Métropole (Politique de la Ville) ; Partenaires pour le fonctionnement : Drac PACA, Préfecture des Bouches du Rhône (FNADT), ANCT. Aujourd'hui encore, la part de financement public représente environ 95% du budget annuel.

Interprétation juridique

L'organisation telle que présentée a été retravaillé dans le cadre d'un DLA. Cette démarche a permis de tirer les constats suivants.

L'organisation mettait le collectif en risque de créer un conflit d'intérêt. En effet, le fait que les membres puissent être décideurs et potentiellement prestataires de l'association était problématique. Pour éviter la remise en cause de la gestion désintéressée de l'association, il a été nécessaire d'alléger l'organe dirigeant et d'encourager la seule présence de membres non rémunérés, ou rémunérés dans la limite autorisée par la réglementation fiscale (instruction fiscale du 18 décembre 2006). Par ailleurs, il s'agissait de clarifier les impacts de la responsabilité solidaire (direction horizontale) et de l'évaluer au regard du pragmatisme nécessaire à un fonctionnement fluide de l'association. Une clarification paraissait nécessaire pour permettre l'articulation entre responsabilité solidaire et mise en place de délégations permanentes ou ponctuelles de pouvoir et/ou de signature.

Le projet est un commun "en devenir", dans la mesure où l'inclusion des habitants et autres parties prenantes dans la gouvernance est simplement esquissée. Si la perspective de tendre vers un commun est confirmée par les membres, il apparaît nécessaire de fonctionner par étape et graduellement, pour ne pas risquer de déstabiliser le projet naissant.

S'il ressort clairement la volonté de créer une membrane associative perméable au quartier, il apparaît nécessaire que cette membrane (enveloppant le projet Jeanne Barret) soit solidement structurée. Autrement dit, il faut renforcer et structurer l'activité des membres fondateurs depuis la phase des travaux jusqu'à l'ouverture du lieu puis, tout en préservant cette structuration, intégrer progressivement les habitants et acteurs du quartier dans la gouvernance.

Enfin, s'agissant de la relation partenariale avec les acteurs publics et des liens financiers tissés avec eux, les deux, celle-ci maintient la structure dans une forte dépendance aux partenaires publics. Il paraissait donc important de créer les conditions d'une alliance structurée tout en assurant l'indépendance de l'association.

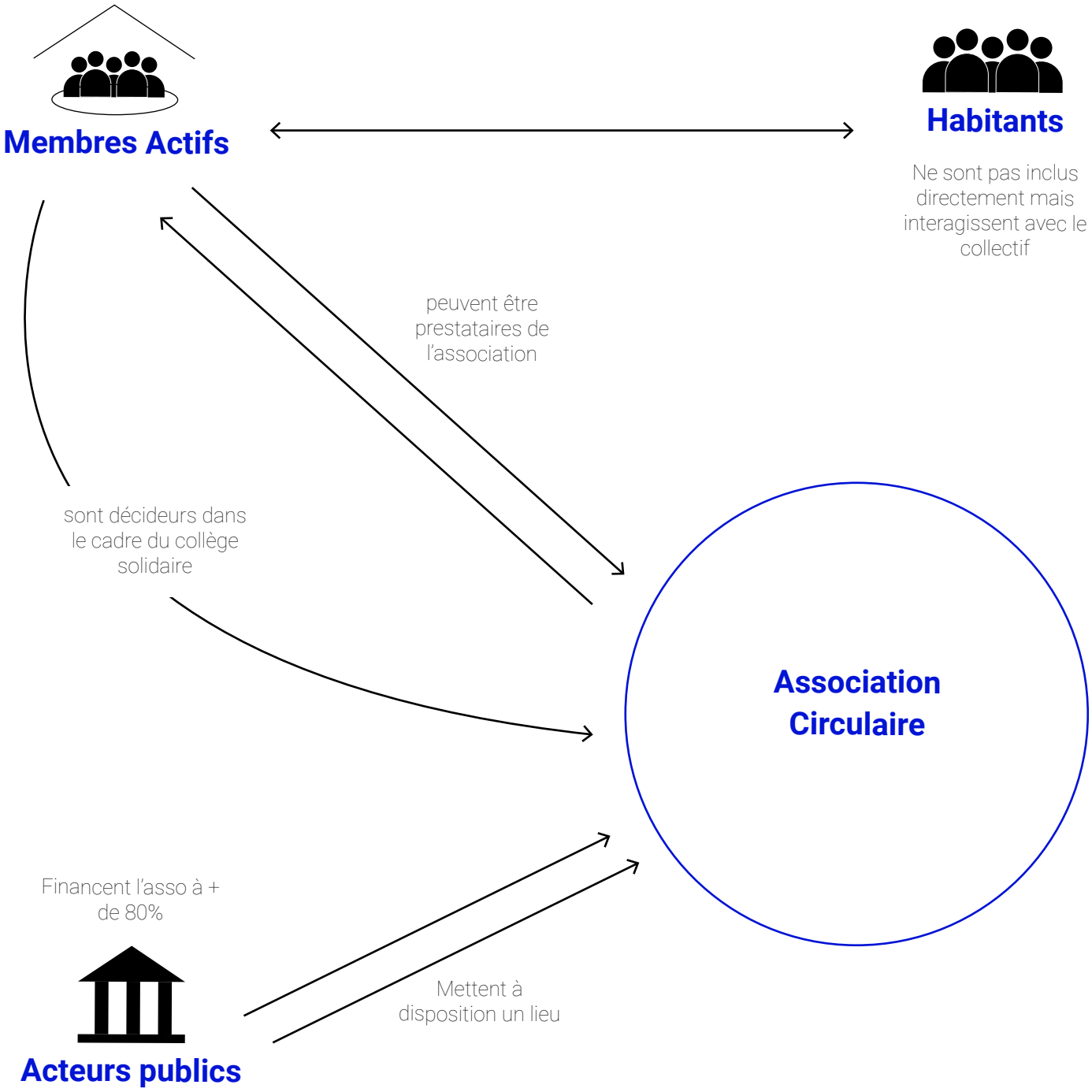
Membres Actifs
Habitants
Ne sont pas inclus directement mais interagissent avec le collectif
peuvent être prestataires de l'association
sont décideurs dans le cadre du collège solidaire
Association Circulaire
Financent l'asso à + de 80%
Mettent à disposition un lieu
Acteurs publics

Les solutions opérationnelles

La perspective de création d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) à plus ou moins long terme paraît pertinente dans sa capacité à consolider le multipartenariat et à préserver la non lucrativité. Mais dans une logique de progressivité, elle apparaît comme une des étapes à aborder ultérieurement. Il s'agit d'abord de consolider la charpente de la structure initiale, l'association Circulaire, et de la penser comme un espace d'expérimentation de modèles de gouvernance partagée, pouvant à terme éventuellement se transformer en SCIC. Pour répondre aux différents enjeux, l'association peut s'orienter vers une gouvernance inspirée des modèles sociocratique et holacratique.

La sociocratie

La sociocratie propose une approche systémique des questions organisationnelles qui résout la question si délicate du pouvoir et de son exercice. Il s'agit d'un mode de gouvernance partagée qui permet à une organisation, quelle que soit sa taille, de fonctionner efficacement selon un mode auto-organisé caractérisé par des prises de décision distribuées sur l'ensemble de la structure. La méthode d'organisation sociocratique repose sur 4 règles simples : la prise de décision par consentement ; l'organisation en cercles ; le double lien entre un cercle et son cercle supérieur ; l'élection sans candidat des personnes dans une fonction ou pour la délégation d'une tâche.

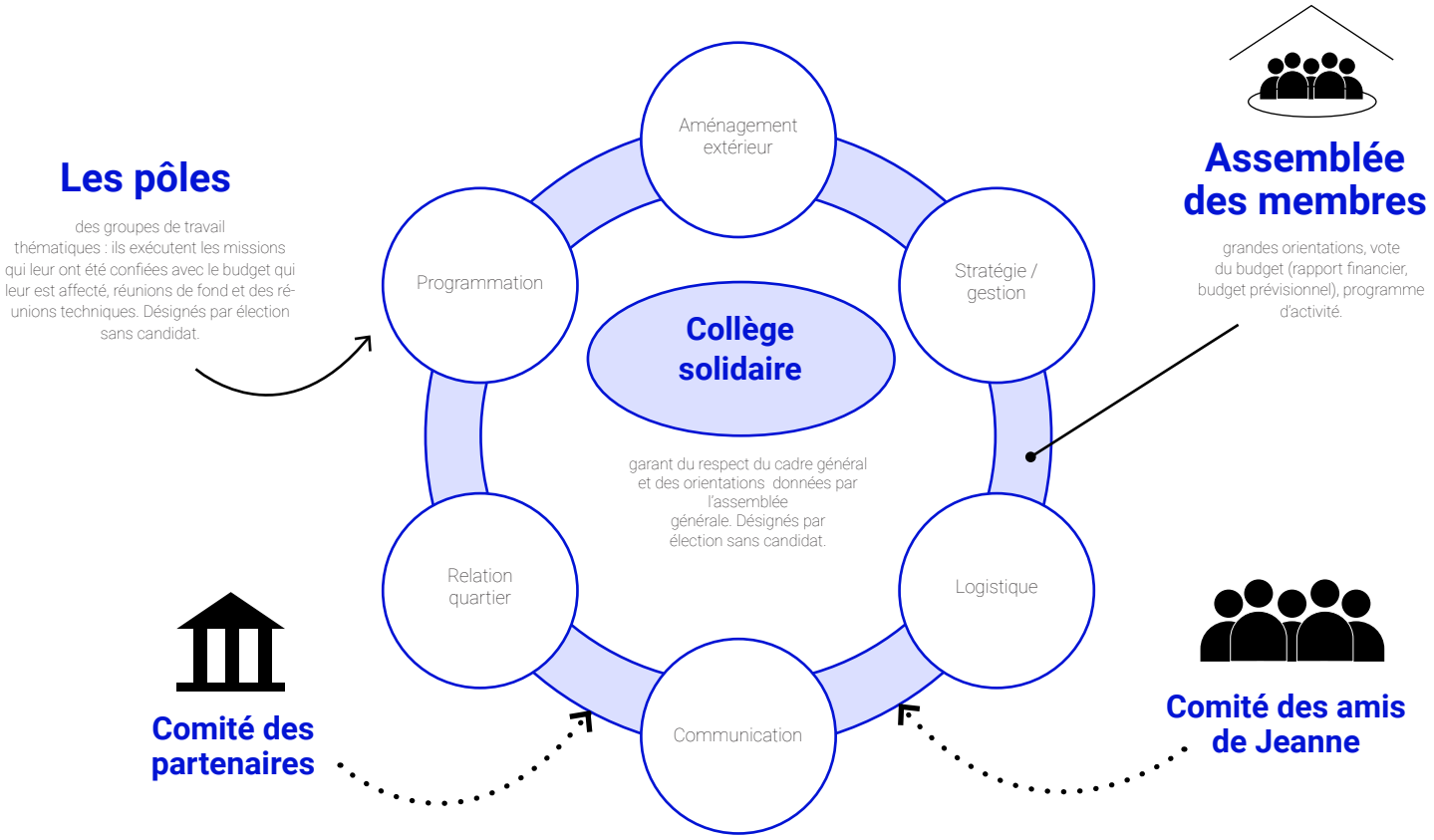

Rôle et relations des différentes instances

La gouvernance imaginée articule 3 instances :

L'assemblée générale

- Elle a les compétences usuelles d'une assemblée générale : grandes orientations, vote du budget (rapport financier, budget prévisionnel), programme d'activité ;
- Elle regroupe toutes les catégories de membres de l'association : des membres actifs (avec une voix délibérative) et des sympathisants (avec une voix consultative) ;
- La modalité de prise de décision principale est le consensus.

Le collège solidaire

Il est garant du respect du cadre général et des orientations données par l'assemblée générale. Dans ce cadre, il prend en charge la gestion courante et exécute le budget. Il représente l'association vis à vis des tiers. Il y a une responsabilité solidaire entre tous les membres, avec délégation de pouvoir et de signature en fonction des situations.

Les membres du collège solidaire sont désignés par élection sans candidat.

Les pôles

Ce sont des groupes de travail thématiques : ils exécutent les missions qui leur ont été confiées avec le budget qui leur est affecté, ils sont autonomes dans le déploiement opérationnel de leurs activités.

L'alignement avec les orientations générales et l'ajustement régulier avec les autres pôles se font à travers des réunions de fond et des réunions techniques qui réunissent les membres des différents pôles et du collège solidaire. Ce processus garantit l'autonomie des pôles mais aussi l'interdépendance des pôles entre eux et avec le projet global. Il permet un réajustement régulier, à la manière d'un thermostat. Il s'apparente à l'homéostasie de l'association.

Les référents de pôles sont désignés par élection sans candidat.

Cercles de concertation

La gouvernance proposée intègre aussi deux comités consultatifs :

- Le comité des partenaires rassemble les partenaires institutionnels et bailleurs ;
- Le comité des amis de Jeanne rassemble des personnes ressources ;
- Ces comités n'ont pas de pouvoir décisionnel : ils se réunissent à la demande du conseil solidaire pour apporter un regard extérieur, des conseils et un suivi du projet.

Apports et limites d'une gouvernance holacratique et sociocratique

L'avantage de la loi du 1er juillet 1901 est qu'elle relève du principe de l'autonomie de la volonté. Elle laisse par conséquent aux membres une grande liberté d'organisation (sauf pour certaines associations qui répondent à une réglementation spécifique).

Les modèles sociocratique et holacratique de gouvernance reposent sur l'articulation autonomie-interdépendance des pôles. Autonomie parce que chaque pôle décide de la manière d'exécuter sa mission dans le cadre du budget qui lui est alloué. Interdépendance car cette autonomie se fait dans le cadre plus global des orientations de l'association et en interaction avec les autres pôles.

Sociocratie et holacratie se fondent sur le principe de subsidiarité en partant du principe que ce sont ceux qui sont au cœur de l'action qui connaissent le mieux leurs besoins et qui sont les mieux placés pour trouver des solutions. Les cercles/niveaux supérieurs de l'organisation ayant, quant à eux, pour principale fonction d'assurer la cohérence de l'ensemble et de gérer les tensions qui ne pourraient pas être résolues au sein de chaque pôle.

Ils ont l'avantage de favoriser l'implication des parties prenantes (bénévoles, salariés....) parce qu'ils reposent sur le principe de responsabilisation, aux antipodes de la rationalisation taylorienne des tâches.

Pour les associations, le principal point de vigilance est le suivant : l'autonomie des pôles promue par ces formes de gouvernance ne doit pas remettre en cause le lien de subordination qui caractérise le contrat de travail. Cette question pourrait se poser lorsque de tels pôles sont coordonnés par des salariés.

Dans le cas de Circulaire, les référents de pôles ont été désignés par élection sans candidat. Les personnes ainsi désignées sont des bénévoles ou, pour 1 ou 2 des pôles, des salariés. Il convient par conséquent d'être très vigilant et, dans tous les cas, de maintenir la salariée ou le salarié référent dans un lien hiérarchique avec le collège solidaire qui conserve la responsabilité employeur.

Finalement ce sont les mêmes points de vigilance qui s'appliqueraient au directeur salarié d'une association et donc les mêmes préconisations : bien formaliser et encadrer les délégations de pouvoir, conserver et alimenter un dialogue permanent entre salariés et organes dirigeants.

Dans le cas qui nous intéresse, toutes les précautions ont été prises en ce sens et le processus de l'élection sans candidat s'assimile à la rédaction d'une fiche de mission qui devient une fiche de poste quand il s'agit de salariés.

La régulation des usages, transmettre et organiser les pratiques d'une communauté par les coutumiers

Avec la contribution de Claire Gervais et Alissa Pelatan (AMP Avocats)

Au-delà des ressources naturelles, matérielles (le lieu) ou immatérielles (la transmission, le savoir), il est une ressource vivante qui fait l'essence d'un tiers-lieu créateur de communs : le collectif en lui-même. L'attention qui lui est apportée est un élément clé de la vie et l'évolution du commun. Celui-ci passe notamment par la qualité des relations, la préservation des équilibres entre humains et non-humains, le respect des personnes et des engagements, et son ouverture aux nouveaux entrants.

Au sein du tiers-lieu Sainte Marthe se côtoient les résident.e.s (salarié.e.s et services civiques de TETRIS et Evaléco), les habitant.e.s de Grasse, les visiteur.euse.s, etc. Cette diversité peut parfois générer des conflits d'usages. Pour permettre une auto-régulation de la communauté, des principes tacites existent, dans une tradition orale, mais ne sont pas traduits dans un règlement : "On était mal à l'aise avec la notion de règlement intérieur. Lorsqu'on écrit les règles, elles deviennent figées, or nous ne sommes pas face aux mêmes problèmes et tensions d'une année sur l'autre" nous dit Geneviève Fontaine, directrice de la recherche à Tetris. Au contraire, elles se construisent sur des « frictions d'usages », inévitables et instructives.

Comment les règles s'articulent-elles et se transmettent-elles ? Est-il nécessaire de les écrire et comment s'accorder sur un règlement écrit quand la communauté évolue et se transforme sans cesse ? Autrement dit, comment s'approprie-t-on les règles ? Comment assurer une interprétation univoque des règles qui coexistent ?

La SCIC TETRIS

Un ancien couvent devenu tiers-lieu de la transition écologique à Grasse

Date de création : Création de la SCIC en 2015, première occupation en 2015 puis entrée dans les lieux actuels en 2018.

Lieu : Le projet TETRIS préexiste au lieu. La SCIC TETRIS occupe l'ancien couvent Sainte Marthe, un bâtiment de 10 000m2 au cœur de la ville de Grasse appartenant à une communauté écclésiastique. Le bien est mis à disposition par un contrat de prêt à usage (ou commodat) pour une durée indéterminée. Le lieu est ouvert tous les jours et ses parties communes sont accessibles à tous. Il comporte également des logements et des membres de la communauté vivent sur place.

Activités hébergées : Le tiers-lieu Sainte Marthe vise à expérimenter des réponses aux enjeux de la transition écologique et du développement durable. Il s'appuie sur des activités de centre de recherche et développement territorial, anime un incubateur d'innovation sociale et a une forte dimension pédagogique et expérimentale. Au sein du tiers-lieu se côtoient un fablab, un infolab, un espace de coworking, une ferme urbaine connectée, des ateliers d'éducation populaire, des salles de formation, des activités de réemploi, un espace de médiation numérique…

Portage et budget : La gestion du lieu est assurée par la SCIC TETRIS, avec l'appui de l'association Evaléco. La SCIC TETRIS est composée de sociétaires, dont 12 structures (associations, collectivités, entreprises…) et 25 bénévoles. Aujourd'hui ces deux structures rassemblent 21 salarié.e.s dont 7 apprentis.e., une trentaine de services civiques ainsi que de nombreuses personnes bénévoles.

Place de l'acteur public : La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est sociétaire de la SCIC. Elle fait partie du collège des Collectivités locales et institutionnels qui compte pour 20% des votes au sein de la SCIC. La Région PACA, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'état soutiennent financièrement le projet et subventionnent des activités du tiers-lieu. Le tiers-lieu est labellisé Fabrique Numérique de Territoire par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (250 000 € de subvention, étalés sur 3 ans)

Les pratiques observées

Face à la diversité des usages, l'organisation du tiers-lieu géré par TETRIS s'est appuyée sur la structuration même de l'espace. Il est organisé de telle sorte que se trouvent au centre les bâtiments accueillant les activités du commun. Les ailes, plus périphériques, correspondent aux espaces privatisables. Les personnes investissant le site peuvent évoluer et se rapprocher du centre au gré de l'accroissement de leur implication dans le commun.

Le tiers-lieu est composé de différents espaces, dont l'accès est ouvert aux commoners en fonction de leur rôle et implication :

- Les espaces loués, contre redevance, dont l'accès est interdit à toute personne autre que les locataires
- Les espaces accessibles au public sur inscription
- Le espaces privatifs (chambres et appartements), mis à disposition des résident.e.s
- Les espaces collectifs réservés aux résident.e.s, dont certains peuvent être ouverts aux visiteuses et visiteurs (bibliothèque, lingerie, dortoirs, salle de sport)
- Les espaces qui alternent entre activités du commun et mise à disposition des résident.e.s selon les horaires (dont la cafétéria par exemple)

Concernant cette dernière catégorie d'espaces « mixtes », l'usage privatif des lieux par les membres de la communauté y résidant doit rester subsidiaire à l'usage commun pour la réalisation des activités de la communauté. La priorité va toujours à l'activité du commun.

Le coutumier

Le coutumier est une pratique héritée des écrits coutumiers du Moyen Age, par lesquels on décrivait la "coutume", c'est à dire "un ensemble d'usages d'ordre juridique, qui ont acquis force obligatoire dans un groupe socio-politique donné, par la répétition d'actes publics et paisibles dans un temps relativement long"[1]. Si l'on se tient à cette définition, la coutume se construit à la fois par le caractère répétitif et régulier d'un certain usage, et par l'adhésion de la communauté à ces usages.

1) https://books.openedition.org/pumi/24272?lang=en

Interprétation juridique

Se questionner sur les règles que la communauté définit dans un espace de vie et de travail permet d'aborder le commun à son échelle la plus petite, en partant des pratiques et des usages de chacun.e. Le commun se construit au sein de TETRIS sur un territoire restreint et évolue avec la communauté qui le soutient. En effet, les résident.e.s changent régulièrement et les pratiques évoluent avec les comportements collectifs des groupes qui se succèdent.

S'imprégner des pratiques existantes plutôt que consulter un règlement : la pratique du coutumier

Le règlement intérieur connaît différentes définitions selon son usage. Il s'agit dans la plupart des cas d'un contrat d'adhésion, écrit, soumis au consentement des personnes dont il encadre les comportements. La nature du règlement intérieur est usuellement descendante. Il est ainsi proposé par la personne qui dirige une entreprise, un lieu ou une association, chaque salarié.e, usager.e ou adhérent.e devant ensuite y adhérer. Rien ne s'oppose toutefois à l'élaboration collective du règlement intérieur.

Dans une pratique commune, il est intéressant de trouver des solutions pour penser collectivement les usages des espaces et le fonctionnement du tiers-lieu en tant que lieu de vie et de travail.

L'intention du tiers-lieu TETRIS est, non pas de fixer un cadre trop rigide dans lequel doivent s'inscrire chaque nouveau groupe de résident.e.s, mais de présenter les pratiques communément admises et de les expliquer, afin qu'elles s'imposent d'elles-mêmes et puissent évoluer.

A ce titre, TETRIS a fait le choix d'écarter le recours à un règlement intérieur classique, qu'elle considère trop figé, pour privilégier la notion de « coutumier ». Le coutumier raconte le récit du lieu et présente les pratiques existantes, les usages du lieu.

Par l'établissement d'un coutumier, TETRIS entend encadrer d'une part le soin apporté au site, d'autre part le soin apporté aux autres.

Le coutumier présente un intérêt pédagogique non couvert par un règlement intérieur classique. Il justifie le bien fondé des règles communes et facilite leur acceptation et leur intégration. Le coutumier présente cependant le risque de faire l'objet d'interprétations divergentes et ne prévoit, par nature, aucune sanction en cas de contradiction avec les usages décrits. Ces caractéristiques peuvent le rendre difficilement applicable, voire source de conflits en cas de comportement inadapté.

Le coutumier n'exclut toutefois pas l'adoption d'un règlement intérieur. Un règlement pourrait clarifier le socle irréductible de règles applicables à l'usage des lieux et aux relations interpersonnelles dans leurs murs, et renvoyer au coutumier la contextualisation de ces règles ainsi que la description de pratiques plus évolutives. Rappelons que la nature juridique du règlement ne s'oppose évidemment pas à son élaboration collective.

A la recherche d'alternatives à l'écrit pour décrire ces usages

Plusieurs supports sont explorés par TETRIS pour élaborer ce coutumier, notamment des dessins et une vidéo qui montre les usages du lieux de différents membres de la communauté sur les lieux (résident.e.s, coworker.euse.s, visiteur.euse.s).

Un support visuel, surtout s'il est interactif, offre en effet une information plus "complète", car sensorielle, sur les règles que le collectif souhaite voir appliquées. Le potentiel créatif du coutumier pourrait être libéré par la rédaction complémentaire d'un règlement intérieur, assurant le respect des règles essentielles à la vie collective sur les lieux.

2 Travail du commun

Les communs reposent sur l'engagement et la contribution active de ses membres, brouillant souvent les frontières entre ce qui relève du salariat, du travail indépendant, du bénévolat, de la formation, de la recherche, des loisirs, de l'engagement militant

Le rapport des communs au travail est donc essentiel et complexe. Il s'agit d'une part de concevoir une organisation de la communauté faisant "tenir ensemble" les diverses dimensions de l'apport contributif de chaque membre (comme mentionné ci-dessus) et d'autre part de concilier exigence d'égalité au sein du commun et différences de contribution[1]. La question du travail est au croisement de ces 2 problématiques.

1) https://arsindustrialis.org/vocabulaire-economie-de-la-contribution

Les modes d'organisation du travail qui en résultent et le cadre juridique que les communs tentent de leur donner ouvrent des horizons importants. Ils constituent notamment des pistes concrètes pour la mise en oeuvre de formes d'économie contributive (avec une création de valeur dédiée au bien commun) ou d'économie de la contribution (dans laquelle l'usager est à la fois consommateur et producteur du service).

Le principal point de tension autour du travail des communs s'avère être l'équilibre entre autonomie et sécurité. Le commun doit garantir aux membres de la communauté la liberté de contribuer, la capacité d'entreprendre et la possibilité d'expérimenter. La subordination est largement remise en cause. C'est la communauté qui se passe commande à elle-même, qui définit ce qui doit être fait et comment. Mais l'organisation du commun doit aussi permettre la rémunération des contributions, qui sont multiples et peuvent prendre des formes très différentes (ponctuelles, régulières, longues, courtes, matérielles, immatérielles…). Un membre contributeur pouvant par ailleurs être à la fois producteur et consommateur. Cette manière de fonctionner nécessite l'établissement de modalités de coordination nouvelles, privilégiant l'horizontalité (logiques coopératives, pair à pair, stigmergie[2]…), qui sont parfois inadaptées aux structures juridiques existantes.

Par ailleurs, la pratique des communs ouvre de nouvelles perspectives en développant des règles relatives à l'usage des ressources: accès, utilisation, commercialisation, aliénation… Les commoners établissent ainsi des logiques de réciprocité autour du commun (vous utilisez le commun, vous devez contribuer à son entretien ou son développement) qui font émerger des mécanismes juridiques spécifiques.

Un subtil équilibre entre instabilité et innovation

Le travail au sein des communs bouscule les catégories juridiques existantes : modes de rémunération, structures juridiques, contrats de travail, division du travail, protection, relations partenariales…

Ainsi, ce que nous avons pu très brièvement observer ressemble à un subtil équilibre entre risque d'instabilité, voire de précarité, et perspectives d'innovation. Par exemple, l'absence de salarié.e.s dans de nombreux communs soulève des risques mais fait émerger des formes nouvelles d'organisation du travail.

2) La stigmergie est un mécanisme de coordination indirecte entre les agents. Le principe est que la trace laissée dans l'environnement par l'action initiale stimule une action suivante, par le même agent ou un agent différent. (Source : Wikipédia)

Le manque de cadre juridique adapté au travail au sein des communs fait peser l'ensemble des risques (juridiques, économiques) sur les commoners eux-mêmes. Pour sortir d'une précarité induite, les lieux que nous avons rencontrés construisent des systèmes de rémunération et de solidarité, ils inventent de nouvelles interfaces entre communs et marché, ils détournent l'usage de dispositifs déjà existants, comme les CAE ou la collaboration occasionnelle de service public lorsque le travail des communs relève de l'intérêt général. Ils expérimentent des cadres qui sécurisent et qui, de ce fait, incitent à ces formes de travail contributif.

Ce que les lieux nous donnent à voir

Du côté des commoners de Lille, le travail contributif s'appuie sur un écosystème de structures (lieux, associations, coopérative d'activités et d'emploi, acteurs économiques) et sur des processus qui organisent le travail (un budget contributif, des modalités d'autogestion). En plus de ces cadres, les mécanismes de réciprocité leur permettent d'ouvrir leur modèle à la contribution d'acteurs extérieurs à la communauté, interfaçant ainsi leur communauté avec le système marchand. A Grasse, la réflexion sur le travail se construit autour de mécanismes de solidarité et s'articule concrètement autour d'un système d'échanges alternatif au sein de la communauté. A Grenoble, Ville et commoners s'appuient sur le cadre de la collaboration occasionnelle pour protéger les citoyennes et citoyens contributeurs dans leurs missions d'entretien en commun des espaces publics de la ville.

Le travail contributif, organiser et rétribuer les contributions ponctuelles et multiples à un commun

Avec la contribution d'Emmanuel Sadorge (LEGICOOP)

A Lille, la communauté des commoners expérimente à son échelle un autre rapport au travail et à la rémunération.

Ces dizaines de travailleuses et travailleurs indépendants répartis sur plusieurs tiers-lieux du territoire dédient une part de leur temps à des projets d'intérêt collectif : créer une foncière citoyenne avec les tiers-lieux de la métropole, mettre en place un nouvel outil numérique de suivi de la location des espaces, construire et développer un outil d'accompagnement des projets de tiers-lieux...

Pour organiser ce travail contributif, ils s'appuient d'une part sur un écosystème de structures (lieux, associations, coopérative d'activité et d'emploi, acteurs économiques), d'autre part sur des mécanismes et processus qui organisent le travail (un budget contributif, des modalités d'autogestion). Cette communauté des commoners veut ainsi expérimenter un modèle de coopération inter-communautés et inter-lieux, économiquement viable et permettant de construire des infrastructures communes à ces acteurs.

Au-delà, ce montage permet aux commoners d'expérimenter une autre pratique du travail, plus indépendante et plus autonome, dans laquelle chacun.e peut décider ce à quoi elle ou il veut contribuer : "J'ai le sentiment que tout l'écosystème mis en place répond à des besoins et des pratiques. Ça me permet de naviguer assez facilement entre plusieurs projets qui émergent, parce que les ponts existent" nous dit Benoît de Haas.

Le modèle est pour l'instant assez lourd à gérer d'un point de vue administratif et il en est encore au stade d'expérimentation. Il ne doit pas entériner les situations de précarité professionnelle des commoners (micro projets dispersés, micro revenus, défaut de couverture sociale...) mais au contraire tenter d'y apporter des solutions.

Quelles perspectives pour simplifier et sécuriser le travail des personnes contributrices, en garantissant leur indépendance mais également le bon entretien des communs ?

La communauté des commoners de Lille

Le réseau de commoners qui organisent le travail contributif à Lille

Date de création : le projet a une vingtaine d'années, la création s'est déroulée par étapes successives étalées sur 10 ans, à partir des années 2000

Lieu : Les acteurs de la communauté se retrouvent dans plusieurs lieux de la métropole : La Coroutine et le Saint-So Bazaar à Lille, la Baraka à Roubaix.

Activités hébergées : Le projet de la Communauté des travailleur.se.s de Lille est en quelque sorte un méta-projet de coopération entre différentes structures, lieux et personnes, dont l'objet est le développement d'infrastructures communes permettant de pérenniser le modèle contributif expérimenté par chacune et chacun. Ce méta-projet ouvre une série de micro-projets plus ou moins complexes : le montage de nouvelles structures communes (une foncière de tiers-lieux, le Legal service for commons), le développement de ressources informationnelles (le cahier d'activité des tiers-lieux, une cartographie, une web série), des événements (Roumics, apéro tiers-lieux). La communauté a en outre une activité de recherche sur le travail des communs : elle expérimente, par le biais de ces projets, de nouveaux dispositifs de coopération (budget contributif, plateforme numérique de coopération...).

Structuration et porteurs : Il s'agit d'un collectif informel regroupant notamment des personnes issues des structures suivantes : une CAE (Opteos), des acteurs économiques lucratifs (dont l'association la Compagnie des Tiers-Lieux), des acteurs non lucratifs (l'association ANIS notamment). Ce collectif est structuré autour d'une liste de diffusion : Catalyst. En tout, le collectif rassemble une cinquantaine de personnes contributrices, dont une quinzaine de contributrices actives.

Place de l'acteur public : les liens avec l'acteur public sont nombreux et existent depuis longtemps : la Métropole européenne de Lille (MEL), par le biais d'une mission tiers-lieux, soutient et suit activement les projets portés directement ou indirectement par le collectif, et les acteurs publics locaux subventionnent les structures et font appel à elles pour répondre à des commandes publiques. Néanmoins, le collectif est indépendant économiquement et en matière de gouvernance vis-à-vis de l'acteur public.

Les pratiques observées

Un écosystème riche et informel

Au-delà des valeurs et des ambitions qui les rapprochent, la communauté des travailleuses et travailleurs des communs de Lille se structure autour des ressources produites en commun (wiki, logiciels...). Cette production est rendue possible grâce aux subventions publiques ou aux prestations qui permettent de rétribuer les professionnel.le.s mobilisé.e.s à cette fin mais aussi aux bénévoles qui s'investissent, notamment pour produire ou partager de l'information.

Cette communauté constitue un écosystème[1] composé :

- D'actrices et d'acteurs qui développent des activités économiques, dont la Compagnie des tiers-lieux, (collectif au service des tiers-lieux en Hauts-de-France, qui vise à porter à connaissance, partager des ressources, accompagner les porteuses et porteurs de projets, et conseiller, observer et activer des tiers-lieux) ;
- D'une coopérative qui rassemble et héberge les activités des travailleuses et travailleurs : la CAE Opteos ;
- De laboratoires d'idées dont l'ANIS (Association Numérique et Innovation Sociale), association d'éducation populaire autour des usages du numérique ;
- De partenaires publics (locaux et nationaux) ;
- de partenaires du secteur de l'ESS.

La communauté n'a pas de structure juridique spécifique pour la porter, ni de salarié.e ou d'organisation hiérarchisée. Elle fonctionne sur un modèle collégial non formalisé, avec des temps de réunion considérés comme du temps valorisable monétairement par les parties prenantes. Ce collectif est un lieu de rencontre et d'échange. Véritable colonne vertébrale de la dynamique lilloise, il permet l'émergence et l'organisation de nombreux projets entre ses membres. Chaque groupe de personnes engagées sur un projet est souverain sur les décisions et les orientations de ce projet, ainsi que sur les financements et la répartition de la rétribution éventuellement octroyée en contrepartie de la contribution des membres. Les décisions collectives sont adoptées en appliquant la méthode de gestion par consentement : une proposition est validée si aucun membre n'oppose d'objection raisonnable.

1) Voir le détail des différentes parties : https://movilab.org/wiki/La_Compagnie_des_Tiers-Lieux

Processus de gestion et rémunération du travail : l'expérience du budget contributif

Ces projets naissent de l'initiative des commoners qui les mettent au "pot commun". Chaque projet est composé d'un.e "soucieux.se" qui suit le projet, et de "contributeur.rice.s" volontaires qui vont apporter leur travail. Pour organiser la rétribution ponctuelle aux multiples projets, la communauté a notamment mis en place un système de budget contributif accordé à chaque projet, dont la répartition est décidée dans une logique d'autogestion, par les membres impliqués : concrètement chaque personne qui contribue au projet émarge à son budget en déterminant elle-même et en transparence vis-à-vis du groupe la rémunération qui lui revient. En cas de contestation ou de litige, c'est le groupe dans son entier qui tranche.

Il s'agit ici de rémunérer au plus juste selon la contribution de chacun.e, et de satisfaire à un besoin de gestion agile et en continu des financements, dans un contexte de projets complexes et multi-acteurs où il n'est pas possible ou souhaité de déterminer a priori ce qui doit revenir à chacun.e.

Le budget contributif

Le budget contributif est un outil de rétribution permettant que les différentes parties prenantes à un projet commun puissent valoriser leur travail. Les parties prenantes contribuent aux tâches qu'elles jugent pertinentes pour faire avancer le projet, et prennent en échange une partie du budget selon plusieurs critères : temps passé, somme allouée, autres tâches à réaliser, besoin financier de la personne, complexité des tâches réalisées, bénéfices qu'apporte ce travail...

La première étape peut être de déterminer pour chacun.e le montant estimé pour son travail, avant de procéder à une régulation collective en milieu et/ou fin de processus en fonction des montants demandés et du travail réalisé.

Tiers-lieux

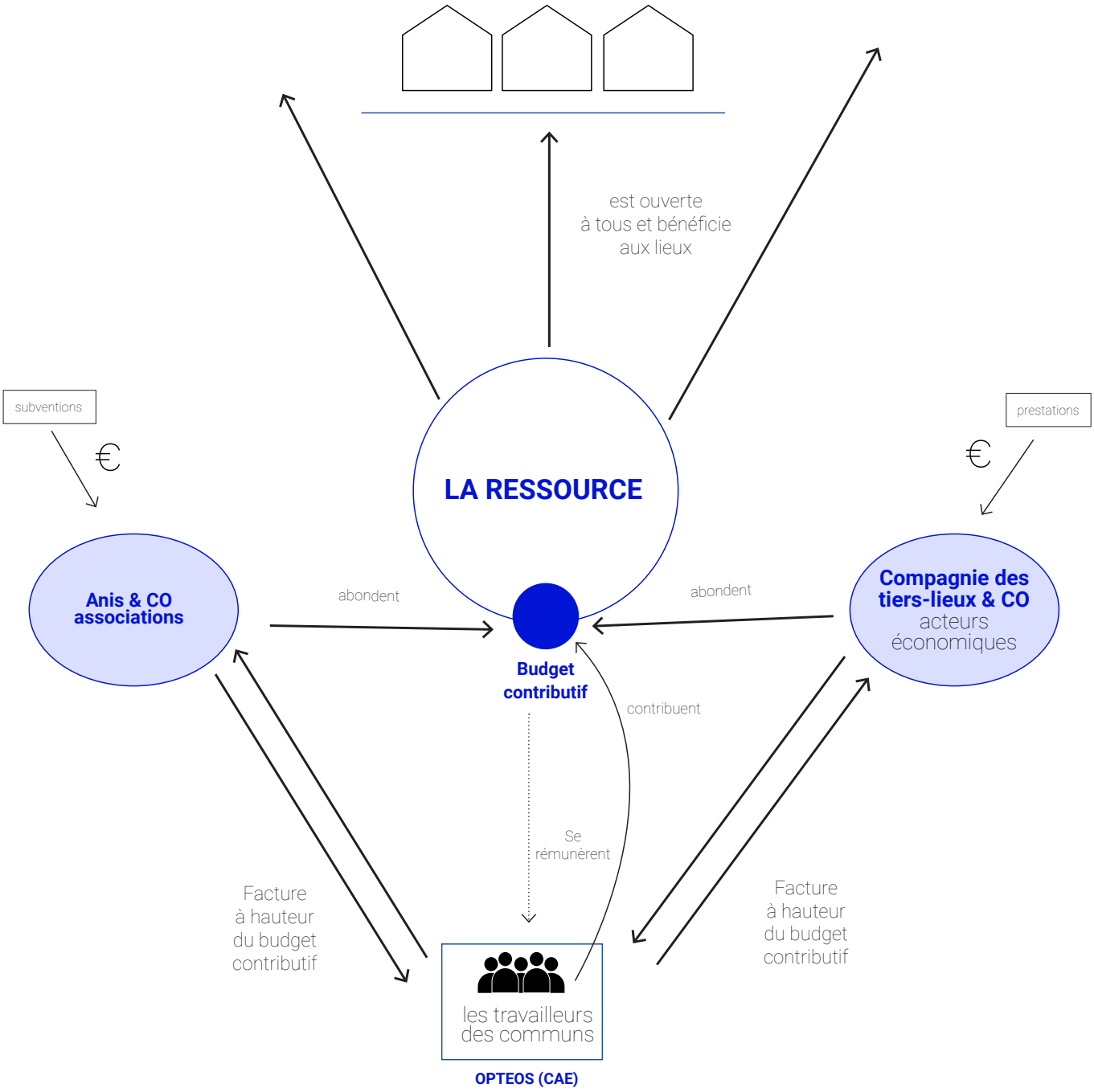
est ouverte
à tous et bénéficie
aux lieux
subventions
€
prestations
€
LA RESSOURCE
Anis & CO
associations
abondent
abondent
Compagnie des
tiers-lieux & CO
acteurs
économiques
Budget
contributif
contribuent
Se
rémunèrent
Facture
à hauteur
du budget
contributif
Facture
à hauteur
du budget
contributif
les travailleurs
des communs
OPTEOS (CAE)

Interprétation juridique

Le modèle de rétribution existant soulève la question du *modèle économique pour assurer la création, la préservation et l'amélioration du commun*, ainsi que de sa traduction organisationnelle et juridique. Autrement dit : comment, d'un point de vue économique et juridique, rétribuer une forme de travail qui relève de la contribution ponctuelle et multiple à un commun ?

D'un point de vue juridique, social et fiscal, la rétribution octroyée aux membres de la communauté des commoners s'analyse ici comme *une rémunération versée en contrepartie d'une prestation de service* (étude, conseil, développement...).

Cette prestation de service est facturée à l'organisme non lucratif qui gère la ressource :

- soit *directement* par la personne physique contributrice (qui intervient alors sous le régime de travailleur indépendant ou sous le régime de la micro-entreprise) ;
- soit *indirectement* par l'intermédiaire d'une personne morale (société à associé unique, société coopérative d'activité et d'emploi...) qui rémunère ensuite la personne physique contributrice sous forme de salaire, de dividendes ou de rémunération de mandataire social.

L'un des modèles expérimentés au sein de l'écosystème des commoners est le budget contributif, qui permet à chacune et chacun d'être actif et rétribué pour une contribution à une ressource gérée collectivement. La mise en place du budget contributif repose sur une confiance mutuelle des différents contributeurs et contributrices. En effet, rien ne garantit juridiquement qu'ils et elles seront rétribués à la fin du projet. Le processus où chacun.e définit la somme correspondant à son travail passe par des échanges entre les parties prenantes.

La régulation collective à la fin du projet permet de décider ensemble si chaque montant proposé par les contributeurs et contributrices semble juste et si chacun.e peut être rétribué.e dans le cadre du budget initial. Une fois la somme distribuée entre les différentes parties prenantes, il est alors possible de régulariser en confirmant contractuellement le flux financier. Celles et ceux qui perçoivent une rétribution doivent à ce moment-là avoir un statut professionnel (SARL, auto-entrepreneur, Entreprise Innovante....). La plupart passent par une CAE pour se rétribuer de cette manière.

Ce modèle s'inscrit dans un nouveau cadre de pensée : auto-détermination de la valeur du travail, régulation collective, rémunération a posteriori... Ce qui peut être une source d'émancipation pour certaines personnes (liberté, autonomie, confiance mutuelle...) mais pourrait également être un vecteur de fragilité pour d'autres. Par exemple, l'absence de formalisation des critères de répartition et la rémunération a posteriori peuvent constituer une source de précarité pour les parties en présence, notamment en cas de conflits.

Les solutions opérationnelles

L'enjeu majeur auquel doit faire face cette expérimentation du travail contributif est celui de la *pérennisation des revenus sur un temps long*. Cela amène à explorer les différents niveaux de solidarité applicables en l'espèce, en intégrant toutes les considérations autour de la viabilité de tels mécanismes.

La question du modèle économique et de la rétribution du travail des personnes contributrices a déjà été posée dans le cadre de la réflexion sur **l'économie de la contribution**. Certains textes définissent celle-ci comme "un ensemble de pratiques spécifiques qui renvoient aux participations de contributeurs librement investis dans l'activité et qui acceptent de coopérer et de diffuser leurs connaissances sans attendre de contrepartie sous la forme d'un équivalent monétaire"[1]. Selon ce modèle, les personnes contributrices ne sont pas directement rémunérées au titre de leur contribution au commun mais plutôt au titre des prestations qu'elles vendent, en tant que spécialistes du commun, grâce à la "position dominante" naturelle (leadership) qu'elles tirent de la visibilité et de la reconnaissance par le marché de leur expertise (en ce sens, voir le principe de développement contributif décrit par Lionel Lourdin en matière d'open source[2]).

Dans le cas de la communauté des commoners de Lille, le modèle économique doit être différent de celui de l'économie de la contribution puisque l'objectif est de permettre une rétribution monétaire directe des contributions. La rémunération du travail des membres contributeurs nécessite de déterminer comment financer les contributions (les utilisatrices et utilisateurs ? l'Etat ? les collectivités ?), ainsi que le cadre juridique permettant de garantir leur indépendance et leur intervention libre et ponctuelle, tout en leur assurant une protection sociale minimum.

Cette question du modèle économique n'est pas résolue. En l'absence de subventions publiques suffisantes, le financement systématique et obligatoire par les utilisatrices et utilisateurs s'apparenterait à un modèle de prestation de service (obligation de payer un prix pour utiliser la ressource) ne répondant pas à la logique de commun. Le financement par le mécénat suppose quant à lui de pouvoir démontrer le respect des critères fiscaux d'éligibilité.

Concernant le régime juridique et social des rétributions, le salariat semble a priori incompatible avec l'organisation pratiquée à Lille (absence de lien de subordination, imprévisibilité des périodes travaillées et du montant de la rémunération...). Le statut de travailleur indépendant correspond plus à la réalité rencontrée mais présente l'inconvénient d'une faible protection sociale et d'une forte exposition en termes de responsabilités et de risques.

C'est pourquoi, une grande partie des commoners de Lille ont choisi *d'intervenir à travers une coopérative d'activité et d'emploi* qui, grâce au statut spécifique d' "entrepreneur salarié", apparaît être un outil juridique pertinent pour encadrer les pratiques de rémunération des personnes contributrices.

Le statut «d'entrepreneur salarié» garantit l'autonomie et la liberté d'action des commoners, autorise l'imprévisibilité des rémunérations, tout en leur permettant de bénéficier de la protection sociale du régime général et de l'assurance chômage.

En effet, les contrats d'appui au projet d'entreprise (CAPE d'une durée maximale de 12 mois renouvelable 2 fois), puis les contrats d'entrepreneur salarié associé (CESA) permettent de prévoir une grande souplesse en matière de variation de rémunération par projet, tout en garantissant une protection sociale aux contributeurs (le contrat CESA permet en plus une couverture à l'assurance chômage).

Toutefois, la rétribution des contributions à travers une CAE présente l'inconvénient *d'entraîner des coûts conséquents de gestion* et de contribution au fonctionnement de la CAE (environ 10% du montant des rémunérations), ainsi que des contraintes administratives (validation de l'ensemble des engagements contractuels par la CAE par exemple).

Si la CAE permet d'organiser un lissage des revenus dans le temps, elle ne résout pas la question des fluctuations de revenus liées à la discontinuité des contributions ou à un problème de capacité du projet à rémunérer les personnes sur certaines périodes. Pour limiter ou atténuer les conséquences de ces rétributions discontinues, d'autres pistes peuvent être envisagées.

1) https://www.cairn.info/journal-innovations-2011-1-page-163.htm
2) https://contribution.ch/EC1/

La caisse de secours / solidarité

Pour améliorer la situation des personnes les plus précaires, il peut être envisagé de s'inspirer du modèle des caisses de secours (voir l'exemple de la caisse de secours de la compagnie des guides de Chamonix[1]).

Un tel dispositif vise à venir en aide financièrement aux contributrices et contributeurs en difficulté ou sans revenus. Cette caisse peut aussi accompagner les porteuses et porteurs de projets ou soutenir des projets collectifs.

Ce dispositif repose sur les apports volontaires de contributrices et contributeurs à la caisse et/ou sur un soutien extérieur à la communauté. Cela nécessite de s'interroger sur les ressources financières qui permettent de l'alimenter, sur l'identité et le régime juridique de la structure gestionnaire, ainsi que sa gouvernance, ses règles de gestion, d'accès et d'exclusion lui permettant d'être à l'équilibre.

En toute hypothèse, l'envergure d'un tel dispositif à l'échelle d'une petite communauté est faible et le déblocage des fonds ne peut être réservé qu'à des situations très limitées.

Amélioration du régime de la CAE

Malgré ses coûts de gestion et ses contraintes administratives, la CAE semble être, pour les commoners de Lille, le cadre juridique le plus adapté à leur besoin de souplesse en matière de variation des rémunérations, de degré d'autonomie et de protection sociale.

On pourrait même s'interroger sur l'opportunité de maintenir la séparation en plusieurs structures juridiques (un organisme non lucratif propriétaire des ressources qui achète des prestations à une CAE rémunérant les contributeurs). Ainsi, sous réserve des modalités souhaitées concernant la propriété des ressources en commun, il serait possible de créer directement un collectif/groupe de coopération par projet au sein d'une CAE pour gérer directement les communs et rechercher les financements (structure unique).

1) https://www.chamonix-guides.com/fr/caissedesecours

Néanmoins, pour bénéficier de l'assurance-chômage en cas de difficultés liées à l'activité, l'entrepreneur.euse-salarié.e doit quitter la coopérative (rupture du CESA) et de fait mettre fin à son activité. En pratique, il arrive ainsi que certaines personnes confrontées à des difficultés économiques sortent puis réintègrent à différentes reprises la même CAE. Cette pratique est très lourde à gérer administrativement et génératrice de risque de remise en cause de l'assurance chômage. On pourrait donc s'interroger sur la possibilité d'améliorer cet aspect du dispositif.

A titre d'exemple, lors de la crise sanitaire, le dispositif du chômage partiel a pu bénéficier aux activités des entrepreneur.euse.s-salarié.e.s en CAE. L'élargissement de la possibilité d'accéder au chômage partiel au-delà de la période actuelle pourrait permettre d'amortir les difficultés économiques temporaires et de limiter les ruptures des CESA. Néanmoins, cette perspective implique une évolution à l'échelle nationale.

La Coopérative d'Activité et d'Emploi (CAE)

La CAE est un modèle d'entreprise constitué sous forme de Coopérative de loi 47, de SCIC ou de SCOP, qui permet à des personnes physiques de créer et de développer une activité économique en bénéficiant d'un accompagnement individualisé et de services mutualisés mis en œuvre par la coopérative *en vue d'en devenir associées*[1].

En pratique, les personnes intègrent la CAE en suivant 3 niveaux d'engagement :

- elles testent leur activité dans le cadre d'un contrat avec la CAE
  (éventuellement un contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) ;
- elles deviennent salariées de la coopérative sous le statut d'entrepreneur salarié ;
- et, elles participent au fonctionnement de la coopérative en devenant éventuellement sociétaires de la coopérative (contrat CESA).

Toute l'activité de la CAE est tournée autour des besoins des entrepreneuses et entrepreneurs salariés. Elle fournit un accompagnement individuel de chacun.e en vue de favoriser le développement de ses activités économiques[2], elle assure l'ensemble des obligations légales, réglementaires et contractuelles inhérentes à l'exercice de celles-ci, mais aussi les obligations fiscales, sociales et comptables, et les informe et conseille sur le plan de la sécurité ou de la santé.

1) Article L.7331-2 du Code du travail

2) Article R.7331-2 du Code du travail

Perspective

Le régime d'intermittence des commoners

Dans la perspective d'articuler discontinuité d'activité dans le cadre de la contribution au commun et stabilité des revenus, on pourrait envisager la possibilité de s'appuyer sur un régime de solidarité spécifique équivalent à celui des intermittents du spectacle.

Le bénéfice d'une indemnisation dépendrait ainsi du nombre d'heures minimum annuel travaillé pour contribuer au commun. Cependant, l'adaptation de ce mécanisme à la situation des commoners pose le problème de son financement (par exemple par la solidarité nationale ?), ainsi que de nombreuses questions sur son cadre global : système spécifique, personnes concernées, paramètres de cotisations et d'indemnisation… Sur ce point, c'est également à l'échelle nationale, via des évolutions législatives, que cette évolution pourrait voir le jour.

En attendant, l'expérimentation d'une caisse de secours pourrait constituer non seulement un premier pas pour répondre aux besoins de soutien ponctuels identifiés par les commoners mais également un lieu de poursuite de la réflexion sur le chantier plus ambitieux des nouvelles solidarités à construire, qu'il serait bénéfique de partager avec d'autres acteurs (réseaux des CAE, mouvement coopératif, syndicats…).

La collaboration avec l'acteur public, partager des responsabilités et proteger des travailleurs du public-commun

Avec la contribution d'Olivier Jaspart, promoteur de théorie du droit administratif des biens communs

En 2021, les chantiers ouverts au public sont devenus victimes de leur succès. A raison de 3 demandes de chantier contributif par mois en moyenne, le service espace public et citoyenneté, qui gère le dispositif, ne voit pas tarir le flux des demandes. La Ville de Grenoble doit faire face à une augmentation et une diversification de ces dernières. Celles-ci commencent à porter sur des actions culturelles, des événements sportifs..., et dépassent le niveau de complexité initialement prévu (demande de création d'un skate park par exemple).

Sans le prendre en modèle, la Ville de Grenoble voudrait s'orienter vers un système de conventionnement souple, léger et facile à mettre en œuvre, dans une philosophie voisine des pactes de collaboration de Bologne. Pendant applicatif du règlement pour l'administration partagée des biens communs (voir note sur la gestion ouverte de l'espace public), le pacte de collaboration est une convention qui régit les rapport entre citoyen.ne.s et administration.

L'outil est particulièrement simple : il s'adresse à toutes et tous (personnes, physiques ou morales, ou collectifs non institués), est très facile à mettre en place (sur l'initiative de citoyen.ne.s, avec un dépôt en ligne, il s'agit d'un contrat de 2 pages qui détaille le projet et les modalités de soutien par l'acteur public), son traitement est rapide et transparent (le pacte est validé sauf mention contraire sous les 15 jours, après publication sur une plateforme en ligne), et court pendant 2 ans, ce qui limite les démarches de renouvellement. Cette simplicité est sans doute un facteur de succès : en 5 ans, plus de 500 pactes de collaboration ont été conclus à Bologne.

De retour en France, ce modèle, forcément inspirant, rencontre des spécificités françaises fortes : une lecture plus protectrice du partage des responsabilités entre acteurs publics et citoyen.ne.s, une dynamique associative forte qui a ses propres modes de conventionnement, une lecture plus dichotomique de la fabrique de l'intérêt général dans laquelle la voie alternative entre public et privé est à construire.

Comment faire bon usage de l'arsenal juridique français pour mettre en place ces pactes de collaboration à la grenobloise afin de faciliter et augmenter la contribution des citoyennes et citoyens dans l'aménagement de l'espace public ?

Les chantiers ouverts au public (COP)
Les chantiers participatifs dans l'espace public à Grenoble

Date de création : Lancement en 2018

Lieu : Les COP ne s'organisent pas autour d'un lieu. Les chantiers prennent place sur des parcelles de l'espace public de diverses tailles, pour la plupart des terrains nus ou des espaces verts. Il peut aussi s'agir d'activités éphémères (ex : nettoyage de tapis) sur l'espace public.

Activités : Avec les COP, la Ville de Grenoble souhaite associer les citoyen.ne.s à l'aménagement de l'espace public. Le dispositif offre un cadre leur permettant de proposer des améliorations ou des transformations d'un espace public puis de les mettre en œuvre : création de jardins partagés ou de fresques, construction de pergolas ou de skate park, installation de ruches ou de boîtes à livre, décoration...

Portage et budget : C'est la Ville de Grenoble, et plus précisément, le Service Espace public et citoyenneté, qui porte le dispositif, avec un budget de fonctionnement de 50 000 € par an et 5 emplois à temps plein dédiés au projet.

Place de l'acteur public : La Ville est à l'initiative, pilote et gère le dispositif au quotidien.

Les pratiques observées

Aujourd'hui la Ville a conventionné principalement via l'outil du contrat de collaborateur occasionnel de service public. Ce contrat stipule que le citoyen apporte son concours au service des espaces publics et de la citoyenneté de la direction de l'action territoriale. La convention prévoit également le régime de responsabilité pour les dommages causés ou subis par la citoyenne ou le citoyen.

A cela s'ajoute une convention d'occupation domaniale, qui court le temps de la réalisation du COP.

Il est à noter que la temporalité de la convention d'occupation domaniale n'est pas suffisante pour définir la gestion du COP sur le long terme. Le collectif de chaque chantier va consentir à remettre les risques à la Ville.

Interprétation juridique

L'exemple des chantiers ouverts au public démontre que l'on peut utiliser la notion de collaboration occasionnelle de manière inversée.

Initialement, la collaboration occasionnelle est pensée comme le pendant de la non-assistance à personne en danger : elle permet de couvrir un acte d'intérêt général accompli par un.e citoyen.ne, sans préméditation. Cette notion d'urgence et de réparation s'est, de fil en aiguille, perdue, avec des formes plus institutionnalisées de collaboration occasionnelle. Les accompagnateur.rice.s scolaires sont un exemple du type : l'acteur public lance un appel pour recruter des parents d'élèves afin d'effectuer cette mission. Le prisme de la notion s'était donc déjà étendu par rapport à son acception initiale.

Mais ici, l'usage de la notion est encore plus détourné. Ce sont les citoyen.ne.s qui veulent apporter leur concours à l'ouvrage public : l'acte est motivé et provient de la société civile et non l'acteur public. Cela provoque un changement de posture du côté de l'administration.

Commande publique citoyenne et capacitation

Pour répondre à cette nouvelle demande, les modèles classiques de conventionnement qui ont été constitués ne sont pas suffisants en tant que tels. En effet, l'administration n'a plus la mainmise sur la commande publique, au sens premier du terme. Ce sont les citoyennes et les citoyens qui souhaitent entreprendre la construction d'un ouvrage public, selon leur propre commande. La Ville est alors volontiers plus passive et intervient pour accepter l'offre de concours, selon les termes des citoyen.ne.s.

Si, d'un point de vue juridique, lors de la réalisation de l'ouvrage, les citoyennes et les citoyens sont qualifiés de «collaboratrices et collaborateurs occasionnels», il n'en demeure pas moins qu'en réalité ils sont les principaux commanditaires et maîtres d'œuvre de l'ouvrage. La commune répond à leur besoin et non l'inverse, comme c'est bien souvent le cas dans la collaboration occasionnelle.

D'autre part, elle utilise l'outillage contractuel pour en faire un espace de négociation des droits et obligations de chacun.e. L'administration se positionne dès lors à l'inverse d'une logique prescriptive. Elle ne va pas conventionner un "COP" comme elle instruirait une demande de permis de construire ou d'occupation domaniale, en ne se bornant qu'à la simple vérification de la légalité dans un délai imparti. Elle va, au contraire, entreprendre une relation partenariale avec les porteur.euse.s de COP, afin de déterminer les objectifs

et les manières d'outiller l'ouvrage afin d'en favoriser la bonne réalisation. L'instruction de la demande devient un processus actif pour la personne qui dépose un COP : la collectivité lui donne une place, elle est mise en capacité de définir ses propres cadres, au contraire d'une position beaucoup plus passive de "mise en conformité" ou de simple subordination hiérarchique avec des cadres existants.

Une tension entre obligation d'encadrement et non intervention

Toutefois, la réponse favorable de la Ville à une demande de COP ne dédouane pas pour autant cette dernière de ses obligations d'encadrement et de protection juridique des citoyen.ne.s.

L'administration se trouve dans une situation particulière : elle accepte l'offre de concours de la part des citoyennes et des citoyens, mais elle se doit de "régulariser" cette initiative afin de garantir la responsabilité administrative des personnes contributrices et de l'ouvrage. Autrement dit, elle doit encadrer le risque encouru par les citoyen.ne.s dans la réalisation, et par autrui en cas d'ouvrage défectueux (dans le cas par exemple d'une piste d'escalade non sécurisée).

Si pour les COP "simples", la collaboration occasionnelle suffit à encadrer le risque, dans le cas où les projets deviennent plus complexes, plus longs, plus coûteux, la convention de collaborateur.rice occasionnel.le ne peut pas assurer le risque.

Sur la voie publique, une demande de réalisation d'un ouvrage par un acteur privé relève davantage de la demande d'une autorisation d'occupation du domaine public. Or, dans cette hypothèse, la Ville, en tant qu'autorité gestionnaire, doit demeurer totalement en retrait de la réalisation de l'ouvrage. En effet, si elle autorise la réalisation du chantier, elle doit s'interdire toute prescription particulière. Dans le cas contraire, elle serait considérée comme étant à l'origine de la commande, et c'est le droit de la commande publique qui s'applique alors, induisant que ce sont les personnes qui portent le COP qui en ont toutes les responsabilités.

De plus, ce cadre implique qu'elle ne peut pas accompagner étroitement les citoyen.ne.s dans la réalisation de l'ouvrage. Or, compte tenu de la nature même de lu'impliquent l'occupation et la réalisation d'un tel ouvrage par des personnes privées d'une part, et d'autre part une action publique d'encadrement de l'activité citoyenne, d'éducation populaire et de maîtrise d'ouvrage publique, puisque la Ville sera récipiendaire de l'ouvrage ou, en tout état de cause, coresponsable de sa conservation à moyen terme, impliquant alors une certaine commande publique.

En conséquence, il s'agit pour la Ville de définir une gamme de conventionnement selon la nature du COP, les risques qui s'y affairent, le statut des contributeurs et contributrices.'ouvrage, les COP nécessitent un accompagnement des citoyen.ne.s et la validation par un expert, au frais de la Ville, pour valider sa réception.

Nous assistons alors à une zone de tension entre la privatisation du domaine public

La collaboration occasionnelle

La notion de collaboration occasionnelle du service public est une théorie jurisprudentielle très ancienne, qui permet d'indemniser, sur le fondement de la responsabilité pour risque des administrations publiques, à l'occasion d'un dommage causé ou subi par une personne extérieure au service public.

La ou le juge a ainsi voulu protéger une catégorie ne bénéficiant d'aucun régime législatif de réparation des accidents du travail. Une personne n'est considérée comme la collaboratrice d'un service public que si elle lui apporte un concours actif. Selon la jurisprudence administrative, un.e collaborateur.rice occasionnel.le au service public est un.e "agent.e par accident". Dès lors qu'elle subit ou occasionne un dommage, la personne doit être protégée par l'administration. Et plus la collaboration s'inscrit dans un processus long et formalisé, plus la ou le juge administratif va être vigilant sur la requalification de la convention en contrat de travail.

Les solutions opérationnelles

Il s'agit ici de définir les types de conventionnement les plus opportuns, selon 1) le type de porteurs et 2) le type de risques (en lien avec la complexité du projet). Selon la typologie de la demande, au regard des 3 spécificités observées, 3 cas pourraient en découler, chacun impliquant un type de conventionnement différent.

Conventionnement en conduite autonome

conditions : les porteuses et porteurs de COP sont structurés (par exemple autour d'une association) et leur projet entre dans la catégorie des COP "complexes" ou simples.

exemple : une association avec 5 salarié.e.s souhaite lancer un chantier de skate park.

type d'accompagnement : la Ville conventionne avec l'association un COP dans lequel 1) l'association porte la responsabilité, 2) la Ville donne l'autorisation d'agir et apporte un soutien matériel et monétaire dans la limite des seuils. Ce COP est assimilable à une autorisation d'occupation du domaine public.

Conventionnement de collaboration occasionnelle

conditions : les porteuses et porteurs sont des individus non structurés et leur projet rentre dans la catégories des COP simples.

exemple : des voisin.e.s veulent réaliser une fresque à la craie sur une voie piétonne.

type d'accompagnement : la Ville contracte avec les personnes impliquées une convention de collaboration occasionnelle qui pose la responsabilité de la commune, donne l'autorisation et définit le type de soutien. Ici, nous nous rapprochons de la notion de collaboration occasionnelle, qui est cependant accompagnée dès l'instruction de la demande par les services communaux.

Conventionnement via une association tiers

Conditions : les porteuses et porteurs sont des individus non structurés et leur projet rentre dans la catégorie des COP complexes.

exemple : les habitant.e.s d'un quartier veulent végétaliser le toit-terrasse d'un équipement public.

type d'accompagnement : la Ville et les citoyen.ne.s s'appuient sur un tiers structuré en association et dont la mission comporte un volet d'animation de la vie sociale et démocratique. Il peut s'agir d'une Maison de quartier, d'une association labellisée EVS ou encore, le cas échéant, du Conseil citoyen. Cette structure tiers accueille le projet, elle est liée par une convention d'objectifs à la Ville et reçoit l'autorisation d'occupation du domaine public de celle-ci.

La convention d'objectifs oblige l'association tiers à respecter les principes d'ouverture et d'accueil des citoyen.ne.s volontaires à participer au COP. Celle-ci jouera alors le rôle d'interface entre les citoyen.es porteur.ses de projet et la Ville qui veut y donner une suite favorable.

L'enjeu est double :

- limiter le nombre d'interlocuteurs et alléger le processus (la signature d'une convention sur mesure pour chaque chantier peut être lourde) ;
- limiter les risques encourus par les citoyennes et citoyens impliqués dans le COP.

Dans le cadre d'une convention d'objectifs conclue avec la Ville, cette association se voit doter de subventions, soit pécuniaires pour veiller en interne aux actions d'encadrement et de formation, soit en nature, notamment par la délivrance des outils nécessaires à la réalisation des COP, ou par la mise à disposition d'une ou d'un agent municipal chargé de l'encadrement des COP (mise à disposition partielle ou permanente), voire par du mécénat de compétence.

A terme, l'association porteuse serait soit chargée de la gestion de l'ouvrage construit à travers une autorisation d'occupation domaniale, soit remettrait l'ouvrage à la commune.

Hors du champ des communs : autres formes de contrat ou convention

Cependant, ces types de conventionnement doivent exclusivement recouvrir des projets en cohérence avec la charte des COP (voir note sur la gestion ouverte de l'espace public).

Ainsi, s'il s'agit simplement d'autoriser des personnes morales à occuper un bâtiment public, l'administration devra respecter les règles prévues par le code général des propriétés des personnes publiques (voir note sur l'occupation du domaine public), d'autant plus si l'occupation projetée présente un caractère économique.

En outre, si la Ville entend accorder une subvention à un collectif, elle devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyen.ne.s dans leurs relations avec l'administration.

Enfin, si le risque est totalement transféré à un collectif, en échange de la délégation de missions de service public, l'administration devra conclure une concession. Ou, si le collectif ne fait que répondre au besoin de l'administration moyennant un contrat onéreux, il s'agira d'un marché public.

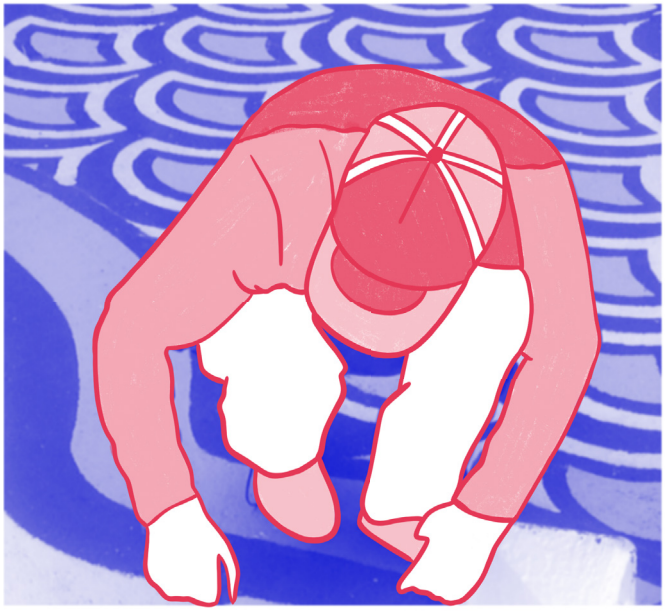

@ Julie Fontana

Perspectives

Au-delà du droit : une organisation et de nouveaux process à créer

Le scénario présenté pourra être complété d'une réflexion en matière de parcours usagers (favoriser un parcours simple, une porte d'entrée unique avec un nom bien identifié) et d'organisation interne de traitement des demandes (cellule COP qui coordonne, dispatche dans l'administration selon les demandes, assure le suivi des projets).

En effet, ces cadres contractuels ne suffiront pas à répondre aux enjeux de prise en charge de la demande. On l'a vu en Italie, les pactes de collaboration à Bologne s'inscrivent dans une mécanique administrative bien huilée et une attention particulière a été portée à la simplicité de la procédure. Parmi les facteurs de succès : les propositions d'initiatives se font en ligne, puis sont prises en charge par l'équipe dédiée de la ville (composée de 7 personnes). Un accord tacite est fourni au bout de 15 jours de publication en ligne.

Les mécanismes solidaires, redistribuer la valeur produite avec la piste des équivalents de richesse

Avec la contribution de Luc Mboumba et Emmanuel Sadorge (LEGICOOP)

Il est 15h, le tiers-lieu est en ébullition. Dehors comme dedans, les salarié.e.s et les bénévoles s'attèlent à diverses activités. Dans le jardin aromatique, le groupe des Pipistrelles se forme sur la culture et les usages des plantes médicinales. A quelques mètres, des jeunes en service civique cultivent le verger en expérimentant des méthodes d'agriculture inspirées de la permaculture. Dans l'infolab, des ateliers de médiation numérique rassemblent salarié.e.s de la SCIC et personnes éloignées de l'emploi.

Le projet de transition écologique porté par TETRIS au sein du tiers-lieu Sainte Marthe se traduit autant par les projets menés que par la construction de nouveaux imaginaires : "TETRIS est vécu comme un projet politique : changer l'économie pour changer le monde, tant au niveau local que national" nous dit Geneviève Fontaine, directrice de la recherche à TETRIS. Cela vaut pour l'activité en tant que telle, mais aussi pour le rapport qui est développé au travail.

Ici le travail du commun s'appréhende dans la perspective des capabilités. Il s'agit de fournir à toutes et tous les moyens et ressources pour être en capacité de contribuer au projet, en les laissant libres de définir la forme de cette contribution. L'ambition est de donner accès à une même qualité de vie.

Contrairement au modèle contributif des commoners de Lille, à TETRIS la rémunération des commoners ne s'effectue pas selon les missions effectuées, mais reste stable quel que soit le nombre de projets ou de missions menées individuellement. Au-delà de la rémunération financière des personnes contributrices, TETRIS développe une réflexion sur les équivalents de richesse. Pensé à partir du modèle du Familistère de Guise imaginé par l'industriel Jean-Baptiste André Godin, les équivalents de richesse se définissent par "l'ensemble des services essentiels que la bourgeoisie s'offre par l'argent et la domesticité, et que les ouvriers s'offriront mutuellement par l'entraide et la coopération[1]". A TETRIS, cela s'appuie sur un ensemble de "richesses" (le lien social, le cadre de vie, la possibilité d'occuper un logement, la redistribution des productions alimentaires et des collectes d'invendus) qui ne sont pas à proprement dit un salaire.

Cette approche par les équivalents de richesse opère un changement important dans le rapport à la rémunération. D'une part, c'est le niveau de vie effectif des personnes contributrices qui est important, le bien-être désiré, et non le pouvoir d'achat. D'autre part, pour atteindre ce niveau de vie souhaité, TETRIS élargit les modes de rémunération en faisant valoir, en plus du salaire, des formes démonétisées, des apports en nature (accès à un logement, à de la nourriture...).

Dans cette perspective, le travail, la valeur produite par ce travail et la rémunération des travailleuses et travailleurs forment un système autonome, dans lequel la communauté devient redevable d'elle-même. Comment TETRIS traduit-elle ces ambitions dans des pratiques ? Quels outils juridiques pourraient permettre d'asseoir celles-ci ?

1) Le Familistère de Guise : habitat collectif et autonomie ouvrière, Jessica Dos Santos, Revue du Nord, https://www.cairn.info/revue-du-nord-2008-1-page-63.htm

La SCIC TETRIS

Un ancien couvent devenu tiers-lieu de la transition écologique à Grasse

Date de création : Création de la SCIC en 2015, première occupation en 2015 puis entrée dans les lieux actuels en 2018.

Lieu : Le projet TETRIS préexiste au lieu. La SCIC TETRIS occupe l'ancien couvent Sainte Marthe, un bâtiment de 10 000m2 au cœur de la ville de Grasse appartenant à une communauté écclésiastique. Le bien est mis à disposition par un contrat de prêt à usage (ou commodat) pour une durée indéterminée. Le lieu est ouvert tous les jours et ses parties communes sont accessibles à tous. Il comporte également des logements et des membres de la communauté vivent sur place.

Activités hébergées : Le tiers-lieu Sainte Marthe vise à expérimenter des réponses aux enjeux de la transition écologique et du développement durable. Il s'appuie sur des activités de centre de recherche et développement territorial, anime un incubateur d'innovation sociale et a une forte dimension pédagogique et expérimentale. Au sein du tiers-lieu se côtoient un fablab, un infolab, un espace de coworking, une ferme urbaine connectée, des ateliers d'éducation populaire, des salles de formation, des activités de réemploi, un espace de médiation numérique…

Portage et budget : La gestion du lieu est assurée par la SCIC TETRIS, avec l'appui de l'association Evaléco. La SCIC TETRIS est composée de sociétaires, dont 12 structures (associations, collectivités, entreprises…) et 25 bénévoles. Aujourd'hui ces deux structures rassemblent 21 salarié.e.s dont 7 apprentis.e., une trentaine de services civiques ainsi que de nombreuses personnes bénévoles.

Place de l'acteur public : La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est sociétaire de la SCIC. Elle fait partie du collège des Collectivités locales et institutionnels qui compte pour 20% des votes au sein de la SCIC. La Région PACA, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'état soutiennent financièrement le projet et subventionnent des activités du tiers-lieu. Le tiers-lieu est labellisé Fabrique Numérique de Territoire par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (250 000 € de subvention, étalés sur 3 ans)

Les pratiques observées

Aujourd'hui l'ambition de mettre en place les équivalents de richesse ne se traduit pas encore dans un système installé. Quelques pratiques s'inscrivent néanmoins dans ce cheminement.

Des apports en nature : l'exemple du logement

À TETRIS, les personnes contributrices, salariées, bénévoles, bénéficiaires ou en services civiques, peuvent bénéficier de certains avantages, dont un accès au logement sur place. En effet, la SCIC TETRIS a fait reconnaître une partie de ses bâtiments comme des foyers-logements. Ce statut, qui s'applique par exemple aux foyers de jeunes travailleurs ou aux résidences étudiantes, permet d'accéder à des droits sociaux pour les personnes qui les occupent (CAF). Les chambres de ces bâtiments sont mises à disposition des membres actifs. Juridiquement et techniquement parlant, ces apports sont organisés selon 3 cas de figure :

- pour les salarié.e.s de la SCIC TETRIS, il s'agira d'un avantage en nature inscrit dans la fiche de paie. La SCIC et la ou le salarié.e a accès au logement à prix modique (calculé selon le niveau de revenus) pour une durée indéterminée
- pour les salarié.e.s d'autres structures de l'écosystème (Evaleco, Choisir..) : la SCIC TETRIS (de par son activité de foyer-logement) établit un "contrat de redevance de logement" fixant une redevance à prix modique, ce qui permet aux personnes d'accéder aux aides au logement de la CAF
- pour les bénévoles, services civiques ou autres membres actifs non salariés : la SCIC TETRIS établit là aussi un "contrat de redevance de logement" avec possibilité de gratuité, à durée déterminée : souvent d'une durée de 3 mois, le bail est reconductible sur décision du collectif, et doit être justifié par la poursuite d'une activité sur le site (résidence de recherche, développement d'un projet...)

Ces règles d'accès permettent d'offrir un niveau de vie équivalent à tous les travailleurs et travailleuses : c'est une manière de rééquilibrer les disparités de revenus. Mais seules peuvent vivre sur place celles et ceux qui s'engagent dans une relation de responsabilité vis-à-vis du site et du collectif (prendre soin).

Partage du travail et redistribution de la richesse produite : la piste de la monnaie locale interne

D'autres part, TETRIS s'attache aussi à redistribuer la valeur produite par le lieu, notamment dans ses activités de location d'espaces. L'activité de location génère des revenus pour la SCIC, mais elle implique aussi de s'adapter aux demandes des bénéficiaires en réalisant des tâches de ménage ou d'accueil des groupes. Or ces tâches, directement liées à la vie du lieu, sont habituellement prises en charge par les membres actifs et habitant.e.s qui ne sont pas toutes et tous salariés de la structure. Pour faire circuler la valeur produite et visibiliser ce "micro travail" d'entretien du lieu, le collectif envisage de mettre en place un budget contributif (voir contributions). Inspiré de la pratique des commoners de Lille, celui-ci serait toutefois de nature très différente. Pour prendre en compte les publics concernés (peu ou pas de membres actifs ont un statut d'auto-entrepreneur ou sont dans une CAE), la nature des tâches (courtes, formatées et répétitives) et l'objectif sous-jacent de leur redonner de la dignité, TETRIS a développé son propre modèle. En cours de conception, celui-ci articulerait budget participatif et monnaie locale.

Il permet aux personnes contributrices de réaliser ces tâches en étant rétribuées en monnaie locale (ou en choisissant de faire don de cette rétribution à une structure ou sous forme de repas suspendus par exemple). La rétribution étant versée en monnaie locale, elle permet d'alimenter un système économique autonome, propre au tiers-lieu.

Interprétation juridique et solutions opérationnelles

Les apports en nature présentés plus haut consistent à organiser une forme de gratuité, ou d'accès à prix préférentiel, à des services. Le principal risque pesant sur ces pratiques est un risque fiscal, dans la mesure où les activités gratuites peuvent être requalifiées en activités lucratives soumises aux impôts commerciaux (TVA, IS, CFE). En outre, le fait de renoncer à des produits par des formes de gratuité peut être considéré par l'administration fiscale comme un acte contraire à l'intérêt social de la société. En conséquence, ces éléments peuvent exposer la structure à un redressement fiscal.

Les pistes que nous proposons visent à limiter ces risques à travers 2 leviers : le renforcement des droits des salarié.e.s ainsi que l'enrichissement de la raison sociale de la structure. Nous examinons ensuite la manière d'encadrer le projet de monnaie interne.

Avantages en nature et représentation du personnel

L'une des pistes est de pouvoir traduire les équivalents de richesse en avantages en nature, soit comme l'indique l'URSSAF la " fourniture par l'employeur à ses salariés d'un bien ou service" qui est mis à disposition gratuitement ou "moyennant une participation du salarié inférieure à leur valeur réelle". Ils permettent aux salarié.e.s de faire l'économie de frais qu'ils et elles auraient dû normalement supporter.

Il faut se demander si cette qualification d'avantages en nature ne contribue pas à faire retomber ces ressources communes dans une logique d'échange marchand.

Par ailleurs, au delà des équivalents présentés ci-dessus, TETRIS inclut une forte dimension sociale et écologique, difficilement quantifiables et peu tangibles. Néanmoins, la qualification juridique d'avantages en nature peut permettre d'identifier le cadre légal (fiscal, social) à respecter si la perspective est de continuer à développer des équivalents de richesse sous forme de loyers plus faibles, d'avantages alimentaires...

D'un point de vue social, l'URSSAF précise notamment les éléments importants à prendre en compte concernant ce qui peut s'apparenter à des avantages en nature (soumission à cotisations, évaluation réelle ou forfaitaire, prise en compte sur l'imposition des personnes)[1].

D'un point de vue fiscal, il y a également besoin de vérifier que, si l'administration considère certains équivalents de richesse comme des avantages en nature, ils respectent certaines conditions notamment pour permettre leur déductibilité du résultat de la société[2]. Ainsi, cette observation des obligations relatives aux avantages en nature peut permettre à la SCIC de sécuriser son activité, voire de mieux évaluer les équivalents de richesse déployés.

Usage d'un comité social et économique

A une échelle limitée à la SCIC, il est également possible de s'appuyer sur des institutions historiques pour développer (hors rémunération directe) des actions améliorant la vie des salarié.e.s. Ainsi, le comité social et économique (CSE), instance de représentation du personnel, peut se voir allouer un budget pour des activités sociales et culturelles tendant notamment à l'amélioration du bien-être des salarié.e.s, activités qui sous certaines conditions précisées par l'URSSAF sont exonérées de cotisations et de contributions[3].

La limite principale de ces 2 premières pistes est qu'elles ne peuvent concerner que les salarié.e.s de la structure. De ce fait, les avantages en nature seraient en rupture avec l'équité entre contributrices et contributeurs salariés et contributrices et contributeurs volontaires ou bénéficiaires.

.

1) Urssaf.fr (les avantages en nature)
2) Bofip.impots.gouv.fr
3) Urssaf.fr (mise en place et rôle du CSE)

La mise à disposition de biens

Pour que les équivalents de richesse puissent concerner aussi bien les salarié.e.s que les volontaires ou bénéficiaires, on peut imaginer un élargissement en se basant sur un principe de mise à disposition d'espace ou d'accès privilégié à des services, dans le cadre d'une mission donnée.

Dans ce cas, il n'est plus question d'avantages en nature, mais de mise à disposition ou de gratuité organisée par la structure en question (la SCIC TETRIS, Evaleco...), auprès de certains publics (bénéficiaires, bénévoles, salarié.e.s).

Expliciter la mise à disposition

Ces "remises" ou gratuité exposent néanmoins la structure à des *risques fiscaux* : en effet, si la gratuité n'est pas justifiée par la nature même de l'activité de la structure, elle sera potentiellement exposée à un redressement fiscal. Autrement dit, si les bénévoles peuvent accéder à un logement et manger à titre gratuit, l'administration fiscale peut considérer que cette activité doit être soumise aux impôts commerciaux sur la base de la valeur marchande des prestations offertes. L'administration fiscale peut par ailleurs considérer que les charges exposées par la société ne relèvent pas d'une gestion normale dans l'intérêt de la société et qu'elles ne sont par conséquent pas déductibles du résultat fiscal de la société.

Pour limiter ce risque, la gratuité (ou l'accès à prix modique) de service doit être justifiée explicitement par l'activité même de la structure. Il faudra ainsi s'assurer que ces mises à disposition sont en *lien direct avec l'intérêt social de la structure*, et en faire mention explicitement dans l'objet social de la structure. Dans le cas de la SCIC TETRIS, cela peut passer par l'ajout dans les statuts d'une "raison d'être" mentionnant par exemple que la structure "soutient l'activité des chercheuses et chercheurs notamment en leur mettant à disposition des logements et en leur fournissant de manière ponctuelle des repas modiques ou à titre gracieux".

Sécuriser les personnes qui bénéficie des apports

Selon les usages permis (se loger, manger...) par ces mises à disposition, il s'agira en outre de respecter la sécurisation des bénéficiaires vis-à-vis de la structure dans ce type de relation. En effet, concernant la mise à disposition d'un logement, il faut respecter le fait que le droit au logement est un droit fondamental. La mise à disposition, même gratuite, doit respecter ce principe. Or l'occupation d'un logement sans bail met la ou le locataire dans une situation de précarité. Pour lui donner des garanties, il faudrait étudier quel type de contractualisation est possible avec la structure. *La piste du prêt à usage* (un commodat) qui encadre la mise à disposition gratuite pourrait être creusée, sous réserve des autres dispositions législatives d'ordre public s'appliquant au domaine du logement[1].

Ainsi, il faudra identifier, au cas par cas, les lois applicables à la mise à disposition d'un bien donné (logement, bureau, atelier...) ou à l'accès à un prix modique d'un service donné (restauration, vente à emporter...).

Appuis juridiques de la monnaie interne

Par ailleurs, en ce qui concerne les échanges internes, la perspective de création d'une communauté organisée autour d'une monnaie complémentaire peut s'appuyer sur la loi du 31 juillet 2014 qui a établi en son article 16 la possibilité pour des structures de l'ESS d'émettre et de gérer des titres de monnaie complémentaire. Néanmoins, il faut préciser que ce doit être l'unique objet social de la structure en question et qu'à ce titre, cela implique de penser l'articulation avec le projet existant.

Une étude plus exhaustive des systèmes alternatifs d'échanges locaux pourraient également compléter ce premier aperçu et aider à la formalisation de dynamiques existantes. Voici quelques expériences à titre indicatif : Les accorderies, les réseaux d'échanges inter-entreprises ou encore un exemple de monnaies citoyennes pour entreprises et particuliers en Loire- Atlantique.

4) Dans le cas de Tetris, il faudra s'assurer que la SCIC peut mettre en place des commodats entre elle et des personnes physiques, sachant que la SCIC bénéficie déjà, en tant que personne morale, d'un commodat pour l'occupation de l'ensemble des bâtiments.

Les logiques de réciprocité, la contribution des bénéficiaires extérieurs dans l'amélioration future des ressources

Avec la contribution d'Olivier Jaspart, promoteur de la théorie du droit administratif des biens communs

A Lille, la communauté des travailleuses et travailleurs des communs imagine de nouveaux cadres pour favoriser l'amélioration continue des ressources qu'elle a créées ou qu'elle entretient.

La communauté crée notamment des outils d'animation (cahier d'activités des tiers-lieux), développe des plateformes de collaboration, anime des espaces de diffusion et de partage (cartographie, apéro tiers-lieux, web-séries)... Tout ce travail, conçu en commun avec la contribution des membres actifs de la communauté, est partagé librement avec celles et ceux qui le souhaitent.

Pour les commoners de Lille, il est crucial que les acteurs qui se saisissent des ressources comprennent que la réciprocité est essentielle à la pérennité de celles-ci. Si l'ensemble des bénéficiaires se contentent d'utiliser les ressources sans contribuer à leur entretien (maintenance, mise à jour, amélioration, réparation...), celles-ci perdent de leur intérêt voire risquent de péricliter. Néanmoins, toutes les ressources ne sont pas améliorables par une contribution par le travail, comme pourrait l'être un code ouvert, et tout le monde ne peut pas toujours apporter des améliorations aux objets créés.

La tentation pourrait être forte de mettre un prix sur ces biens, pour rendre possible leur utilisation par celles et ceux qui ne contribuent pas à l'entretien. Mais cela pourrait s'avérer contraire au rapport non marchand, non propriétaire et ouvert qu'entretient la communauté avec les ressources créées. Les commoners de Lille travaillent donc à la mise en œuvre de mécanismes de réciprocité incitant les usager.e.s des ressources à contribuer à leur entretien.

Les mécanismes de réciprocité constituent un axe de développement très important pour les communs puisqu'ils abordent directement la question de l'entretien de la ressource et de sa pérennité, en relation avec l'utilisation qui en est faite. Juristes Embarqués s'est intéressé à la manière dont la communauté des commoners de Lille essaie de rendre opérante cette logique de réciprocité, aux questions juridiques que cela soulève et aux perspectives que cela ouvre pour les communs.

.

La communauté des commoners de Lille

Le réseau de commoners qui organisent le travail contributif à Lille

Date de création : le projet a une vingtaine d'années, la création s'est déroulée par étapes successives étalées sur 10 ans, à partir des années 2000

Lieu : Les acteurs de la communauté se retrouvent dans plusieurs lieux de la métropole : La Coroutine et le Saint-So Bazaar à Lille, la Baraka à Roubaix.

Activités hébergées : Le projet de la Communauté des travailleur.se.s de Lille est en quelque sorte un méta-projet de coopération entre différentes structures, lieux et personnes, dont l'objet est le développement d'infrastructures communes permettant de pérenniser le modèle contributif expérimenté par chacune et chacun. Ce méta-projet ouvre une série de micro-projets plus ou moins complexes : le montage de nouvelles structures communes (une foncière de tiers-lieux, le Legal service for commons), le développement de ressources informationnelles (le cahier d'activité des tiers-lieux, une cartographie, une web série), des événements (Roumics, apéro tiers-lieux). La communauté a en outre une activité de recherche sur le travail des communs : elle expérimente, par le biais de ces projets, de nouveaux dispositifs de coopération (budget contributif, plateforme numérique de coopération...).

Structuration et porteurs : Il s'agit d'un collectif informel regroupant notamment des personnes issues des structures suivantes : une CAE (Opteos), des acteurs économiques lucratifs (dont l'association la Compagnie des Tiers-Lieux), des acteurs non lucratifs (l'association ANIS notamment). Ce collectif est structuré autour d'une liste de diffusion : Catalyst. En tout, le collectif rassemble une cinquantaine de personnes contributrices, dont une quinzaine de contributrices actives.

Place de l'acteur public : les liens avec l'acteur public sont nombreux et existent depuis longtemps : la Métropole européenne de Lille (MEL), par le biais d'une mission tiers-lieux, soutient et suit activement les projets portés directement ou indirectement par le collectif, et les acteurs publics locaux subventionnent les structures et font appel à elles pour répondre à des commandes publiques. Néanmoins, le collectif est indépendant économiquement et en matière de gouvernance vis-à-vis de l'acteur public.

Les pratiques observées

Des usager.e.s internes et externes à la communauté

En premier lieu, il est important de comprendre que l'usage de la ressource peut se faire à plusieurs niveaux. Les premiers usagers et usagères font partie de la communauté des travailleuses et travailleurs des communs, ce sont les membres des différentes associations et structures de l'écosystème : tiers-lieux, Compagnie des Tiers-Lieux, ANIS... Mais au-delà de ce premier cercle, les ressources sont mises à disposition de toutes et tous (sous certaines conditions de licences, la plupart du temps Creative Commons) et sont donc utilisées par des personnes extérieures à la communauté (entreprises, associations, collectivités, personnes portant un projet de tiers-lieu, citoyen.ne.s intéressé.e.s...).

Les commoners ont mis en place un contrat de réciprocité qui permet de cadrer l'échange avec les personnes extérieures à la communauté bénéficiant de ses productions et travaux. Par exemple, pour l'utilisation d'un cahier d'activités créé par la Compagnie des tiers lieux, on demande aux utilisatrices et utilisateurs extérieurs soit d'améliorer le cahier (en le traduisant, en en bonifiant le contenu ou en le complétant), soit d'investir dans la structure qui l'a produite.

Le contrat de réciprocité explicite dès les premières lignes le cadre dans lequel s'inscrivent les obligations de chacune des parties : "Le présent contrat engage la communauté et l'agent économique dans un usage juste et responsable de la ressource. L'agent économique s'engage à respecter les usages et externalités annoncées de la ressource dans le cadre et la durée de l'activité économique prévue. La communauté s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires, notamment ceux obtenus par réciprocité, pour subvenir aux besoins répertoriés de la ressource et par ceci assurer sa pérennité et son développement."

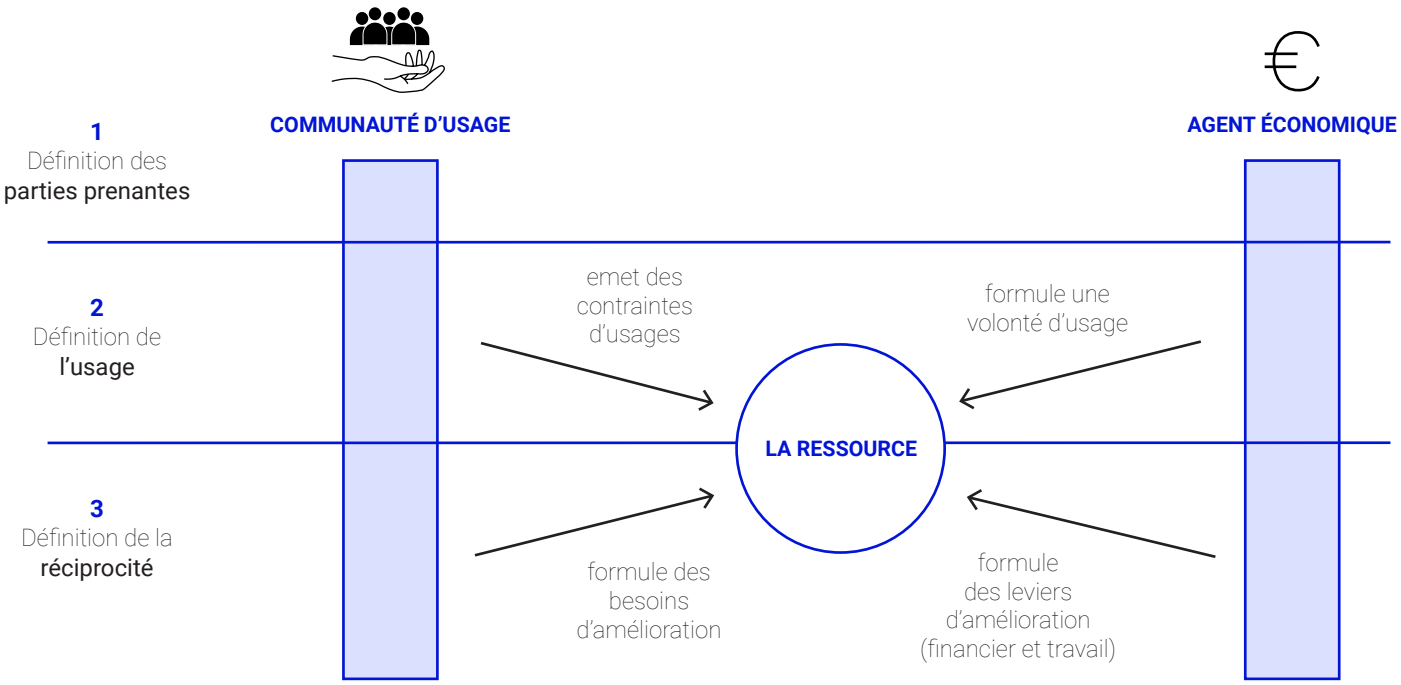

Interprétation juridique

Cette *logique de réciprocité* souligne la manière dont les communs réinterrogent le droit de propriété et contraignent à l'éclater en ce que certains appellent des faisceaux de droit (accessibilité de la ressource, consommation, capacité d'aliénation, responsabilité d'entretenir…).

Droit d'amélioration VS droit de propriété

Ici l'idée est moins de mettre un prix pour faire bénéficier de l'usage d'une ressource, que d'organiser le financement de son entretien et de son amélioration future.

Marie-Alice Chardeaux, maîtresse de conférence en droit privé, éclaire ce changement de paradigme par l'étude du droit de propriété des "choses communes", qui encadre les choses dont l'usage est commun à tous. Dans sa thèse dédiée aux "choses communes", elle envisage les obligations des ayants droit d'un commun sous 2 ordres :

- une obligation tendant au *droit d'usage* (usus), sous-entendu comme un droit d'usage-entretien, de non-détérioration de la chose mise en commun ;
- une obligation de *conservation*, entendue comme une sorte de droit contraire à l'abusus (le droit à détruire le bien). Ici, il s'agit d'une obligation de tout faire pour garantir l'accès à la chose commune dans son état naturel.

Autrement dit, ces obligations entraînent 2 actes : la non-détérioration et la démarche active de conservation de la chose, que nous étendons volontiers à une obligation plus large de préservation, incluant ainsi l'obligation d'intégrer toute amélioration de l'usage du bien au bénéfice de toute la communauté d'usage.

Des droits d'usages différents de ceux dont dispose la communauté des commoners

Cette licence à réciprocité permet de définir les règles d'accès et d'amélioration de la ressource, selon le type de personne contributrice. Elle joue en cela le rôle d'interface entre le commun et la communauté d'usage d'une part, et son environnement extérieur d'autre part. Elle marque la différence entre l'accès par les membres de la communauté ayant contribué, et l'accès occasionnel et particulier par des personnes bénéficiaires extérieures à la communauté.

En effet, la personne extérieure qui accède au commun n'obtient pas le droit de définir les règles d'usages qui s'appliquent sur ce commun. Elle ne peut que subir les règles adoptées par la communauté. Elle a néanmoins le devoir de préserver/améliorer la ressource.

Un devoir d'amélioration qui peut prendre diverses formes

Comme la personne utilisatrice est extérieure à la communauté d'usage, elle tire un bénéfice final du commun. Elle va alors devoir, du fait de la licence de réciprocité, définir sa contribution à la préservation du bien mis en commun. Sans être assimilable totalement à un "droit de péage" ou l'octroi d'un droit d'accès à la ressource, cette contribution permet au bénéficiaire final garantir sa préservation en respectant certaines règles.

La contribution (en nature ou pécuniaire) n'est donc pas le prix pour accéder à la ressource, ni un dédommagement d'un.e propriétaire à l'éventuelle dégradation ou nuisance que le droit d'usage impliquerait. Au contraire, la contribution, sous la forme de la licence de réciprocité, doit s'envisager comme *une cotisation* pour l'entretien, la préservation et la pérennisation de la ressource.

La préservation/amélioration peut se traduire par une *contribution en nature* (extension du code pour un logiciel libre par exemple - voir encadré) ou *un versement monétaire*, pour celles et ceux qui ne peuvent contribuer ou pour les ressources qui ne le permettent pas (par exemple une étude publiée à un temps T). Cela correspond à une cotisation à un "pot commun" qui financera, à terme, la contribution d'une personne pour l'amélioration de la ressource.

Des risques fiscaux et limites concernant le statut du contributeur ou de la contributrice

Ce contrat a cependant plusieurs limites. D'une part, il présente des risques fiscaux. En effet, dès lors que le contrat de réciprocité s'intègre dans le cadre de relations entre professionnel.le.s, dont l'un.e est assujetti.e à la TVA, il semble délicat d'exonérer la communauté d'usage de cette taxe. En effet, il résulte du dernier alinéa de l'article 256 A du code général des impôts que les activités sujettes à la TVA "se définissent comme toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions

libérales ou assimilées[1]". Ainsi, quand le commun est utilisé à des fins commerciales, il est nécessaire d'intégrer la TVA dans l'application du contrat de réciprocité.

D'autre part, quand une structure bénéficiant du commun met à disposition un.e salarié.e pour répondre à ses obligations de réciprocité, cela pose des difficultés d'interprétation de la nature de ses relations avec la communauté d'usage, notamment par rapport au statut de sa contribution (à qui appartient-elle ?). Dans cette hypothèse, une partie du temps de la personne salariée la personne salariée est alloué à la contribution au profit d'un produit du commun. Si le contrat de réciprocité oblige la ou le bénéficiaire final et la communauté d'usage, il convient alors de considérer que son ou sa salariée abandonne par principe tout droit sur l'œuvre qu'il ou elle contribue à préserver.

1) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000018619382/2008-05-01

Perspective

Des recherches en cours...

Il en résulte une nécessaire clarification, au-delà du champ contractuel, mais également doctrinal, du statut de contributrice ou contributeur au commun, dissociant ainsi les rôles d'ayant-droit et de simple bénéficiaire final et prévoyant une gradation des différents droits et obligations applicables à de telles personnes, dans le cadre de la préservation de la chose mise en commun.

A ce titre, au moment où nous rédigeons ces lignes, un groupe d'universitaires, sous la direction de Judith Rochfeld, doit rendre un rapport sur l'échelle de la communalité au groupement d'intérêt public Mission de recherche Droit et Justice. Ce rapport permettra de définir notamment une cartographie qui "prendra la forme d'une « échelle de communalité » composée d'une série de gradations conçues comme autant de figures juridiques des communs (tout d'abord articulées de la propriété publique à la propriété privée classiquement entendues pour faire apparaître les distorsions à l'œuvre à l'égard de ces institutions – selon l'appropriation donc -, mais ensuite croisées selon les modes de gouvernance). Cette échelle permettra de jeter les bases d'une rationalisation du régime juridique applicable aux biens qui se rattachent à chacune des gradations identifiées, et, s'il y a lieu, de formuler des propositions de réformes ou de révision de textes existants pour modifier ou enrichir certaines institutions connues (propriété à charge, réforme du domaine public, etc.), ainsi qu'étoffer la liste des institutions juridiques concourant à la construction et à la protection des communs (fiducie, trust, communs urbains, propriété inclusive, etc.)."[1]

La parution de ce rapport permettra d'éclairer les réflexions entamées dans cette fiche, d'envisager des conclusions plus abouties sur les relations entre les bénéficiaires extérieurs et la communauté d'usage et de préciser des pistes de montages juridiques possibles.

1) http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/lechelle-de-communalite/

3 Propriété et usages

La dynamique des communs participe d'un débat ancien, qu'elle réactualise avec force, sur la propriété. Elle conteste et vise à dépasser la vision binaire de la propriété nous condamnant à choisir entre propriété privée et propriété publique, les 2 pouvant présenter de fortes similarités dans la manière dont elles posent la prééminence du propriétaire sur le non-propriétaire. En ce sens, elle réactive les tensions entre les droits de propriété et ceux que nous pouvons qualifier génériquement de droits d'usages.

Les pratiques des communs se situent ainsi entre deux grandes tendances : d'un côté la volonté de garantir le libre usage et le caractère inappropriable de certaines ressources, de l'autre un éclatement des droits de propriété en faisceaux de droits. Cette différence d'approche, nous l'avons perçue tout au long de Juristes Embarqués, elle tient une place importante au sein du mouvement des communs. Mais il faut comprendre que les 2 approches partagent chacune l'objectif de donner plus de force à l'usage et aux usagers.

Des travaux autour du droit d'usage, pour des ressources inappropriables

Certains commoners souhaitent tenir certaines ressources éloignées de toute possibilité de privatisation, ou de détention de l'ensemble des droits par quiconque, et cherchent ainsi à en faire des ressources inappropriables (lieux, connaissances, terres, biens…). Ils s'inscrivent ce faisant dans une longue tradition de critique radicale de la propriété (aussi bien privée que publique). Il s'agit d'assurer que tous les droits seront détenus par les usagers, quels qu'ils soient, tant qu'ils respectent eux-mêmes ce principe de droit d'usage, inaliénable.

Les faisceaux de droit, pour instituer des formes alternatives de propriété

D'autres commoners, se réclamant notamment des travaux d'Elinor Ostrom, insistent plutôt sur le besoin d'ouvrir et de diversifier les droits relatifs à la propriété au nom de ce qu'ils appellent le faisceau de droits, caractéristique selon eux de la mise en place d'un commun. Avoir une approche de la propriété sous l'angle des faisceaux de droits permet de traiter différemment :

- les droits des «utilisatrices et utilisateurs autorisés", qui suivent les règles fixées par la communauté : accès (droit d'accéder à la ressource) et prélèvement (droit d'utiliser ou de consommer tout ou partie de la ressource) ;
- les droits liés à l'administration du commun : animation (droit de réguler les conditions d'utilisation et d'apporter des améliorations), exclusion (droit de déterminer qui a accès à la ressource), aliénation (droit de vendre, céder ou transférer les droits précédents).

C'est pour répartir ces faisceaux de droit que les commoners expérimentent, voire parfois bricolent, avec les outils juridiques et organisationnels à leur disposition.

Ce que les tiers-lieux nous donnent à voir

Dans leur très grande diversité, ils donnent à voir des montages organisationnels et juridiques souvent originaux, visant aussi bien à réduire les droits détenus par le propriétaire qu'à exploiter les leviers offerts par les cadres d'occupation du domaine public ou à essayer d'empêcher toute spéculation financière sur le bien. Ces communautés expérimentent des organisations donnant, selon elles, toute leur place aux droits d'usage d'un lieu, d'un terrain ou d'un espace, en lieu et place de la propriété. Le défi est immense dans un contexte socio-institutionnel ne permettant pas véritablement de penser la non-propriété, et encore moins concernant le foncier et l'immobilier.

Avec l'ancienne piscine Iris, c'est sur un ancien équipement public que le commun est né, posant des questions relatives à l'occupation en commun du domaine public. Du côté de Jeanne Barret, le collectif construit des stratégies d'occupation du lieu en s'appuyant sur les opportunités offertes par l'urbanisme transitoire. Au sein de La Baraka, les commoners envisagent de mettre en place un système de foncière anti-spéculative pour sortir la ressource - le lieu - de la spéculation, asseoir le modèle économique du projet et mettre en commun les revenus générés. La Déviation expérimente un montage assez complexe qui permet de garantir que la propriété du lieu appartient aux usager.e.s. Les commoners de Lille, avec le projet de Legal Service For Commons explorent quant à eux une stratégie proche de tiers de confiance pour des biens immatériels.

Le projet d'exploitation en commun d'une parcelle agricole à l'Hermitage nous conduit enfin à explorer les problématiques de partage des droits dans le cas du foncier agricole, auquel s'appliquent un rapport à la propriété et des règles encore différentes.

L'occupation du domaine public, les cadres de l'occupation pour un équipement public en friche

Avec la contribution d'Olivier Jaspart, promoteur du droit administratif des biens communs, et Olivier Ramoul (Cabinet ORA)

Comment transformer une friche anciennement occupée par un équipement public en un tiers-lieu autogéré ? C'est la question qui anime le collectif de la piscine Iris et ses partenaires publics à Grenoble. Située au cœur du parc de la Villeneuve, la piscine Iris, aujourd'hui désaffectée, a longtemps joué un rôle important au sein du quartier. Son positionnement central, sa proximité du marché et son accès direct au lac du parc lui donnent une place privilégiée pour créer du lien social dans la cité.

Composé d'associations du quartier, le collectif Iris se mobilise dès la fermeture de la piscine, au départ pour sauver la piscine puis pour réfléchir à la création d'un nouveau projet autour du bien-être, notamment par la création d'un sauna-hammam. Un dialogue avec la Ville de Grenoble a lieu depuis plusieurs années pour développer cette idée et accompagner son montage dans un cadre d'autonomie laissée aux habitants, tant que les activités sont d'intérêt général. Si tout le monde s'accorde sur l'opportunité d'un nouveau projet qui valoriserait ce lieu et donnerait toute leur place aux citoyennes et citoyens, sa concrétisation se heurte toutefois à plusieurs obstacles, notamment du fait de l'état du bâtiment et des enjeux afférents (vétusté du bâtiment, requalification des espaces, enjeux de rénovation thermique…).

Quel équilibre entre les habitant.e.s, les associations mobilisées et l'acteur public dans le partage de responsabilité concernant la gestion de cette friche ? Aujourd'hui les partenaires n'ont pas encore abouti à un montage satisfaisant pour sa mise en commun et sa préservation. L'un des enjeux est alors de trouver un mode d'occupation du foncier public tout en assurant une autonomie du projet du collectif Iris par rapport à l'acteur public.

La Piscine Iris

La reconversion d'une piscine en friche au coeur du quartier de la Villeneuve à Grenoble

Date de création : 2015 : Fermeture de la piscine du quartier de la Villeneuve. En réaction, naissance d'un projet porté par des habitant.e.s du quartier pour réhabiliter le lieu. Depuis le projet est en gestation.

Lieu : Le projet est directement lié au lieu et à sa réhabilitation. C'est un lieu public qui appartient à la Ville de Grenoble, à ce jour en friche. Environ 1200 m2, dont 800 m2 bâti, composé de 3 espaces : une terrasse solarium, un bassin de baignade, un espace regroupant vestiaires, sanitaires, local technique et le local maître-nageur.

Activités hébergées : Pour l'instant aucune activité n'a commencé. Dans le premier projet constitué par le collectif IRIS, l'objet était le montage d'un lieu de bien-être avec notamment des activités de sauna et hammam.

Portage et budget : Le projet de transformation est porté par le collectif IRIS, constitué d'une trentaine d'habitant.e.s et d'associations du quartier.

Place de l'acteur public : Le lieu appartient à la Ville de Grenoble qui souhaite favoriser sa transformation en un espace répondant aux besoins sociaux du quartier, à la condition que celui-ci ait un modèle économique viable et ne dépende pas de subventions publiques. Grenoble Alpes Métropole soutient ce projet de transformation. Le collectif IRIS a soumis une proposition qui ne satisfait pas entièrement la Ville de Grenoble car présentant pas suffisamment de garantie de pérennité. Mais la Ville travaille aujourd'hui avec le collectif pour redéfinir un projet qui convienne à l'ensemble des parties prenantes. Une assistance à maîtrise d'ouvrage a été lancée et prise en charge par la Ville pour aider le collectif à se structurer et à consolider le projet, notamment sur le volet économique.

Les pratiques observées

Doté d'une superficie de 1.274 m², l'espace de l'ancienne piscine est placé sur une Zone UP, c'est-à-dire des espaces de la commune déjà urbanisés. Cet établissement ne fait pas l'objet d'une protection patrimoniale particulière.

Le bâtiment est affecté au domaine public de la commune de Grenoble : c'est un équipement public de 800 m² de plain-pied disposant de vestiaires et d'un bassin avec fond en pente. Construit en 1975, il est soumis aux normes des ERP de 3e catégorie de type X (Établissements sportifs couverts). Actuellement vacant, le bâtiment nécessite une rénovation, notamment suite à un incendie survenu en 2017.

La Ville a engagé un prestataire pour réaliser une étude de faisabilité technique afin d'aider le collectif à envisager et chiffrer différents scénarios de rénovation du bâtiment. D'ambitions diverses, ces projets impliquent un fort investissement financier et des travaux conséquents allant jusqu'à la démolition/reconstruction du lieu.

En 2020, pour accompagner le projet, la Ville et la Métropole ont fait appel à une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) de programmation et de faisabilité du projet pour concevoir un projet durable financièrement, porté par le collectif et relié aux thématique de l'eau et du soin, en relation avec le lac de baignade en proximité immédiate.

Convention d'occupation temporaire du domaine public

Selon l'article L. 2121-1 du CG3P, les biens du domaine public doivent être utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique. Dans cet article, on note que l'occupation d'un domaine public est conditionnée par l'obtention d'un titre.

L'occupation doit, en principe, être accordée en contrepartie d'une redevance sauf dérogation. Celle-ci tiendra compte uniquement de la part fixe relative à la valeur locative du bien occupé et le montant pourra être, au vu de l'appréciation de la collectivité territoriale, minimal, voire symbolique.

Dans le cas d'une occupation par une association dont l'activité est désintéressée et concourt à la satisfaction d'un intérêt général, l'avantage économique induit par une valorisation économique de l'occupation du domaine public est extrêmement faible. En effet, l'autorisation d'occupation est souvent accordée à titre gratuit, ou bien l'occupant.e a seul la charge de couvrir certains frais de fluides inhérents à son utilisation de l'équipement.

Un tel abandon de recettes constitue un avantage au bénéfice des associations, assimilable à une subvention au sens de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyen.ne.s dans leurs relations avec l'administration (DCRA). Aussi, si le montant cumulé de l'abandon de recettes de redevance est estimé supérieur à 23.000,00 euros, il convient de coupler la convention d'occupation avec une convention d'objectifs conclue entre l'autorité domaniale et l'association, en vertu des conditions posées à l'article 10 de la loi DCRA.

Interprétation juridique

Dans cette situation, la commune apparaît comme celle qui doit mettre en plateforme son foncier pour laisser les activités s'organiser et s'activer. C'est pourquoi nous nous sommes projetés dans une analogie avec le cadre d'une occupation globale sur le modèle des "Grands Voisins", avec un bâtimentadministré par une association ad hoc, dans le cadre d'une occupation dite "transitoire".

Les solutions opérationnelles

Les modèles classiques d'occupation du foncier public ne sont pas incompatibles avec les collectifs souhaitant conventionner avec un acteur public, mais il est intéressant de les appréhender dans leurs rapports aux pratiques de commun. En effet, des dispositifs juridiques permettent aux collectivités territoriales de valoriser leurs biens tout en conférant des droits d'usage à des acteurs et actrices de leur territoire. Au-delà, c'est la philosophie générale de mise à disposition du foncier public, influencée par le code des marchés publics, qu'il s'agit d'interroger. Comment penser ces types d'occupation de l'espace au regard des conditions d'émergence du commun ?

Retenir l'offre la plus communément avantageuse lors de la mise à disposition d'un foncier public

La mise à disposition du foncier public est régie par des pratiques qui n'avantagent pas toujours la gestion en commun. Ceci est dû à une interprétation très contraignante des règles de sélection des occupant.e.s du foncier public, surtout quand ces dernier.e.s projettent une activité économique, comme c'est potentiellement le cas pour le collectif Iris. Dans ce cas, la collectivité territoriale aura souvent pour réflexe de faire une mise en concurrence pour l'occupation du site, ce qui oriente de fait le projet candidat vers une exploitation lucrative de l'activité, souvent incompatible avec une gestion en commun de l'espace.

Nous proposons ici, en nous appuyant sur un cadre juridique établi, de mettre en place un processus de sélection qui, à l'inverse, favorise la gestion dans un esprit de commun d'un foncier public.

Une «sélection préalable» beaucoup plus souple que la mise en concurrence

Désormais codifiées aux articles L2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), les autorisations d'occupation domaniale à caractère économique doivent être précédées d'une procédure de sélection préalable.

Le législateur ne précise cependant pas qu'il s'agit d'une mise en concurrence au même niveau que celle prévue par le code de la commande publique. Une procédure de sélection préalable est donc, de fait, beaucoup moins contraignante que les règles de mise en concurrence. Celle-ci doit simplement être motivée.

Des dérogations à la sélection préalable

D'autre part, il existe des dérogations à cette sélection préalable. En effet, des clauses stipulent que l'autorité domaniale ne peut pas laisser s'effectuer une occupation qui serait contraire aux caractéristiques de la dépendance dont elle a la charge.

Dès lors, si le caractère économique d'Iris est démontré, la Ville, qui souhaite que ce lieu soit géré dans un esprit de commun, pourra :

- soit procéder à une sélection préalable des acteurs et actrices susceptibles d'être intéressées, dans le respect d'un cahier des charges préétabli, permettant de préserver la mise en commun de sa dépendance ;
- soit ne pas procéder à cette sélection et désigner le collectif donné comme titulaire d'un titre d'occupation, dans la mesure où lui seul pouvait en être titulaire au regard des caractéristiques particulières du lieu ;
- l'intérêt manifesté s'intègre le mieux dans l'écosystème et/ou le quartier considéré.

L'offre communément la plus avantageuse peut également revêtir une dimension financière. A ce titre, l'autorité domaniale sélectionne le projet de commun qui répond aux exigences de viabilité économique définies dans le règlement de la consultation.

Aussi, par analogie à l'appel d'offres et l'attribution de l'offre économiquement la plus avantageuse, l'autorité domaniale pourrait accorder la délégation du commun à la communauté d'usage qui répond aux standards de la mise en commun.

Par ailleurs, il peut être également intéressant de privilégier la *notion de "commune mesure"*, telle que développée par Plateau Urbain[1]. Il s'agit d'une démarche d'identification, de mesure et de valorisation des impacts des lieux hybrides, portée par un collectif de personnes et de structures issues

du monde des tiers-lieux, de l'urbanisme et de l'ESS. Au cœur de cette démarche se trouve un outil libre, accessible à toutes et tous et adaptable .

1 https://communemesure.fr/demarche-en-detail/

Déterminer l'offre la plus communément avantageuse

Si une procédure de sélection préalable est lancée par l'autorité domaniale, le cahier des charges pourrait permettre la sélection d'une *offre la plus communément avantageuse*[2].

Concrètement, il s'agit pour la Ville de définir des critères qui répondent au mieux aux enjeux propres au commun, tels la préservation de la ressource ou la gestion partagée. Par exemple :

- l'offre présente le projet le plus collaboratif au regard des autres offres. Par projet collaboratif, il faut entendre le projet qui présente la meilleure synergie au sein de la communauté d'usage du lieu et qui permet son accessibilité aux usager.e.s et son ouverture aux autres initiatives des personnes qui offrent leur concours ;
- l'offre s'inscrit dans une démarche de participation des usager.e.s à la réalisation ou à la gestion du commun. L'intérêt manifesté présente les meilleures conditions d'association du public aux décisions du commun.

1 Olivier JASPART : Présentation d'un modèle de règlement d'administration mise en commun, blog République pour quoi faire ?, 30 août 2019

Le bail emphytéotique administratif

L'autre option qui se présente à la collectivité territoriale est le bail emphytéotique.

Le BEA permet à la collectivité de conserver des droits importants sur le bien, notamment sur sa destination. Elle garde ainsi une maîtrise sur les ouvrages qui seront réalisés et/ou interdire tel ou tel type de construction ou d'activité.

L'une des spécificités du BEA est sa durée particulièrement longue. Contracter un bail de longue durée avec une collectivité territoriale est un atout pour pérenniser l'occupation du site, et donc préserver le commun.

Il permet également à l'occupant.e (qu'on appellera l'emphytéote) de pouvoir présenter une sûreté immobilière à un éventuel organe emprunteur, pour la réalisation de travaux sur le lieu occupé. Autrement dit, l'emphytéote est "quasi propriétaire" : il ou elle peut s'endetter en faisant valoir une transaction de droit réel d'occupation du domaine privé. Sa durée importante permet en outre de pouvoir procéder à l'amortissement de l'ensemble des dépenses d'investissement nécessaires lors des travaux initiaux.

Ce type de convention est idéal pour des *communautés d'usage qui se projettent sur le temps* long et qui engagent des travaux avec des durées d'amortissement des dépenses d'investissement et des emprunts de plus de 25 ans.

Néanmoins, le BEA peut amener à des *requalifications en marché public* ou en concession de travaux. C'est la raison pour laquelle l'autorité domaniale doit marquer ses distances à l'égard de l'emphytéote. Il est parfois difficile de jauger, tant pour le collectif occupant que pour l'autorité domaniale, les relations à entretenir pour garantir la mise en commun de l'immeuble occupé (voir encadré).

Il faut dès lors trouver pour la collectivité le bon niveau d'implication, au-delà de la simple délégation de l'espace, pour accompagner la communauté d'usage vers son autonomie. Cette même communauté d'usage doit s'envisager dans une optique anti-fragile et résiliente, propice à l'adaptation du projet autour de la préservation du bien mis en commun. Cet engagement mutuel peut se traduire par le versement d'une subvention et la signature d'une convention d'objectif avec l'occupant.

L'exemple de l'Agrocité R'urban

L'Agrocité R'urban, a fait les frais du changement de majorité politique lors des élections municipales de Colombes en mars 2014, l'occupant demeurant précaire dans son titre d'occupation et l'administration restant souveraine sur ses biens. Pourtant l'Agrocité R'urban était au même moment présentée comme un projet important pour l'évolution de l'aménagement du site à l'aune du changement climatique, lors du sommet de Paris pour le Climat en 2015, et la Région Ile-de-France et d'autres collectivités territoriales avaient alloué des subventions de fonctionnement et d'investissement au projet. L'autorité domaniale demeure maîtresse de l'affectation de son bien.

Le bail emphytéotique administratif (BEA)

Le bail emphytéotique administratif est une forme de cession temporaire d'un bien immobilier par laquelle une collectivité territoriale (ou l'Etat) peut consentir à un tiers la location d'un bien immobilier qu'elle possède.

Les dispositions qui lui sont applicables sont régies aux articles L1311-2 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales peuvent conclure un bail emphytéotique sur un bien immobilier leur appartenant pour une mission de service public, en vue de la réalisation d'opérations d'intérêt général relevant de leur compétence, de l'affectation à une association cultuelle d'un édifice du culte ouvert au public ou de la réalisation d'enceintes sportives et des équipements connexes nécessaires à leur implantation.

Ce type de bail déroge au principe d'inaliénabilité du domaine public interdisant la possibilité de conférer un droit réel aux personnes l'occupant ou l'utilisant, sous respect de conditions spécifiques.

Le BEA permet d'occuper un terrain pour une durée entre 18 et 99 ans.

La convention d'occupation temporaire du domaine public

Au-delà de ce cadre général, deux outils semblent être particulièrement efficaces pour mettre le foncier public à la disposition des communautés d'usage : la convention d'occupation temporaire et le bail emphytéotique. Tous deux ont des avantages et des inconvénients, et ne sont pas adaptés à tous les communs.

La convention d'occupation temporaire permet à la collectivité territoriale de décider d'accorder une autorisation privative d'occupation ou d'utilisation d'une dépendance de son domaine public à une personne privée de manière précaire et révocable à tout moment.

La convention d'occupation est pertinente notamment dans le cas où *le collectif ne présente pas encore toutes les garanties* qui peuvent rassurer l'acteur public sur la pérennité de son activité. Elle permet à l'acteur public de garder la maîtrise du foncier, et au collectif de disposer d'un espace pour se développer.

Mais ce mode de conventionnement présente des risques pour les occupant.e.s. D'une part, si il ou elle peut disposer de la maîtrise d'ouvrage du foncier, aucun *droit réel n'est transféré* par la commune. Autrement dit, il ou elle ne peut valoriser ni droit d'usage, ni droit de propriété. La ou le bénéficiaire de la convention ne peut par exemple pas faire financer un projet sur l'hypothèque du bien. Elle ou il sera obligé de financer son opération sur ses fonds propres, ou au moyen d'une autre sûreté que celle du bien.

D'autre part, le caractère temporaire ne permet pas de se projeter sur le long terme. La commune demeure libre de retirer son titre d'occupation à tout moment ou, dans le respect des termes de la convention, moyennant un dédommagement. Il y a alors un risque de voir la commune changer d'avis et envisager une modification unilatérale de l'affectation de la dépendance occupée (voir encadré). Cette incertitude ne permet pas d'engager des chantiers et investissements structurants de long terme, au risque de ne pas pouvoir les amortir dans les délais impartis.

Cette double précarité propre de l'occupation temporaire doit être prise en compte par l'acteur public. Le versement d'une subvention pour accompagner ce commun naissant apparaît structurant pour la réussite de l'occupation.

Dans cette configuration, le couplage d'une convention d'occupation avec une convention d'objectifs apparaît pertinent. Celle-ci permet notamment à l'association de définir ses activités qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général, et à l'autorité domaniale de pouvoir convenir des conditions financières de sa participation en matière d'aménagement de l'équipement. Les dépenses d'investissement des parties permettent d'établir une estimation de leur amortissement comptable et ainsi contribuent à révéler l'ensemble de leur contribution respective à la préservation de la dépendance mise en commun.

L'exemple d'Euroasis

Dans cet exemple, la subvention nécessaire à l'équilibre financier de l'association emphytéote, représentant le collectif qui occupe le lieu, ne lui a pas été octroyée par l'autorité domaniale, afin de dissiper les suspicions de non-respect de l'égalité de traitement dans le cadre de la procédure de sélection préalable.

Cette situation intervenant dans le contexte des élections municipales a ainsi contribué à paralyser toute forme d'accompagnement par l'administration, provoquant une nécessaire adaptation du contrat. Dès lors, l'autorité domaniale et les occupants ont convenu d'un repartage des obligations, permettant à la Ville de contribuer aux opérations de d'investissements techniquement lourdes sur les dépendances domaniales, et à l'association emphytéote de déployer sa maîtrise d'usage et d'envisager la réalisation d'opérations de construction plus légères, dans le cadre notamment de chantiers participatifs.

L'urbanisme transitoire, un levier fragile qui questionne la précarité du lieu

Avec la contribution de Claire Gervais et Alissa Pelatan (AMP Avocats)

Ancien quartier d'habitat ouvrier marseillais, le quartier Bougainville est dans le périmètre du gigantesque projet de rénovation urbaine de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée. Il s'agit d'un quartier déshérité, avec un fort taux de chômage, sans centre social, où seul le marché des Puces draine une population venue de toute la ville[1]. Euromed a initié une stratégie d'urbanisme transitoire sur le périmètre du projet de rénovation et sur les terrains et bâtiments inoccupés afin d'impulser la mutation du secteur.

Les Ateliers Jeanne Barret, portés par une association régie par la Loi 1901, ont ainsi obtenu la mise à disposition du lieu pour une durée de trois ans, à la suite de leur réponse à un appel à manifestation d'intérêt diffusé par Euromed.

Les Ateliers Jeanne Barret répondent à plusieurs objectifs et besoins clairement identifiés par les acteurs sociaux, associatifs et institutionnels du territoire. A l'échelle du quartier, ils offrent un espace de vie et de convivialité pour les familles du quartier, sensibilisent à la culture, valorisent les compétences et savoir-faire locaux. A l'échelle de la ville de Marseille, ils pallient le manque d'ateliers d'artistes et favorisent la mobilité des publics du centre-ville vers ce quartier en mutation.

Des pratiques de commun émergent autour de cette ressources foncière composée d'un bâtiment, dans lequel seront installées les résidences d'artistes, et d'un espace extérieur non bâti.

Mais se pose la question de la pérennisation du commun, ici ancré dans un lieu à l'occupation temporaire. Plus particulièrement, cette pratique observée permet d'interroger de l'équilibre soit trouvé pour permettre l'indépendance des porteurs de projet dans le développement du projet, l'investissement financier des partenaires publics et leur participation dans l'organisation afin de garantir une plus grande stabilité du projet. Comment développer une pratique sociale et une dynamique de commun avec des occupations transitoires qui fragilisent le projet ? Quelle possible participation financière et organisationnelle des partenaires publics sans dénaturer le projet ?

1 Appel à manifestation d'intérêt MOVE

Les Ateliers Jeanne Barret

Une occupation transitoire dans la plus grande opération de rénovation urbaine d'europe à Marseille

Date de création : Projet créé en 2018, occupation des lieux depuis 2020.

Lieu : Le projet pré-existe au lieu. Le lieu est attribué au collectif à la suite de leur réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt d'Euroméditerranée. C'est un entrepôt de 1500m2, emblématique de l'architecture industrielle du début du siècle avec un espace extérieur de 600 m2. Le lieu est occupé par l'association et est en cours d'aménagement, il est mis à disposition par l'aménageur Euroméditerranée à titre provisoire, pour une durée de 3 ans.

Activités hébergées : À terme, le lieu offrira différents espaces : ateliers d'artistes, plateaux d'expérimentation, espace de fabrication, pôle d'accompagnement à la professionnalisation des artistes, espaces verts, jardins partagés. Le lieu est encore en travaux, et ses activités ne commenceront vraiment qu'au printemps 2021. Les ateliers avec les habitants ont lieu depuis juillet 2019.

Porteurs et budget : C'est l'association CIRCULAIRE, composée d'une vingtaine de personnes (artistes, architectes, opérateurs culturels, producteurs cinéma - spectacle vivant - arts visuels, médiateurs), qui porte le projet. L'association est dirigée par un Collège Solidaire, sorte de comité de pilotage dont les parties sont désignées parmi les membres de l'association par une élection sans candidat. Le bâtiment nécessite des investissements massifs pour la rénovation (près de 900 000€). Le budget prévisionnel de fonctionnement du projet est de 60 000€.

Place de l'acteur public : Les collectivités locales, acteurs publics et parapublics (aménageurs) sont impliqués financièrement dans le projet par le biais de subventions, qui représentent plus de la moitié du budget de l'association, et la mise à disposition du lieu. L'aménageur Euroméditerranée a sélectionné le projet via un appel à manifestation d'intérêt, il à un rôle consultatif dans la gouvernance.

Les pratiques observées

Le projet de rénovation piloté par Euromed s'inscrit, sur le quartier des Crottes, dans la continuité de la stratégie d'urbanisme transitoire. Les Ateliers Jeanne Barret ont été choisis pour initier et impulser une mutation culturelle et sociale du secteur, qui a vocation à être pérennisée.

Ce projet d'urbanisme transitoire a rassemblé différents acteurs autour de la table : l'Etablissement public foncier PACA (propriétaire du foncier), l'Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée (aménageur et gestionnaire des lieux) et l'association Circulaire qui porte les Ateliers Jeanne Barret (occupant). La mise à disposition temporaire des espaces a fait l'objet d'une convention d'occupation précaire entre Euromed et l'association

Circulaire (avec l'intervention de l'EPF), consentie pour une durée de 3 ans[1].

1 Article L. 145-5-1 du Code de commerce

Le pouvoir décisionnel d'Euromed dans le cadre de cette convention est limité par les termes d'une convention de portage foncier, en vertu de laquelle l'EPF PACA lui confie la gestion du bien pour une durée de cinq ans.

Ont également été associés au projet, en qualité de financeurs, la Région PACA (DRAC), le Département des Bouches du Rhône, la Ville de Marseille, la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

L'urbanisme transitoire

Selon l'Institut d'aménagement et d'urbanisme d'Ile- de-France, un projet d'urbanisme transitoire comporte les éléments suivants :

- le projet s'intègre dans un contexte préexistant et révèle des besoins locaux ;
- il s'intègre dans une stratégie et permet des actions coordonnées entre acteurs ;
- il permet d'alimenter le projet urbain par la préfiguration des usages et l'identification des besoins ;
- le projet transitoire est transversal, il révèle des usages potentiels, le plus souvent mixtes ;
- le projet transitoire n'est ni figé, ni prédéfini : diversité des pratiques, des acteurs et des méthodes ;
- Il s'intègre dans un temps « hors marché".

source : *les carnets pratiques n° 9, de l'institut d'aménagement et d'urbanisme - île-de-france*

Interprétation juridique

La stratégie d'urbanisme transitoire est à l'origine du commun observé. La précarité qui y est attachée pour l'occupant, ainsi que les obligations qu'elle fait peser sur l'association, font toutefois obstacle au déploiement d'un commun.

Précarité de l'occupation

L'installation des Ateliers Jeanne Barret s'inscrit dans la phase transitoire d'un projet urbain dont l'ampleur dépasse l'immeuble et le quartier concernés par le projet. Elle est ainsi dès l'origine consentie pour une durée déterminée, en vertu d'une convention d'occupation précaire d'une durée de 3 ans.

Il y est stipulé que « la présente mise à disposition est consentie :

- A titre précaire et temporaire ;
- N'est constitutive d'aucun droit réel ;
- Ne donne lieu à aucun droit à renouvellement, ni maintien dans les lieux ;
- Ne permet pas la constitution d'un fonds de commerce ;
- Ne donne lieu à aucune indemnité de fin de contrat »[1].

La convention peut, de surcroît, être résiliée unilatéralement à tout moment par Euromed pour la réalisation du projet d'aménagement, sous réserve du respect du délai de préavis de 6 mois. L'occupant doit donc se tenir prêt à libérer et restituer les lieux à bref délai.

Selon l'évolution du projet d'aménagement, l'espace confié aux Ateliers Jeanne Barret pourra être affecté à une toute autre destination et les travaux réalisés démolis, le cas échéant.

Lorsqu'il émerge de l'usage collectif d'un lieu, le commun est nécessairement *fragilisé par la perspective d'une restitution à court terme*. La survie du commun à la disparition du lieu doit être envisagée dès sa création.

Responsabilité de l'occupant

En dépit de la nature précaire de l'occupation, l'occupant est tenu de réaliser des travaux d'aménagement des lieux en vue de leur affectation à la destination stipulée par la convention. Ces travaux nécessitent des financements importants ainsi que de lourds engagements contractuels à l'égard des maîtres d'œuvres et artisans.

La garde du bien immobilier est par ailleurs transférée sous la responsabilité de l'occupant. Par conséquent, ce dernier est tenu, notamment :

- De procéder à toute déclaration administrative relatives aux travaux ;
- D'assurer le respect de la réglementation relative à la sécurité et l'accessibilité ;
- De s'assurer contre tous dommages causés sur les lieux, du fait de son activité, de ses préposés ou visiteurs ; et contre tous les risques liés à son occupation.

La nature temporaire de l'occupation *ne réduit pas les exigences réglementaires* en termes d'accessibilité, d'incendie, de sécurité et d'urbanisme. Les conditions d'accueil du public sont aussi contraignantes que celles exigées dans un lieu pérenne. La réhabilitation de l'espace désaffecté implique ainsi un degré de rigueur dans la gestion financière, comptable, juridique et administrative très élevé par rapport à l'ancienneté et la taille de l'association occupante.

Cette charge des responsabilités attachée au lieu nous semble *cristalliser le commun dans le foncier*, alors même que la précarité de l'occupation devrait l'amener à s'en détacher.

1 Convention d'occupation précaire conclue entre EPEAM, EPF et Circulaire

Les solutions opérationnelles

Pérenniser l'occupation "sous condition"

Le commun peut lever les freins attachés au caractère transitoire de l'occupation, en pérennisant l'occupation ou en se détachant du foncier.

Une des issues envisageables au caractère transitoire de l'occupation temporaire est celle de la pérennisation des Ateliers Jeanne Barret par la négociation politique et contractuelle du maintien dans les lieux.

Il peut en premier lieu s'agir d'identifier le décideur et ses intentions pour l'immeuble et pour le territoire, et *d'inscrire contractuellement le renouvellement de l'occupation*, sous conditions suspensives.

Si aucun consentement ferme ne peut être donné sur un renouvellement de la convention d'occupation, un consentement sous conditions peut être recherché. Ex : condition de renouvellement de la convention de portage foncier entre EPF PACA et Euromed, condition d'affectation de l'espace à une œuvre culturelle et sociale, condition d'impact produit par les Ateliers Jeanne Barret.

Dans une seconde perspective, les conditions du bail pourraient *impliquer le bailleur dans la recherche d'un nouveau site*, à la fin de l'occupation précaire. Lorsque le territoire s'y prête et qu'une relocalisation est envisageable sans menacer le commun, il peut être stipulé une obligation pour le bailleur de proposer un nouvel espace, présentant certaines caractéristiques, dans un certain périmètre.

Si la pérennisation de l'association sur le lieu est l'issue privilégiée, le recours à la négociation présente un risque double :

- A l'échelle d'un commun, les solutions négociées tendent à faire supporter au collectif des obligations incompatibles avec la spontanéité et l'indépendance inhérentes au commun ;
- A l'échelle collective, cette négociation peut par ailleurs s'avérer contreproductive. L'alourdissement de la responsabilité des bailleurs risque de faire disparaître les opportunités d'installation attachées à l'urbanisme transitoire. En effet, les propriétaires redoutent la non-évacuation des lieux du projet à la fin du contrat d'occupation, la réclamation d'une relocation et, surtout, un appui politique pour la pérennisation de l'activité.

Ces risques appellent à se détacher de la dépendance à une ressource foncière unique dans les Ateliers Jeanne Barret et à envisager la mutualisation des ressources avec les acteurs du territoire.

Mutualiser les ressources foncières avec les acteurs culturels sur le territoire

Les Ateliers Jeanne Barret, du fait de leur localisation et de leur activité, sont idéalement placés à pour nourrir le développement d'un collectif d'acteurs sociaux et culturels répondant aux besoins du territoire (habitants, associations, institutions…).

Eu égard à la précarité de l'occupation du lieu Jeanne Barret, le commun est invité à évoluer de façon à survivre à une disparition du lieu. Il s'agit ainsi de redéfinir le cœur du commun et d'en élargir les contours pour le défocaliser d'une part du bien immobilier, qui constituerait une ressource parmi d'autres du commun, d'autre part des artistes accueillis en résidence, qui correspondraient à une typologie d'acteurs du collectif.

Comment les ressources produites dans les Ateliers Jeanne Barret peuvent-elles être détachées de leur site et transférées, dupliquées, étendues à d'autres lieux du territoire ?

L'identification des ressources produites dans les Ateliers Jeanne Barret à préserver (méthode, lien social, espace d'accueil notamment), ainsi que l'implication d'autres acteurs dans la gestion des Ateliers Jeanne Barret, doivent permettre le maintien du commun dans d'autres lieux.

Le droit des contrats et le droit de la propriété intellectuelle offrent des outils permettant de définir et matérialiser certaines ressources afin de les partager et de les délocaliser : entériner les valeurs communes dans une charte éthique, développer une identité collective autour d'une marque, suivre les méthodes éprouvées dans un manuel opératoire, convenir d'un fonctionnement commun par un règlement intérieur…

La mise en commun de ressources avec les acteurs du territoire doit permettre de créer et consolider un maillage de commoners, disposant de leurs propres ressources foncières (par usage, location, propriété). Le commun peut alors s'étendre, indépendamment de la présence des commoners dans les Ateliers Jeanne Barret.

La culture du commoning peut permettre la mise en place de conditions d'usage des espaces de chacun. Les acteurs socioculturels du quartier pourraient également, à terme, décider de créer ensemble une structure d'acquisition de biens immobiliers disponibles.

La dissociation du commun et du foncier nous semble trouver une limite géographique, celle du quartier sur lequel le commun est né. L'implantation hors du quartier relèverait certainement de la création d'un nouveau commun. La reproduction de la méthode pourrait alors se faire par la procédure de franchise sociale.

Cette mutualisation des ressources foncières d'autres acteurs du territoire pourrait être organisée dès l'origine, notamment au moyen d'un appel à commun.

Perspectives

Mettre en réseau les acteurs du territoire par l'appel à communs

Il s'agit de dépasser la logique de mise en concurrence que génère l'appel à manifestation d'intérêt au profit d'une mise en réseau des acteurs de l'action sociale et culturelle du territoire, à travers un appel à communs. Le donneur d'ordre abandonne alors sa posture de sélectionneur pour se positionner en coordinateur. Il fait émerger et organise les ressources en présence sur le territoire.

En pratique, la création de ressources communes par l'appel à communs nécessite plusieurs étapes :

- l'organisme à l'origine de l'appel à communs doit identifier, au regard de son projet, les acteurs susceptibles de prendre part à la communauté et les impliquer : créer des espaces et temps d'échanges, physiques et numériques ;
- en l'espèce, plusieurs associations, la Ville, les habitants, les entreprises installés sur le territoire pourraient être sollicités ;
- cet organisme doit amener chacun à identifier ses ressources mutualisables de toute nature (compétence, réseau, matériel, foncier, immobilier…) utiles à la réalisation du projet, et éventuellement ses besoins, pour affecter les ressources au projet.

Ici, Euromed, acteur de la communauté, proposerait le site Jeanne Barret comme une ressource disponible à durée déterminée. Jeanne Barret proposerait des ressources humaines (artistes, architectes, restaurateurs, médiateurs), des compétences culturelles et une méthode de croisement des pratiques. Les acteurs dont l'activité pourrait entrer en concurrence devraient être invités à mettre en avant leurs spécificités pour travailler sur leur complémentarité.

La création de synergies sur la base des intérêts de chacun et des intentions communes précède ainsi au choix d'une structure juridique pour disposer de la ressource proposée par l'organisme à l'origine de l'appel à communs (en l'espèce, le lieu).

En l'état du droit, *l'identification d'une structure juridique capable de capter la ressource et de prendre les engagements réciproques nécessaires est incontournable*. Fréquemment, il s'agit de percevoir des subventions et de rendre compte de leur partage/utilisation, ou de contractualiser la mise à disposition des lieux et d'en assumer la responsabilité correspondante.

Les acteurs peuvent alors faire le choix d'une structure plus ou moins « intégrée » et durable pour gérer les ressources communes :

- Groupement momentané ou réseau identifiant un mandataire et organisant la répartition des financements et des responsabilités (contrat, sans personnalité morale) ;
- Groupement d'intérêt économique (personnalité morale sans activité propre) ;
- Structures juridiques (personnalité morale avec activité propre) : associations, sociétés commerciales classiques ou coopératives (dont SCIC).

La fonciere anti-spéculative, mettre en commun l'acquisition et les rendements d'une propriété

Avec la contribution d'Emmanuel Sadorge (LEGICOOP)

Tout commence en 2008, quand un groupe d'ami.e.s décident, rapport du GIEC bien en tête[1], de passer à l'action. L'année suivante, elles et ils sont une vingtaine et montent une SCIC. En mutualisant les moyens de ses membres, la SCIC est parvenue à contracter un prêt lui permettant d'acheter un terrain tout près du centre ville de Roubaix et de lancer la construction d'un petit immeuble. Celui-ci deviendra la Baraka. Le modèle économique du lieu est fondé sur plusieurs activités, principalement le restaurant (70 couverts par jour) et la location de salles de séminaires. Mais la Baraka peine à stabiliser son modèle économique, notamment mis en difficulté par la lourdeur des remboursements, ce qui la contraint en 2018 à changer de modèle économique : transformation du restaurant qui devient un self et location d'espaces en coworking. Les sociétaires ont dû recapitaliser le lieu pour éviter sa fermeture.

En 2020, alors que l'horizon du remboursement du prêt commence à se profiler, l'idée d'un mécanisme de "micro-capitalisation" émerge. En pratique, il s'agit de transformer le loyer des coworkers, locataires réguliers des lieux, qui ne sont pas sociétaires - en trois contributions :

- une contribution dédiée à couvrir les charges ;
- une contribution aux réserves (en cas de réparation,etc.) ;
- une contribution en épargne obligatoire (fraction acquisitive).

La part d'épargne mensuelle obligatoire contribue au financement du projet, en augmentant le capital de la SCIC, et fait des usagers de véritables associés du projet, détenant des parts du lieu. A leur départ, les usager.e.s récupèrent la totalité des sommes des épargnes mensuelles. L'objectif est que le lieu appartienne à celles et ceux qui l'utilisent, qui en ont besoin et qui le font vivre. Le lieu est ainsi un commun partagé et entretenu par l'ensemble de ces usager.e.s.

Cette stratégie de micro-capitalisation peut-elle apporter à la fois une sécurisation financière et une plus grande inclusivité du commun ?

1) https://www.cooperativebaraka.fr/histoire-du-lieu

La Baraka

Une “utopie de quartier” au coeur de Roubaix

Date de création : Lancement du projet en 2008. Ouverture du tiers-lieu Baraka en 2012. Occupation d’une friche en face du tiers-lieu depuis 2017.

Lieu : Le projet La Baraka est directement lié à la gestion d’un lieu et à sa transformation en un tiers-lieu mêlant espaces de travail, de restauration et d’apprentissage. Il s’ancre dans un bâtiment de 235 m2 habitable, dont la Coopérative Baraka est propriétaire. Le projet s’étend aujourd’hui à la friche du Trichon, espace inoccupé de 8880 m2 en face du tiers-lieu. Le tiers-lieu et la friche sont ouverts à tous.

Activités hébergées : Éco-rénovation, restauration, coworking, distribution de paniers alimentaires, séminaires, jardins partagés, projets d’habitat partagé…

Porteurs et budget : La Coopérative Baraka est une SCIC SARL, composée de 95 sociétaires, principalement des personnes physiques (mais aussi depuis peu la Ville de Roubaix) avec un gérant. Depuis 2018, un conseil à la gérance (sorte de comité de pilotage) a été mis en place pour partager les responsabilités de la gestion. Comme dans toute SCIC, les profits sont réinvestis dans le projet (ici à hauteur de 60%) et la gouvernance fonctionne sur le principe d’une personne, une voix. En 2020, le budget de la Baraka est de 100 000 €.

Place de l’acteur public : Pendant plusieurs années, la Baraka a développé ses activités et n’a pas cherché à établir une relation particulière avec les collectivités territoriales. Avec l’extension du projet à la friche, une charte de co-construction a été signée entre la Baraka, la Ville de Roubaix et la Métropole Européenne de Lille, associant également d’autres partenaires (entreprises, bailleurs, associations, acteurs publics…).

Les pratiques observées

Aujourd'hui la SCIC joue à la fois un rôle de *foncière* (détention de la propriété immobilière et gestion locative) et de structure *exploitante* (restaurant).

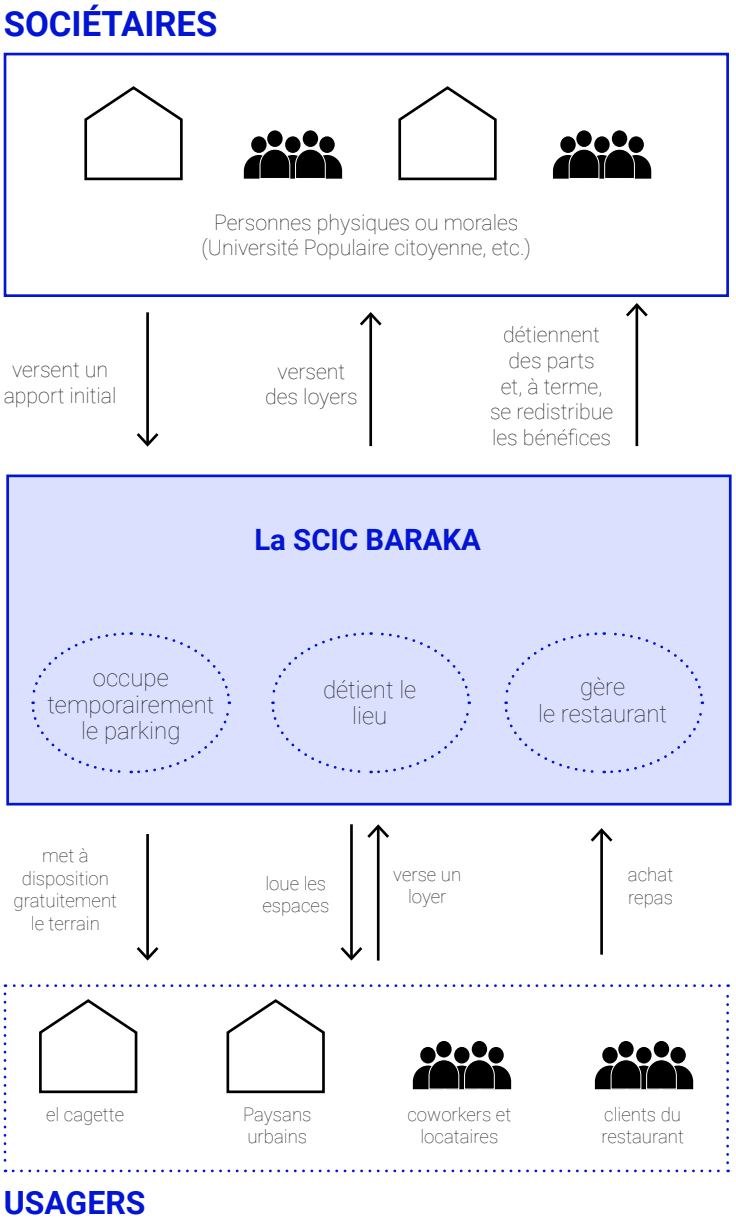

Interprétation juridique

Dans les groupes de sociétés et les ensembliers de l'économie sociale et solidaire, il est courant de trouver des schémas de foncières où les structures utilisatrices, qui paient des loyers dans le cadre d'un bail, investissent également au capital de la foncière pour financer l'acquisition des immobilisations et participent aux décisions collectives.

Néanmoins, il est important de préciser qu'un loyer ne peut se transformer totalement en apport. D'abord car loyers et apports sont de natures comptable et juridique très différentes. L'apport peut s'analyser comme un droit de propriété incorporel (voir encart)[1]. A l'inverse, le loyer constitue le prix du louage d'une chose. Il est la contrepartie de la jouissance d'une chose pendant un certain temps[2]. Contrairement, à l'apport, le paiement d'un loyer ne confère aucun droit de propriété au locataire. Ainsi, le loyer constitue un revenu d'activité reçu en contrepartie des services rendus par la foncière, alors que l'apport en capital constitue un "passif", c'est-à-dire une ressource permettant de financer l'acquisition de moyens de production des services fournis par la foncière.

Sous réserve de sa dimension politique, le capital peut s'analyser comme une sorte de "dette" à l'égard des associé.e.s puisque ces dernier.e.s disposent du droit au bénéfice, du droit au remboursement de leurs apports et du droit au boni de liquidation.

Au-delà de la différence de nature, le remplacement total et définitif d'un loyer en apport aurait pour conséquence, en pratique, de fragiliser significativement le modèle économique de foncière. En effet, les loyers sont des produits définitivement acquis par la société, qui permettent notamment de couvrir les charges nécessaires à l'activité. En l'absence de loyer, l'activité de foncière serait structurellement déficitaire. En principe, les apports ont vocation à financer l'outil de production, notamment les immobilisations, et non pas le déficit généré par l'activité.

L'intérêt de remplacer totalement les loyers par de l'apport apparaît nul puisque, en l'absence de loyers, le déficit grandissant viendrait réduire constamment la valeur des parts sociales au fur et à mesure des souscriptions.

1) Mémento Francis Lefebvre sociétés commerciales 2021, N°4064
2) cf. l'article 1709 du Code civil)

Mais l'idée d'intégrer *une logique de capitalisation pour intéresser les locataires* est parfaitement envisageable. Cette pratique existe mais demeure toujours minoritaire par rapport au coût du loyer (à titre très approximatif, selon les observations de notre partenaire FINACOOP : 5% à 15%). Elle présente l'avantage de renforcer la situation financière des structures locataires puisqu'une partie de leurs dépenses devient de l'investissement en capital (participation financière).

La foncière

Le modèle économique d'une foncière repose habituellement sur la perception de loyers auprès des structures utilisatrices des lieux afin de lui permettre de rembourser ses emprunts, d'acquitter les charges de gestion et d'entretien des lieux et les charges financières, ainsi que de financer les travaux. décisions collectives, d'information, de contrôle et de gestion).

Apport et droit de propriété

Selon la loi, l'apport est le fait d'affecter quelque chose à une entreprise commune en contrepartie de droits proportionnels d'associés[1]. La doctrine définit l'apport comme les «biens» affectés à l'exploitation commune en contrepartie de titres sociaux[2] . Les apports sont ainsi constitués par les biens (somme d'argent, valeurs mobilières, immeuble, fond de commerce ...) dont les associés transfèrent la propriété ou la jouissance à la société et en contrepartie desquels ils reçoivent des parts ou des actions[3].

Les droits sociaux reçus en contrepartie comportent des attributs pécuniaires (droit au bénéfice et boni de liquidation, droit au remboursement du capital) et des attributs politiques (droit d'accès aux décisions collectives, d'information, de contrôle et de gestion).

1) C. civ., art. 1843-2, al. 1er
2) M. Germain, Traité de droit commercial : LGDJ, 18e éd. 2002, n° 1056-49
3) cf. Mémento Francis Lefebvre sociétés commerciales 2021, N°1900

Les solutions opérationnelles

Une SCIC en foncière anti-spéculative

Pour organiser un principe de foncière par apport, la SCIC est une forme juridique qui semble bien répondre à la logique de commun immobilier car elle permet poursuivre les objectifs suivants :

- finalité *d'utilité sociale* garantie par la loi (obligation de le justifier dans les statuts) ;
- *gouvernance démocratique* intégrant toutes les parties prenantes : intégration d'une logique multi sociétariat et principe une personne, une voix (avec aménagement possible en collèges) ;
- caractère *anti-spéculatif* : lucrativité très limitée (remboursement à la valeur nominale, obligation de mise en réserve de 57,5%, interdiction de procéder à des incorporations de réserves, impossibilité de sortir du statut coopératif...) ;
- possibilité pour les *personnes publiques* de souscrire au capital ;
- possibilité de recourir à des *bénévoles*.

Cette forme juridique apparaît donc adaptée pour les projets de gestion collective de la propriété nécessitant des investissements significatifs.

Dans le cas de la Baraka, pour que le risque d'exploitation du restaurant ne pèse pas sur l'activité foncière de la SCIC, il serait possible de séparer juridiquement l'activité de foncière et l'exploitation du restaurant. Juridiquement, il serait possible de *filialiser l'activité* de restauration dans une société distincte.

Lorsque l'investissement en capital n'est pas nécessaire (acquisition de l'immobilier par du mécénat ou des subventions par exemple), la forme d'une organisation non lucrative (une association par exemple) peut également apparaître opportune.

Pour faciliter les investissements au sein des SCIC gestionnaires de tiers-lieux, il semblerait par ailleurs opportun d'améliorer les *dispositifs d'incitation fiscale*, en particulier :

- clarification dans la doctrine fiscale de la notion de "gestion immobilière à vocation sociale" afin de garantir leur éligibilité à l'IR PME ESUS ;
- clarification de l'éligibilité des titres participatifs à l'IR PME ESUS.

Une part encadrée de souscription mensuelle d'apports au capital de la la SCIC

Pour des raisons économiques et pour ne pas réduire la valeur des parts sociales de la SCIC, la proportion de capitalisation doit être calculée de manière à ne financer que les immobilisations et autres actifs de la SCIC. Elle ne doit pas servir à financer un déficit.

Par ailleurs, une forte capitalisation des structures locataires implique d'organiser leurs conditions de sortie afin que la SCIC dispose des liquidités suffisantes en cas de retrait volontaire d'un.e des associé.e.s (principe de la porte ouverte en matière coopérative).

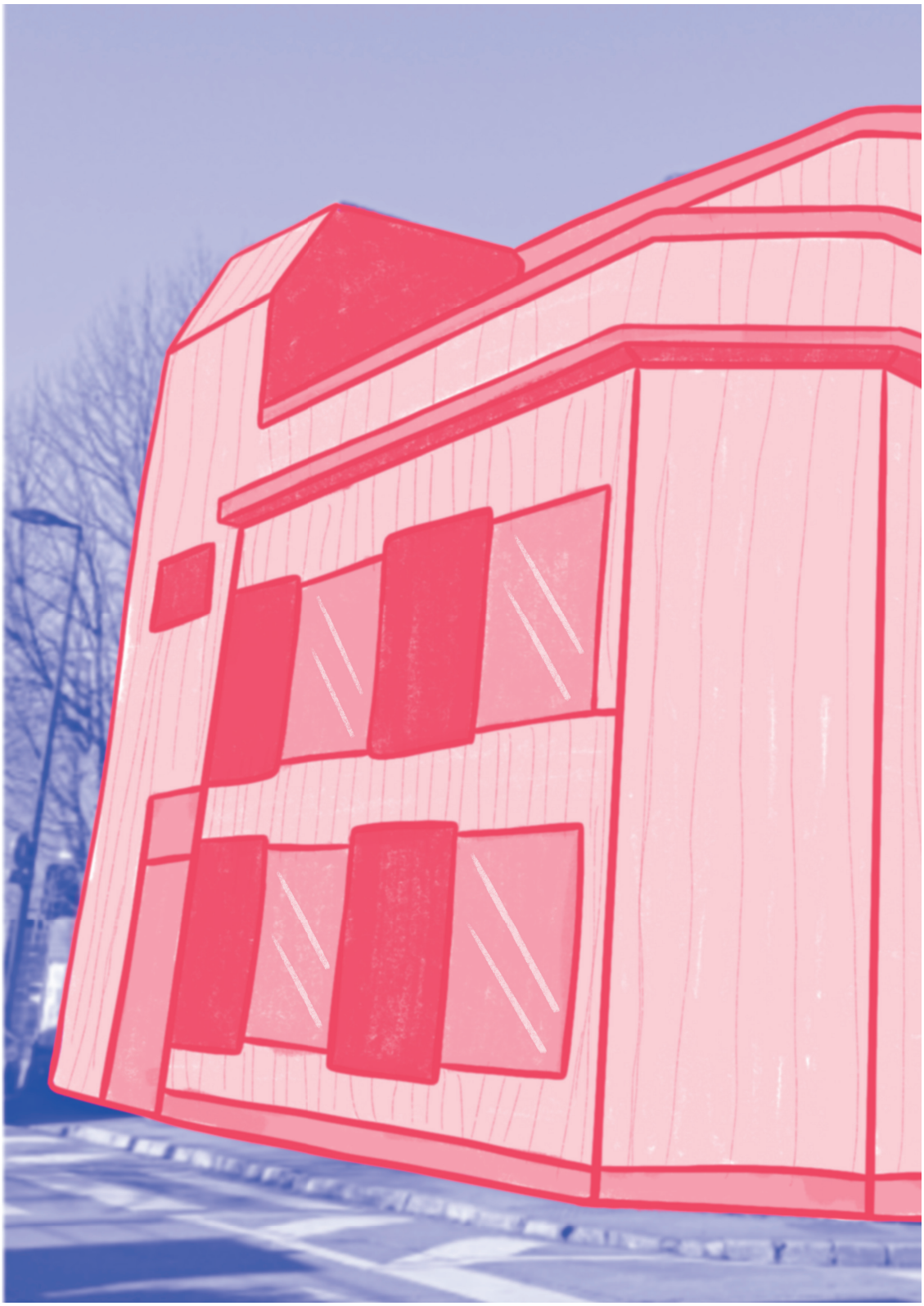

La propriété d'usage, l'acquisition par un tiers détenteur pour préserver le commun.

Avec la contribution de Claire Gervais et Alissa Pelatan (AMP Avocats)

A flanc de falaise de l'Estaque, dans l'extrême nord de Marseille, la Déviation est un des pionniers de la propriété d'usage en France.

En 2019, le collectif initial a racheté une ancienne cimenterie de 1 000 m2, louée depuis 2015 et transformée en un espace de recherche artistique et de vie collective : salles de danse, de théâtre/cinéma, d'enregistrement, ateliers de plasticiens, espaces de spectacle, café associatif, boulangerie, espaces de vie commune et terrain dédié à l'installation temporaire des caravanes des artistes résidant sur le site. L'activité de la Déviation est double : résidence d'artistes et médiation socioculturelle.

La Déviation se définit comme un lieu ouvert où l'ensemble des espaces sont accessibles à tous : « Nous travaillons à la Déviation contre une privatisation de l'espace : comment chacun peut-il devenir propriétaire d'usage de tous les outils de production de la Déviation ? Comment aucun espace n'est-il assigné à aucune personne, mais demeure utilisable par tout le monde ? ». En somme, comment faire pour que cet espace privé deviennent « un commun qui nous dépasse et nous survive », un espace sanctuarisé qui n'est pas un espace public, géré par la puissance publique, mais qui n'est pas non plus un espace privé, dont la transformation ou la revente dépend de la volonté d'un.e propriétaire. La question est ardue, d'autant plus dans un contexte, partagé par de nombreuses métropoles, de spéculation foncière.

Pour répondre à ces enjeux, le collectif décide de concrétiser un principe, "la propriété d'usage", en vertu duquel ladite propriété est légitimée par l'usage effectif d'un bien plutôt que par un titre de propriété que son titulaire aurait acquis ou dont il aurait hérité[1].

Ce modèle, inspiré du Miethäuser Syndikat en Allemagne, fait encore l'objet de tâtonnements en France. Concrètement, il consiste, pour un collectif usager d'un immeuble, à en attribuer le droit de propriété à un tiers de confiance dans le double objectif de :

- retirer irrévocablement le bien immobilier du marché afin qu'il ne constitue plus un objet de spéculation ;
- sécuriser l'affectation pérenne du bien immobilier à l'utilité sociale à laquelle le collectif le destine.

Le collectif ne disposant ainsi que d'une propriété dite "d'usage", son évolution ou sa disparition ne pourrait avoir pour effet de contrevenir à ces engagements et valeurs fondamentales. Ce montage permet-il effectivement de sortir le foncier de la spéculation ?

1) https://politiquesdescommuns.cc/outils/propriete-d-usage

La Déviation
Une ancienne cimenterie trnasformée en espace de création artistique au nord de Marseille

Date de création : Octobre 2012 : création de En Devenir, l'association gestionnaire / Avril 2015 : ouverture du lieu La Déviation

Lieu : Le projet porte directement sur le lieu, son occupation et sa gestion. C'est un espace de 1000 m2 (sur une parcelle de 2000 m2). Par l'intermédiaire de l'association En Devenir, le collectif a acheté le lieu pour 450 000 €. Le collectif occupe le lieu. Un montage associatif a été réalisé afin d'empêcher la revente du lieu. Le lieu est ouvert au public.

Activités hébergées : Guinguette, ateliers d'artistes, salles et studio de répétition (musique, danse, théâtre, vidéo), atelier de construction, bureaux, dortoirs pour les artistes en résidences, poulaillers, potager et jardins

Portage et budget : C'est l'association En devenir qui gère le lieu. En 2020, le projet a obtenu 24 500 euros de subventions publiques et privées (DRAC y compris le fonds d'urgence COVID, fondation De Galbert). Ses frais sont assurés par les dons, cotisations des membres et revenus liés à l'activité. Le budget de la Déviation représente pour 2020, 127 000 € sans la valorisation du bénévolat, qui s'élève à 95 000 €

Place de l'acteur public : La relation avec la collectivité n'était initialement pas recherchée dans le projet de la Déviation. Son modèle économique de fonctionnement ne dépend pas de subventions publiques. Le collectif est propriétaire du lieu, aucun acteur public ne participe à la gouvernance du lieu. Aujourd'hui la Déviation souhaite permettre la contribution financière de l'acteur public au projet, pour des investissements dans le bâtiment ou les mises aux normes, tout en gardant une autonomie totale de fonctionnement.

Les pratiques observées

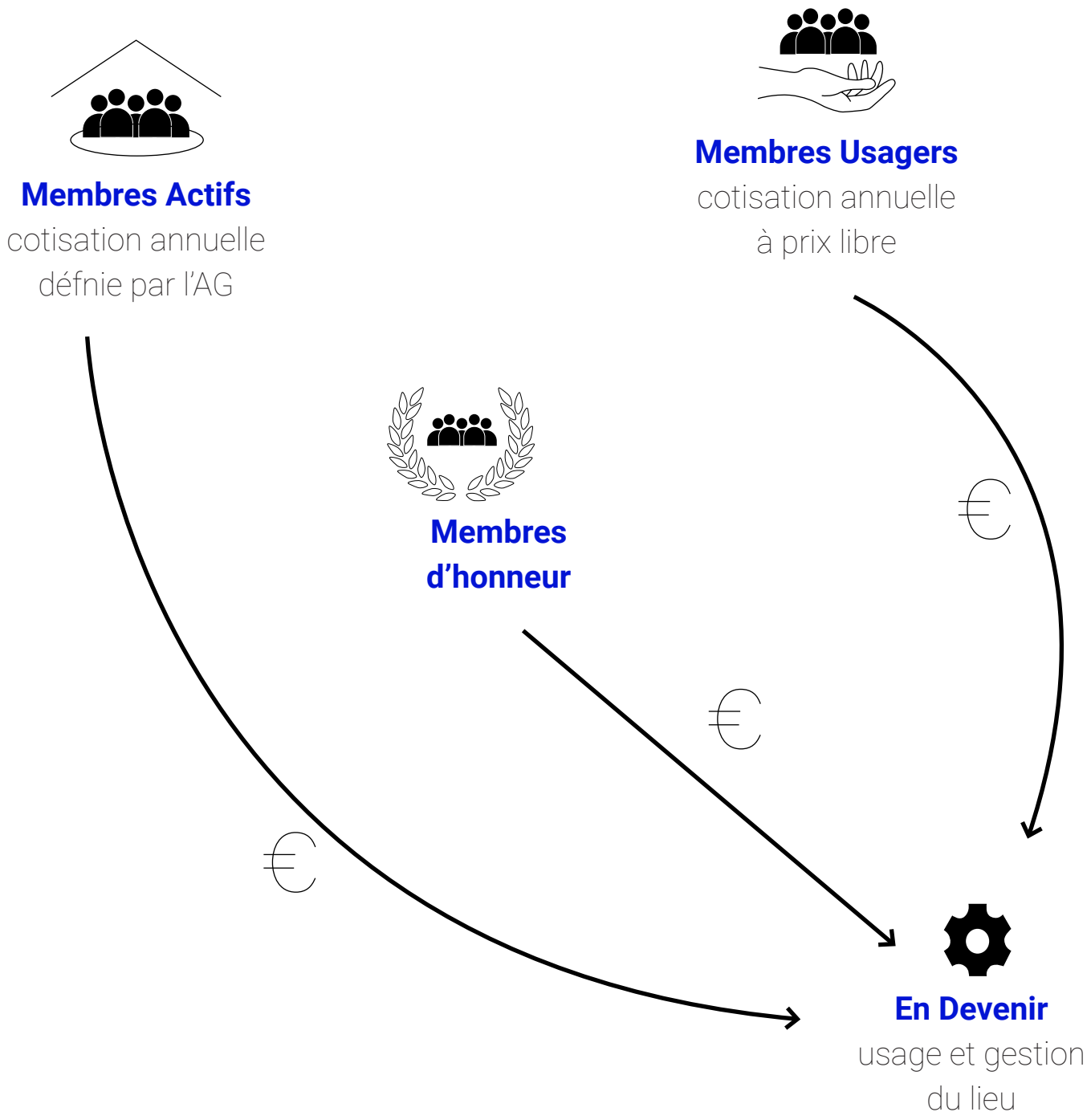

Pour mettre en oeuvre le concept de propriété d'usage, la Déviation s'appuie sur trois entités :

- **En Devenir** : association, régie par la loi du 1er juillet 1901, qui regroupe les usagers du lieu et qui a pour objet la gestion et l'usage du lieu.
- **Parpaing Libre** : association, régie par la loi du 1er juillet 1901, créée par En Devenir et le CLIP, qui a acquis le lieu et en est propriétaire. Elle met l'immeuble à disposition d'En Devenir.
- **Le CLIP** : association préexistante, régie par la loi du 1er juillet 1901, dédiée à « démarchandiser » des lieux investis par des collectifs d'usagers. Le CLIP dispose, au sein de l'association Parpaing Libre, propriétaire des lieux, d'un droit de véto sur toute décision touchant à l'affectation et à la propriété du bien immobilier. Le CLIP endosse ainsi le rôle d'instance de veille, verrouillant toute possibilité, en cas d'évolution ou dissolution de l'association En Devenir, de remise du bien sur le marché immobilier spéculatif[1]. Le CLIP regroupe toutes les associations qui y adhèrent, dans une logique collégiale. En 2021, 5 associations sont adhérentes, dont Parpaing Libre.

En Devenir et Parpaing Libre sont exonérées d'impôts commerciaux.

1) http://clip.ouvaton.org

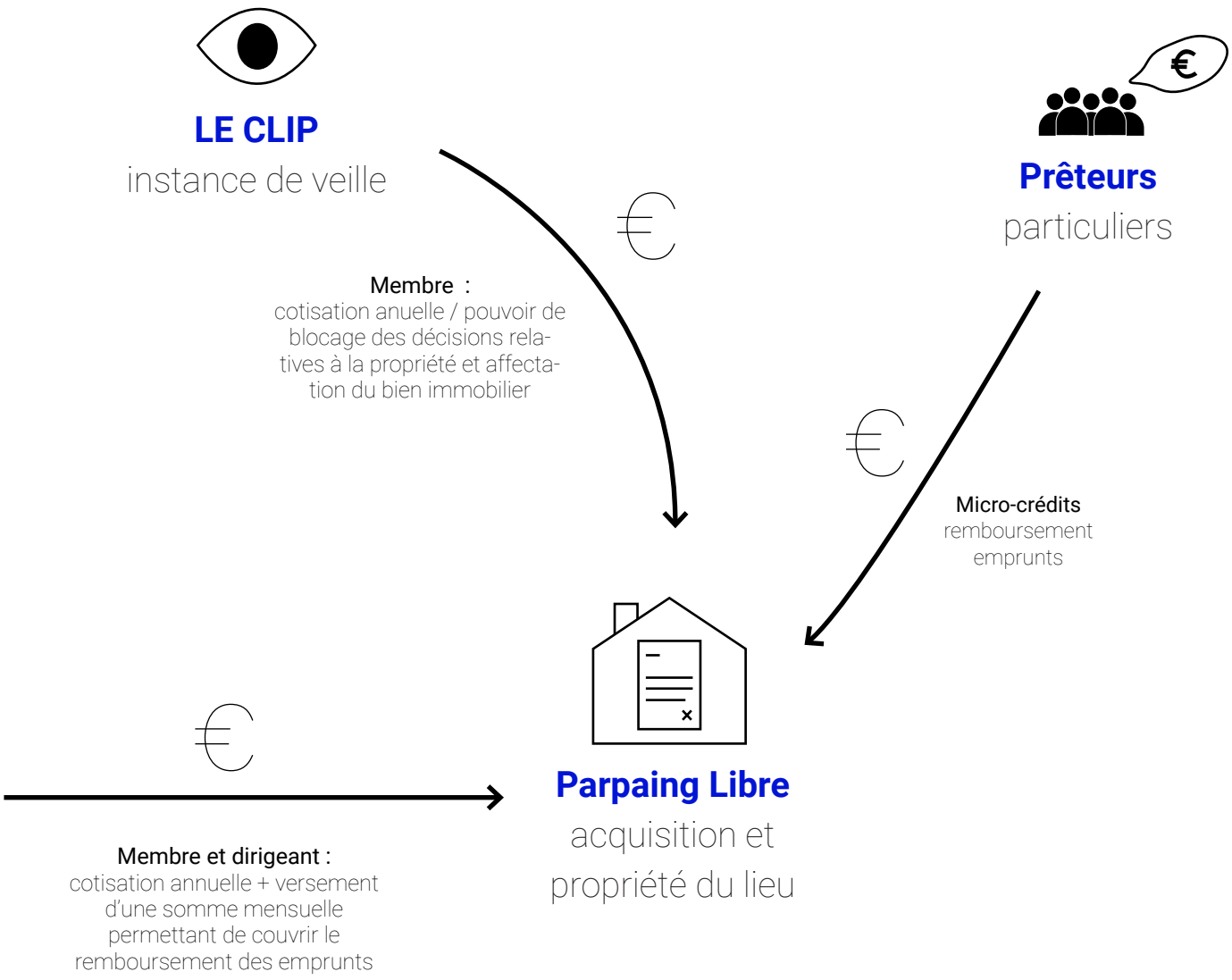

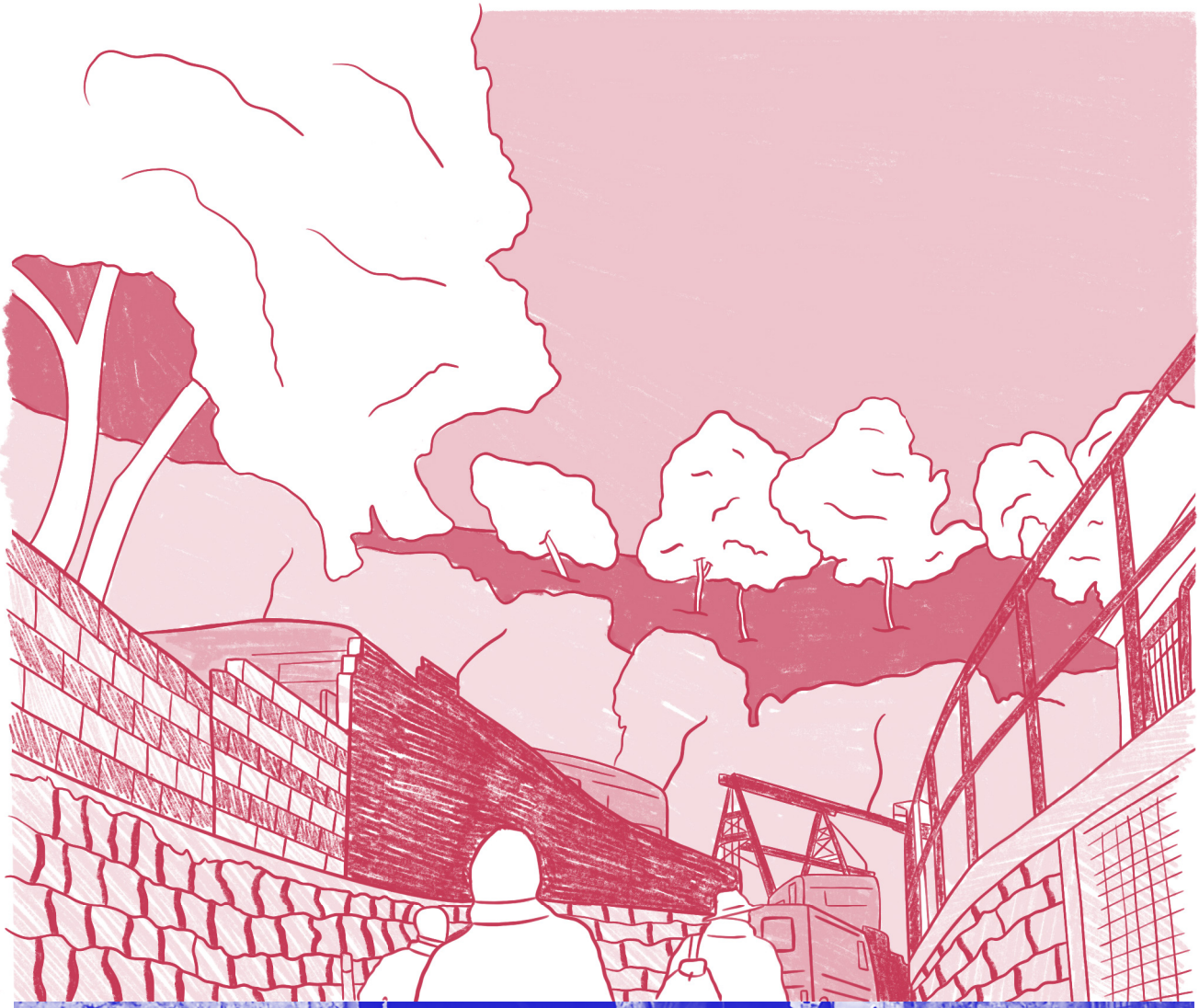

Interprétation juridique

Ce montage présente plusieurs *avantages*, liés à la séparation des structures propriétaire et usagère d'une part, et au choix de la forme associative pour acquérir la propriété du lieu d'autre part:

- La création d'une structure propriétaire indépendante, dans laquelle le CLIP dispose d'un pouvoir décisionnel déterminant, permet de sécuriser durablement la destination du bien immobilier à un objet d'utilité sociale et son maintien hors du marché ;
- La forme associative est adaptée à la perception de financements publics et, si la structure est d'intérêt général[1], à la perception de dons éligibles au régime du mécénat. L'association bénéficie également d'une exonération d'impôt sur les sociétés, de TVA et de contribution économique territoriale (sous réserve du respect des conditions de gestion désintéressée, d'exercice d'une activité non lucrative et d'absence de complémentarité économique avec des entreprises du secteur lucratif) ;
- Le montage est « léger » et facile à mettre en place.

Mais il présente aussi plusieurs *fragilités*, en raison du régime spécifique des associations et de la duplication de structures à gérer.

La forme associative présente des limites. On peut notamment citer le fait que l'associations dispose d'une « capacité immobilière » limitée, ne lui permettant d'acquérir, posséder ou administrer des immeubles que lorsqu'ils sont «strictement nécessaires à la réalisation de [son] objet » ou « destinés à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres »[2]. En excédant sa capacité, l'association risque l'annulation de l'opération immobilière. D'autre part, en l'absence de capital social et en raison de son caractère "non-lucratif", l'association n'est pas l'outil le plus adapté à la recherche de financements pour des projets immobiliers. L'association Parpaing Libre s'est, à ce titre, heurtée aux refus des établissements bancaires en raison de fonds propres insuffisants. L'achat du bien immobilier a ainsi été financé par de multiples micro-crédits de particuliers.

L'intérêt de la forme associative réside notamment dans (i) l'interdiction d'attribuer aux membres une part des biens de l'association, en dehors de la reprise des apports et (ii) son régime d'exonération d'impôts commerciaux, conditionné - entre autres - par la gestion désintéressée de l'association et l'exercice d'activités non-lucratives au sens fiscal[3].

Concernant la gestion désintéressée, la résidence sur le site de la Déviation et l'usage quotidien des installations artistiques par les membres actifs, également dirigeants, pourraient être considérés comme des avantages en nature, susceptibles de mettre en péril l'exonération d'En Devenir si leur valeur venait à dépasser le montant de ¾ du SMIC par dirigeant. *Dès lors, faut-il envisager une autre structure juridique pour acquérir le bien?*

Concernant l'activité non lucrative, une séparation entre l'association propriétaire et l'association gestionnaire du site peut créer de l'insécurité fiscale liée aux flux financiers entre les 2 structures et entre ses membres. *Faut-il envisager une seule structure juridique (comme une SCIC) pour gérer l'activité et le bien ?*

Enfin, les membres de l'association En Devenir présents pendant la période de remboursement des microcrédits (10 ans) assument seuls la charge du financement de l'acquisition, dont profiteront également les futurs membres de l'association. *Comment mieux partager cette charge ?*

1) Article 200 et 238 bis du Code général des impôts

2) Article 6 de la loi du 1er juillet 1901 ; ainsi qu'aux immeubles acquis à titre gratuit pour les associations d'intérêt général déclarées depuis plus de 3 ans.

3) https://www.associatheque.fr/fr/fiscalite-des-associations/exoneration-fiscale.html#Sec1

Les solutions opérationnelles

L'apport avec droit de reprise pour partager le coût de l'acquisition avec les futurs membres du collectif

Pour *résoudre la problématique du poids de l'acquisition* reposant sur les premiers membres du collectif, la Déviation pourrait mettre en place un système d'apport avec droit de reprise. La participation financière des membres actuels d'En Devenir (« cotisation ») serait divisée en 1) une contribution définitive aux charges d'En Devenir 2) un apport avec droit de reprise, qui leur serait remboursé à terme par En Devenir.

Cela évite aux premiers membres d'avoir à faire des dons très élevés (qu'ils ne récupéreront jamais) et permet donc de rendre le projet plus attractif et moins coûteux pour ceux qui l'initient.Les cotisations des membres arrivant après le remboursement des microcrédits continueront de rembourser les apports des membres plus anciens.

En pratique, ce système permet d'une part à En Devenir de verser à Parpaing Libre le montant nécessaire au remboursement de ses créanciers dans un délai suffisamment court, et d'autre part aux membres d'En Devenir de partager le coût de l'acquisition avec les futurs membres. Juridiquement, l'apport consolide les fonds propres de l'association[1] et n'est pas soumis au régime des libéralités.

L'apport avec droit de reprise, tout en renforçant les fonds propres de l'association, constitue une dette inscrite au passif du bilan. Par conséquent, En Devenir doit trouver un équilibre entre les cotisations des membres et d'autres sources de financement ne donnant pas lieu à remboursement d'une part, et les apports avec droit de reprise d'autre part, faute de quoi l'association pourrait se trouver en état de cessation des paiements (impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible). L'état de cessation de paiement peut donner lieu à l'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire. Ce risque reste néanmoins limité dans le cas étudié, les sources de financement étant diversifiées et les apports avec droit de reprise visant le remboursement d'une dette à moyen terme.

1) Compte 103 "autres fonds associatifs" lorsqu'il s'agit d'apports avec droit de reprise

L'apport avec droit de reprise

L'apport fait à une association ou une fondation est un acte conclu à titre onéreux. L'apporteur met à disposition de l'association un bien ou une somme utile à son fonctionnement, en contrepartie d'un avantage moral. Il peut, par exemple, recevoir la qualité de membre de l'association, d'administrateur ou des droits spécifiques dans l'association… La jurisprudence retient également comme contrepartie la "satisfaction morale de voir continuer l'œuvre de l'association".

Sans cette notion de contrepartie, l'apport doit s'analyser comme un don.

Le droit de reprise ne se présume pas et doit donc être explicitement prévu dans les statuts de l'association et dans une convention entre l'apporteur et l'association bénéficiaire. Les modalités du droit de reprise peuvent être encadrées : délai ou fait générateur de la reprise, bien repris en l'état ou à l'état neuf…

https://www.associatheque.fr/fr/gerer-une-association/index.html?amcpage=22

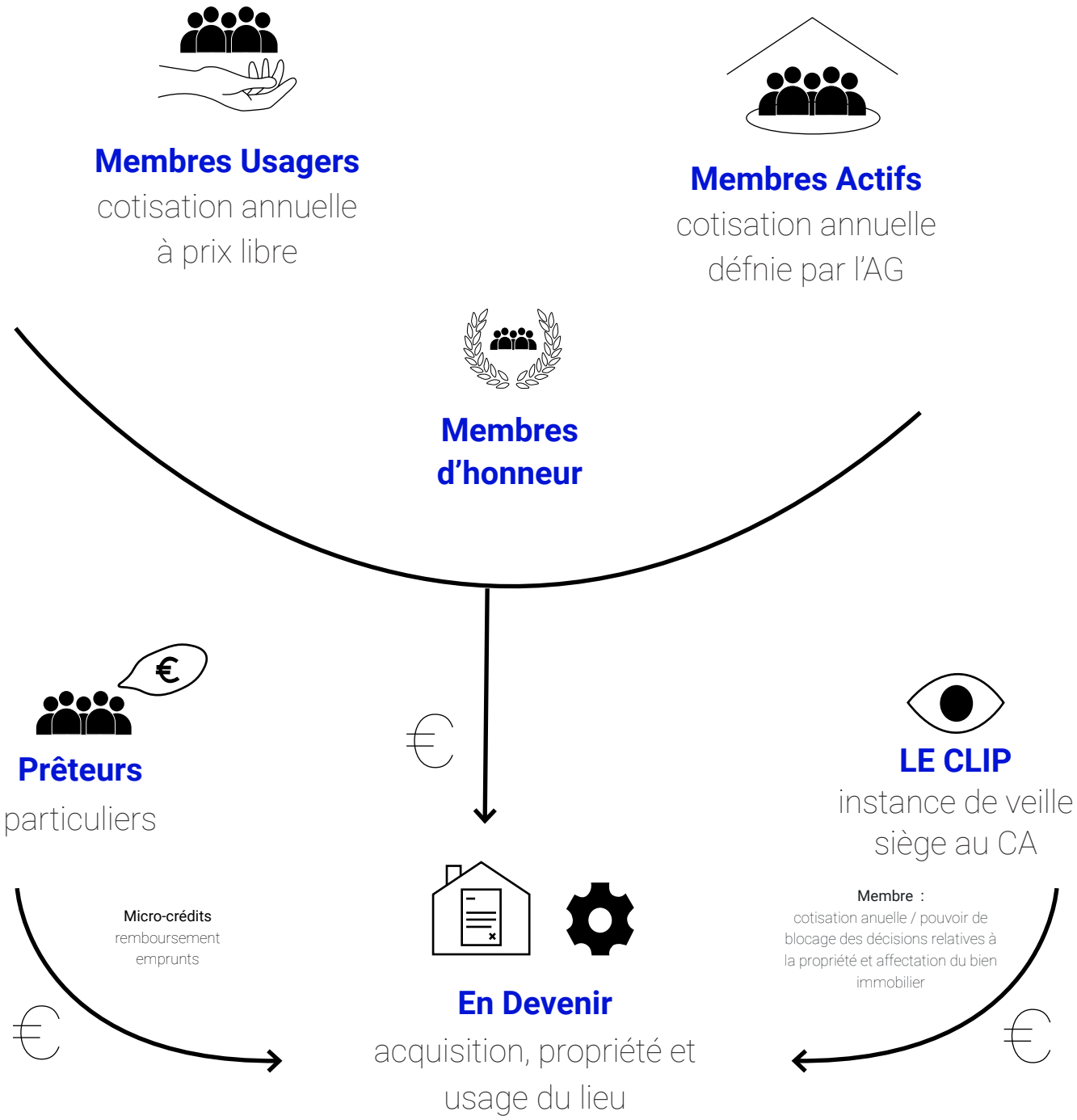
Membres Usagers
cotisation annuelle
à prix libre
Membres Actifs
cotisation annuelle
défnie par l'AG
Membres
d'honneur
Prêteurs
particuliers
LE CLIP
instance de veille
siège au CA
Micro-crédits
remboursement
emprunts
Membre :
cotisation anuelle / pouvoir de
blocage des décisions relatives à
la propriété et affectation du bien
immobilier
En Devenir
acquisition, propriété et
usage du lieu

Une structuration par le fonds de dotation : une alternative pour répondre aux objectifs de la propriété d'usage ?

Le collectif de la déviation pourrait choisir de transformer Parpaing Libre en fond de dotation Pour garantir le bon usage du lieu, le CLIP peut siéger au conseil d'administration (3 membres au moins) et assurer à ce titre son rôle de veille. Cette option permettrait de protéger la remise du bien sur le marché, de sécuriser l'exonération des loyers, et de permettre des financements privés par le mécénat. Mais il présentent quelques inconvénients : 1) cet outil juridique est éloigné de l'esprit « anti-spéculatif », 2) il demande une dotation initiale de 15 000 euros en numéraire non consomptible (sous peine de perdre l'avantage de l'exonération des revenus du patrimoine), 3) il exige un commissaire aux comptes à compter de 10 000 euros de ressources (sans compter la dotation initiale). De plus, le fond de dotation a un intérêt minoré si les loyers peuvent bénéficier d'une exonération sur un autre fondement, et si il ne concerne la propriété que d'un seul lieu..

Pour garantir le bon usage du lieu, le CLIP peut *siéger au conseil d'administration* (constitué de 3 membres au moins) du fonds de dotation et assurer, à ce titre, son rôle d'instance de veille. En cas de dissolution du fonds, le conseil d'administration décide notamment, sous contrôle du préfet, de la dévolution de l'actif net du fonds.

Si le fonds de dotation n'empêche pas, par nature, la spéculation immobilière, conçu de la sorte, il assure la destination du bien à une œuvre collective et protège de la remise du bien sur le marché. Ces garanties reposent sur l'intervention du CLIP en qualité d'administrateur, selon un mécanisme statutaire similaire à celui mis en place par la Déviation.

La forme de fonds de dotation permet par ailleurs de *sécuriser l'exonération des loyers* et de percevoir des

financements privés éligibles au régime du mécénat.

Mais il présentent des inconvénients :

- les fonds perçus doivent être affectés à une œuvre ou mission d'intérêt général au sens fiscal. En l'espèce, si les ateliers de médiation socioculturelle, les activités liées au soutien aux populations défavorisées, la sensibilisation et la pratique du prix libre proposés par la Déviation correspondent à une activité éligible, l'importance de l'activité de résidence d'artistes exercée au profit de ses membres pourrait disqualifier l'association ;
- le fonds de dotation requiert l'apport d'une dotation initiale de 15 000 euros en numéraire, non consomptible (sous peine de perdre l'avantage de l'exonération des loyers.

Le fond de dotation

Le fonds de dotation est une personne morale de droit privée dont l'objet est de « recevoir et gérer, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et d'utiliser les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou mission d'intérêt général ou de les redistribuer pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général »[1].

La propriété et la gestion de biens, notamment immobiliers, relèvent de l'essence même du fonds de dotation. Cette gestion doit être effectuée dans le but de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général.

L'intérêt général[2] suppose que l'association :

- bénéficie d'une exonération d'impôts commerciaux (gestion désintéressée, activité non lucrative prépondérante, absence de lien privilégié avec des entreprises) ;
- ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes ;
- exerce son activité en France (2 exceptions) ;
- agit dans un des domaines limitatifs d'intervention suivant : « philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises » (article 200 et 238 bis du CGI).

1) Article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008

Le cas des biens immatériels, l'approche par un droit de garde pour garantir l'intégrité de la ressource

Avec la contribution d'Olivier Jaspart, promoteur de la théorie du droit administratif des biens communs

A Lille, la Communauté des travailleurs et travailleuses des communs a imaginé une structure jouant le rôle de tiers de confiance qui permettrait d'éviter la privatisation d'une ressource commune : la Legal Service For Commons.

Les ressources entretenues ou développées par la communauté ne peuvent parfois pas faire l'impasse sur des obligations administratives qui impliquent de définir ou déclarer une personne physique ou morale juridiquement responsable de cette ressource. Cela signifie désigner un propriétaire pour ces ressources. Or la communauté des travailleurs et travailleuses des communs, par essence, cherche à éviter que ces ressources ne soient la propriété d'une seule partie.

La question se pose par exemple pour la propriété des noms de domaine de sites et plateformes utilisés par les tiers-lieux et les commoners (tiers-lieux.org, mutualab.org ...). La propriété de ces noms de domaine doit être protégée et la communauté se retrouve contrainte à acheter ces noms de domaine et à en posséder la propriété, pour éviter qu'une autre structure ne s'approprie le nom de domaine et en empêche l'utilisation.

L'absence de solutions alternatives à la propriété (ou à la responsabilité) portée par une structure juridiquement constituée pose problème à la communauté des commoners puisque l'objectif est justement que ces ressources soient mises à disposition de toutes et tous et ne puissent faire l'objet d'une quelconque appropriation (d'acteurs extérieurs ou même de membres de la communauté). Cela crée un risque que le propriétaire unique change de nature, décide de modifier les conditions d'accès à la ressource ou d'en faire une utilisation contraire aux besoins et objectifs de l'ensemble des commoners qui ne sont pas dans la structure porteuse.

Pour réduire ce risque et en même temps répondre à la nécessité d'avoir une structure ayant la responsabilité juridique des ressources, la communauté a imaginé un statut de tiers de confiance : une personne physique ou morale dépositaire de la propriété d'une ressource, n'ayant aucun pouvoir sur cette dernière mais qui garantit sa non-appropriation.

Cette idée a donné forme à l'association LSC, Legal Service for Commons. Sa fonction est d'assurer ce rôle de tiers de confiance pour l'hébergement web et le dépôt des noms de domaine. Mais à terme, elle pourrait étendre son activité, notamment en jouant le rôle de prête-nom pour d'autres actes nécessitant un représentant légal, tel que l'ouverture d'un compte en banque.

Comment fonctionne ce montage ? Permet-il d'empêcher l'appropriation d'une ressource et de garantir son intégrité, sa pérennisation et sa préservation ? Quels enseignements en tirer pour les communs ?

La communauté des commoners de Lille

Le réseau de commoners qui organisent le travail contributif à Lille

Date de création : le projet a une vingtaine d'années, la création s'est déroulée par étapes successives étalées sur 10 ans, à partir des années 2000

Lieu : Les acteurs de la communauté se retrouvent dans plusieurs lieux de la métropole : La Coroutine et le Saint-So Bazaar à Lille, la Baraka à Roubaix.

Activités hébergées : Le projet de la Communauté des travailleur.se.s de Lille est en quelque sorte un méta-projet de coopération entre différentes structures, lieux et personnes, dont l'objet est le développement d'infrastructures communes permettant de pérenniser le modèle contributif expérimenté par chacune et chacun. Ce méta-projet ouvre une série de micro-projets plus ou moins complexes : le montage de nouvelles structures communes (une foncière de tiers-lieux, le Legal service for commons), le développement de ressources informationnelles (le cahier d'activité des tiers-lieux, une cartographie, une web série), des événements (Roumics, apéro tiers-lieux). La communauté a en outre une activité de recherche sur le travail des communs : elle expérimente, par le biais de ces projets, de nouveaux dispositifs de coopération (budget contributif, plateforme numérique de coopération...).

Structuration et porteurs : Il s'agit d'un collectif informel regroupant notamment des personnes issues des structures suivantes : une CAE (Opteos), des acteurs économiques lucratifs (dont l'association la Compagnie des Tiers-Lieux), des acteurs non lucratifs (l'association ANIS notamment). Ce collectif est structuré autour d'une liste de diffusion : Catalyst. En tout, le collectif rassemble une cinquantaine de personnes contributrices, dont une quinzaine de contributrices actives.

Place de l'acteur public : les liens avec l'acteur public sont nombreux et existent depuis longtemps : la Métropole européenne de Lille (MEL), par le biais d'une mission tiers-lieux, soutient et suit activement les projets portés directement ou indirectement par le collectif, et les acteurs publics locaux subventionnent les structures et font appel à elles pour répondre à des commandes publiques. Néanmoins, le collectif est indépendant économiquement et en matière de gouvernance vis-à-vis de l'acteur public.

Les pratiques observées

La LSC (https://lsc.encommuns.org/) est une *association* qui a notamment pour mission de *protéger juridiquement* des noms de domaine, la propriété d'hébergements web et des marques selon les conditions d'usage définies à l'avance par convention.

Cela signifie que la LSC est la personne juridique officiellement propriétaire du nom de domaine, de la marque et/ou de l'hébergement, et qu'elle en donne l'accès technique et administratif à des communautés selon les règles qu'elle définit et qui sont formalisées à travers une convention. Cela permet aux communautés concernées de garantir le statut de commun à leurs ressources numériques.

La LSC est constituée d'un bureau composé de 4 personnes, d'une communauté qui officie en "collège de garants" et d'une trentaine de contributrices et contributeurs : "On a monté dans la LSC un collège bienveillant qui n'a pas trop de liens avec les projets dont le nom de domaine est déposé", nous dit Pierre Trendel, membre contributeur de la LSC.

Interprétation juridique

La recherche d'un démembrement de la propriété intellectuelle

Dans l'optique de la communauté des commoners de Lille, la LSC reçoit le bien en propriété, mais ne garde qu'une sorte de nu-propriété intellectuelle, l'ensemble des droits d'usufruit intellectuels étant rétrocédés à la communauté d'usage. Autrement dit, on sépare le droit d'abusus (tiers de confiance) du droit d'usufruit (communauté). Par ce montage, la communauté cherche à opérer un démembrement contractuel de la propriété intellectuelle.

L'association pourrait à terme devenir un tiers qui porte des projets sans obligatoirement passer par une création de structure, tout en protégeant au mieux les ressources partagées dans ces projets, afin qu'elles puissent le rester sur le long terme.

Mais ce montage a aussi quelques fragilités. D'une part, le modèle est encore en expérimentation. Il présente pour l'instant des limites structurelles en matière de gouvernance : les membres du bureau de la LSC et les membres contributeurs sont également les commoners les plus actifs dans le développement de nouveaux projets.

D'autre part, en cas de faillite ou liquidation, la LSC peut faire l'objet d'une saisie de bien par un huissier : le bien détenu pour la communauté serait alors saisi également.

La logique de démembrement contractuel de la propriété intellectuelle mériterait que le tiers de confiance ait une reconnaissance statutaire, notamment par la loi, pour disposer de prérogatives de protection à l'égard de toute tentative d'appropriation privative ou de dépossession des droits d'usage de la communauté.

Perspective

Nous développons ici 2 perspectives : la première cherche à donner une assise juridique plus sûre pour un tiers de confiance privé et la seconde développe l'idée d'un acteur public jouant ce rôle de tiers.

S'appuyer sur un trust réaménagé

Il faudrait avoir recours au mécanisme de trust, dans lequel le trusty, c'est-à-dire un tiers de confiance privé, administre à titre conservatoire des biens pour d'autres personnes. Dans cette hypothèse, la communauté des commoners pourrait confier à un trusty certains droit de garde et d'administration de son bien.

Mais dans la logique de commun, le trusty aurait vocation à gérer le bien à titre conservatoire, c'est-à-dire sans le faire fructifier, ce droit revenant à la communauté d'usage. Cette piste nécessite donc d'importants aménagements dans la définition et les prérogatives du trusty, dans la mesure où il faudrait trouver un mécanisme qui limite les compétences de celui-ci.

À droit constant, établir un double contrat

A droit constant, cela pourrait se concrétiser par un double contrat entre les mêmes parties :

- *un contrat de cession des droits* au LSC, dans lequel les membres de la communauté des commoners cèdent les droits du bien en question à la LSC. Le bien intégre le patrimoine du tiers de confiance. Dans ce cas, le tiers dispose de tous les droits en matière d'administration et de conservation sur ce dernier ;
- *un contrat de mandat* conclu entre la LSC et le tiers de confiance, permettant à la communauté des commoners de jouir de la ressource. Le contrat de mandat ainsi envisagé est celui prévu aux articles 1984 et suivants du code civil.[1]

La tension et le jeu contractuels sont censés œuvrer à une modération en cas d'intérêts opposés des parties.

1) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006136404/

En cas de différend, le juge peut être saisi par une des parties et son interprétation est souveraine. Néanmoins, durant la période de règlement du différend, les parties peuvent maintenir leur interprétation respective et le différend peut continuer à prospérer jusqu'à sa résolution judiciaire.

En outre, ce montage par double contrat risque d'allonger les procédures de reconnaissance de l'action, ou de production des actes.

Vers une réforme de la fiducie ?

En matière de transfert de droits, la convention qui se rapprocherait le plus de la notion envisagée par la LSC serait la fiducie. Mais la fiducie est exclusivement en charge de la gestion de patrimoines financiers, et elle est réservée à certains acteurs (voir encadré).

Une réforme par voie législative de la fiducie permettrait ainsi à une communauté d'usage de confier un bien à un tiers garant dans des conditions claires et dans un cadre protecteur.

La fiducie

La fiducie a pour objet de confier la gestion directe de l'ensemble des obligations du mandant, au point que celles-ci puissent être détachées de son patrimoine. Ce contrat est mentionné aux dispositions des articles 2011 et suivants du code civil[1].

"La fiducie est l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires."

Les fiduciaires sont limitativement désignés par l'article 2015 du code civil qui dispose que :

"Seuls peuvent avoir la qualité de fiduciaires les établissements de crédit mentionnés au I de l'article L.511-1 du code monétaire et financier, les institutions et services énumérés à l'article L.518-1 du même code, les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L.531-4 du même code, les sociétés de gestion de portefeuille ainsi que les entreprises d'assurance régies par l'article L.310-1 du code des assurances. Les membres de la profession d'avocat peuvent également avoir la qualité de fiduciaire."

1) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006118476/2020-10-19/

Un “droit de garde” par l’acteur public, élargi

Une alternative publique à la LSC ou à une forme de fiducie pourrait être imaginée. L’acteur public peut tout à fait jouer le rôle de tiers de confiance et protéger des biens pour en assurer les usages par une communauté d’usage. C’est déjà le cas dans le cadre de l’archivage public où l’acteur public a un « droit de garde » lors de la remise de certains biens aux archives publiques sous réserve de respecter certaines conditions (le don grevé d’une charge).

Pour ce faire, à droit constant, les commoners peuvent passer une convention de cession avec une collectivité publique. Cette convention de cession permet de conditionner la cession du bien (matériel ou immatériel) par la communauté à l’accomplissement de certaines obligations par la collectivité publique. Si l’administration détourne la finalité de la convention et la destination souhaitée par la communauté, alors celle-ci pourra éventuellement se retourner devant le juge administratif pour arbitrer du différend qui l’oppose à l’administration.

Cette option nécessite que la collectivité publique accepte de jouer le rôle de tiers garant et suppose ainsi que les usages et biens concernés permettent de répondre à des enjeux de politiques publiques, des besoins sociaux identifiés ou participent clairement à la satisfaction de l’intérêt général. Ceci ne poserait a priori pas de problème à la communauté des commoners de Lille puisqu’une partie importante de leurs activités est réalisée en partenariat ou avec le soutien financier de collectivités territoriales, voire de l’Etat.

Exemple d'application potentielle autour du service public de la donnée

Le service public de la mise à disposition de la donnée concerne l'ensemble des informations publiques contenues au sein des documents administratifs produits ou détenus par les administrations publiques, comme le prévoient les dispositions de l'article L321-1 du code des relations entre le public et l'administration[1]. Cette disposition permet notamment de répondre à l'obligation des collectivités territoriales de rendre accessibles les informations publiques dans une optique de publicité des actes. L'administration est donc en charge de la conservation des données qu'elle met en ligne.

Cette obligation de conservation des données publiques pourrait être utilisée par les commoners en passant une convention avec une collectivité territoriale, ou un service de l'Etat, afin que les données ouvertes publiées par les commoners soient conservées au même titre que des données publiques. Pour ce faire, les commoners peuvent arguer du fait que ces données ont un intérêt territorial, voire même participent de l'intérêt général, et que le soutien de l'acteur public pour que ces données soient "gardées", c'est-à-dire protégées et accessibles au plus grand nombre, est nécessaire.

Un début de matérialisation concrète de ce "droit de garde" des données par un acteur public aurait-il émergé pendant le premier confinement ?

Durant l'état d'urgence sanitaire, des citoyens ont voulu rendre accessible un recensement des tiers-lieux et makers mobilisés dans la fabrication de matériel médical sur le territoire national. Ces personnes se sont saisies de l'opportunité qu'offrait le service public de la mise à disposition de la donnée pour déposer l'ensemble de leurs initiatives au sein d'un inventaire, en choisissant d'ouvrir leurs données à tous (licence libre de droit) et en les partageant sur la plateforme de diffusion de données publiques de l'État français. La plateforme de l'Etat assume ici le rôle d'entrepôt de données.

Néanmoins, rien ne semble obliger l'Etat à entretenir ces données ou à les conserver intactes. Il pourrait être intéressant d'envisager une clarification de ces situations : comment des données déposées par des acteurs privés (personnes physiques ou morales) sur une plateforme publique, pourraient engager l'acteur public à leur conservation (à l'image de l'archivage public), voire à leur entretien ? comment simplifier ces situations pour éviter d'avoir à conventionner pour chaque jeu de données ?

Plus largement, un véritable service public de la "garde des données" pourrait être envisagé. Ce service public établirait plus directement une répartition minimale des compétences entre l'administration, considérée comme autorité de garde, et les communautés d'usage des biens déposés, comme autorités d'usage. Une telle piste fait écho à la notion de "*Domaine commun informationnel*" telle qu'elle a été dégagée durant la consultation citoyenne qui a précédé le débat parlementaire de la loi Lemaire pour une République numérique. Cette notion envisage le fait que des associations agréées puissent intervenir pour défendre les intérêts (protéger, empêcher la destruction ou la privation, garantir des usages…) de biens et ressources mis dans le domaine commun informationnel.

1) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033218946/

2) https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/inventaire-des-initiatives-de-la-societe-civile-visant-a-faire-face-a-la-pandemie-de-covid-19/

3) Le domaine commun informationnel désigne l'ensemble des objets qui ne sont pas ou plus protégés par le Code de la propriété intellectuelle. Pour en savoir plus : https://cnnumerique.fr/files/2017-10/CNNum_Fiche_Domaine-commun.pdf

Fermage et baux ruraux, créer un système d'interdépendance entre structures d'une même communauté

Avec la contribution d'Amel Bounaceur (AVD Avocats)

DaA l'Hermitage, 2 des 30 hectares du site peuvent être cultivés. La volonté d'en faire un démonstrateur de transition agricole est au cœur du projet depuis les premiers jours. Il s'agit d'expérimenter à la fois de nouveaux modes de travail (organisation du travail, statut des exploitant.e.s), de nouveaux types d'agriculture (nouvelles techniques agricoles) et de nouveaux modèles de consommation (circuit-court alimentaire...).

L'exploitation de cette parcelle est donc un enjeu fort : " la réputation de la ferme, c'est la réputation de l'Hermitage. Dans un territoire très agricole, il y a un enjeu de voisinage, mais aussi un enjeu politique à rendre tangible notre projet et notre raison d'être sur la question agricole et alimentaire" nous dit Jean Karinthi, co-fondateur du projet.

Mais la mise en place d'un cadre d'expérimentation fonctionnel prend du temps et l'Hermitage ne souhaite pas exploiter directement la terre. Le tiers-lieu s'allie d'abord en 2017 avec une agricultrice qui exploite la parcelle via un bail de fermage. Mais le projet de l'agricultrice est finalement trop éloigné de l'intention initiale de l'Hermitage et la coopération ne dure que 2 ans.

Puis, pour se faire accompagner dans la recherche d'un montage vertueux, le collectif travaille de concert avec l'ONG SENS, ancien occupant des lieux avec lequel il entretient de bonnes relations. L'ONG propose de repartir de ses expériences en matière de développement dans les pays du Sud pour construire un nouveau modèle. Celui-ci consiste à accompagner progressivement la construction d'une relation partenariale dans laquelle la maraîchère puisse impliquer les clients dans la gestion de la parcelle. Cela se traduit concrètement par la mise en place d'un véhicule juridique liant la SCIC SENS, la nouvelle exploitante et l'Hermitage : une Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA). La SCEA donne un cadre à la gestion des potentiels conflits, avec une minorité de blocage pour l'Hermitage et la SCIC SENS. Après une année d'étude de faisabilité, le projet se lance en mars 2020.

Ce modèle de SCEA permet-il de répondre aux enjeux de maîtrise pour le propriétaire, tout en proposant un cadre d'engagement et des marges de manœuvre suffisamment motivantes pour un ou une fermière ? Au-delà, comment penser la spécificité du foncier agricole dans la coordination des usages multiples d'un tiers-lieu tel que l'Hermitage ? Comment traduire dans les pratiques la volonté de gérer le foncier en commun ?

Le cheminement de l'Hermitage sur cette question nous permet d'explorer la palette de stratégies pour organiser la gestion en commun d'un foncier agricole.

L'Hermitage

30 hectares et 20 bâtiments pour expérimenter une ruralité alternative à Autrêches

Date de création : Automne 2016 : naissance du collectif Juin 2017 : installation dans les lieux via une convention d'occupation avec l'ancien propriétaire ; début des activités Décembre 2018 : signature de l'achat de l'Hermitage

Lieu : 30 hectares de terrain, où se trouvent 20 bâtiments, 4 hectares de terres cultivables et une forêt. Le terrain et les bâtiments étaient auparavant occupés par une ONG. Grâce à une importante campagne de crowdfunding, le collectif qui fonde le projet du tiers-lieu réussit à contracter un prêt pour acheter le site (600 000 € d'achat), dont il est désormais propriétaire. Le projet est directement lié au lieu et à sa transformation en un tiers-lieu d'innovations rurales et citoyennes. Le lieu est ouvert au public.

Activités hébergées : L'Hermitage abrite un ensemble d'activités diverses autour de 4 thématiques : le vivre-ensemble, la transition énergétique, l'agroécologie, le hacking citoyen. Concrètement, le lieu porte des activités d'incubation d'entrepreneuriat social, de location de bureaux, d'écotourisme et d'accueil de séminaires, de formation, de restauration, d'université citoyenne, d'aquaponie, de maraîchage bio, de circuit court alimentaire.

Portage et budget : Le groupe Hermitage est composé de 3 parties : une SCI (propriétaire et gestionnaire du foncier), une SAS (qui porte les activités commerciales) et une association (qui porte les activités d'intérêt général et la vie du lieu). Le collectif, réparti sur ces 3 structures, représente plus d'une centaine de personnes dont 15 fondateur.rice.s, une petite dizaine de salarié.e.s, plus de 80 sociétaires de la SCI, et de nombreux coworkers et contributeur.rice.s bénévoles, etc.

Place de l'acteur public : Le groupe Hermitage construit des liens de partenariat (labellisation, prestations intellectuelles, subventions) avec les acteurs publics, mais reste autonome dans son modèle économique et sa gouvernance. Il a pour projet d'intégrer dans la gouvernance de sa foncière l'EPCI et la Région, en transformant la SCI en SCIC .

Les pratiques observées

L'Hermitage a mis en maraîchage 2,3 hectares de terrain dans le cadre d'un bail rural. Le modèle précédent liait directement la SCI Hermitage à l'exploitation via un bail rural. Dans le nouveau modèle, l'Hermitage dialogue avec une structure de coopération gestionnaire.

Dans ce modèle, la SCEA Les jardins de l'Hermitage, chargée d'exploiter les terres agricoles du tiers-lieu, est détenue en majorité par l'agricultrice et à 49% par la SCIC SENS et la SAS Hermitage. La SCEA, société civile d'exploitation agricole, est une forme juridique exclusivement réservée aux activités agricoles. Son objectif est de permettre la gestion et l'exploitation de terres agricoles et de forêts.

Les parties prenantes de la SCEA

L'Hermitage est impliqué à divers titres : le foncier du tiers-lieu appartient à la SCI qui met à disposition des espaces à différents usagers et a fait les investissements nécessaires (eau, électricité) pour son exploitation. De plus, le tiers-lieu est impliqué via sa SAS, qui s'engage à écouler 30% de la production. Au-delà, l'Hermitage fournit un accès à une AMAP stable et joue un rôle important de lobbying auprès des acteurs publics.

La SCIC SENS France est une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) créée en 2008, majoritairement tournée vers des enjeux de développement économique dans les pays d'Afrique de l'Ouest. En France, elle se donne notamment pour vocation de développer de nouveaux modèles économiques sur les territoires ruraux. Son engagement dans le projet est motivé par sa volonté d'expérimenter un modèle d'incubation d'entreprenariat rural sur du maraîchage bio, d'où le choix d'une SCEA, qui permet de participer à la gouvernance tout en laissant l'exploitation décisionnaire.

La future exploitante est incluse et majoritaire dans la SCEA. D'abord salariée de la SCIC SENS pendant un an, le temps de la préfiguration du projet, elle passe en portage salarial à partir de mars 2020. Le projet n'étant pas encore rentable, ses droits aux chômages complètent actuellement ses revenus.

L'organisation de la décision au sein de la SCEA

Dans la SCEA, la gérante garde les pleins pouvoirs dans ses choix. Le pouvoir de l'Hermitage et de la SCIC SENS, en tant que membres du conseil d'administration détenteurs à 49%, est très limité. S'ils ont un droit de regard sur les bilans comptables, ils n'ont un avis que consultatif sur la gestion. Ils n'ont en fait un réel pouvoir que lors de la transmission de la ferme : il peuvent opposer un véto s'ils ne sont pas d'accord avec le choix du nouveau gérant.

1ER MONTAGE

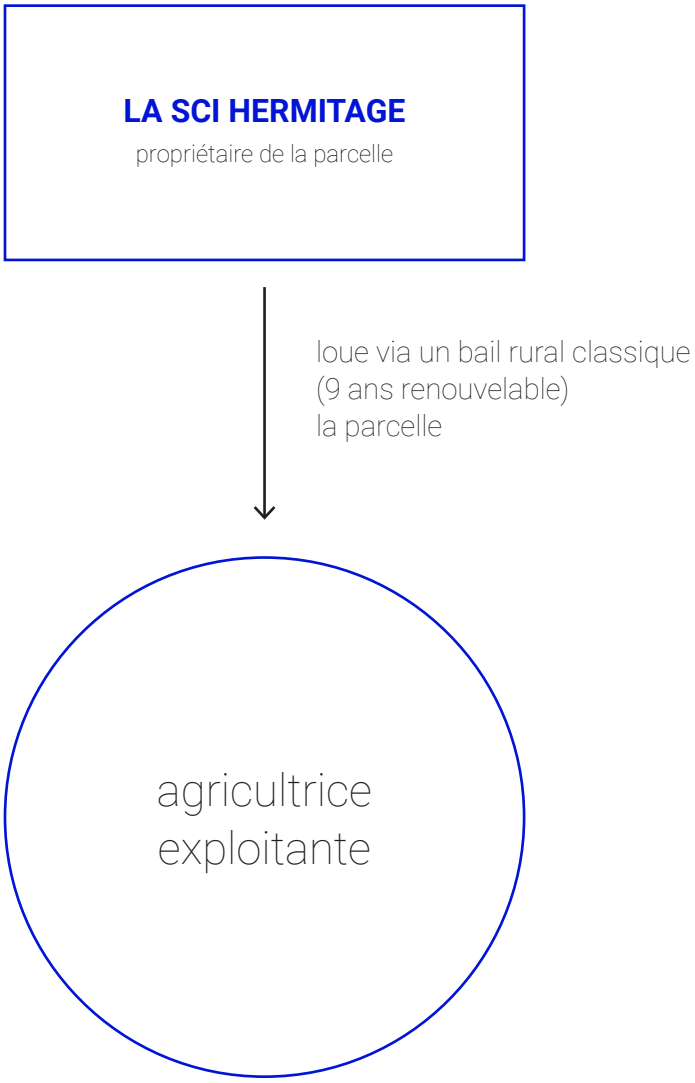
LA SCI HERMITAGE
propriétaire de la parcelle
loue via un bail rural classique
(9 ans renouvelable)
la parcelle
agricultrice
exploitante

2ND MONTAGE

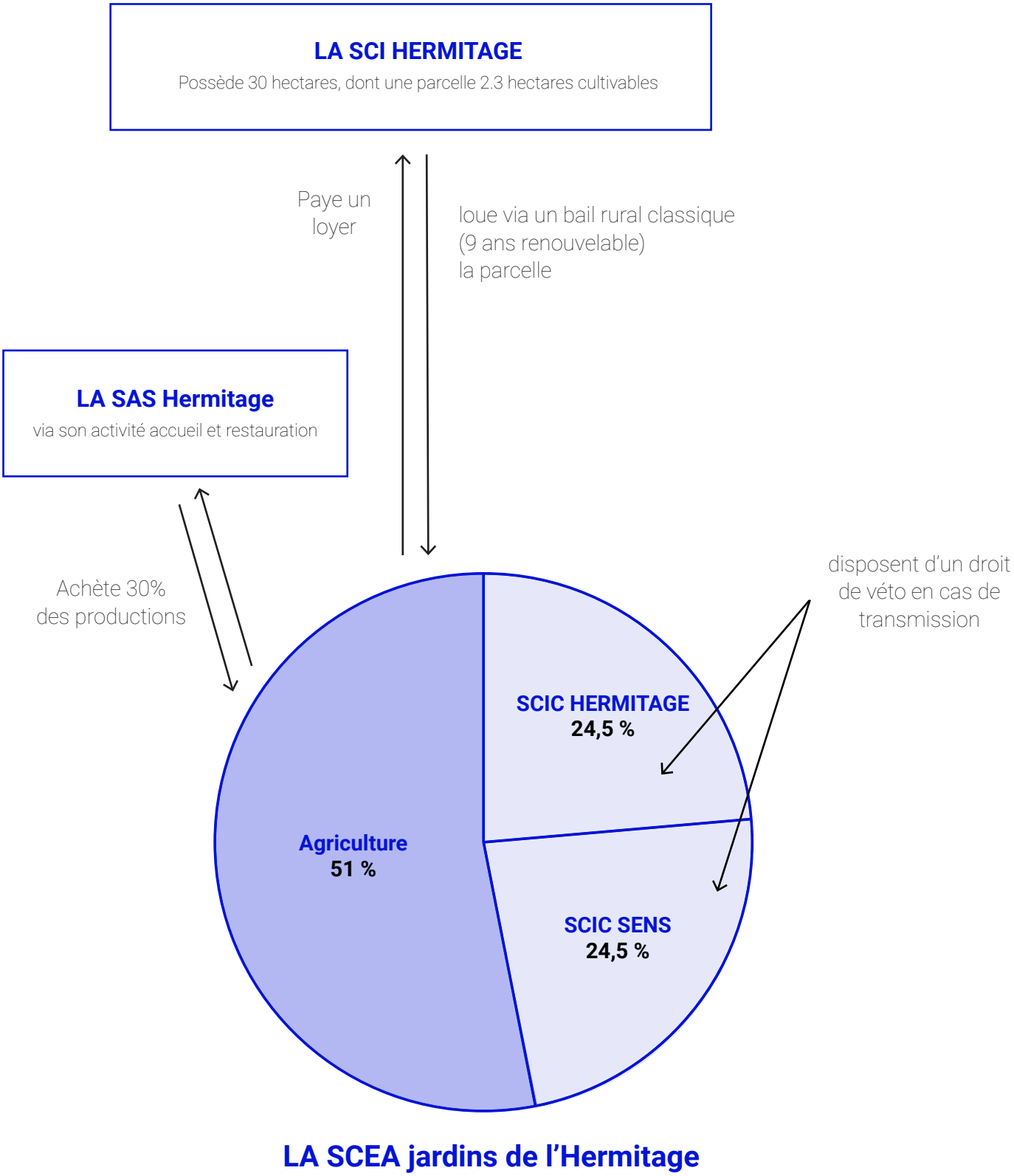
LA SCI HERMITAGE
Possède 30 hectares, dont une parcelle 2.3 hectares cultivables
Paye un loyer
loue via un bail rural classique (9 ans renouvelable) la parcelle
LA SAS Hermitage
via son activité accueil et restauration
Achète 30% des productions
disposent d'un droit de véto en cas de transmission
SCIC HERMITAGE
24,5 %
Agriculture
51 %
SCIC SENS
24,5 %
LA SCEA jardins de l'Hermitage

Interprétation juridique

La situation observée présente *2 niveaux de régulation* : d'une part les relations de la SCIC avec la SCEA, s'organisant autour d'un bail rural qui accorde des droits spécifiques liés aux droits ruraux; d'autre part la gouvernance au sein de la structure de coopération SCEA, qui répartit le pouvoir entre l'exploitante (majoritaire) et les autres parties prenantes. Dans cette analyse, nous nous intéresserons principalement au bail rural, c'est-à-dire au lien entre l'exploitant.e (qu'il s'agisse d'une SCEA ou d'un.e exploitant.e seul.e) et la ou le propriétaire.

Le cadre spécifique du droit rural en matière de bail

L'usage des terres agricoles renvoie à 2 modes de faire valoir : le faire valoir direct, c'est-à-dire l'exploitation des immeubles dont on est propriétaire, et le faire valoir indirect, qui recouvre la mise en valeur des immeubles dans le cadre d'un contrat de location. La pratique observée dans le cadre du tiers-lieu l'Hermitage relève de la seconde configuration.

L'article L 411-1 du code rural et de la pêche maritime est un texte pivot en matière de location d'immeubles à usage agricole en ce qu'il délimite le périmètre des baux ruraux et du statut qui leur est applicable.

Au sens de cet article, relève des baux ruraux, « toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter pour y exercer une activité agricole ». Le bail rural est donc le contrat par lequel la ou le propriétaire agricole met à disposition d'une ou d'un exploitant des terres ou des bâtiments en contrepartie d'un loyer, le fermage. Il s'appuie sur « un corpus de règles » appelé statut du fermage.

Divergences entre tiers-lieux et fermage

Ces dispositions interfèrent directement avec :

- les enjeux d'articulation entre la temporalité du bail rural et la temporalité du lieu ;
- l'équilibre à trouver entre l'importance des prérogatives du preneur et l'intégrité du projet global de l'Hermitage ;
- le modèle économique de gestion du foncier et l'encadrement des baux ruraux.

La temporalité des baux ruraux constitue une prérogative centrale du statut du fermage. Les baux ruraux sont encadrés quant à leur durée. Le bail rural de droit commun est d'une durée de 9 ans renouvelable automatiquement par période de 9 ans. En somme, un bail rural peut se renouveler indéfiniment sans que la ou le propriétaire ne puisse s'y opposer ou encore le résilier en dehors de quelques exceptions (détaillées dans le cadre du point 2). Autre aspect majeur s'agissant de la temporalité : la ou le locataire en place peut transmettre le bail à ses descendant.e.s. Par ailleurs, le statut du fermage est globalement hostile à la résiliation anticipée du bail qui n'est admise que dans des cas limitativement énumérées par la loi.

Le truchement de ces règles peut légitimement amener à conclure à la quasi immuabilité du droit d'usage reconnu à la fermière ou au fermier. Cet aspect est source de tensions, notamment chez les propriétaires qui le perçoivent comme une dépossession de leur droit de propriété.

À l'échelle de l'Hermitage, les prérogatives reconnues à la SCEA, dans laquelle la fermière est majoritaire, interrogent du fait de la dissymétrie qu'elles peuvent générer par rapport à d'autres usager.e.s du lieu. *De plus, une telle temporalité d'usage peut s'avérer déconnectée de celle du lieu.*

Par ailleurs, du point de vue de la structure qui gouverne le foncier du tiers-lieu, on peut s'interroger sur les leviers d'actions dont elle dispose face aux attributs de toute puissance dont la preneuse apparaît dotée. Idem concernant les organes garants du projet politique du lieu : disposent-ils de moyens d'action pour remplir leur rôle et veiller à l'équilibre du fonctionnement global du lieu ? *La rigueur du statut malmène l'agilité nécessaire à la gouvernance collective d'un lieu commun.*

Mais des points de convergence à faire dialoguer

Pour autant, malgré cette apparente incompatibilité entre droit rural et commun, le statut du fermage porte dans son ADN des marqueurs de commun qui conduisent à une convergence. Fruit d'une longue maturation, cet outil est né en opposition à l'individualisme agraire. (voir encadré page suivante)

Jusqu'en 1945 les lois successives en matière de statut du fermage laissaient, à l'instar du droit commun de louage des choses, une place importante à l'autonomie de la volonté.

La théorie de l'autonomie de la volonté est structurante en matière de droit des contrats et permet notamment de fonder la force obligatoire des contrats : "Les individus seraient foncièrement libres, ne pourraient être obligés que parce qu'ils l'ont voulu, et dans la mesure où ils l'ont voulu »[1].

Cette théorie d'inspiration individualiste a une forte filiation avec le libéralisme économique. Elle ne prend pas en compte les rapports de force inégalitaires entre les cocontractants. En matière de location du foncier agricole, les termes du contrat étaient très souvent imposés par la partie forte, à savoir le bailleur. L'émergence du statut du fermage intervient, dans ce contexte, dans un souci de rééquilibrer les relations preneur / bailleur en offrant plus de stabilité au premier.

Le corpus de règles décrites précédemment vise à protéger la ou le fermier en lui apportant la sérénité indispensable au déploiement de son activité (favoriser l'investissement, activité économique…).

Cet éclairage historique permet de mettre en lumière le fait que le statut du fermage est un instrument conçu pour renforcer les prérogatives de "l'usager" fermier sur celles du "propriétaire" bailleur. En cela, tout comme les mouvements des communs, il s'inscrit à rebours de la toute puissance de la propriété privée et exclusive.

Le statut du fermage

Le statut du fermage est un corpus de règles qui s'applique au bail rural. Il est d'ordre public. L'ordre public est un principe qui neutralise la volonté des parties (la ou le propriétaire et la ou le preneur - terme désignant la ou le locataire) et s'oppose à un principe fondateur du droit des contrats qui est la liberté contractuelle.

L'article 1102 du code civil définit la liberté contractuelle comme la liberté de chacun.e « de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi ».

Ce même article pose le principe selon lequel « la liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public ».

En matière de statut du fermage, les principales règles d'ordre public concernent pour l'essentiel:

- l'impossibilité de contourner l'application du statut du fermage
- la durée du bail et ses conditions de renouvellement
- le montant du loyer
- les causes de résiliation possible

1) Dalloz Répertoire de droit civil Contrat : généralités – Principes directeurs du droit des contrats – Mathias LATINA – Mai 2017

Petite histoire du droit du fermage

1 Individualisme agraire

Révolution française : suprématie du droit de propriété

Lois des 28 septembre et 6 octobre 1791 : premières interventions du législateur en matière rurale avec la liberté du sol, la liberté de se clore et de se déclore, l'abolition de facto des droits de parcours et de vaine pâture, de glanage et de grappillage

Le bail rural était régi par le code civil dont les règles reposent intégralement sur la volonté des parties

Un modèle agricole familial et presque intégralement de subsistance

Fin 19e la notion d'exploitation agricole s'est peu à peu développée et le droit commun est apparu de moins en moins adapté face à un modèle agricole en mutation

Fondement : apporter au fermier la sérénité nécessaire au déploiement de son activité

Après une première loi en 1943, le 17 octobre 1945 l'ordonnance relative au statut du fermage

3 Fin de la seconde guerre mondiale : apparition du statut du fermage

Décret du 18 mars 1793 : la Convention nationale a prévu la peine de mort « contre quiconque proposera une loi agraire ou tout autre subversive des propriétés territoriales, commerciales, et industrielles”.

La propriété foncière « comme une valeur privilégiée » et la volonté des parties comme faisant loi

2

19e siècle : liberté contractuelle et code civil

Quelques retouches depuis

Les solutions opérationnelles

Souligner cet aspect "subversif" du statut permet d'explorer les points de convergence entre les dynamiques de gouvernance collective du foncier et le statut du fermage, soit 2 formes de détention et de jouissance des biens proposant chacune des logiques intéressantes et des cadres stimulants pour penser les attributs de la propriété privée.

Les faire dialoguer permet d'ouvrir quelques perspectives.

En cas de désaccord entre fermier et propriétaire : les outils pour mettre un terme au droit de jouissance

Les prérogatives importantes offertes au ou à la preneuse (ici la SCEA) par le statut du fermage sont souvent perçues comme une forme de toute puissance. Il apparaît nécessaire de démystifier cette perception en s'intéressant aux possibilités offertes au bailleur de mettre fin au bail ou de s'opposer à son renouvellement.

Possibilité de s'opposer au renouvellement

La possibilité offerte au bailleur de s'opposer au renouvellement du bail pour reprendre le bien loué et l'exploiter lui-même, ou au profit d'un membre de sa famille, constitue un cas de reprise important. D'autres possibilités existent : lorsque la preneuse ou le preneur atteint l'âge de la retraite, pour construire une maison d'habitation pour lui ou pour un membre de sa famille...

Possibilité de résiliation

Le bailleur peut mettre fin au bail dans des cas limitativement énumérés par la loi.

Parmi les cas de résiliation, se trouvent le défaut de paiement du fermage, l'utilisation des terres pour un autre usage que l'activité agricole, la sous-location, des agissements de nature à détériorer le fonds ou en compromettre la bonne exploitation…

Ces cas recouvrent des situations diverses, ce qui offre une réelle marge de manœuvre au bailleur face aux agissements fautifs du preneur.

Ces outils permettent de mettre un terme au bail et rappellent que la ou le propriétaire dispose aussi de droits. L'Hermitage pourra donc mettre un terme au bail fait à la SCEA dans les principales situations qui seraient sources de conflit (non-respect des obligations contractuelles, par exemple de l'obligation réelle environnementale).

Une voie d'équilibre entre stabilité du fermier et maîtrise du propriétaire : investir la palette des baux ruraux

A côté du bail rural de droit commun (de base) de 9 ans, renouvelable de plein droit, il existe tout une variété de baux ruraux : baux à long terme (18 ans et plus), bail cessible hors cadre familial, bail environnemental...

Il s'agit de s'intéresser plus spécifiquement à 2 baux qui constituent des pistes au regard de la pratique observée : le bail rural à long terme de 25 ans et le bail rural environnemental.

Le bail rural à long terme de 25 ans

Le bail rural à long terme confère à la preneuse ou au preneur la stabilité nécessaire au déploiement de son activité. Plus spécifiquement le bail rural de 25 ans ou plus n'est pas soumis aux mêmes règles de renouvellement automatique que le bail rural classique. Il prend fin au terme des 25 ans. Dans le cas étudié, il peut constituer un compromis pour la SCEA et pour le propriétaire, dans la mesure ou 1) l'exploitante a une visibilité sur la durée de son exploitation 2) le propriétaire pourra récupérer sa terre au terme du bail, ce qui offre une forme de maîtrise de la temporalité de jouissance du fermier.

Le bail rural environnemental

Le bail rural environnemental offre la possibilité d'inclure des clauses visant au respect par la preneuse ou le preneur de pratiques ayant pour objet la préservation des ressources en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, et la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion. La méconnaissance des clauses environnementales constitue une cause de résiliation.

Pour L'Hermitage, cet outil pourrait être mobilisé pour marquer et garantir la conformité des pratiques de la preneuse au projet politique du lieu, qui comprend une forte dimension agroécologique.

En tant que propriétaire : s'imposer à soi-même des obligations réelles environnementales

Une autre piste intéressante pour l'Hermitage serait d'avoir recours à l'obligation réelle environnementale (ORE).

Le propriétaire foncier (la SCI L'Hermitage) pourrait contractualiser via un acte notarié avec l'une des personnes visées par le texte (une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement) et s'imposer des obligations qui orienteront l'usage de ses terres. Concrètement, les fermier.e.s qui loueront la terre seront également tenus de respecter ces mêmes obligations pendant toute la durée de l'ORE.

Pour l'Hermitage, l'ORE peut constituer une matérialisation puissante des engagements du tiers-lieu en faveur de l'agroécologie. Elle permettrait par ailleurs d'apporter une assise juridique qui justifie d'exiger du preneur à bail rural (la SCEA) de respecter ces mêmes engagements.

Aujourd'hui des juristes réfléchissent à un élargissement des ORE à des obligations réelles d'intérêt commun (ORIC) (voir la contribution de Geneviève Fontaine).

Les obligations réelles environnementales (ORE)

L'obligation réelle environnementale (ORE) est un outil contractuel qui permet à des propriétaires fonciers de s'imposer à lui-même, pour une durée déterminée, des obligations ayant pour "finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques".

Pour ce faire, ils contractualisent avec "une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement". Ceux-ci jouent un rôle à la fois de garant et d'appui. (cf texte de référence)

À l'instar des servitudes, les obligations réelles environnementales suivent le fonds et s'imposent, durant toute leur durée, à toute personne qui en a la propriété (y compris en cas de mutation de propriété) ou la jouissance (y compris pour le preneur à bail rural).

Quelques exemples d'obligations : adopter certaines techniques culturales (agroécologie), exclusion des produits phytosanitaires, types de semences utilisées...[2]

2) Voir en ce sens: L'ORE, un dispositif souple, innovant, aux multiples potentialités ; Gilles J. MARTIN Professeur émérite de l'Université Côte d'Azur GREDEG, CNRS

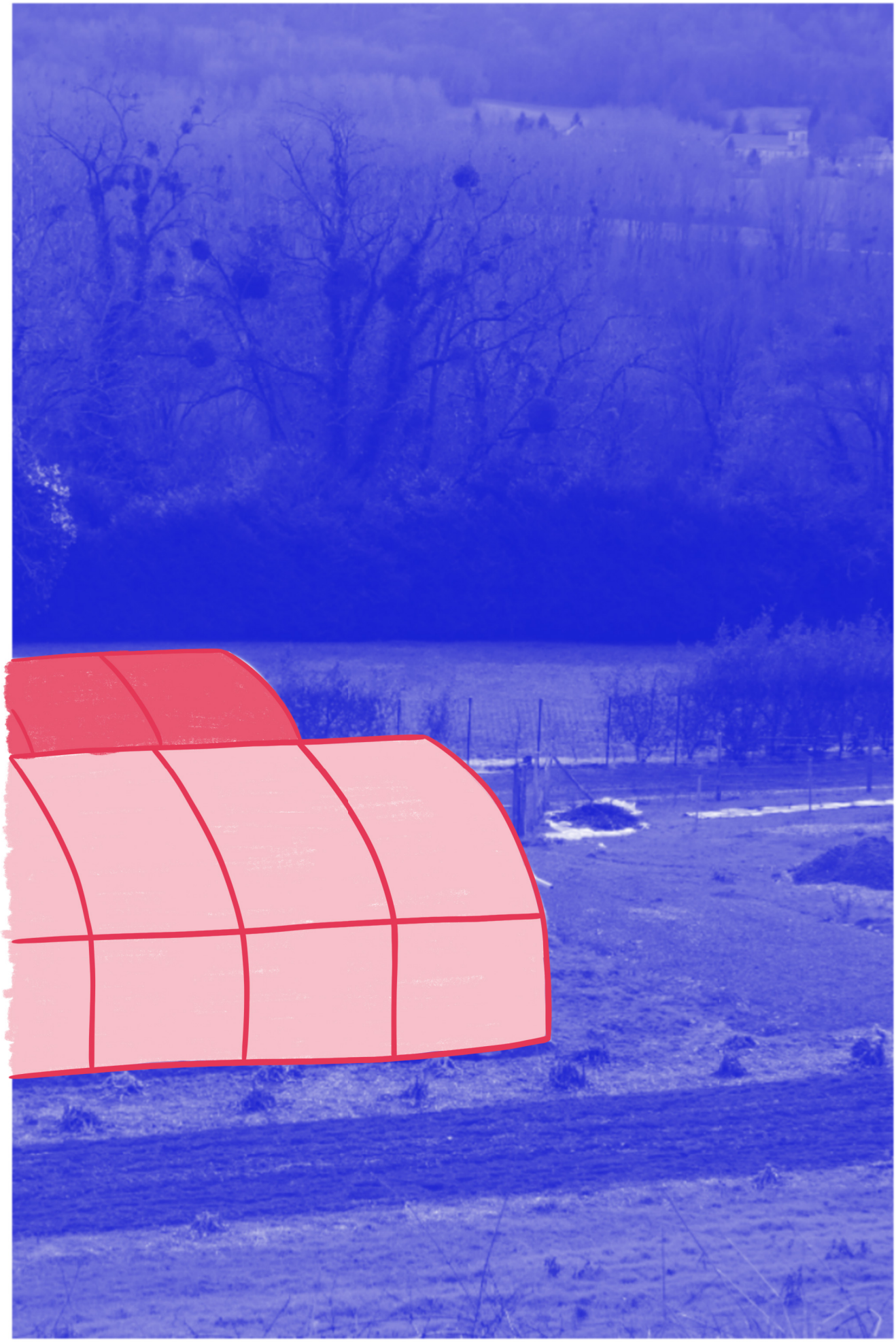

Perspective

La terre agricole : un bien commun hors du commun ?

Des philosophes, des scientifiques, des économistes et même des juristes sont à l'origine d'un mouvement qui tend à considérer la terre comme un bien exceptionnel. Elles et ils considèrent que "le péché originel est d'avoir réduit la terre à un bien, non pas commun, mais ordinaire". Par là, le statut juridique actuel de la terre nie ses caractéristiques essentielles notamment le fait qu'elle est à l'origine de la vie.

Partant, la terre serait un bien commun "hors du commun" qui justifie l'édification d'un régime juridique d'exception (constitutionnel ?) qui prend en compte ses spécificités. Ce travail réglementaire apparaît d'autant plus urgent que les terres nourricières font face à de nombreuses menaces : artificialisation, accaparement... Ces réflexions nous invitent, en filigrane, à penser une forme de hiérarchie des communs, et peut-être même une hiérarchie des usages.

4 Action publique collective

Les communs sont des espaces où peuvent se définir et se produire l'intérêt général. En s'appuyant sur des modes de gestion démocratiques et contributifs, ils présentent néanmoins une toute autre manière de faire que celles des institutions publiques.

D'une part, les communs se caractérisent par une conception ascendante de l'intérêt général. Les bénéficiaires d'un projet d'intérêt commun en sont aussi les premiers acteurs. La dichotomie administrant / administré.e.s, et la notion même de service public, s'en voient bousculées.

D'autre part, en s'appuyant sur des principes de décentralisation, d'horizontalité, de distribution, d'ouverture, de libre contribution ou encore d'inclusion, les communs se déploient de manière protéiforme. Quand leur finalité se mélange à l'intérêt général, c'est ce qui fait leur force et ce qui les distingue des services publics, pensés pour être déployés de manière uniforme. Ce sont autant de perspectives pour penser des formes d'action publique plus partagées, qu'elles soient locales, translocales ou nationales. Face à ces communs qui les interrogent, les acteurs publics oscillent entre laisser-faire et régulation des pratiques, entre cohabitation et coopération.

Entre laisser-faire et encadrement

Laisser-faire d'une part car ces communs bénéficient aux territoires, que ce soit à l'échelle d'un bâtiment, d'un quartier ou d'une communauté de communes. Mais l'acteur public doit « régulariser », à travers des cadres de coopération légaux régissant la mise à disposition d'un foncier ou encore le droit à construire dans l'espace public. Il se heurte vite aux limites des cadres existants, qui ne sont pas prévus pour des dynamiques mouvantes comme les communs. Dans la négociation entre laisser-faire et encadrement se dessinent des stratégies de légitimation des commoners, par l'entremise de labels ou par la valorisation d'un important socle d'usagers, devenus commoners, qui permettront de rééquilibrer le rapport de force. Ce sont autant d'arguments qui conduisent l'acteur public à chercher à régulariser le commun sans le dévoyer, en définissant des cadres négociés.

Entre cohabitation et coopération

Au-delà de la régularisation, les communs portent en eux un renouvellement des pratiques de coopération avec l'acteur public. Deux logiques cohabitent : la contribution à un intérêt général élargi et la mise en commun de l'action publique. Dans le premier cas, les communs développent de nouvelles réponses à des besoins sociaux, qui ni ne s'opposent ni ne concurrencent l'acteur public : elles viennent compléter la palette des actions existantes issues du monde associatif, du service public ou des solidarités de voisinage. Dans l'autre cas, les communs participent directement d'une action publique, comme par exemple pour la gestion en commun d'espaces publics récréatifs, la mise en place de PPC – partenariats public-commun – pour aménager des parcelles ou gérer en commun des ZAC (Zone d'Activité Économique)– ou la mise en place de politiques publiques de contribution aux logiciels libres et open source ou de gestion communs de bases de données...

Nouveaux cadres de coopération et droit à la contribution

Dans les deux cas, la logique contributive induite par les communs appelle à développer des nouveaux outils pour la reconnaissance, le soutien, la coopération de l'acteur public aux communs. Juridiquement parlant, cela interroge les règles qui régissent les marchés publics, l'octroi et la définition de labels ou encore la mise à disposition du foncier public. Les dispositifs de « droit mou » comme les chartes de coopération ou l'implication dans la gouvernance de communs sont aussi des pratiques nouvelles pour les acteurs publics. Plus encore, c'est la capacité des acteurs publics à reconnaître, faire valoir et traduire positivement un droit à la contribution qui est en jeu. La pratique des communs s'inscrit dans l'idée d'une démocratie d'initiatives partagées, en recherche d'un socle théorique et juridique. Cette émergence d'une nouvelle forme de démocratie contributive est un enjeu démocratique et politique qui dépasse la seule question du droit et des communs.

Ce que les lieux nous donnent à voir ?

La relation à l'acteur public est présente dans de nombreuses situations, nous avons ici rassemblé 5 pratiques illustrant une palette de coopération allant de la labellisation à la gestion commune d'un pan de l'action publique. Avec leur recherche d'obtention de l'agrément Espace de Vie Sociale, les ateliers Jeanne Barret donnent à voir l'intérêt et les risques inhérents à la stratégie de légitimation par les labels. En construisant un faisceau d'engagements contractuels à différents niveaux d'action publique, l'Hermitage illustre la stratégie de la "molécule contractuelle" qui positionne le tiers-lieu en partenaire essentiel des collectivités locales. A la Baraka, l'aménagement en commun d'une parcelle s'organise par le biais d'un processus négocié - une charte entre acteurs publics, acteurs économiques et associations. L'expérience de la SCIC Tetris montre comment un acteur public peut devenir partie prenante du commun, en participant à sa gouvernance aux côtés d'autres contributeurs . Un bel exemple d'utilisation de la SCIC, si souvent présentée comme une solution pour le partenariat public-commun, et des perspectives qu'elle offre en termes de sociétariat des institutions publiques . Enfin, à Grenoble, les chantiers ouverts aux publics portés par la Ville, cousins germains des pactes de collaboration de Bologne, sont un des exemples les plus aboutis de "mise en commun" de la gestion de l'espace public récréatif , et offre l'occasion de questionner les cadres de gouvernance partagée de l'action publique et de protection de contributeurs directs à des politiques publiques, au-delà de la participation citoyenne.

La labellisation, stratégie de reconnaissance de l'intérêt public par l'agrément, le cas du label Espace de Vie Sociale

Avec la contribution d'Olivier Ramoul (Cabinet ORA)

Bienvenue à Bougainville. Ancien terminus d'une des deux lignes de métro dans les quartiers Nord de Marseille, ce quartier ouvrier hébergeait historiquement les dockers du port de Marseille. Il se trouve aujourd'hui dans le périmètre du gigantesque projet de rénovation urbaine d'Euroméditerranée. Ce quartier pauvre a déjà accueilli le programme immobilier Smart Seille, qui a conduit à la création de 385 logements au milieu des friches industrielles et des maisons ouvrières - mais en oubliant d'accompagner ces nouveaux logements de la mise en place dans le périmètre proche de services (commerces, lieux culturels..), et notamment de services publics tels que des écoles ou des centres sociaux. C'est dans ce contexte de rareté des services que les Ateliers Jeanne Barret et sa vingtaine d'artistes rénovent la friche mise à disposition par Euroméditerranée.

Jeanne Barret a prévu de travailler avec le quartier qui est actuellement peu pourvu en services publics de la ville, et pourrait donc être labellisé "Espaces de Vie Sociale", moyennant une subvention de 23 000 euros, mais à condition de pouvoir adapter les critères de l'EVS aux thématiques culturelles des ateliers.

Comme de très nombreux tiers-lieux rencontrés dans nos enquêtes, Jeanne Barret est tenté par cette stratégie de labellisation pour accéder à des financements publics, via l'agrément par l'acteur public d'une mission d'intérêt général. Au-delà de l'aspect financier, les labels permettent de légitimer le lieu dans ses actions, de le positionner comme un acteur essentiel du territoire et donc de stabiliser le partenariat avec la collectivité territoriale, nécessaire à la pérennisation du projet. D'autres ont répondu aux labels nationaux de l'ANCT «fabrique de territoire" ou "fabrique numérique de territoire", ou encore à des labels régionaux comme l'AMI tiers-lieux en Région Nouvelle Aquitaine ou en Région Normandie. Ces outils peuvent être très intéressants pour les commoners et constituer un levier simple à mettre en place pour l'acteur public afin de soutenir les communs. Mais ces agréments ne se font pas sans un certain prix : celui de la torsion, voire parfois du dévoiement du commun. Comment renforcer les effets bénéfiques de ces labels tout en préservant les communs d'une éventuelle instrumentalisation ou d'un dévoiement de fait ?

Les Ateliers Jeanne Barret

Une occupation transitoire dans la plus grande opération de rénovation urbaine d'europe à Marseille

Date de création : Projet créé en 2018, occupation des lieux depuis 2020.

Lieu : Le projet pré-existe au lieu. Le lieu est attribué au collectif à la suite de leur réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt d'Euroméditerranée. C'est un entrepôt de 1500m2, emblématique de l'architecture industrielle du début du siècle avec un espace extérieur de 600 m2. Le lieu est occupé par l'association et est en cours d'aménagement, il est mis à disposition par l'aménageur Euroméditerranée à titre provisoire, pour une durée de 3 ans.

Activités hébergées : À terme, le lieu offrira différents espaces : ateliers d'artistes, plateaux d'expérimentation, espace de fabrication, pôle d'accompagnement à la professionnalisation des artistes, espaces verts, jardins partagés. Le lieu est encore en travaux, et ses activités ne commenceront vraiment qu'au printemps 2021. Les ateliers avec les habitants ont lieu depuis juillet 2019.

Porteurs et budget : C'est l'association CIRCULAIRE, composée d'une vingtaine de personnes (artistes, architectes, opérateurs culturels, producteurs cinéma - spectacle vivant - arts visuels, médiateurs), qui porte le projet. L'association est dirigée par un Collège Solidaire, sorte de comité de pilotage dont les parties sont désignées parmi les membres de l'association par une élection sans candidat. Le bâtiment nécessite des investissements massifs pour la rénovation (près de 900 000€). Le budget prévisionnel de fonctionnement du projet est de 60 000€.

Place de l'acteur public : Les collectivités locales, acteurs publics et parapublics (aménageurs) sont impliqués financièrement dans le projet par le biais de subventions, qui représentent plus de la moitié du budget de l'association, et la mise à disposition du lieu. L'aménageur Euroméditerranée a sélectionné le projet via un appel à manifestation d'intérêt, il à un rôle consultatif dans la gouvernance.

Les pratiques observées

Une salariée est dédiée à accueillir et faire du lien avec le quartier. Le collectif s'engage à être dans une dynamique de projets collectifs et à accueillir des associations de quartier. En raison de l'absence de centre social dans le quartier, la Ville voit d'un bon œil l'arrivée d'un acteur pouvant œuvrer à une mission de renforcement du lien social. Le collectif Jeanne Barret hésite cependant encore à déposer une demande d'agrément, et cherche à préserver son activité d'un engagement trop éloigné de sa mission initiale.

L'agrément EVS

L'agrément traduit la reconnaissance par l'État de l'engagement d'une association dans un domaine particulier. L'association agréée bénéficie d'avantages variables selon l'agrément : possibilité de demander des subventions publiques, avantages fiscaux, droit de pratiquer certaines activités, etc.

L'agrément « Espace de vie sociale » de la Caisse d'allocations familiales (CAF) reconnaît les lieux associatifs de proximité où se déroulent des activités collectives renforçant les liens sociaux et familiaux et les solidarités de voisinage. Les espaces de vie sociale sont implantés sur des territoires dépourvus d'équipements d'animation de la vie locale et isolés d'un pôle d'activité, que ce soit en zone rurale ou urbaine.

L'agrément du projet social de l'espace de vie sociale, d'une durée de 1 à 4 ans, relève de la responsabilité du conseil d'administration de la CAF. Il permet d'ouvrir droit à la prestation de service « animation locale ». La décision d'agrément se fonde sur un socle de critères précisés dans la circulaire CNAF n°2012 - 013 relative à l'animation de la vie sociale.

sources : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F11966

Interprétation juridique

En s'inscrivant dans une démarche d'agrément EVS, Jeanne Barret reconnaît les spécificités de la mission afférente : Il s'agit de mener des actions à partir des besoins des habitants, en les mettant le plus possible au centre du projet :

Les objectifs du label :

- Renforcement des liens sociaux ;
- Solidarité du voisinage ;
- Coordination des initiatives en favorisant la vie collective et la prise de responsabilité des usagers.

Le projet social associé au label :

- Il doit porter sur plusieurs activités et être adapté aux besoins du territoire ;
- Il doit toucher tous les publics ;
- Il doit avoir une démarche participative associant bénévoles et habitants usagers ;
- Le pilotage doit être assuré par des bénévoles et des professionnels, mais gouverné par le Conseil d'administration de la structure.

Sur le principe, l'agrément EVS repose sur des valeurs et modalités de fonctionnement qui s'apparentent à celles des communs : participation de l'habitant usager, gouvernance associant les bénévoles (habitants usagers) et les professionnels, valeurs de solidarité et attention portée au lien social. Il n'y a pas à priori d'antinomie entre le projet de Jeanne Barret et la labellisation EVS.

Mais l'initiative de cet espace de vie ne résulte pas d'un mouvement citoyen, mais d'une demande d'un acteur public. Et sa visée est, pour l'acteur public, d'entrer en conformité avec les objectifs fixés par la politique de la Ville en cas de défaut de service public en propre. A cet égard, il y a un risque d'instrumentalisation du projet de Jeanne Barret par l'acteur public par une interprétation de la norme, et donc de détournement du commun à des fins politiques ou autres. Quelles garanties pour la préservation du commun ?

Les solutions opérationnelles

Inscrire dans la convention d'agrément les objectifs explicites de mise en commun

Lorsqu'une association obtient l'agrément d'un acteur public, comme ici de la CAF, l'engagement des deux parties (objectifs d'un côté, financement de l'autre) est formalisé dans une convention d'objectifs et de financement. Cette convention détermine contractuellement les relations entre les signataires et tient lieu de loi entre eux, et ce sur le fondement de l'article 1103 du Code Civil : « les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits ».

Dans le cadre du label EVS, la convention rappelle le projet et fixe les missions du label EVS. C'est pourquoi la demande de labellisation par Jeanne Barret devrait poser son projet culturel, pour chacun de ses axes, sous l'angle social. Le projet Jeanne Barret, eu égard au Label EVS, pourrait être ainsi perçu comme un projet de médiation culturelle.

Il conviendrait, dans l'écriture de ce document, de montrer la concordance des valeurs et modalités de fonctionnement du label EVS et du commun Jeanne Barret. L'approbation du Label EVS par la CAF au projet ainsi présenté permettrait de fixer des gardes-fous à une éventuelle instrumentalisation par la Ville.

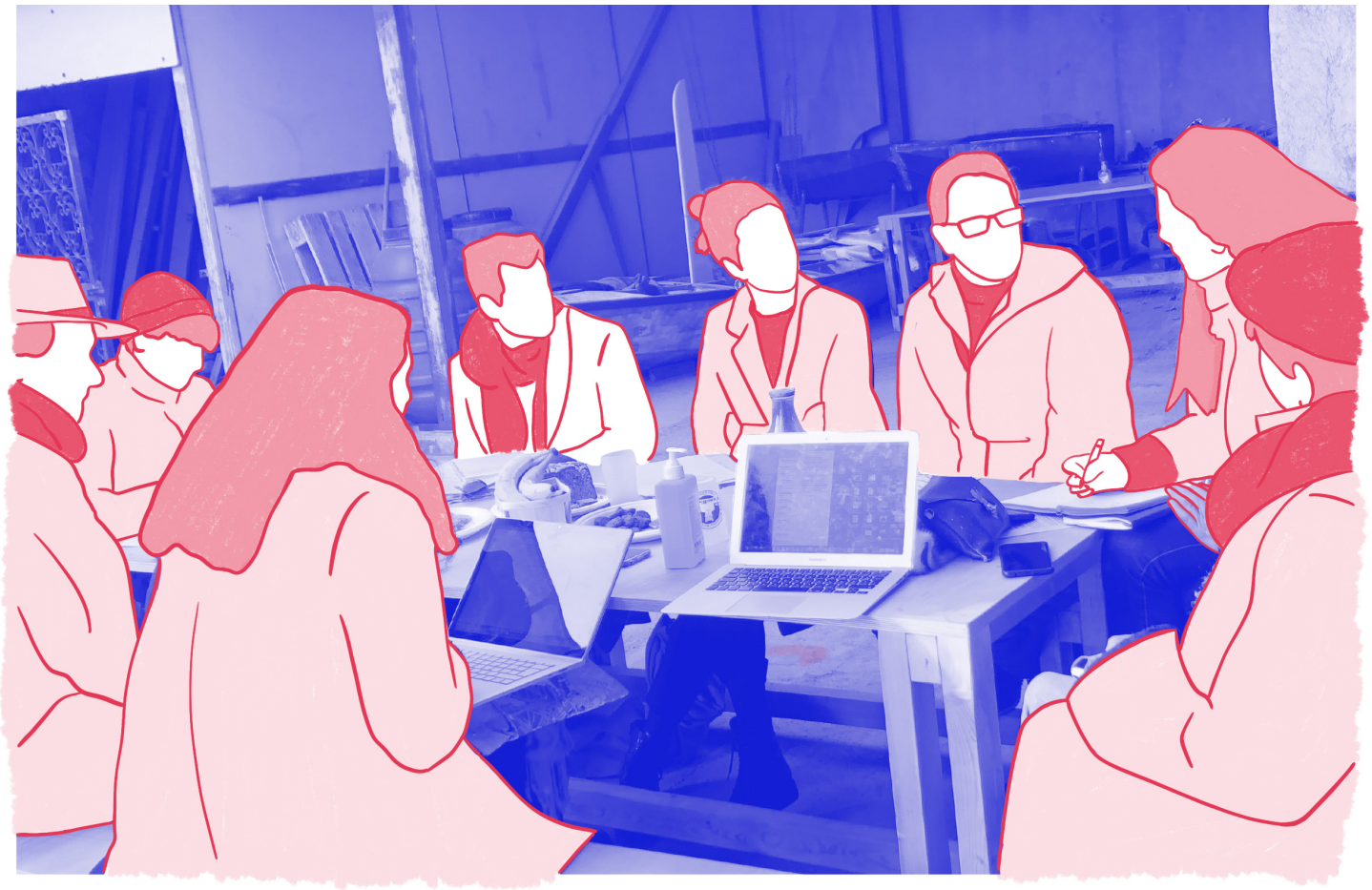

L’approche pluri-contractuelle, construire un faisceau d’engagements avec les acteurs publics pour s’inscrire en partenaire de fait

Avec la contribution d’Olivier Jaspart, promoteur de la théorie du droit administratif des biens communs

A Autrêches (Oise), l’Hermitage s’est invité à la table des discussions sur la politique numérique territoriale. Difficile de prévoir que cet acteur d’à peine 3 ans, ouvertement revendiqué comme “tiers-lieu de la transition», serait accepté par des élu.e.s du territoire très peu habitué.e.s à cette façon de faire.

“Nos relations avec les collectivités locales pourraient se résumer ainsi : pour être utiles, soyons indispensables”, nous dit Jean Karinthi, fondateur de l’Hermitage et responsable des affaires publiques.

Ce résultat est le fruit d’un travail de fond : comme d’autres tiers-lieux créateurs de communs, c’est par la construction d’un faisceau d’engagements contractuels avec les acteurs publics que l’Hermitage réussit à démontrer sa légitimité à l’échelle locale.

L’Hermitage tisse en effet des partenariats avec un ensemble d’acteurs publics, liés entre eux par l’imbrication des compétences et la hiérarchie de la norme. En s’appuyant sur la labellisation, la prestation intellectuelle, la subvention, les relations plus informelles avec l’administration, le statut de quasi équipement public de son lieu, l’Hermitage parvient à se faire une place dans cet écosystème et à se positionner en partenaire incontournable des politiques publiques locales.

.

L'Hermitage

30 hectares et 20 bâtiments pour expérimenter une ruralité alternative à Autrêches

Date de création : Automne 2016 : naissance du collectif Juin 2017 : installation dans les lieux via une convention d'occupation avec l'ancien propriétaire ; début des activités Décembre 2018 : signature de l'achat de l'Hermitage

Lieu : 30 hectares de terrain, où se trouvent 20 bâtiments, 4 hectares de terres cultivables et une forêt. Le terrain et les bâtiments étaient auparavant occupés par une ONG. Grâce à une importante campagne de crowdfunding, le collectif qui fonde le projet du tiers-lieu réussit à contracter un prêt pour acheter le site (600 000 € d'achat), dont il est désormais propriétaire. Le projet est directement lié au lieu et à sa transformation en un tiers-lieu d'innovations rurales et citoyennes. Le lieu est ouvert au public.

Activités hébergées : L'Hermitage abrite un ensemble d'activités diverses autour de 4 thématiques : le vivre-ensemble, la transition énergétique, l'agroécologie, le hacking citoyen. Concrètement, le lieu porte des activités d'incubation d'entrepreneuriat social, de location de bureaux, d'écotourisme et d'accueil de séminaires, de formation, de restauration, d'université citoyenne, d'aquaponie, de maraîchage bio, de circuit court alimentaire.

Portage et budget : Le groupe Hermitage est composé de 3 parties : une SCI (propriétaire et gestionnaire du foncier), une SAS (qui porte les activités commerciales) et une association (qui porte les activités d'intérêt général et la vie du lieu). Le collectif, réparti sur ces 3 structures, représente plus d'une centaine de personnes dont 15 fondateur.rice.s, une petite dizaine de salarié.e.s, plus de 80 sociétaires de la SCI, et de nombreux coworkers et contributeur.rice.s bénévoles, etc.

Place de l'acteur public : Le groupe Hermitage construit des liens de partenariat (labellisation, prestations intellectuelles, subventions) avec les acteurs publics, mais reste autonome dans son modèle économique et sa gouvernance. Il a pour projet d'intégrer dans la gouvernance de sa foncière l'EPCI et la Région, en transformant la SCI en SCIC .

Les pratiques observées

Le *faisceau d'engagements* construit sur la politique publique du numérique est sans doute l'exemple le plus abouti, à l'Hermitage, de politique publique "mise en commun".

Agrément et subventions (par le biais de l'association)

Avec l'Etat, l'Hermitage est lauréat du label "fabriques de territoires" délivré par l'Agence nationale de la cohésion des territoires. Ce label permet de bénéficier d'une aide financière et d'un accompagnement spécifique. Il consacre le rôle structurant d'appui et de promotion des tiers-lieux labellisés auprès des autres tiers-lieux du territoire dans lequel ils s'inscrivent. Les fabriques sont donc des lieux ressources qui facilitent l'émergence et le développement d'autres tiers-lieux. Conformément au cahier des charges, une fabrique de territoire doit agir comme un relais des pouvoirs publics et comme un centre de formation et d'autonomisation des autres tiers-lieux, tout en structurant l'écosystème sur son territoire. Pour Jean Karinthi, "Il y a eu un avant et un après !". Au-delà de la dotation, ce label a permis d'avoir une sorte de mandat officiel de la préfecture et de légitimer certaines actions ou postures auprès des autres acteurs publics locaux.

L'Hermitage a aussi remporté un appel à projets de la Région Hauts-de-France pour devenir "fabrique numérique". L'objet de ce label est de déployer, à l'échelle du territoire couvert par un EPCI (ici la Communauté de communes des Lisières de l'Oise), la mise en œuvre d'une feuille de route numérique (diagnostic, enquête, formation, mutualisation des outils et ressources, attractivité via le numérique, création d'une régie numérique pour développement des communs numériques, développement d'un fournisseur d'accès à Internet local). Ce label incite aussi l'EPCI à apporter une subvention complémentaire à l'association porteuse du projet de fabrique numérique. Par ce biais, l'Hermitage est aussi soutenu par la Région pour conduire un projet dont l'objectif est de former les personnes à l'emploi des outils numériques et de réduire l'illectronisme, notamment en territoire rural.

En 2021, l'Hermitage devrait même signer prochainement une convention pluriannuelle avec l'EPCI, prenant acte de sa place centrale sur ces enjeux d'inclusion numérique.

Marchés publics (par le biais de la SAS)

En parallèle des activités d'intérêt général, le tiers-lieu, par le biais de sa société par actions simplifiée (SAS) remporte des marchés publics auprès des administrations présentes sur le territoire. Il est notamment titulaire d'un marché de prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la refonte du système d'information auprès de l'EPCI. Ces marchés publics permettent à l'Hermitage, en plus de recevoir des financements, de démontrer sa capacité à offrir de véritables prestations mobilisant des acteur.rice.s du territoire qui utilisent les infrastructures mutualisées du tiers-lieu.

L'engagement statutaire

L'Hermitage va transformer sa foncière, actuellement une société civile immobilière, en société coopérative d'intérêt collectif. L'un des objectifs poursuivis est d'impliquer l'EPCI et la Région dans une perspective d'outil public-commun d'aménagement foncier. "Il y a des aménagements hyper locaux que l'EPCI n'est pas capable de conduire seul; il nous faut des organismes d'aménagement à mi-chemin entre le public et le commun" précise Jean Karinthi sur la dimension stratégique de ce levier de coopération. Les acteurs publics seraient ainsi invités à entrer au capital du tiers-lieu.

Convention pluriannuelle d'objectifs

Avec la Communauté de communes des Lisières de l'Oise, la relation s'appuie avant tout sur les bonnes relations entretenues avec une agente devenue adhérente de l'Hermitage. Son poste, cofinancé par la Région et partagé entre 2 communautés de communes, consiste à aider l'émergence des tiers-lieux sur le territoire. Depuis 2021, dans le cadre du marché public cité plus haut, la Communauté de commune et l'Hermitage écrivent une feuille de route numérique permettant de réfléchir sur la manière de travailler ensemble sur 4 angles : infrastructures, attractivité, illectronisme, civic tech. Cette feuille de route devrait se traduire en une convention pluriannuelle sur le développement local par le numérique. Il s'agit d'une convention d'objectifs prévue à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations entre le public et l'administration[1], obligeant les administrations qui attribuent une subvention à conclure

1) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000033219132/

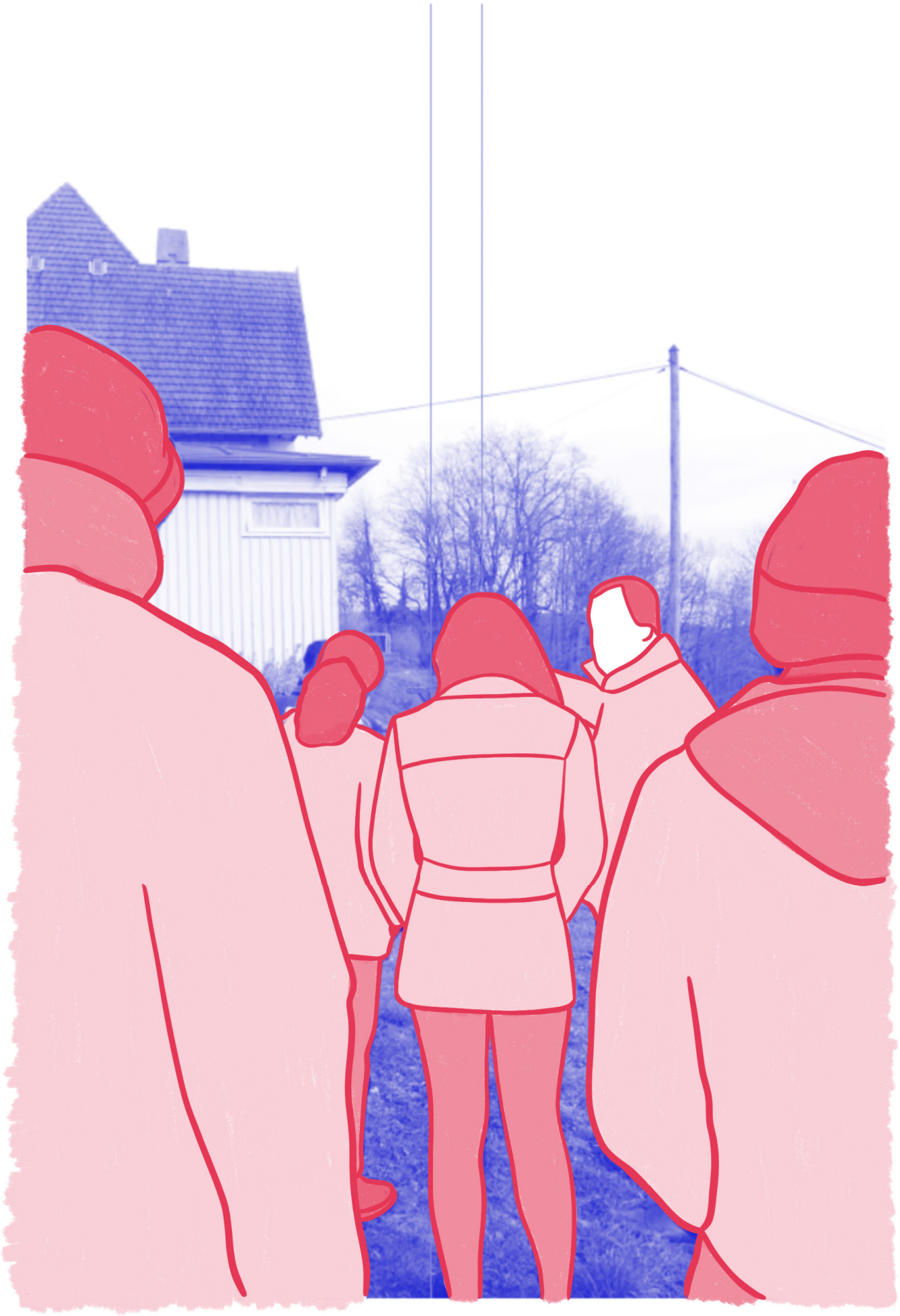

Interprétation juridique

Par ce montage *pluri conventionnel*, le tiers-lieu tisse une toile reliant l'ensemble des acteurs publics et privés associés à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une action publique territorialisée.

Cette toile lui confère d'abord l'avantage de *renforcer sa légitimité dans le territoire*. L'Hermitage s'inscrit dans celui-ci en disposant d'une reconnaissance conventionnelle par les partenaires directs de ces conventions, mais également une reconnaissance symbolique auprès des autres partenaires avec lesquels le tiers-lieu n'a pas conventionné.

Elle lui permet aussi de consolider son modèle économique en sécurisant une partie de ses revenus provenant de grands programmes d'action publique.

Mais surtout, ce montage lui donne *la capacité de s'inscrire localement en pilotage d'une politique publique en commun*. Les différentes interfaces et les engagements croisés mis en place au sein du tiers-lieu lui permettent d'obtenir un mandat et des financements sans être en posture de prestataire ou d'exécutant d'un projet politique unique, porté par un financeur unique. En étant le réceptacle d'un ensemble de mandats, traduction des objectifs qu'il poursuit en échange des subventions octroyées et dans le cadre de la convention pluriannuelle qu'il a conclue, l'Hermitage se place comme point de convergence entre différents acteurs publics. Ayant lui-même une expertise et une infrastructure (le lieu), il apparaît comme une partie prenante des acteurs et non pas seulement comme un exécutant ou un bénéficiaire.

De plus, si son implantation géographique joue un rôle déterminant, ce tiers-lieu mobilise également sa communauté d'usage et son écosystème déterritorialisé (des membres travaillant à Paris, par exemple) au service de la politique publique territoriale. Dès lors, il devient *une interface* au service des acteurs du territoire, légitimant ainsi sa responsabilité et sa parole au sein de l'écosystème local.

Enfin, l'Hermitage agit en amont de la commande publique en proposant un projet pour le territoire, auquel les différents mandats et sources de financements abondent. En ce sens, il parvient à *sortir du cycle d'un projet* défini préalablement par l'acteur public, ayant un début et une fin. Dès lors, en entretenant de manière plus pérenne les financements et en centralisant l'action publique territoriale par la mobilisation de sa communauté d'usage, le tiers-lieu devient un acteur incontournable de la réussite de la politique publique en question.

Cette reconnaissance de son influence indirecte conduit alors les autres partenaires, soit à conclure avec l'Hermitage une convention de partenariat, soit à lui reconnaître une place dans l'écosystème de l'action publique locale, hors contrat.

La convention de partenariat

Cette option permet de définir explicitement les relations et obligations de chacun. C'est notamment le cas de la subvention subsidiaire de l'EPCI à la subvention principale du Conseil régional. Le Conseil régional incite fortement une autre collectivité publique à conventionner avec le tiers-lieu. Dès lors, le tiers lieu concentre l'action publique locale, sans que le Conseil régional ou l'EPCI n'ait conclu au préalable une convention particulière, et sans nécessité de conclure à terme une convention tripartite.

La reconnaissance mutuelle hors contrat

Cette option vise à reconnaître tacitement l'implication et la contribution des parties à hauteur de leurs compétences respectives à l'accomplissement du projet liant l'ensemble des parties de cette molécule contractuelle.

Même si la Région et l'EPCI ne renouvellent pas leur subvention, le label délivré par l'Etat au tiers-lieu lui donne une place au sein de leur politique publique. En outre, dans la mesure où l'Hermitage n'est pas exclusivement dépendant des financements publics, il n'est pas dans une relation de loyauté à l'égard des administrations publiques. Il demeure libre de produire des services à destination des populations du territoire sans obligation de reconnaissance contractuelle, tout en restant en capacité de répondre aux appels d'offres et appels à projets intéressant le territoire et son écosystème. Ainsi, lors du renouvellement d'une commande publique, le tiers-lieu reste capable de présenter une offre territoriale et cohérente, démontrant sa crédibilité à mettre en oeuvre une politique publique et à contribuer à l'exécution d'une mission d'intérêt général.

La charte de co-construction, une approche par le droit négocié pour aménager une friche en commun

Avec la contribution d'Olivier Jaspart, promoteur de la théorie du droit administratif des biens communs

A 300 m de la Grand Place de Roubaix, une friche située sur un terrain de 8800 m2 jadis occupé par l'usine Nollet fait face au bâtiment de la Coopérative la Baraka. Contiguë au terrain se trouve une usine textile désaffectée de 8000 m2 , ayant récemment abrité le département de langues étrangères de l'Université de Lille. Cet ensemble est devenu un lieu de projets et d'ambitions : depuis 2016, un jardin est cultivé collectivement sur une partie du terrain et un projet d'habitat coopératif pourrait voir le jour. Un projet de recherche appliquée sur le comportement des polluants dans le sol portée par Paysans urbains, l'Université Littorale de Lille, l'Université Catholique et un bureau d'étude, et dont La MEL est prescriptrice, est également en cours.

En 2016, l'ensemble des parties prenantes décident de privilégier une relation plus horizontale entre les acteurs publics et les associations, pour déterminer le devenir et l'aménagement de cette parcelle. En guise de cadre à ce travail, une charte de co-construction est établie, précisant les objectifs d'aménagements, les acteurs et actrices impliquées et les modes de gouvernance. En l'espèce, elle permet aux signataires de s'engager dans une procédure négociée d'aménagement de l'espace.

Cette charte s'apparente au modèle de Charte territoriale développé par Olivier Barrière, chercheur à l'IRD, Université Lyon 3 et Juriste de l'environnement. Il s'agit d'une convention qui partage des objectifs de développement et ébauche une pratique de "bonne vivialité"[1], dans laquelle chacun.e développe, à hauteur de ses compétences, des initiatives et actions permettant d'user de la Ville tout en prenant part à la conservation de son écosystème.

Particulièrement léger dans sa forme, ce modèle a les défauts de ses qualités : dans la mesure où la Charte est une convention de droit souple, les obligations de réciprocité demeurent relatives.

En clarifiant le rôle des partenaires par rapport au commun, la charte est-elle un outil suffisamment puissant pour permettre de développer et pérenniser le partenariat avec l'acteur public, notamment en associant la Baraka comme partenaire sur des projets ? Cette approche par la négociation continue peut-elle contribuer à l'institutionnalisation de la mise en commun de l'aménagement d'un quartier ?

1) Traduction de la notion de "Buen vivir" Sudamércain d'Alberto Acosta Espinosa Le buen vivir : pour imaginer d'autres mondes,

La Baraka

Une "utopie de quartier" au coeur de Roubaix

Date de création : Lancement du projet en 2008. Ouverture du tiers-lieu Baraka en 2012. Occupation d'une friche en face du tiers-lieu depuis 2017.

Lieu : Le projet La Baraka est directement lié à la gestion d'un lieu et à sa transformation en un tiers-lieu mêlant espaces de travail, de restauration et d'apprentissage. Il s'ancre dans un bâtiment de 235 m2 habitable, dont la Coopérative Baraka est propriétaire. Le projet s'étend aujourd'hui à la friche du Trichon, espace inoccupé de 8880 m2 en face du tiers-lieu. Le tiers-lieu et la friche sont ouverts à tous.

Activités hébergées : Éco-rénovation, restauration, coworking, distribution de paniers alimentaires, séminaires, jardins partagés, projets d'habitat partagé...

Porteurs et budget : La Coopérative Baraka est une SCIC SARL, composée de 95 sociétaires, principalement des personnes physiques (mais aussi depuis peu la Ville de Roubaix) avec un gérant. Depuis 2018, un conseil à la gérance (sorte de comité de pilotage) a été mis en place pour partager les responsabilités de la gestion. Comme dans toute SCIC, les profits sont réinvestis dans le projet (ici à hauteur de 60%) et la gouvernance fonctionne sur le principe d'une personne, une voix. En 2020, le budget de la Baraka est de 100 000 €.

Place de l'acteur public : Pendant plusieurs années, la Baraka a développé ses activités et n'a pas cherché à établir une relation particulière avec les collectivités territoriales. Avec l'extension du projet à la friche, une charte de co-construction a été signée entre la Baraka, la Ville de Roubaix et la Métropole Européenne de Lille, associant également d'autres partenaires (entreprises, bailleurs, associations, acteurs publics...).

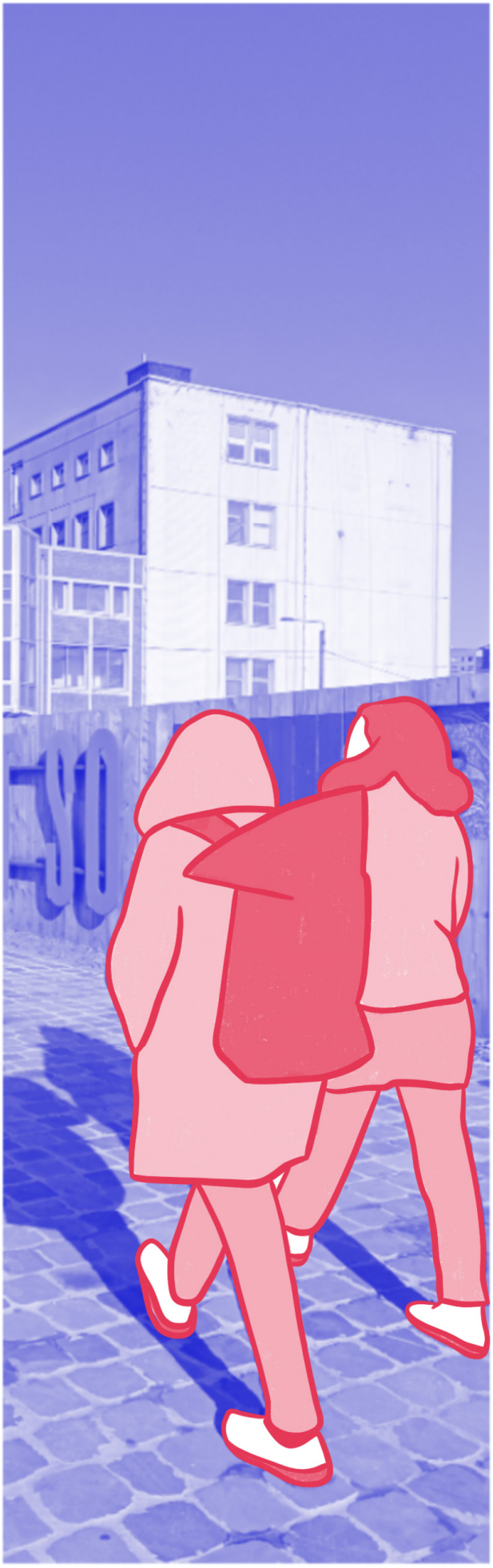

Les pratiques observées

A Roubaix, la charte de co-construction rassemble 4 entreprises ou coopératives, 6 associations, la Ville de Roubaix, la Métropole européenne de Lille et les bailleurs. Votée au conseil métropolitain de la MEL avec la signature de l'ensemble des parties, cette charte explicite et reconnaît le rôle de chacun.e, institue des organes de gouvernance et les principes socles régissant le projet.

La charte permet d'établir une *procédure de négociation* entre les acteurs et actrices de l'aménagement du quartier (institutions, acteurs privés, citoyen.ne.s) et notamment de résoudre préventivement d'éventuels conflits entre ces personnes, de reconnaître les problèmes et difficultés et de se réunir entre parties jugées légitimes pour y répondre.

Ainsi la charte rappelle les obligations respectives des parties mais surtout elle oblige chacun.e à échanger avec les autres avant de prendre une décision, même si cette décision relève de sa compétence exclusive. Cela permet de *partager les informations, de coordonner les initiatives* et d'échanger notamment lors d'ateliers thématiques ou lors d'un conseil de la friche, instance de rencontre des parties.

Dans la pratique, on note deux traductions intéressantes :

- La gestion des manquements par diplomatie croisée : certaines parties signataires de la charte avaient un projet d'occupation d'un des anciens bâtiments de la friche appartenant à un des bailleurs. Face aux difficultés pour engager le dialogue, elles se sont appuyées sur la Ville pour rouvrir la discussion autour de la mise à disposition de l'espace à la Baraka ;
- L'apparition d'une instance de gouvernance infra rassemblant les acteurs économiques et les associations porteuses de projets : c'est ici que se régulent les conflits d'usages internes et les divergences concernant la stratégie du projet.

Interprétation juridique

Ce cadre reconnaît une légitimité de chaque partie à prendre part au devenir de la parcelle, mais dans les faits il ne fait que rappeler les missions de chacun.e, sans créer d'obligation pour les parties prenantes lors d'une décision prise par un des signataires, qu'il s'agisse d'une administration ou d'un.e membre de la société civile. Néanmoins, par ses effets induits, cette charte permet aux parties de pouvoir disposer de leviers d'action permettant de se réguler mutuellement et de se rappeler à leurs engagements.

D'une part, la charte *formalise une volonté commune d'œuvrer collectivement* à la réalisation du quartier ; la charte permet de passer par un dispositif de conciliation préalable des conflits avant la prise de décision : le conseil de la friche.

D'autre part, si une des parties ne respecte pas sa parole, elle s'expose, comme on l'a vu pour le cas du bailleur social, à une réponse concertée de la part des autres parties. Dans le cas de conflits ouverts (par exemple une décision contraignante allant à l'encontre des principes exprimés), ces réponses pourraient devenir de véritables "ripostes" qui, sans être qualifiables de sanctions contractuelles, pourraient se traduire par des mesures de rétorsion ou de réaction, communes ou individuelles, à l'égard de la partie déloyale. Ceci pourrait être de nature à inciter cette dernière à revenir sur sa décision.

Ainsi, même si elle relève du "droit souple", cette charte réussit à produire des effets en "droit dur" en obligeant la partie prenante déloyale à revenir autour de la table de négociation, du fait de la pression solidaire des autres parties à son encontre.

Dans la mesure où il s'agit d'une convention de droit souple, il n'y a pas de constitution d'une personnalité morale, capable de porter le projet et disposant de la capacité à agir pour défendre les intérêts des parties à la charte, ou encore de les représenter à l'égard des tiers. Par voie de conséquence, les tiers qui souhaitent se voir opposer les stipulations de la charte doivent passer par l'intermédiaire d'une des parties. Par exemple, si un habitant considère que la Ville de Roubaix ne respecte pas les objectifs énoncés dans la charte, il devra d'abord pointer l'illégalité de la décision de la commune de faire des parking au regard de la charte.

En outre, la charte n'étant qu'un accord de bonne volonté, il *n'est pas établi de régime de responsabilité solidaire* entre les parties. Dès lors qu'un dommage à un tiers est provoqué par une des parties, celle-ci ne pourra pas rechercher la responsabilité solidaire des autres parties. Par conséquent, elle assumera seule ses actes à l'égard des tiers.

La charte

Les chartes sont des actes juridiques signés par plusieurs acteurs pour définir un objectif et parfois des moyens communs. Il s'agit d'un contrat conclu entre les parties, qui s'assimile ici à un accord de bonne volonté dans le cadre d'un droit souple, non contraignant a priori.

Une charte n'est donc pas à proprement parler une convention échangeant des obligations réciproques, mais un guide du bon usage, un code de bonne de conduite rappelant l'ensemble des parties au respect d'une procédure d'actions communes et coordonnées.

LA CHARTE DE CO-CONSTRUCTION EXTRAITS

1 - LES OBJECTIFS DE LA CHARTE

La présente charte vise à donner un cadre au processus de co-construction entre les parties prenantes. Il s'agit d'inverser la manière de fabriquer la ville en imaginant une nouvelle alliance entre acteurs institutionnels - dont la Ville de Roubaix - porteuses et porteurs de projets, citoyen.ne.s et associations sur un territoire urbain en friche.

La charte vise ainsi à travailler les potentiels et atouts de cette friche :

- des éléments architecturaux patrimoniaux remarquables
- un espace de presque 1 ha pour développer un projet d'agriculture urbaine
- une situation idéale dans la ville
  une dynamique citoyenne et urbaine réelle

Tout en prenant en compte ses difficultés :

- des interrogations sur l'état de pollution du sol
- des dynamiques économiques atones voire une certaine paupérisation
- la multiplicité des acteurs institutionnels concernés (Etat, MEL, Ville, bailleurs sociaux)
- l'état du bâtiment ex-LEA
- la présence d'activité de trafic de drogue

2 - PRINCIPES STRUCTURANTS DE LA DÉMARCHE DE CO-CONSTRUCTION

- créer un projet systémique d'agriculture urbaine (...)
- valoriser le patrimoine industriel (...)
- contribuer à la transition écologique et solidaire (...)
- s'appuyer sur la force de la co-construction : mettre en place des outils de gouvernance fonctionnels, encourager le travail en pair-à-pair, garantir le partage d'information et la lisibilité des processus de décision, penser la co-construction comme une démarche ouverte à de nouveaux entrants tout au long du processus, capitaliser sur la confiance, organiser l'émergence de consensus, reconnaître et travailler les dissensus, travailler dans l'esprit du co-design (bienveillance, égalité, ouverture, écoute, optimisme, liberté créatrice).
- créer un territoire apprenant (...)
- inventer de nouveaux modèles économiques (...)
- conjuguer temps court et temps long (...)

A l'image des processus biologiques, la démarche de reconquête de la friche Nollet-Crouy doit être pensée comme un processus itératif mariant victoires immédiates et démarche de moyen et long termes, expérimentations et corrections

3 - LES ACTEURS

3.1 - porteurs de projets organisés sous forme d'entreprise

- Coopérative Baraka, poursuite de son objet social autour d'une terrasse / restauration ;
- Collectif des micro-brasseurs, création d'un outil de production partagé ;
- Jardins de Cocagne, création d'une unité de production micro-pousse (...)

3.2 - porteurs de projets organisés sous forme d'association

- Autrement qu'ainsi : habitat écologique partagé au Trichon, création d'un habitat intégré au projet global d' aménagement de la friche en ferme urbaine
- Université populaire citoyenne, partage de savoirs autour de la transition, du maraîchage et de la requalification des espaces vacants

Concernant l'acteur public, elle précise le rôle de chacun dans le processus d'aménagement en commun. On lira ainsi :

3.3 - La Ville de Roubaix

La Ville de Roubaix assure la cohérence du projet au regard de la politique d'aménagement et de développement local. Elle accompagne le développement économique des porteurs de projets et peut proposer des appels à projets thématiques pour permettre l'émergence de projets. Elle assure le soutien administratif du projet. Elle intègre le projet dans le cadre des politiques publiques menées par la Ville et avec les services publics à proximité. Elle s'assure de la prise en compte des habitants dans le processus de co-construction ».

3.4 - Les bailleurs

En tant que propriétaires, ils participent et contribuent à la cohérence générale du projet.

3.5 - La MEL

Par délibération, la MEL a confié le site à la SEM Ville Renouvelée par le biais d'une concession d'aménagement. Dans ce cadre, la SEM accompagne la dynamique du projet de ferme urbaine par la gestion du site et des sols dont elle est propriétaire jusqu'à la clôture de concession, à l'issue de laquelle la MEL redeviendra propriétaire des terrains. Au regard de ses compétences en aménagement et politique de la ville, y compris comme ici dans les quartiers anciens dégradés, la MEL :

- accompagne la dynamique du projet par la mobilisation de son ingénierie et par sa force d'action,
- cherche à assurer la bonne articulation et la cohérence du projet avec le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain,
- propose une évaluation des impacts du projet sur la base d'une conception élargie de la valeur incluant les coûts et les bénéfices à la fois sociaux, environnementaux et économiques,
- propose l'intégration du projet dans le cadre de réponses à des appels à projets nationaux et européens permettant de renforcer et de valoriser son caractère innovant.

3.6 - Organisme de recherche et de conseil

Par leur expertise et leurs contributions, ils participent à l'enrichissement et au rayonnement du projet

.4 - OUTILS DE GOUVERNANCE ET D'ANIMATION

Chaque acteur est garant de la qualité de la co-construction et du respect des principes propres au co-design. Chaque acteur fait vivre son projet et peut organiser ses coopérations avec les autres acteurs en pair-à-air ou lors de processus de co-design spécifiques. Certains sujets transverses sont traités sous formes d'ateliers thématiques. Le partage et la mise en commun des informations, les orientations et les décisions stratégiques du projet ont lieu au sein du conseil de la friche. Un tiers organisateur est institué pour faciliter la mise en oeuvre des objectifs et principes de la présente charte. Ce tiers organisateur prend la forme de "la mission friche Nollet-Crouy".

4-1 Gouvernance : Le conseil de la friche

Le conseil de la friche est le lieu de partage des informations entre les différents acteurs. C'est aussi le lieu de discussion et de proposition des orientations stratégiques. C'est en son sein que se dessine le futur visage de la friche. C'est en son sein que s'écrit la co-construction entre acteurs.

Le conseil de la friche est présidé par la Ville de Roubaix et bénéficie du travail de préparation et d'animation de la mission friche Nollet-crouy. Le conseil est ouvert à l'ensemble des acteurs mais, par souci d'efficacité, chaque acteur désigne deux représentants maximum pour parler.

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Son règlement intérieur, précisant son fonctionnement, sera travaillé et validé lors des premières séances. La charte elle-même pourra être amendée par consensus au sein du conseil »

4.2 - Animation : La mission friche Nollet-Crouy

La mission friche Nollet-Crouy est l'architecte au quotidien du projet. Elle a pour mission le partage de l'information au sein des acteurs engagés, l'appropriation du projet par les habitants et acteurs non encore investis, l'animation des espaces de co-design et des ateliers thématiques, l'assistance technique et la facilitation auprès des acteurs déjà engagés ou non. Elle est composée d'une référente de la Ville de Roubaix et d'une référente issue des porteurs de projets. Chaque partie détermine les moyens qu'elle consacre à l'animation de la mission.

Les signataires s'engagent à respecter les principes de la co-construction définis dans la présente charte.

Les solutions opérationnelles

Renforcer le processus de mise en commun induit par la charte

La procédure négociée que nous avons vue plus haut peut ne pas suffire, dans la mesure où les obligations de réciprocité demeurent relatives. De plus, les actions réactives à l'égard d'une partie déloyale peuvent rester sans effet et aboutir à un désengagement de l'ensemble des parties. Même si, en cas d'opposition profonde et de désaccord, il est toujours possible de saisir le Juge administratif, il existe plusieurs leviers permettant de renforcer l'opérationnalité d'une telle charte dans son ambition de mise en commun de l'aménagement urbain :

Instaurer une clause de revoyure : l'objectif est ici de faire de la charte, non pas un point d'atterrissage, mais le support d'une négociation permanente. Pour cela, il suffit d'ajouter un avenant à la charte de co-construction introduisant une clause de revoyure à moyen terme, et une évolution de la charte en fonction des avancées des opérations d'aménagement du terrain. Cette clause permet d'instaurer de véritables négociations entre les partenaires, à l'image de ce qui se met en place en matière de droit de l'environnement. Le Département des Deux-Sèvres, avec la signature d'un protocole d'accord pour une agriculture durable dans le territoire du bassin Sèvre Niortaise – Mignon[1] nous en fournit un exemple intéressant.

Intégrer le conseil citoyen (ou équivalent) comme signataire : les conseils citoyens, sont tenus par la loi d'avoir une forme indépendante de celle de la collectivité locale, souvent associative. Dans la perspective d'une véritable dynamique d'aménagement en commun, dans laquelle les citoyens et citoyennes peuvent participer à la décision, l'intégration par défaut d'un conseil citoyen permet de garantir l'ouverture de cet espace de négociation à toutes les habitantes et habitants, et d'agir en faveur de leur intérêt auprès des autres parties signataires.

Définir les règles de publication des réunions du conseil de la friche : afin de répondre à des exigences de transparence et dans le respect des dispositions relatives à l'open data, la Ville pourrait par exemple entreprendre des démarches pour garantir la publicité des actes.

Définir des règles de règlement des différends en cas de désaccords entre les parties à la convention, afin de renforcer l'action solidaire des autres parties sur la partie récalcitrante.

Prévoir des stipulations particulières propres à définir le régime de la collaboration entre les parties (contrat de la commande publique / convention d'occupation / subvention) : cela permettrait de rappeler que les parties à la convention demeurent libres de passer entre elles d'autres conventions de coopération, en faveur de la réalisation des objectifs partagés au sein de la charte.

1) http://www.deux-sevres.gouv.fr/content/download/28454/222649/file/18-12-18%20Protocole%20avec%20signatures%20AccordbassinSevreniortaiseMignon.pdf

Perspectives

Proposition d'ajout au Code Général des Collectivités Territoriales

Chapitre VII au titre unique du livre premier de la première partie ainsi rédigé en ajoutant un article L1117-1 :

Les collectivités territoriales peuvent, si elle le souhaitent, conclure des chartes territoriales avec d'autres administrations publiques, des acteurs privés et des acteurs représentant des citoyens, à l'échelle du territoire qu'elles administrent ; afin de définir les engagements que chaque partie prenante décide de mettre en oeuvre, à hauteur de ses compétences et de ses moyens, dans le cadre d'une politique publique partagée.

Cette charte repose sur l'engagement individuel de chacune des parties prenantes au titre d'une contribution volontaire pour atteindre les objectifs définis par la charte.

La charte territoriale comprend la mise en place d'un comité de pilotage qui se rencontre de manière régulière pour décider des objectifs définis.

Cette charte comprend notamment des clauses permettant de dresser un bilan des objectifs et de définir, le cas échéant, de nouveaux objectifs dans le cadre de cette politique publique partagée.

Le cas échéant, le conseil citoyen ou le conseil de quartier, lorsqu'il est concerné dans le périmètre d'intervention de la charte territoriale, est associé à l'exécution de la charte.

Un décret précise les dispositions d'application du présent article.

Instaurer un principe de politique publique territoriale partagée au sein du Code Général des Collectivités Territoriales

En prenant plus de recul, on observe que ces pratiques de "négociation collective" sont prévues dans d'autres dispositifs de politiques publiques d'aménagement (Projets Partenariaux d'Aménagement[1], Opérations de Revitalisation Territoriale[2], Contrats de ville, chartes de promotion immobilière).

A l'heure actuelle, le législateur a donc reconnu la nécessité de mettre en place des conventions dans le cadre d'un partage de politique publique en matière d'aménagement. Pour soutenir le développement d'une approche des politiques publiques par les communs, dès lors que les collectivités le souhaitent, il semble judicieux d'inscrire ce principe de négociation collective dans la loi.

Cela permettrait de donner un cadre légal à ce principe, d'asseoir les pratiques existantes, de leur donner une sécurité juridique et de les développer sur des politiques publiques autres (la santé, le sport ...)

Pour cela, il est possible de s'appuyer sur le mouvement doctrinal développé par Olivier Barrière autour des chartes territoriales. Il s'agirait d'inciter une collectivité territoriale, dès lors qu'elle fait une politique publique contractualiste, à appliquer les principes de charte territoriale d'Olivier Barrière (voir proposition en encadré).

1) Dans le cadre d'opérations de requalification urbaine notamment, comme le prévoit déjà la loi ELAN pour les Projets Partenariaux d'Aménagement (PPA) ou Grandes Opérations d'Urbanisme (GOU), l'association des citoyens et des acteurs des communs et de l'ESS dans le processus décisionnaire pourrait s'envisager dans le cadre de l'association d'une "personne publique ou privée, implantée dans le périmètre et susceptible de prendre part à la réalisation des opérations prévues". Ainsi, cette personne représentative des communs, pourrait être signataire de la convention d'aménagement, à la condition de ne pas être mise en situation de conflit d'intérêts. CohésionTerritoires

2) En effet, l'article L303-2 du Code de la Construction et de l'Habitation dispose que les ORT " donnent lieu à une convention entre l'Etat, ses établissements publics intéressés, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et tout ou partie de ses communes membres, ainsi que toute personne publique ou tout acteur privé susceptible d'apporter un soutien ou de prendre part à la réalisation des opérations prévues par la convention. La possibilité pour une des entités mentionnées au deuxième alinéa du présent article d'être signataire de la convention est subordonnée à la condition que cette adhésion ne soit pas susceptible de la mettre ultérieurement en situation de conflit d'intérêts" durable. banquedesterritoires

Sociétariat des institutions publiques, la SCIC comme véhicule de coopération avec des acteurs publics de la recherche des équivalents de richesse

Avec la contribution d'Olivier Ramoul (Cabinet Ora)

Au cœur de Grasse, TETRIS se définit comme un acteur du tiers-secteur de la recherche. Ni privé, ni public, il expérimente, par son véhicule même, de nouvelles institutions communes de la recherche appliquée. Il offre en cela un laboratoire à ciel ouvert des porosités et entrelacements possibles entre institutions publiques, acteurs économiques et sociaux, commoners et habitant.e.s dans la gouvernance d'un projet de recherche.

TETRIS noue déjà des partenariats avec les acteurs de la recherche : elle monte des projets multi-partenariaux et accueille des chercheuses et chercheurs sur son site. Mais aujourd'hui, TETRIS voudrait aller plus loin, et associer les acteurs institutionnels de la recherche (universités, laboratoires de recherche) à sa gouvernance

Le statut de SCIC de TETRIS offre un véhicule malléable qui permettrait d'associer à la gouvernance, en plus des acteurs publics locaux déjà présents, ces acteurs institutionnels d'un nouveau type : "Pour nous la SCIC est un véhicule de partenariat public-privé, une logique d'intérêt commun. On peut appliquer le même raisonnement avec l'université. L'enjeu c'est de creuser comment les SCIC trouvent leur place en complémentarité de la recherche publique, pas de la remplacer" nous dit Philippe Chemla, gestionnaire de la SCIC.

Mais les institutions publiques de la recherche hésitent, notamment au regard d'un risque perçu de conflit d'intérêts.

Existe-t-il des limites à la participation de partenaires publics au sein d'une SCIC ? Comment le financement de l'activité de recherche de TETRIS peut-il s'articuler avec une gouvernance partagée entre l'acteur public, les chercheuses et chercheurs et les laboratoires universitaires ?

La SCIC TETRIS

Un ancien couvent devenu tiers-lieu de la transition écologique à Grasse

Date de création : Création de la SCIC en 2015, première occupation en 2015 puis entrée dans les lieux actuels en 2018.

Lieu : Le projet TETRIS préexiste au lieu. La SCIC TETRIS occupe l'ancien couvent Sainte Marthe, un bâtiment de 10 000m2 au cœur de la ville de Grasse appartenant à une communauté écclésiastique. Le bien est mis à disposition par un contrat de prêt à usage (ou commodat) pour une durée indéterminée. Le lieu est ouvert tous les jours et ses parties communes sont accessibles à tous. Il comporte également des logements et des membres de la communauté vivent sur place.

Activités hébergées : Le tiers-lieu Sainte Marthe vise à expérimenter des réponses aux enjeux de la transition écologique et du développement durable. Il s'appuie sur des activités de centre de recherche et développement territorial, anime un incubateur d'innovation sociale et a une forte dimension pédagogique et expérimentale. Au sein du tiers-lieu se côtoient un fablab, un infolab, un espace de coworking, une ferme urbaine connectée, des ateliers d'éducation populaire, des salles de formation, des activités de réemploi, un espace de médiation numérique…

Portage et budget : La gestion du lieu est assurée par la SCIC TETRIS, avec l'appui de l'association Evaléco. La SCIC TETRIS est composée de sociétaires, dont 12 structures (associations, collectivités, entreprises…) et 25 bénévoles. Aujourd'hui ces deux structures rassemblent 21 salarié.e.s dont 7 apprentis.e., une trentaine de services civiques ainsi que de nombreuses personnes bénévoles.

Place de l'acteur public : La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est sociétaire de la SCIC. Elle fait partie du collège des Collectivités locales et institutionnels qui compte pour 20% des votes au sein de la SCIC. La Région PACA, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'état soutiennent financièrement le projet et subventionnent des activités du tiers-lieu. Le tiers-lieu est labellisé Fabrique Numérique de Territoire par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (250 000 € de subvention, étalés sur 3 ans)

Les pratiques observées

Une structuration en SCIC

Aujourd'hui, TETRIS est juridiquement constituée en SCIC. Le modèle de SCIC[1] sous forme SARL (société mixte de capitaux et de personnes) a été choisi pour pallier les carences du modèle associatif (responsabilité illimitée, image moins crédible auprès des acteurs publics et privés) et de la société de capitaux sous forme de SAS (en désaccord avec les valeurs du collectif).

Le collectif de TETRIS se compose :

- d'un 1er cercle : le noyau dur composé de sociétaires et de structures utilisatrices, dans une logique de commun.
- d'un 2e cercle : les usager.e.s / bénéficiaires

Catégories de sociétaires

Le schéma ci-dessous reflète les catégories de sociétaires (relation de propriété du capital) sur le cercle extérieur et les collèges de vote (relation à la gouvernance) à l'intérieur.

Les sociétaires de TETRIS peuvent être des personnes physiques ou morales.

On dénombre 10 catégories de sociétaires :

- les chercheuses et chercheurs (ou personnes intéressées par la recherche) ;
- les "locaux moteurs" (ceux qui sont là au quotidien) ;
- les bénéficiaires incubés (ceux qui bénéficient d'aides du collectif pour lancer leur activité) ;
- les bénéficiaires externes ;
- les soutiens ;
- les partenaires (acteurs privés territoriaux) ;
- les bénévoles (contributeurs du commun) ;
- les salarié.e.s ;
- les collectivités territoriales.
- les autres institution

Ces sociétaires se répartissent en collèges de vote qui composent la structure de gouvernance démocratique de Tetris.

Une activité de recherche "mise en commun" avérée

La SCIC TETRIS se reconnaît comme un acteur du tiers-secteur de la recherche. Elle a par ailleurs été reconnue Jeune Entreprise Universitaire et innovante par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Elle développe 3 axes :

- *recherche fondamentale* autour des communs et de l'innovation sociale : inscription dans les réseaux universitaires, production d'articles, accueil de thésard.e.s et d'étudiant.e.s, communication dans des colloques ;
- *recherche appliquée* : développement de partenariats autour de projets du territoire, facilitation de l'accès au terrain pour les chercheuses et chercheurs
- *recherche & développement* : mobilisation du réseau universitaire autour de problématiques concrètes exprimées par le territoire et ses acteurs, inscription dans les réseaux d'acteurs socio-économiques, participation à la co-construction des politiques publiques locales.

Dans ses statuts et sa structuration, plusieurs éléments assoient ce positionnement :

- TETRIS reçoit le soutien de l'acteur public grâce à son identification Jeune entreprise universitaire et innovante
- TETRIS compte de nombreuses chercheuses et chercheurs parmi les sociétaires, mais uniquement à titre individuel
- La SCIC s'appuie sur un conseil scientifique pluridisciplinaire et des partenariats avec des centres universitaires et de recherche nationaux (Amiens, Aix-Marseille, Paris Gustave Eiffel, Paris Dauphine, Nice, CIRAD).

1) La gouvernance du lieu (dotée d'un comité stratégique et de groupes de travail pour le lieu), distincte de la gouvernance de la SCIC.

Différents degrés de connaissance du modèle selon les types d'institutions publiques associées

L'approche de la recherche développée par TETRIS implique d'associer à la fois les acteurs publics locaux, des acteurs économiques et associatifs et des institutions publiques nationales de recherche (universités, laboratoires de recherche). TETRIS a impliqué dans sa gouvernance les acteurs publics locaux dès son commencement, mais les institutions publiques de la recherche sont plus méfiantes. En effet, cette implication dans une SARL peut renvoyer à un rapprochement du privé et à une forme d'entreprenariat dans la recherche, avec une valorisation économique des travaux qui serait opposée à la production désintéressée de savoirs.

Plus globalement, cette inquiétude renvoie à une méconnaissance de la SCIC par des institutions publiques. Interrogées sur cette inquiétude, les institutions publiques de la recherche parlent d'un "risque de conflit d'intérêts» dû au sociétariat : peut-on passer un marché ou une subvention auprès d'un acteur dont on est sociétaire ? Le partenariat de projet n'est-il pas plus sécurisant pour travailler ensemble que le sociétariat ? En somme, la constitution d'une structure de recherche partagée n'est-elle pas plus risquée qu'avantageuse pour l'institution de recherche ?

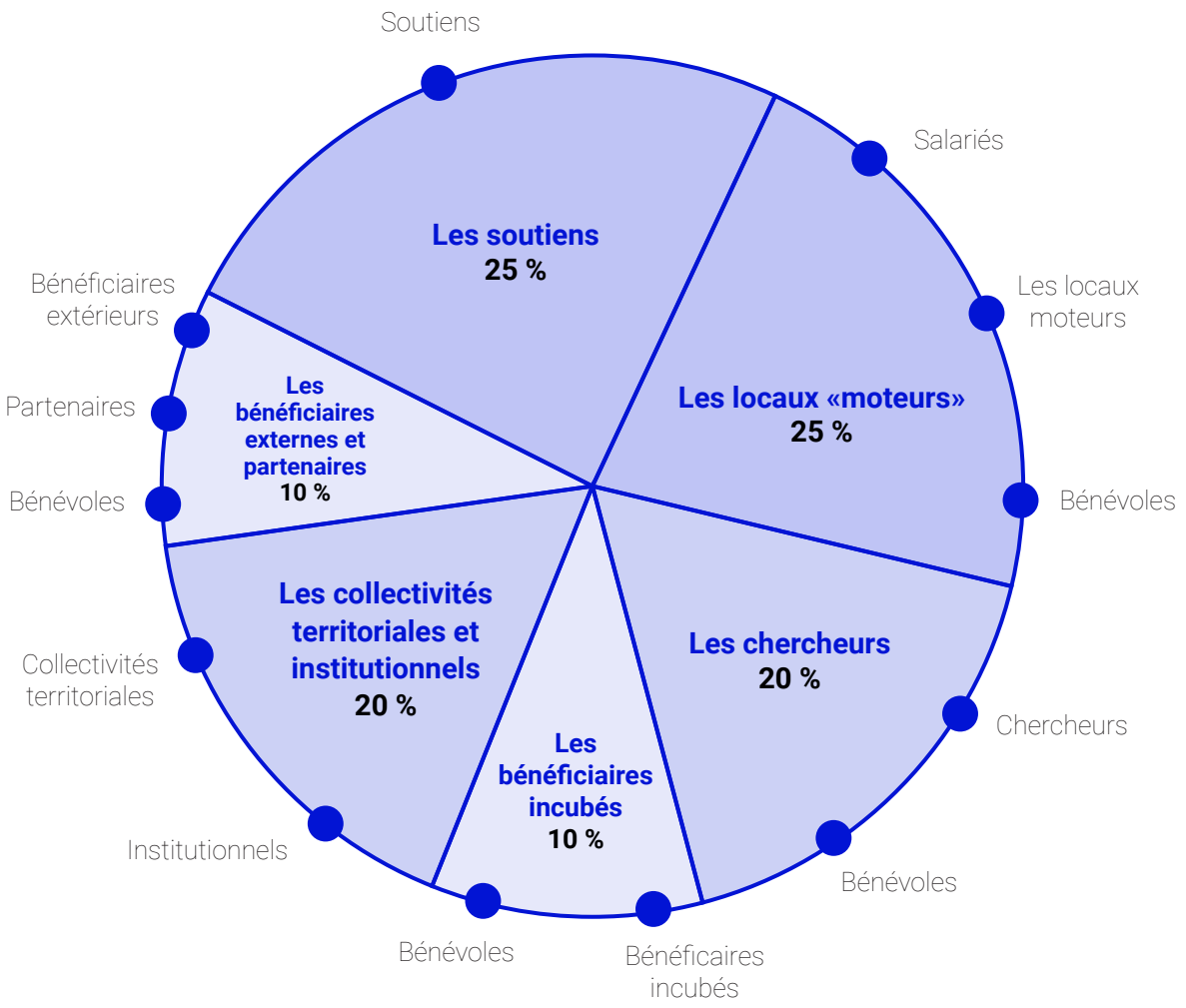

Interprétation juridique et solutions opérationnelles

Nous allons tenter de jauger le risque pour les institutions publiques de la recherche de prendre part au sociétariat de TETRIS.

La notion de conflit d'intérêts

Selon la doctrine dominante, la notion de conflit d'intérêts n'existe pas dans notre code pénal[1]. Cet énoncé a été confirmé par la Commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique[2].

Cependant, le droit pénal sanctionne des situations qui peuvent révéler un conflit d'intérêts à travers :

- le délit de prise illégale d'intérêts (articles 432-12 et 432-13 du code pénal)
- le délit de favoritisme (article 432-14 du code pénal)
- le délit de corruption (article 435-1 du Code pénal)
- Le délit de trafic d'influence (article 433-22 du Code pénal)

Les conditions pour que ces infractions soient constitutives d'un délit pénal sont particulièrement précises et nécessitent à chaque fois une action intentionnelle de l'auteur des faits .

Ainsi toutes les situations qui pourraient faire penser à un conflit d'intérêts, contrairement à une pensée commune, ne sont pas sanctionnables.

En effet, la notion même de coopération supposerait l'existence de conflits d'intérêts. Et pourtant, le fait de coopérer est autorisé. Dans le même ordre d'idées, la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération modifié par la loi du 31 juillet 2014, précise que toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif, incluant les personnes publiques. Il y est également précisé que « les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif. »

Ainsi, les universités (et plus généralement tout établissement public) peuvent a priori être associées à la SCIC TETRIS, aux conditions suivantes :

- l'activité de la SCIC doit correspondre à une compétence de ladite institution publique, c'est à dire qu'il existe un lien entre la compétence de l'institution publique et l'objet de la SCIC
- la responsabilité de l'institution publique est limitée à hauteur de ses apports en capital
- À savoir la collectivité territoriale, ses groupements et ses établissements publics (EPIC et EPA), peuvent détenir ensemble jusqu'à 50% du capital de la SCIC.

En conséquence, et ce en toute légalité eu égard à la notion de conflits d'intérêts, il n'y a pas de limite concernant la participation d'un établissement public au capital d'une SCIC.

Quelques précautions à respecter

Cependant, afin de cadrer le risque de situations délictuelle pouvant dégénérer en un conflit d'intérêts, il est prévu les conditions suivantes :

- la collectivité ou l'établissement public devra produire une délibération justifiant sa prise de participation dans une SCIC
- une fois associé à la SCIC, la collectivité ou l'établissement public devra veiller au respect des 2 contraintes suivantes :
- ° la collectivité ou l'établissement public devra respecter le Code des marchés publics, notamment la mise en concurrence, à l'égard de la SCIC dans laquelle elle ou il est sociétaire, dans l'hypothèse d'un appel d'offre qu'elle qu'il aurait émis ;
- ° le représentant de la collectivité ou de l'établissement public ne devra pas siéger dans les commissions d'attribution du marché public auquel souhaite répondre la SCIC.

En conséquence, la SCIC peut obtenir des subventions (ou remporter des marchés publics) de la collectivité sociétaire ou de l'établissement public à condition de respecter le cadre ci-dessus.

1) Martin Hirsch, Pour en finir avec les conflits d'intérêts, Paris, Stock, 2010.
2) Pour une nouvelle déontologie de la vie publique, rapport de la Commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique présidée par Jean-Marc Sauvé, 26 janvier 2011, p. 10.

La gestion ouverte de l'espace public, les cadres d'une régulation en commun de l'espace public.

Avec la contribution d'Olivier Jaspart promoteur de la théorie du droit administratif des biens communs et Olivier Ramoul (Cabinet Ora)

Créée en 2018 à l'initiative de la ville de Grenoble, les chantiers ouverts au public (COP) sont un des exemples les plus aboutis de gestion en commun de l'espace public, dans la droite ligne du modèle d'administration partagée des biens communs, très développé en Italie et dont Bologne fut pionnière.

Le modèle bolognais d'administration partagée des biens communs s'appuie sur un règlement ("regolamenti per la gestione condivisa dei beni comuni urbani"), qui représente en lui-même un nouveau et important cadre juridique et administratif pour que les citoyen.ne.s puissent s'occuper directement des biens communs urbains. Ce règlement, construit avec une portée nationale pour être adaptable à d'autres villes, est la concrétisation de la théorie insufflée par la réforme constitutionnelle de 2001 et est assez proche d'une loi. Il est également le fruit de la réflexion engagée suite au référendum de 2011 qui a porté notamment sur les modalités de gestion de l'eau pour les villes.

Ce règlement est particulièrement intéressant en ce qu'il considère "les habitant.e.s de la ville comme des agents inventifs et imaginatifs à part entière. L'initiative et la collaboration citoyenne sont considérées comme des énergies sous-exploitées qui - avec une aide appropriée de la puissance publique - peuvent être reconnues et trouver leur place pour se déployer. Le gouvernement local est ré-imaginé comme une infrastructure d'accueil des communs auto-organisés".

Sans chercher à l'importer telle quelle en France, que retenir de l'expérience italienne pour permettre aux COP d'aller encore plus loin, notamment dans le rôle et l'autonomie des citoyen.ne.s ?

Les chantiers ouverts au public (COP)
Les chantiers participatifs dans l'espace public à Grenoble

Date de création : Lancement en 2018

Lieu : Les COP ne s'organisent pas autour d'un lieu. Les chantiers prennent place sur des parcelles de l'espace public de diverses tailles, pour la plupart des terrains nus ou des espaces verts. Il peut aussi s'agir d'activités éphémères (ex : nettoyage de tapis) sur l'espace public.

Activités : Avec les COP, la Ville de Grenoble souhaite associer les citoyen.ne.s à l'aménagement de l'espace public. Le dispositif offre un cadre leur permettant de proposer des améliorations ou des transformations d'un espace public puis de les mettre en œuvre : création de jardins partagés ou de fresques, construction de pergolas ou de skate park, installation de ruches ou de boîtes à livre, décoration...

Portage et budget : C'est la Ville de Grenoble, et plus précisément, le Service Espace public et citoyenneté, qui porte le dispositif, avec un budget de fonctionnement de 50 000 € par an et 5 emplois à temps plein dédiés au projet.

Place de l'acteur public : La Ville est à l'initiative, pilote et gère le dispositif au quotidien.

Les pratiques observées

Aujourd'hui, les chantiers ouverts au public (COP) sont régis par une procédure clairement établie. Aucun règlement ne vient encadrer a priori cette pratique, la régulation des COP se fait via le processus de traitement, au cas par cas. L'administration reste seule décideuse, selon une grille de priorisation des projets, dans le processus de sélection des COP à accompagner.

Face à l'augmentation des flux et la diversification des demandes, cette procédure semble atteindre ses limites (charge de travail et temps de coordination trop important, nombreux cas particuliers dont il faut construire des réponses sur mesure). Une refonte du processus apparaît nécessaire pour s'adapter à la demande.

D'autre part, la procédure actuelle fait porter la décision principalement sur l'administration. Dans une perspective de gestion partagée, il apparaît opportun de repenser la place des porteurs et porteuses de COP dans la gouvernance.

La procédure de montage de COP

1 — Dépôt :
Les habitant.e.s remontent des envies et projets de COP au guichet de service public (délégué aux maisons des habitants)

2 — Instruction de la demande :
la ville doit être proactive vis-à-vis de l'initiative citoyenne (nécessite un accompagnement des agents de la ville)

3 — Sélection :
Procédure de sélection selon une grille de priorisation des projets qui permet de classer les demandes.

4 — Montage :
avec le concours de l'équipe technique interne (menuisier.ère, architecte) et/ou de partenaires extérieurs (artisans, street artist, associations)

5 — Conventionnement :
Conclusion d'une convention.

6 — Réalisation du COP

7 — Contrôle a posteriori :
Mobilisation d'un référent sécurité + intervention du bureau de contrôle a posteriori pour s'assurer que la construction ne va pas s'écrouler.

Interprétation juridique

Dans le cadre des Chantiers Ouverts aux Publics, l'intention est pour la collectivité territoriale d'instituer un service public contributif. Plus précisément il s'agit de mettre en commun un service public, en instituant un *droit d'initiative* citoyenne à la préservation d'une chose ou un droit d'usage accessible à tous sur son domaine public. Il s'agit alors d'une forme inédite d'organisation du service public permettant à l'usager.e de participer à la direction de son administration, mais également à la réalisation ou la gestion directe de missions d'intérêt général.

Cette mise en commun change le rapport entre l'acteur public et les citoyennes et citoyens. Dans le cadre d'un service public, on les considérera comme des usager.e.s. Dans le cadre d'un commun administratif, on considérera qu'ils et elles sont des ayant droit, avec des droits et devoirs qui divergent.

Usager.e du service public :

- Droit d'association limité (déclin du paritarisme, avis consultatif)
- Subordination aux règles définies par l'administration (Respect du réglement intérieur)
- Acte de consommation du service (absence d'obligation de Préservation)

Ayant-droit d'un Commun :

- Droit d'association à la définition des règles
- Droit d'usage-entretien du bien mis en commun
- Obligation de préservation
- Conservation du bien
- Amélioration au bénéfice de la
- Communauté d'usage

Si le Règlement d'administration partagé italien met en avant la prise en charge par les citoyen.ne.s de l'exécution de missions d'utilité publique, cette « co-exécution », transposée au COP, n'est pas la finalité première, mais l'instrument de l'émergence d'une communauté d'usage et de vecteurs de lien social.

L'acte de préservation, substitué à l'acte de consommation du service, doit faire prendre conscience à chaque usager.e de l'importance de préserver collectivement ce service mis en commun. Ainsi, au contraire d'une ubérisation du service public, la mise en commun du service public vise d'abord à préserver l'usage d'un service ou d'un espace par l'ensemble des citoyen.ne.s. Il ne peut donc pas se résumer à la simple mise en adéquation d'une offre de service public rendu par les citoyen.ne.s avec une demande de service public émanant d'autres citoyen.ne.s.

Ubérisation du service public :

- Mise en plateforme (place de marché entre une offre et une demande de service)
- Prestations de service par l'usager.e uniformes
- Reconnaissance de l'usager.e comme collaborateur.rice occasionnel.le ou réserviste
- Règlement intérieur défini par la seule Administration

Mise en commun du service public :

- Mise en Communauté d'usage autour du bien mis en commun
- Obligations à l'égard du bien mise en commun et non envers un autre Ayant-droit
- Droit d'association des ayants-droit à la définition des règles

La frontière entre ubérisation et mise en commun dépend donc de la capacité à associer les citoyennes et citoyens contributeurs à la définition des règles de gouvernance.

L'augmentation des demandes peut amener, dans une optique d'optimisation de service uniquement, à mettre en place des processus proches d'une uberisation de service public. Mais pour être au proche de l'objectif de mise en commun, il faut aussi déterminer des cadres de gouvernance partagée. C'est dans cette double exigence démocratique et de fluidification de service que les COP doivent penser la refonte de leur procédure.

@ Julie Fontana

Les solutions opérationnelles

Pour traduire juridiquement cette exigence de mise en commun tout tenant l'objectif de fluidification de la demande, il apparaît nécessaire de définir un cadre de politique publique partagé global.

Concernant la dimension juridique, la piste opérationnelle s'appuie sur 3 volets : la définition de principes globaux, la détermination de seuils, l'organisation de l'association des usager.e.s à la décision.

Une charte pour poser les principes d'une collaboration

Il s'agit ici de positionner l'administration dans une posture de régisseuse, au service des citoyen.ne.s plutôt qu'en intermédiaire mais aussi de déterminer, entre l'administration et les citoyennes et citoyens contributeurs, les règles d'administration des COP.

Ce cadre de base implique la création d'un règlement municipal, qui permet de poser les principes qui régiront les relations entre administration et citoyen.ne.s, mais aussi entre les acteurs et actrices des COP eux-même :

Principe de libre administration : inspiré du règlement des parcs et des jardins où la ville autorise les citoyen.ne.s à jardiner collectivement, sans convention ou acte unilatéral d'autorisation (permis de de végétaliser, autorisation d'occupation ….), la charte pose des principes de libre administration par les personnes sur des petites actions.

Principe de transparence et d'information : la collectivité informe de manière publique des demandes de COP pour la réalisation d'ouvrages et des demandes de COP relatives à l'amélioration d'ouvrages issus d'un COP achevé.

Principe de remise au commun : les COP n'appartiennent pas à celles et ceux qui les créent, le collectif qui a construit le mobilier peut donc être différent de celui qui l'entretient.

Principe de veille non-conventionnée : les citoyen.ne.s tiers comme les contributeurs et contributrices à un COP peuvent faire remonter d'éventuelles réparations à faire ou améliorations à apporter. Sur la base de cette veille, l'entretien pourrait se faire dans le cadre d'une initiative citoyenne (non conventionnée pour de l'entretien léger ou, le cas échéant, entraînant la rédaction d'un nouveau COP si le chantier est de plus grande envergure), soit par la collectivité gestionnaire du domaine public elle-même lorsque celle-ci n'a reçu aucune demande, mais demeure néanmoins tenue d'intervenir.

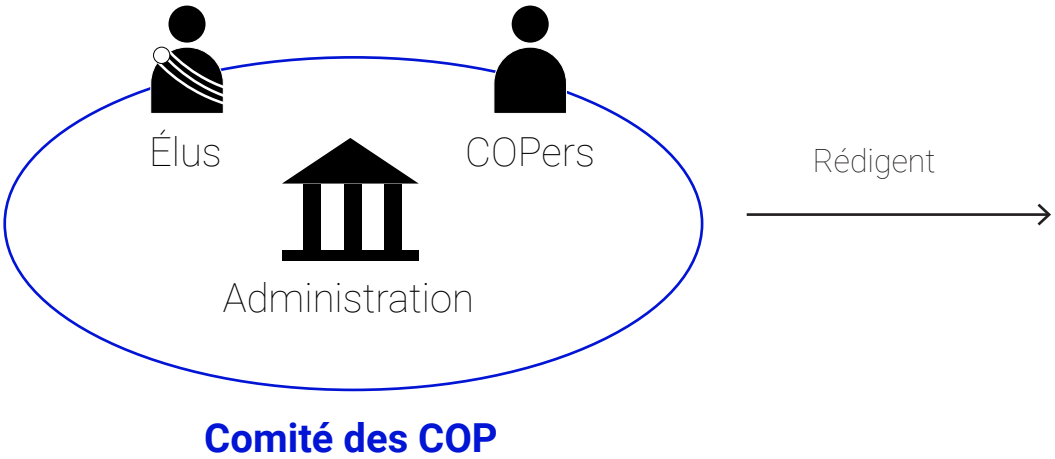

Déterminer des seuils des catégories de porteur.se.s

Cette charte détermine des catégories et seuils qui ouvrent à des voies de traitement de la demande différenciées en matière de :

Type de partage de la responsabilité : par l'établissement des catégories de porteur.euse (individu /organisation formelle), le type de partenariat et le partage des responsabilités n'étant pas les mêmes selon leur nature de l'ouvrage objet du COP.

Type d'accompagnement par l'acteur public : par l'établissement de seuils financiers et techniques (complexité technique du projet, coût, impact sur le territoire), qui déterminent la recevabilité du COP et le type d'accompagnement de la collectivité.

Ces catégories vont permettre d'organiser le conventionnement (voir la note sur la collaboration avec l'acteur public).

Un comité de co-direction de la politique publique partagée

Tous ces éléments doivent faire l'objet d'une discussion entre des personnes détentrices de la légitimité démocratique (les élu.e.s), celles détenant une expertise technique (les agent.e.s), et les citoyen.ne.s qui détiennent l'expertise d'usage des COP. Plus globalement, la gestion ouverte nécessite d'organiser la co-direction de cette politique publique désormais partagée.

Cela implique alors la mise en place d'un comité regroupant l'ensemble de ces personnes. Il serait pensé pour être le lieu de leur rencontre, de leurs échanges et de la possibilité pour elles d'échanger et de proposer des évolutions à l'administration. Il pourrait aussi jouer pleinement un rôle dans les décisions liées à l'évolution du dispositif (rédaction et modification de la charte, changement des seuils, règlement des conflits, etc.).

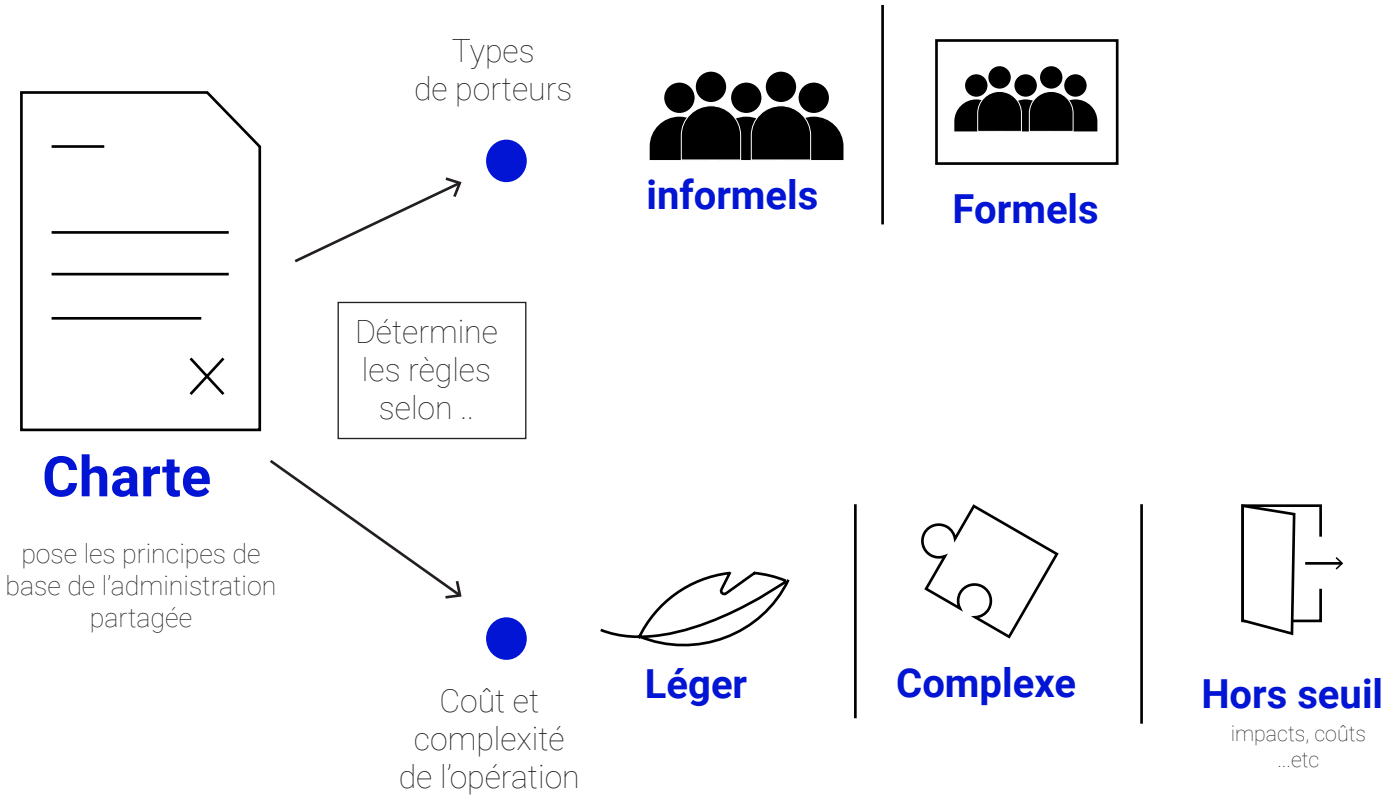

Les contributions

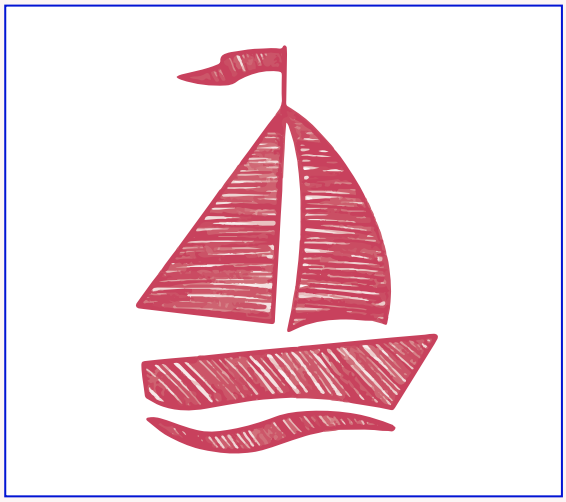

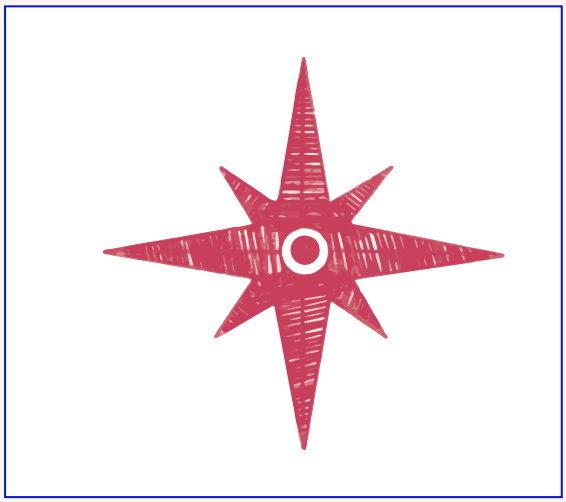

Comment les communs transforment le droit ?

Interview croisée d'Olivier Ramoul, avocat au barreau de Bordeaux, et Jules Desgoutte, co-coordinateur de Artfactories/autresparts, propos recueillis par Claire Annereau, juriste droit public et assistante de projet à La 27e Région.

Olivier Ramoul est avocat et administrateur de la Fabrique Pola, un lieu intermédiaire fondé par un collectif d'artistes plasticiens à Bordeaux. Jules Desgoutte est musicien et coordinateur du centre de ressources art/territoire/société Artfactories/autresparts et de la coordination nationale des lieux intermédiaires et indépendants (CNLII). L'un fait partie des 6 juristes embarqués du projet, l'autre a accompagné le projet au sein du comité d'orientation. Chacun porte un regard complémentaire sur la manière dont les communs bousculent le droit, que ce soit pour les professionnel.le.s, pour les commoner ou pour les citoyen.ne.s.

Claire Annereau : que font les communs au droit ? et aux professionnel.le.s du droit ?

Olivier Ramoul : Juristes Embarqués nous a permis, en tant que juristes, de questionner notre rapport aux communs. J'avais déjà commencé à faire ce pas de côté au sein de la Fabrique Pola mais l'un des entretiens menés dans le cadre de Juristes Embarqués [avec Geneviève Fontaine] a conforté mes réflexions sur la structuration de projets : on doit partir du projet existant pour l'amener vers le droit. C'est à mon sens le point de départ d'une transition juridique, dans laquelle c'est l'intention du projet qu'on cherche à traduire en droit. Cela nous renvoie à l'esprit des lois de Montesquieu selon lequel "la loi n'est que la traduction de l'esprit". La loi répond ainsi à un besoin de trouver des systèmes qui nous permettent de vivre ensemble et de vivre heureux : pour moi, c'est ce pourquoi la règle a été créée.

Jules Desgoutte : la norme comprend en elle-même son élan normatif - quelque chose qui touche à un idéal : la recherche du bonheur, la liberté, l'égalité entre les hommes ... Cet élan, dans notre droit, est ce qui est le plus important. Les communs ne sont pas une alternative : on n'a pas un ordre des communs et un ordre juridique. Il y a une manière de se rapporter à la question de l'ordre et de l'organisation dans les communs - une manière de contribuer à la production d'un idéal normatif, ce que j'appelle des stratégies normatives.

CA : de quoi est faite cette créativité réglementaire propre aux communs ?

JD : il faut se libérer du rapport à la norme en tant qu'empêchement, de ce rapport empêché à la norme qui est celui dans lequel on est pris aujourd'hui. Dans l'état actuel des choses, le droit est une affaire privée, appropriée par les professionnel.le.s. Et précisément, les pratiques de communs réouvrent cette question du droit et de son écriture. Elles la désacralisent. Ce que ces pratiques proposent, c'est un changement de posture, non seulement au sein du droit, mais encore dans la manière de le produire :

elles abordent le droit lui-même en commun, depuis cette faculté qu'ont les pratiques de commun(s) d'instituer leurs propres règles, cette faculté des communautés de commoner à s'auto-organiser autour de la gestion des communs qui les rassemblent. Qu'il n'y ait pas d'un côté des gens qui font du droit et de l'autre des gens qui font des communs : faire du droit ensemble, depuis l'en-commun, c'est cela, le projet. Et il s'agit là d'un enjeu de transformation sociale suffisamment profond pour impliquer le droit, au-delà des institutions dans lesquelles il est écrit et dans lesquelles il continue de s'écrire ordinairement. Ce travail de transformation juridico-politique, on ne peut pas le faire depuis l'intérieur des institutions elles-mêmes, pour la raison simple qu'il implique de transformer le droit qui les fonde. De sorte que, pour pouvoir mener ce travail du commun, on est tous obligé de se décaler, de faire un pas de côté. C'est ça que j'appelle l'enjeu de transformation juridico-politique que portent en eux-mêmes les communs en tant qu'idéal normatif.

OR : les communs permettent d'aborder le droit de façon participative et collective. Le droit n'a pas pour mission de poser des valeurs. Le droit n'est qu'un ensemble de mécanismes, qui peut servir un ensemble de finalités. D'ailleurs on se rend compte que toutes les innovations juridiques s'appuient sur le droit existant. Ce qui est intéressant, c'est de déterminer ensemble la bonne compilation de mécanismes, pour qu'ils puissent servir la finalité donnée du projet. Le droit est un super outil pour pouvoir consacrer les communs, pour leur donner un fondement sociétal.

JD : On peut résumer ce concept d'idéal normatif, qui est derrière l'enjeu de créativité réglementaire et la question du rapport à la loi, en disant "c'est la contrainte qui libère". J'existe, je m'affirme comme subjectivité dès lors, non pas que j'échappe à la loi, mais que je peux contribuer à la produire - à la transformer en me transformant. C'est comme ça qu'on sort d'un rapport de défiance pour entrer dans un rapport de reconnaissance. Mais cela ne se fait pas à l'échelle individuelle; cela implique une expérience collective de transindividuation, c'est-à-dire l'inscription à travers des pratiques et des usages de ma propre puissance d'agir dans un horizon normatif qui me transforme en même temps que je me transforme à son épreuve. Il faut inventer ces espaces inter-subjectifs dans lesquels on peut ainsi coproduire cet idéal normatif. Mais bien sûr, cela implique le partage de cet idéal normatif, depuis lequel on n'est pas rapporté à la norme comme objet passif, mais en tant que sujet et dans un processus de subjectivation.

CA : comment le juriste se met-il en position de coproduire la norme avec les commoners ?

OR : selon moi, cela implique beaucoup d'écoute et du temps passé à la compréhension du projet, de son intention. Il est nécessaire pour cela d'avoir une introspection du projet. Cela induit aussi de considérer que la norme est un outil pour traduire cette intention. Il faut savoir d'abord dézoomer des outils juridiques, des options juridiques disponibles.

Ensuite, il y a les pratiques réglementaires déjà à l'œuvre, ce qu'on pourrait appeler "le droit bricolé", qu'on a pu observer à la Déviation. Cette expérimentation leur permet d'avancer vers leur objectif de sortir la propriété des règles du marché et de la spéculation, et de garantir un droit d'usage. Mais elle porte des faiblesses juridiques structurelles qui, à terme, peut mettre le commun en péril.

Ici la ou le professionnel du droit, par une approche de la norme sous l'angle de la transition juridique, peut apporter sa connaissance fine du droit pour adapter la norme à ce qui est désiré en face. Il est indispensable de faire une analyse de la raison d'être de cette norme, de son processus. C'est en connaissant son fondement qu'on peut se l'approprier. C'est dans cet aller-retour entre l'intention et le droit que l'on dénoue toutes les problématiques juridiques (de structuration, de fiscalité ...). Il est important que les deux parties soient ensemble pour construire cette nouvelle norme, en toute bienveillance.

JD : cela questionne notre positionnement par rapport au droit : nous ne sommes pas obligés de nous en tenir à une position classique, dite "de droite", qui consiste à invoquer la loi pour s'en tenir à l'ordre des choses. La gauche tend à démissionner de ce rapport au droit : il faut sortir d'une posture de défiance par rapport à la loi. Cela dit à quel point on a oublié notre héritage révolutionnaire : toute l'histoire de France depuis la Révolution française prend racine autour de l'idée que le peuple peut écrire le droit. Il faut donc se poser la question des processus instituants du droit. Parmi ceux-ci, il y a l'usage, et l'usage se distingue de la règle en ce qu'il n'est pas d'abord une chose écrite et qu'en lui quelque chose résiste à sa formulation. La place du droit d'usage dans les communs est essentielle : c'est depuis l'usage qu'il faut saisir la capacité à l'auto-organisation, bien documentée dans tous les textes classiques qui décrivent ces pratiques. C'est l'usage qui fait la puissance normative des communs.

CA : faut-il instituer de nouvelles normes depuis les communs ?

JD : la normativité de l'usage, dans l'accomplissement de son propre mouvement, exige qu'on ne la réduise pas trop vite à une forme de règlement, un texte, une loi écrite, un ensemble de règles. Je ne veux pas dire qu'il ne faut pas instituer les communs pour autant, mais il faut absolument le temps long de ce mouvement instituant lui-même, qui se fait dans la répétition, depuis ce que l'usage creuse peu à peu comme chemin, comme habitudes, à l'échelle micropolitique des corps et de leur rapport à un espace, à des pratiques. Mais en même temps, ce temps nous fait défaut,au vu de la gravité de la crise institutionnelle que nous traversons, et de l'impératif que nous avons d'un changement sociétal et politique rapide pour répondre aux enjeux de transition qui sont les nôtres. Et pourtant, quoique et parce qu'il y urgence, je crois essentiel de trouver une manière de prendre le temps et d'ouvrir les espaces nécessaires à une telle production normative.

OR : il y a une double réponse à apporter à cette question. L'usage doit-il être normé, doit-il être légiféré ? Je n'en suis pas certain : l'usage a une souplesse car il s'adapte naturellement à l'évolution de la société, alors que la norme n'est pas souple en elle-même, et son adaptabilité résultera d'un mécanisme juridique complexe qui est l'interprétation de la loi, de la norme. Et si l'usage existe à côté de la norme, c'est que justement chacun y trouve un sens. L'autre aspect de la question est de s'interroger sur la nécessité de nouvelles normes pour consacrer de nouveaux usages. Je pense que notre système législatif est suffisant pour légitimer de nouveaux usages. En effet, en analysant la règle, en l'interprétant, en la faisant cohabiter avec d'autres règles, on obtient la légitimité d'une situation, d'un usage.

CA : quels sont les principaux obstacles auxquels les communs sont confrontés dans le droit ?

OR : pour moi le droit n'est pas un obstacle. Le droit permet de structurer. Par exemple, dans le cas de la piscine Iris, on a vu que le manque de structuration empêchait le collectif de structurer sa pensée. Le droit donne de la liberté, il n'empêche certainement pas d'avancer. Le principal obstacle auquel pourraient se heurter les communs, c'est justement d'avoir une posture de méfiance à l'égard du droit, de le considérer comme une contrainte et non comme un outil de libération.

Par exemple, concernant la propriété à propos de laquelle les communs revendiquent un droit d'usage ; le droit de propriété vu par notre Code civil prévoit ce droit d'usage : c'est l'usufruit. Autre exemple : les obligations réelles environnementales, qui participent à faire du commun, ne sont autres qu'une version, certes améliorée, du droit des servitudes.

Il y a donc des dispositifs juridiques qui existent et qui, s'ils sont pensés d'une certaine façon ou différemment, permettent de faire avancer les communs. Mais pour atteindre cet objectif, il faut admettre que le droit est un formidable outil de réalisation. Cela nécessite juste un changement de posture, je dirais une posture de bienveillance à l 'égard du droit.

JD : dans les communs, il y a une question autour de la propriété en tant qu'institution structurante dans le droit. Les communs, pour reprendre Dardot et Laval, sont comme une hypothèse, posée devant nous, de transformation nécessaire de l'institution de la propriété. Aujourd'hui, on voit comment il y a un idéal normatif de la propriété privée dans le droit, qui s'étend peu à peu vers d'autres champs avec le développement des nouvelles technologies. Le droit de propriété sédimente à l'intérieur de lui des conflits, notamment celui entre le droit d'aliénation et le droit d'usage.

CA : finalement les questions que tu soulèves sont plus d'ordre politique que juridique; les communs portent un projet de transformation sociétale. Au-delà de l'amélioration de l'existant, comment les acteurs du droit peuvent-ils accompagner ces transformations? Pour quelles stratégies opter ?

JD : pendant l'enquête à Marseille, on a bien vu l'importance de l'expérience des Italiens en matière de communs, particulièrement la place des juristes à l'intérieur des communautés agissantes. En Italie, du fait de leur histoire institutionnelle, on trouve une politisation différente dans la communauté des juristes. Dans les pratiques d'occupation qui ont suivi le mouvement des beni communi, des juristes étaient présents parmi les occupantes et occupants, non pas comme tiers professionnel.le.s ou technicien.ne.s venant apporter une médiation, mais dans l'idée d'agencer la pratique de communs de l'intérieur, par des chartes d'usage.

C'est intimement lié à leur histoire : ils utilisent depuis longtemps l'espace du pouvoir juridique puisque l'espace du pouvoir exécutif ou législatif est moins efficace.

Cela montre les conditions d'alliance entre l'agir politique et l'agir juridique. On a besoin de stratégies juridico-politiques pour faire advenir cette transformation sociale aujourd'hui nécessaire pour sortir des crises sanitaire, environnementale, démocratique, économique et sociale. Notre organisation juridico-politique n'est fondamentalement plus adaptée au monde dans lequel on est arrivé, qu'on a produit.

Cela implique de changer nos modes d'organisation, en les réécrivant au niveau le plus bas. On ne peut plus le faire depuis les niveaux classiques de l'écriture juridique. On observe une multitude d'expériences qui vont déjà dans ce sens, mais on observe aussi un besoin de passer à l'échelle pour impacter la transformation globale, d'où le besoin de stratégies juridico-politiques.

Les communs essaient de penser cet espace intermédiaire entre ce qu'on peut écrire au niveau micro-politique, dans une vraie justesse par rapport à l'usage, au vivant, et ce qui règle l'organisation sociale à grande échelle, celle du macropolitique.

OR : cette alliance du politique et du juridique est nécessaire. La Révolution française a été menée par des hommes politiques qui étaient des avocats, et la déclaration des droits de l'homme est une déclaration juridico-politique. Les communs ont besoin de cet appui politique, même si cette alliance du juridique et du politique a pour origine le conflit, et peut aboutir à une instrumentalisation politique. C'est pourquoi les acteurs du droit sont indispensables dans l'accompagnement des communs. Cet accompagnement doit avoir comme point de départ la compréhension du projet de transformation sociétale, ce qui permettra de poser les fondements de cette transformation dans le droit existant, et ainsi de la légitimer. Et c'est cette stratégie, dont l'objectif est la légitimité et la reconnaissance de ce pourquoi on se bat, que je nomme "transition juridique".

JD : effectivement, tout l'enjeu est de rendre les conflits constructifs, de les habiter. S'opposer ne suffit pas. L'instrumentalisation est une façon de résorber les oppositions, c'est une technique classique pour tout pouvoir en place.

L'une des particularités des communs, dans leur dimension politique, est cette capacité d'internaliser les conflits, de porter les conflits en leur sein. Cette posture, politiquement inhabituelle, permet d'éviter ces enjeux d'instrumentalisation car elle garde le conflit vivant.

Praxis du droit et design des instances

Par Sylvia Fredriksson, designer et enseignante chercheure

Les communs, en défi du Droit

La solidarité a lieu. Elle s'improvise dans l'immédiateté des crises comme elle s'opère méthodiquement, geste après geste, dans le quotidien de nos modes de vie attentifs à prendre en compte l'urgence sociale et écologique. Elle revêt un caractère impératif, performatif.

Ces régimes de solidarité, chacun à leur manière, trouvent leur propre mode d'existence, leurs règles, leurs espaces et leurs lisières. Ils habitent les lieux, les places, les théâtres, les parcelles, les terres. Ils s'incarnent par de multiples gestes, des masques distribués par des couturières, des mains tendues à l'endroit de nos frontières, etc.

La coexistence de ces régimes de solidarité sociale, mis au jour en tant que communs, font tenir nos mondes ensemble et rendent compte d'un pluralisme juridique où l'effectivité de mécanismes spontanés, vivants voire vernaculaires s'articule à l'instauration de règles formelles (lois, règlements, normes…).

La résurgence des communs en Occident, défendue par Elinor Ostrom ou décrite par David Bollier, n'est pas le fruit du travail du droit en tant que discipline. Les chercheurs en droit diront même que "la vitalité contemporaine de la notion de « communs » s'est construite malgré le droit, voire contre lui, en défi à celui-ci." (Misonne)

Depuis trop longtemps, ce pluralisme juridique est appréhendé et interprété, du point de vue des politiques publiques, selon une dichotomie simpliste opposant légalité et illégalisme, où les pratiques obéissant à des règles informelles et non codifiées viennent mettre en tension les systèmes normatifs et réglementaires institués. Au-delà de sa fonction d'organisation et de codification des relations sociales, la norme légale, son application ou sa non-application, constituent une ressource entre les mains des dépositaires du pouvoir, une modalité de l'action publique à part entière et un mode de gouvernement.

Le droit en tant que mode d'existence

Du point de vue de l'acteur public, rendre visible la possibilité d'un droit des communs consiste donc à reconsidérer le droit, au-delà d'un outil, comme un mode d'existence à part entière, à l'intersection entre la technique (le réglementaire) et le sacré (les régimes de croyances) (Landivar). Un mode d'existence qui s'invente, s'ajuste et se rejoue au creux des expériences sociales.

Le droit est génératif (Stengers). Il est matière qui prend vie et consistance dans les rues, les places et les assemblées. Depuis la perspective du design des politiques publiques, il impose l'enquête, l'écoute politique des territoires et des situations. Il s'agit alors de saisir le droit comme une "ressource latente" dans le théâtre des opérations, pour rendre possible et pluraliser l'exercice de l'action publique et de la solidarité sociale.

Le programme "Juristes embarqués" porté par la 27ème Région, comme l'avait proposé auparavant le projet "Atlas des chartes des communs urbains" (Remix the commons) ou encore le wiki « Law for the Commons » (Bollier), contribue à enrichir et régénérer cette compréhension du droit. Par une approche active et collective in the making, celle-ci vient alors en rupture des traditions passives du droit et des registres traditionnels de protection et de sauvegarde, mis en crise par l'urgence sociale et écologique (Misonne).

Vers un design des instances (Peyricot) comme mode de saisie des mondes à faire

Par delà les procédures d'idéation et de production pour lesquelles il est souvent appelé, le design se traduit alors ici par la nécessité politique à "faire tenir" les mondes et à rendre simplement possible leur instanciation et leur coexistence.

Cette approche nous invite à considérer que se joue ici, à travers la reconnaissance de l'expérience sociale du droit en tant que mode d'existence, un "design des instances" (Peyricot) en tant que praxis instituante, qui chercherait à saisir de nouvelles configurations politiques et à travailler les conditions de leur durabilité.

Delphine Misonne, La définition juridique des communs environnementaux, Octobre 2018

David Bollier, La renaissance des communs : pour une société de coopération et de partage, 2014

Serge Gutwirth & Isabelle Stengers, « Le droit à l'épreuve de la résurgence des commons», Chronique : Théorie de droit, Revue Juridique de l'Environnement, 2016/1, p. 306-343 (http://works.bepress.com/serge_gutwirth/119/).

Bénédicte Zimmermann, Éléments pour une socio-histoire des catégories d'action publique, in Historicité de l'action publique, P. Laborieret D. Trom (dir.), Paris, PUF, 2003, p.6 Voir https://politiquesdescommuns.cc/glossaire#actionpublique

Design des instances est un programme, initié par le pôle de recherche de la Cité du Design en 2016, dédié à imaginer les scénarios de nouveaux modes d'organisations citoyennes vecteurs d'atmosphères démocratiques. https://www.citedudesign.com/fr/a/design-des-instances-777

Du bricolage à l'innovation juridique pour les communs ? L'exemple vers des ORIC

par Geneviève Fontaine, directrice du centre de recherche appliquée de TETRIS

Beaucoup de tiers-lieux et de dynamiques de communs se trouvent confrontés à la question de la propriété : accès à des locaux, à la terre voire à l'espace public. Alors que tiers-lieux et communs sont des dynamiques sociales instituant la pluralité concomitante des usages et des modes de relations, ils se heurtent fréquemment à une acception de la propriété comme une et indivisible - et attribuant à un seul tous les pouvoirs sur les lieux vus comme des choses.

L'histoire de TETRIS nous a amené à réfléchir sur notre rapport à la propriété et à la matérialité. Nous sommes passés d'un rapport d'occupation de nos premiers locaux à une interrelation avec les lieux que nous habitons actuellement. Le lieu n'est plus pour nous une chose dont l'occupation est réglée par un contrat avec son propriétaire ; c'est un élément du collectif, un actant contribuant à l'agir commun (par ses caractéristiques sociales et environnementales), et à l'élaboration de règles d'usage régulant nos interactions.

Cela s'est traduit par un bricolage entre les termes d'un commodat (mise à disposition des usages du lieu en contrepartie de la prise en charge des coûts et du prendre soin) et les « coutumiers » qui racontent les élaborations des règles et pratiques en usage, qui restent adaptatives et dont il faut préserver le sens.

Par la recherche, ce bricolage nous amène à nous intéresser aux obligations réelles car ce dispositif juridique réalise un pas de côté important par rapport au droit de propriété tel que nous le connaissons : au lieu de donner des droits au propriétaire sur la chose, les obligations réelles donnent des obligations aux humains envers les choses. Alors certes, nous ne sortons pas de l'ontologie qui sépare les humains en tant que personne du reste du vivant et du non-vivant vu comme des choses, mais cela ouvre une piste pour reconnaître des formes d'interrelations et d'usages différentes.

Depuis 2016, la loi reconnaît ainsi les obligations réelles environnementales : un propriétaire peut se reconnaître des obligations environnementales (liées à la biodiversité) vis-à-vis des choses foncières qu'il possède, et ces obligations s'étendent aux propriétaires suivants. Ce dispositif juridique ouvre déjà des possibilités pour faire reconnaître les règles d'usage qui régulent nos interactions avec les chauves-souris, la martre, les oiseaux … qui peuplent Ste Marthe. Mais les ORE ne permettent pas de faire reconnaître les autres règles d'usage : celles liées à la destination historique du site de Ste Marthe (l'éducation et la protection) à laquelle répond le projet politique de Tetris, et celles qui se construisent par l'agir commun au présent pour « faire tiers-lieu ». C'est là que se nouent les interrelations, où le site n'est plus une chose mais un élément à part entière de l'agir commun et où les usages que nous inventons participent de son histoire et de son prendre soin.

La question que nous avons souhaité poser au travers de l'organisation d'un séminaire sur les Obligations Réelles à Grasse en janvier 2021 était donc : peut-on étendre le dispositif juridique des obligations réelles - pour l'instant destiné à préserver la fonction environnementale d'un site - vers la reconnaissance et la préservation de ses fonctions sociales ?

C'est la piste que proposent Gilles Martin et Judith Rochfeld avec les Obligations Réelles d'Intérêt Commun (ORIC), lequel pourrait être environnemental mais aussi culturel, social ou scientifique. Les approches et expérimentations de démarches de commun et de tiers-lieux pourraient y prendre appui, comme une des possibilités pour revisiter leur rapport à la propriété en y introduisant un droit des usages. Il serait alors possible pour le propriétaire d'un lieu de reconnaitre - dans un contrat avec un garant (établissement public, collectivités locales ou ONG) - qu'il a des obligations envers les usages sociaux, culturels ou scientifiques qui sont reconnus au lieu. Ces usages des lieux qui se sont construits dans le temps long en impliquant une communauté plus large d'usagers, font que ces lieux deviennent des éléments de la communauté qui y développe un agir commun. Le propriétaire qui s'oblige vis-à-vis de cette fonction sociale du lieu, non seulement reconnaît que son intérêt commun dépasse l'intérêt particulier qu'il pourrait y trouver, mais il oblige également tous les utilisateurs du lieu dont les propriétaires suivants à s'inscrire dans cette relation entre le lieu et sa communauté d'usage.

On peut ainsi imaginer que les collectifs porteurs de communs et/ou de tiers-lieu s'obligent envers les lieux dont ils ont usages lorsqu'ils en sont propriétaires afin de protéger dans le temps long la diversité de leurs fonctions.

Mais sur le modèle des ORE, les ORIC ouvrent aussi la possibilité pour les dynamiques collectives de se voir confier par leur propriétaire (privé ou public), éventuellement moyennant finance ou dégrèvement de loyer, la responsabilité de respecter et faire respecter les obligations que ces propriétaires ont contractées avec les lieux. Les collectifs porteurs de communs et/ou de tiers-lieu pourraient ainsi être partie au contrat liant le propriétaire et le garant public ou privé des obligations que celui-ci consent au lieu, en étant reconnus comme les maîtres d'œuvre de ces obligations et en étant rémunérés pour cela par l'une des parties. Il y a alors une possibilité d'imaginer des modèles économiques qui préservent les collectifs et les fonctions et usages environnementaux, sociaux et culturels des lieux qu'ils habitent.

Droit public et commun : quels enjeux de formation des agents en collectivité territoriale ?

Par Olivier Jaspart, promoteur de la théorie du droit administratif des biens communs

Le déploiement de nouvelles politiques à l'échelle nationale ou locale, notamment par le prisme de l'autonomie et de la responsabilisation des acteurs, oblige à repenser la posture des administrations dans la gestion des politiques publiques. Parmi ces nouvelles postures, la mise en place d'un "partenariat public-commun" est une réaction de l'acteur public face aux distorsions que provoquent certains acteurs, publics ou le plus souvent privés qui, par leur contribution spontanée, partagée et coordonnée, agissent dans le champ du secteur public. L'usage que les contributeurs font d'une ressource et l'utilité qu'elle leur procure ne sauraient être totalement ignorés par l'administration. En réponse à cette utilité publique, l'administration est tenue d'accepter l'entrée de ces acteurs dans le champ administratif et de définir avec eux les règles d'organisation et d'administration de la ressource commune.

D'une posture prescriptive et adjudicatrice, l'acteur public devient réactif et habilitateur de la communauté d'usage à partager la réalisation d'une politique publique. La collectivité territoriale s'inscrit alors dans le cadre d'un écosystème d'acteurs qui partagent des intérêts communs. La compétence dévolue par la loi n'est donc plus à considérer comme un monopole mais comme une prérogative obligeant la collectivité à fédérer autour d'elle des acteurs qui lui permettront d'atteindre ses buts.

Si les contrats administratifs classiques (occupation domaniale, commande publique, subvention) permettent de recouvrir une bonne partie de ces partenariats "public-commun", ils ne s'appliquent en réalité que de manière imparfaite. L'administration ne peut pas être simplement adjudicatrice, autorité domaniale ou disposant d'un pouvoir discrétionnaire dans l'octroi d'une subvention. Sans sa participation active à la réalisation d'une œuvre commune, l'administration ne pourra pas atteindre ses propres objectifs de politique publique. Il en sera de même si l'administration exclut toute forme d'association des autres parties contributrices à la prise de décision dans la réalisation de la même politique publique.

Les agent.e.s et les élu.e.s doivent alors définir, avec ces acteurs de terrain, une nouvelle grammaire contractuelle, à mi-chemin entre une délégation totale et une gestion en régie. Cette exigence passe notamment par la conclusion d'une charte ou la mise en place de procédures de droit souple, par exemple, nécessitant la même souplesse et bienveillance des agents publics à l'égard de ces acteurs souvent profanes dans la connaissances des règles à appliquer.

En outre, l'acceptation de la contribution des citoyennes et des citoyens à la réalisation d'une mission d'intérêt général nécessite la mise en place de moyens d'accompagnement et de sensibilisation. Cette bienveillance doit ainsi s'accompagner d'une certaine forme d'éducation populaire où l'action au service du bien mis en commun est source de transmission et d'apprentissage. Par ailleurs, lorsque la collectivité publique se mue en plateforme, il devient important pour elle de comprendre que la réalisation de sa politique publique passera par des actions de bienveillance à l'égard des personnes contributrices. Demeurant hiérarchiquement à la disposition du personnel politique, l'agent public devra manager le risque juridique et technique tout en restant le garant de la parole administrative donnée aux citoyen.ne.s et aux différents acteurs contribuant à la réalisation de la politique publique.

Acceptation de la contribution à la réalisation d'une politique publique, usage accru du droit souple et accord de bonne conduite, action de facilitation et regard bienveillant de la situation administrative, sont autant de qualités nouvelles désormais nécessaires à l'agent public pour l'accomplissement de ses missions d'intérêt général et ses relations avec le public au nom de l'administration.

Cette nouvelle approche nécessite alors une meilleure acculturation des agent.e.s et des élu.e.s. Former en droit des communs c'est former également à une nouvelle forme d'organisation des services, replaçant l'élu.e dans un rôle de fédérateur et de garant de la décision de la politique publique partagée ; mais également en positionnant l'agente ou l'agent en animateur de la communauté d'usage et en régisseur de la politique publique, permettant d'offrir à chacun.e l'opportunité de contribuer à l'oeuvre commune.

Le droit, les communs et les Makers : regards sur l'existant et sur les poursuites possibles

Par Matei Gheorghiu, coordinateur du Conseil scientifique du Réseau français des fablabs

Ma participation au comité de pilotage du programme « Juristes embarqués » n'a pas seulement été l'occasion d'explorer en détail des modalités d'existence de divers communs en acte, à travers le regard porté sur eux par des praticien.ne.s et des juristes passionné.e.s et passionnant.e.s ; elle ne s'est pas cantonnée à participer à des échanges riches et stimulants ; elle ne s'est pas limitée à démontrer l'engagement de l'équipe de La 27e région à l'égard de cette thématique ; elle représente aussi la continuation d'un processus au long cours engagé par le département de R&D de l'ANCT pour animer et appuyer la réflexion des professionnel.le.s engagé.e.s à traiter cette question fondamentale, à laquelle j'ai eu l'honneur d'être associé à ma petite mesure.

Elle est aussi l'occasion de confirmer l'intérêt intellectuel mais aussi pratique, social et politique, au sens noble du terme, d'une démarche à l'image de celle qu'affectionnent les « makers ». Une démarche itérative, partant du terrain, associant au même niveau dans le déploiement opérationnel et heuristique les apports de personnalités, de disciplines et de situations différentes. Une démarche exploratoire et participative qui permet d'estomper les frontières symboliques trop souvent dressées entre celles et ceux qui font et celles et ceux qui savent, celles et ceux qui décident et celles et ceux qui appliquent, sans perdre pour autant la rigueur, la distinction et la richesse qu'apporte l'articulation soignée de ces différences. Je ne me risquerais pas à tenter, en si peu de lignes, une synthèse des principaux apports de cette enquête, ce serait peine perdue et dommage : on ne peut qu'en recommander une lecture attentive.

Je saisirais plutôt l'occasion qui m'est offerte ici pour évoquer des zones que cette enquête laisse encore dans l'ombre, nécessairement, tant les questions relatives aux communs sont nombreuses et essentielles. Évoquer ces zones d'ombre n'est pas une manière de souligner des limites mais plutôt d'inviter à la poursuite des travaux et d'offrir de nouvelles perspectives à la curiosité des chercheur.se.s, praticien.ne.s et juristes embarqué.e.s dans cette belle aventure. Evidemment, ce faisant, je vais tirer l'attention vers mes propres centres d'intérêt, je veux parler des questions relatives aux normes dans le monde des Makers. Dans ce domaine, au moins 2 problématiques me semblent pouvoir faire l'objet d'une poursuite des travaux entrepris ici, qui pourraient facilement trouver de nombreux terrains d'application.

Pour commencer, la question classique, mais pas encore assez approfondie, des normes qui s'appliquent à l'utilisation des outils et machines dans les espaces de création collective que sont les Fablabs et espaces du « faire » en général. Comment sont mis en commun les coûts, les risques et les responsabilités des usager.e.s (l'amortissement de l'investissement initial, les charges d'entretien et de réparation, le coût des assurances et des éventuels dédommagements…) ? Il est évident que dans la plupart des espaces, lorsqu'en plus une partie des machines est « faite maison » et utilisées de manière assez libre par de nombreuses personnes, la gestion du parc et de ses usages ne peut pas se limiter à des principes traditionnels du droit du travail (en particulier le principe de subordination qui permet de trancher plus facilement les responsabilités), et à mesure que ces espaces et pratiques se multiplieront, il est probable qu'ils donneront lieu aussi à des accidents, à des contentieux, enfin à de la jurisprudence. Un second thème est proche et découle pratiquement du précédent :

comment se construit une conception juridique de la responsabilité commune lorsque plusieurs autrices et auteurs sont impliqués de manière a priori « égale », ou du moins juridiquement « horizontale », dans la création d'un objet ou la mise en œuvre d'un processus ? Comment étendre donc la responsabilité mais aussi la protection et la rétribution des participant.e.s à une conception collective ? Il ne s'agit plus là des normes qui régissent le travail en train de se faire, mais de celles qui s'occupent de produits mais aussi de ses externalités, positives ou négatives.

Enfin, si toutes les avancées permises par cette enquête sont à saluer, je crois pouvoir dire sans me tromper que la plupart des participant.e.s à cette belle œuvre collective ont encore du pain sur la planche et souhaitent avoir les moyens de poursuivre leur travail et disposer de canaux de diffusion des résultats de celui-ci, afin que les personnes et institutions toujours plus nombreuses qui seront confrontées à ce type de questions puissent bénéficier des outils leur permettant d'en comprendre et d'en maîtriser les enjeux

Quels outils pour le travail collectif ? Exemple de budget contributif

par Benoît de Haas contributeur actif à la compagnie des TIers Lieux

La Compagnie des Tiers-Lieux expérimentent depuis plusieurs années un système de budget contributif. Nous avons mis à disposition du projet Juristes Embarqués un dispositif de ce type pour que les parties prenantes du projet qui le souhaitent puissent se rémunérer pour le travail effectué dans le cadre du projet.

Cette modalité facilite l'investissement direct sur la ressource (la connaissance issue du projet Juristes embarqués) plutôt que de financer des structures. Les fonds mis à disposition permettent à n'importe quel acteur qui souhaite s'impliquer de pouvoir travailler à la production de ce commun de la connaissance. Les contributeurs et contributrices ne sont pas toujours des salariés rémunérés pour leur contribution.

Le principe est simple ; une enveloppe disponible est fixée par les partenaires qui disposent de budgets. Un espace de déclaration des demandes de contributions est partagé aux acteurs (nous avons utilisé un tableur en ligne). Chacun peut réaliser des demandes de rétributions suite à ses interventions et précise en commentaire la nature du travail effectué.

Un cadre est proposé pour guider les demandes de rétributions. Dans Juristes Embarqués nous avons soumis un guide de rémunération à 30€HT/h ce qui est relativement peu comparé à la facturation moyenne d'un ou une indépendante mais qui correspondrait à un revenu mensuel décent si les travailleurs venaient à déclarer une trentaine d'heures de contributions par semaine. À l'issue du projet, les individus ou les organisations qui ont déclaré des contributions facturent leur contribution à la structure qui gère le budget en question.

Dans Juristes Embarqués, les pilotes du programme ont dédié 1000€ au budget contributif et les associations ANIS et la Compagnie des Tiers-Lieux ont souhaité coinvestir à hauteur de 500€.

8 contributeurs et contributrices ont déclaré des travaux pour un montant total de 925€HT.

Cette modalité offre donc une grande transparence et est aussi un moyen pour les parties prenantes de suivre les différentes contributions et avancées du projet. L'une des idées de cette pratique est aussi de limiter le temps de planification et de répartition de la valeur en amont du travail opérationnel. Les membres du collectif travaillent en fonction des besoins de la ressource ou du projet (en ayant naturellement conscience du montant de budget contributif restant à l'instant T), la rémunération se fait à posteriori.Si vous souhaitez gérer vos budgets de manière plus ouverte ou rétribuer le travail des parties prenantes avec lesquelles vous collaborez dans le cadre de vos projets, n'oubliez pas de prévoir des enveloppes budgétaires contributives lorsque vous planifiez vos budgets annuels.

Pour en savoir plus et voir des modèles d'espaces de déclarations : https://movilab.org/wiki/Coremuneration

Le levier de la recherche-action, perspectives avec le laboratoire juridique européen d'entraide pour les communs

par Alima El Bajnouni, consultante - juriste, et coordinatrice du Laboratoire Juridique Européen pour les Communs

La création, le maintien et le développement des communs posent des enjeux qui ont été identifiés, à l'occasion des visites de terrain, par les juristes embarqués. Parmi eux :

la question de l'accès à la ressource (comment organiser son accessibilité et comment en garantir la pérennisation), qui entraîne celle de l'accès au foncier et de la reconnaissance d'un droit d'usage sur cette ressource (au-delà de la question de la propriété) ; la question de l'organisation de la communauté, de la garantie de son ouverture et de l'élaboration des règles d'auto-gouvernement ;

la question de la gestion de la ressource et de la rétribution des contributions pour sa création, sa préservation et son développement. Ces enjeux identifiés dépassent les frontières nationales comme l'ont montré certaines villes italiennes en édifiant un "Règlement sur la collaboration entre les citoyens et la ville pour l'entretien et la régénération des communs urbains" (Bologne) ou des Déclarations d'usages civiques pour les communs urbains (Naples). Ou encore les commonors allemands en créant les modèles d'habitats participatifs dont s'inspirera la loi ALUR française de 2014 (selon un modèle différent de nos anciens Castors), les américains et anglais en créant les premiers Community land trust. Les exemples en Europe et ailleurs sont nombreux et les expériences partagées au-delà des frontières favorisent l'évolution des droits internes.

C'est dans cette perspective qu'à été créé le Laboratoire juridique européen pour les Communs. Le Laboratoire juridique européen d'entraide pour les communs est un collectif qui regroupe des organisations issues de la société civile, des activistes, et des juristes (parmi eux des avocats, des professeurs, des doctorants) engagés dans la société civile. Tous sont mus par la volonté de préserver et promouvoir les communs, sur leur territoire et au-delà. Ils viennent de France, d'Italie, d'Espagne, d'Irlande, de Belgique ...et ont imaginé les premières esquisses du laboratoire juridique à l'occasion du CommonsCamp de Marseille (janvier 2020).

L'intention du Laboratoire juridique est d'aider à la préservation et au développement des communs à travers le levier juridique. Il s'agit, pour atteindre cet objectif, de mêler expertise juridique et expertise d'usage (les savoirs empiriques) dans une dynamique de réflexivité et, si besoin, de créativité du droit, en s'appuyant sur une approche comparative (nationale et européenne). L'objectif final est de renforcer les communs par la documentation des situations rencontrées, sa diffusion, et permettre ainsi un apprentissage par l'exemple.

La méthode retenue est proche de celle des Juristes Embarqués (les deux dynamiques sont concomitantes). A partir d'une grille d'analyse de situations identifiées en France et ailleurs en Europe, repérer les obstacles juridiques à la préservation et/ou au développement des communs. A partir des regards croisés (enrichis par la pluralité des acteurs et des territoires représentés) du savoir empirique et des savoirs juridiques, il s'agit alors d'entamer des réflexions et d'apporter des pistes de solutions, dans le meilleur des cas, reproductibles. Sur ce dernier point (la reproductibilité) la spécificité territoriale et législative (en fonction des pays concernés) doit être intégrée dans l'analyse.

La singularité du laboratoire juridique vient de sa diversité : diversité territoriale, diversité thématique (Il n'y pas de restriction quant aux secteurs concernés (communs naturels, communs urbains, communs numériques....) et diversité des acteurs. Les acteurs de terrain, ou commoners, sont au cœur du dispositif. Ce sont eux qui, de manière empirique, éprouvent le droit et qui, toujours de manière empirique, innovent pour dépasser les barrières juridiques. Les juristes permettent de poser le cadre du cheminement réflexif et sont eux-mêmes, dans leur grande majorité, engagés sur le terrain. Ils sont, pour certains, avocats, enseignant.e.s, chercheur.se.s, etc.

Le Laboratoire est porté par l'association marseillaise B.A.BALEX. Il regroupe, parmi les membres les plus actifs : *Alima El Bajnouni* (membre de B.A.BALEX, juriste-consultante coordinatrice du Laboratoire et membre de plusieurs associations marseillaises liées au droit à la ville ou à la culture), *Fréderic Sultan* (coordinateur du réseau international Remix the Commons), *Maria Francesca de Tullio* (Chercheuse dans le domaine des politiques culturelles, spécialisée dans la représentation politique et la démocratie participative, notamment à partir des processus d'auto-régulation dans les communs urbains et les espaces numériques. Partie prenante de la communauté de l'Asilo Filangeri, à Naples), *David Bodinier* (coordinateur de l'association Planning à Grenoble. Membre actif de l'Assemblée des Communs de Grenoble, de la Plateforme Globale pour le Droit à la Ville et animateur de l'Atelier Populaire d'Urbanisme de la Villeneuve), *Raquel Prado Perez* :(avocate et enseignante en droit public à Barcelone. A été conseillère juridique de la Mairie de Barcelone sur les questions de droit des communs), *Fredéric Ortuno et Jules Desgouttes* : (membres de Artfactories Autresparts. Groupe de recherche-action autour des relations entre art, territoire et société, et centre de ressources international sur les friches artistiques et culturelles.)

Une plateforme de documentation dédiée sera mise en ligne parallèlement. et un temps de restitution des travaux est prévu en septembre 2021

Conclusion et perspectives

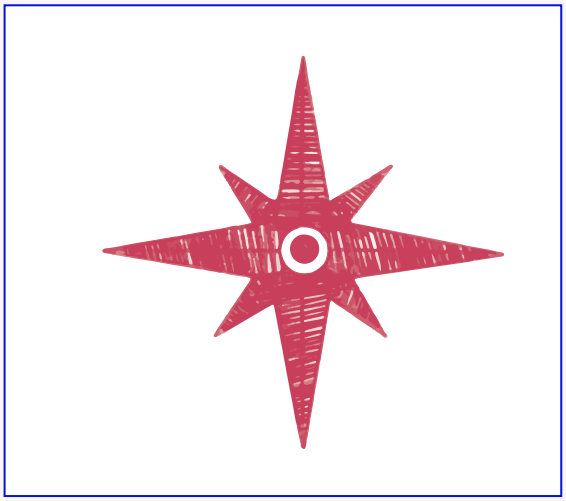

Après Juristes Embarqués...

Vers des dispositifs d'ingénierie mutualisée au service des communs ?

Le projet Juristes Embarqués est riche d'enseignements. Ne revenons pas ici sur la méthode originale de mise en relation de juristes et d'acteurs des communs, bousculant les certitudes de chacune et chacun et permettant de riches échanges, quitte, parfois, à partager des questionnements sans réponse.

Nous laisserons aussi là les enjeux juridiques spécifiquement soulevés : ils sont immenses et notre modeste contribution s'inscrit dans une dynamique foisonnante dont les contributions des membres du comité d'orientation témoignent.

Néanmoins, pour dépasser les situations particulières, il nous apparaît important de poursuivre ces efforts dans une dynamique de mutualisation entre acteurs des communs (praticien.ne.s, réseaux militants, réseaux professionnels, institutions partenaires...). Sur les enjeux les plus opérationnels, la mutualisation permettrait de développer les outils et dispositifs pouvant répondre aux besoins : ressources méthodologiques, formations, formats d'accompagnement, outils numériques. Et concernant le chantier plus long de transformation du droit, les alliances sont essentielles pour construire et faire valoir de nouveaux cadres favorables à l'émergence et à l'épanouissement des communs

Une partie de ces dispositifs reste à imaginer. Les réseaux de commoners, en partenariat avec les institutions publiques, devront en être les principaux architectes. Ils en sont conscients. C'est d'ailleurs le sens de la participation de plusieurs de ces réseaux à la démarche Juristes Embarqués. Nous soulignons quelques-unes des suites possibles ici.

1. Développer et entretenir des espaces d'échanges entre praticien.ne.s et expert.e.s juridiques

Favoriser l'accès des tiers-lieux et des commoners à des expertises juridiques via une forme de "Hotline juridique"

L'accompagnement juridique des communs, à droit constant, s'impose comme une nécessité : il faut faire connaître aux acteurs des communs les ressources fournies par notre droit actuel. Le déploiement des communs est trop souvent entravé par un manque de connaissance ou d'appropriation du droit existant. Une démarche spécifique d'assistance pourrait être conçue et trouverait légitimement à se mettre en place, aussi, comme un commun accessible au plus grand nombre.

France Tiers-Lieux explore actuellement la mise en place d'un dispositif de "Hotline juridique", ligne téléphonique d'assistance juridique. Il permettrait à des tiers-lieux d'accéder à un conseil juridique de 30 minutes à 1 heure pour défricher des questions ou chercher des réponses à des points bloquants. Il pourrait prendre la forme de rendez-vous ponctuels sur réservation ou de permanences 1 à 2 fois par mois.

L'intérêt ici est de mutualiser les moyens pour passer une "commande groupée" auprès d'avocat.e.s et juristes, permettant de réduire les coûts de consultation pour les commoners. Le dispositif offrira ainsi un accès direct à un collectif de juristes acculturés aux pratiques des communs et aux problématiques des tiers-lieux.

Le contenu des échanges et les pistes de solutions évoquées lors de ces entretiens pourraient faire l'objet d'une documentation dédiée afin de capitaliser au fil de l'eau sur les apprentissages et d'éviter la répétition des mêmes erreurs. Si besoin, lorsque le montage juridique est inédit ou complexe, il faudra mobiliser les institutions publiques pour valider nationalement les solutions juridiques trouvées localement.

Pour se déployer et être en capacité de répondre aux demandes des tiers-lieux et commoners, qui sont de plus en plus nombreuses, un tel dispositif nécessite des moyens conséquents. La mutualisation entre réseaux locaux et nationaux, ainsi que le soutien de partenaires financiers et institutions publiques, seront cruciaux pour la réussite de ces formats d'accompagnement juridiques.

Un espace en ligne, de type forum, permettant aux tiers-lieux et commoners de poser leurs questions à des juristes

Une telle ressource aurait un double intérêt : permettre aux acteurs d'obtenir des éléments de réponse à leurs interrogations, rendre accessible l'ensemble des échanges entre commoners et juristes pour éviter que les mêmes questions se reposent sans cesse. Par ailleurs, ces échanges participeront également à une acculturation des juristes aux pratiques des communs et, à plus long terme, pourraient faire émerger des expertises juridiques spécifiques aux communs.

Un tel espace nécessite un outil adapté et des moyens dédiés à l'animation des échanges ainsi qu'à la capitalisation des enseignements. Des outils existent déjà et pourraient servir de premières bases, à l'image notamment du forum Sharelex. L'articulation de Sharelex avec les espaces d'échanges entre praticien.ne.s (forum des tiers-lieux[1], forum des communs[2]...) est également à creuser. Les outils de documentation existants - comme Movilab, wiki des tiers-lieux[3] - pourraient accueillir la documentation des montages juridiques et des problématiques rencontrées par les communautés.

1) https://forum.tiers-lieux.org/

2) https://forum.lescommuns.org

3) Un wiki est une application web qui permet la création, la modification et l'illustration collaboratives de pages à l'intérieur d'un site web. (Source : Wikipédia)

2. Former les juristes aux pratiques et aux modes d'organisation des communs

Juristes Embarqués montre l'importance pour les juristes de bien comprendre les ambitions et les modes de fonctionnement des commoners. Qu'il s'agisse de transformation des formes d'organisation et de travail ou encore d'alternatives à la propriété privée, les communs interrogent les catégories du droit et font régulièrement appel à la créativité juridique. Une coopération fructueuse avec les commoners nécessite donc une acculturation des juristes à ces pratiques.

L'ensemble des parties prenantes du projet ont identifié la nécessité de faire se rapprocher les acteurs du droit et les praticien.ne.s des communs. C'est une recommandation importante pour l'ensemble des acteurs des communs mais également pour les institutions publiques (juristes publics) et les organismes de formation aux métiers juridiques.

Cette acculturation pourrait passer par différents formats :

- des modules de formation délivrées par des juristes spécialisé.e.s, accompagnés de retour d'expériences de commoners, à l'image de ceux proposés par le CNFPT pour les juristes des collectivités territoriales ;
- des contenus pédagogiques sur le fonctionnement des communs et des pistes de réflexion juridique, Juristes Embarqués en constituant une première ébauche ;
- des visites apprenantes de juristes dans des tiers-lieux ;
- l'organisation d'ateliers de travail avec des juristes lors des événements locaux et nationaux autour des tiers-lieux et des communs ;
- des partenariats entre réseaux de professionnels du droit et réseaux de commoners ;
- et de nombreuses autres coopérations à imaginer...

3. Poursuivre une transition juridique nécessaire : lever les obstacles à l'épanouissement des communs

Tout au long de notre exploration, nous avons vu comment le droit français, qu'il soit relatif aux collectivités, aux associations ou aux entreprises, pouvait déjà permettre d'encadrer et sécuriser de nombreuses activités ou dispositifs relevant de communs. C'est particulièrement le cas, nous semble-t-il, pour les communs en émergence n'ayant pas toujours besoin d'un haut degré de formalisation juridique. L'exercice reste néanmoins difficile tant les communs obligent à penser le droit dans sa diversité et la plénitude de ses ressources, là où nous avons pris l'habitude de le spécialiser exagérément. De toute évidence, les communs suscitent des combinaisons et des recompositions entre droits différents. Certains points, eux, restent sans réponse ou mériteraient une évolution positive de notre droit.

Il faut ainsi nourrir la recherche et faire évoluer le droit : nature, usage, propriété, travail... constituent autant de chantiers dont il est urgent de se saisir. Ces derniers sont déjà largement travaillés par des expertes et experts convaincus et il devient nécessaire que des échanges s'organisent au-delà de ce premier cercle (déjà riche et divers), notamment avec les juristes travaillant dans les collectivité ou services de l'Etat. Mentionnons aussi, parce qu'il apparaît clairement comme essentiel, le besoin de faire évoluer le code des marchés publics.

Sur le sujet plus spécifique des tiers-lieux, France Tiers-Lieux et le Conseil National des Tiers-Lieux travaillent avec les institutions publiques et des parlementaires afin de lever les obstacles juridiques au développement des tiers-lieux. Ces freins font écho à une partie des problématiques rencontrées dans le cadre de Juristes Embarqués. Il est essentiel de poursuivre ce travail d'expertise des points bloquants et de coopérer avec les institutions concernées pour trouver des réponses.

Le groupe de travail est engagé dans l'organisation d'un Campus juridique en juillet. Une collecte de statuts, de baux et de retours d'expériences de tiers-lieux a eu lieu durant les mois d'avril et juin, qui doit permettre d'avancer sur plusieurs aspects :

produire des outils et ressources utiles aux tiers-lieux pour les aider face aux problématiques juridiques rencontrées dans les différentes phases d'un projet (Foire Aux Questions, fiches, modèles types, partage de statuts et montages…) ;

identifier les freins et les évolutions juridiques nécessaires puis trouver collectivement des voies de résolution réglementaire ou législative.

Dans une approche plus systémique, professionnel.le.s du droit et acteurs publics amorcent une réflexion sur la nécessaire transition juridique pour conduire les transitions énergétique, écologique, économique et sociale qui s'avèrent de plus en plus urgentes. L'émergence des communs et leur développement sont un élément clé pour la réussite de ces transitions. Les travaux de recherche-action du laboratoire juridique d'entraide pour les communs, portant une ambition de coopération à l'échelle européenne sur ces sujets, sont une belle illustration de cette dynamique. Un peu partout en Europe et dans le monde, des initiatives de ce type se développent avec des organisations, des mouvements sociaux et même des institutions qui se saisissent du sujet des communs et des conditions de leur épanouissement.

4. Au-delà du droit : soutenir et diffuser les ingénieries d'organisation en commun

Au-delà de ces considérations, le projet Juristes Embarqués nous a fait comprendre combien les communs étaient toujours en devenir, inscrits dans des histoires singulières, manifestant de fait des besoins juridiques fort différents. Faire évoluer son projet et donc redéfinir les biens ou les services gérés collectivement, élargir et organiser sa communauté et les droits s'y rapportant, trouver un modèle économique et encadrer le travail ou les contributions de chacun.e, mettre en place une gouvernance conciliant l'ouverture (y compris parfois aux acteurs publics) et la préservation d'un noyau initial... sont autant d'enjeux ne donnant pas la même place au droit.

Juristes Embarqués nous montre ainsi combien le légitime recours au droit ne doit pas empêcher la prise de conscience des besoins réels du collectif. Sur ce plan, les communs n'échappent pas à une tentation fréquente : on recherche parfois dans le droit des réponses à des questions qui n'en relèvent pas strictement : faire évoluer son projet, gérer les relations au sein du groupe, établir de la confiance avec l'extérieur, se projeter dans l'avenir ... Autant de problématiques qui engagent le commun indépendamment d'une solution juridique, aussi innovante soit-elle.

La gouvernance de la communauté et la clarification du projet (en particulier définition des biens ou des services que le commun se propose de gérer) sont des enjeux récurrents. Il faut donc faire attention à ne pas vouloir excessivement « juridiciser » les modèles d'action.

Autre constat, la profonde ambivalence des communs dans leur rapport au lieu. Nous avions choisi de nous intéresser aux communs s'organisant autour d'un lieu. Ce dernier est de toute évidence un levier d'action collective important : c'est souvent grâce à lui que s'incarne le projet et se construit l'implication des parties prenantes. Nombre de questions abordées avec Juristes Embarqués sont donc relatives aux lieux. Pour autant, nous nous devons d'insister sur le fait que le lieu ne peut faire office à lui seul de projet. Sécuriser juridiquement son rapport au lieu est donc indispensable mais ne suffit pas à organiser un commun.

Les modes de rémunération, les montages organisationnels, la gouvernance, les stratégies de financement sont autant d'aspects centraux à la pérennisation et au développement des communs. En la matière, les communs ont construit, par la pratique, de véritables ingénieries de l'organisation en commun, qui dépassent largement la seule question du droit. Ces ingénieries doivent être aussi soutenues et diffusées. Pour ce faire, la capacité des communs à documenter leurs modèles, la mise en réseau et le partage d'expériences entre pairs constituent autant d'éléments clés pour le développement de ces dynamiques.

Index des outils juridiques et réglementaires

Appel à commun
------ Appel à commun et urbanisme transitoire (urbanisme transitoire)

Apport en capital
------ Apport avec droit de reprise - définition (propriété d'usages)
------ Apport et micro-capitalisation (propriété d'usages)
------ Apport et droit de propriété (foncier anti-spéculatif)
------ Apport et loyer (foncier anti-spéculatif)

Association
------ Association - définition (lien - organisation d'un collectif)
------ Association et organisation d'un collectif (organisation d'un collectif)
------ Association et gouvernance collégiale (gouvernance collégiale)
------ Association et préfiguration d'un projet (montage complexe)
------ Association et rôle de foncière (propriété d'usages)
------ Association et "relations privilégiées » (montage complexe)

Agrément ESUS (Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale)
------- L'agrément ESUS - définition (montage complexe)
------- Agrément Esus et montage complexe (montage complexe)

Agrément EVS (Espace de Vie Sociale)
------- Agrément EVS - définition (labellisation)
------- Agrément EVS et urbanisme transitoire (labellisation)
------- Agrément EVS et gestion commune de l'espace public (gestion ouverte de l'espace public)

Avantage en nature
------ Avantage en nature et équivalent de richesses (mécanisme de solidarité)

Bail rural
------- Bail rural dans le cadre d'une gestion collective du foncier agricole (fermage et baux ruraux)
------- Bail rural à long terme de 25 ans (fermage et baux ruraux)
------- Bail rural environnemental (fermage et baux ruraux)

Bail emphytéotique administratif
------- Bail emphytéotique administratif - définition (l'occupation du domaine public)
------- Bail emphytéotique administratif et Euroasis (l'occupation du domaine public)
------- Bail emphytéotique administratif et et sélection préalable (l'occupation du domaine public)

Budget contributif
------- Budget contributif - définition (travail contributif)
------- Budget contributif et rémunération des commoners (travail contributif)
------- Budget contributif combiné à une monnaie interne (mécanisme de solidarité)
------- L'usage du budget contributif dans le projet juristes embarqués (contribution de Benoit De Haas)

Charte
------- Charte - définition (charte de co-construction)
------- Charte et aménagement en commun d'une parcelle (charte de co-construction)
------- Charte et administration partagée de l'espace public (gestion ouverte de l'espace public)
------- Charte et Charte territoriale (charte de co-construction)

------- Charte et clause de revoyure (charte de co-construction)
------- Charte et conseil citoyen (charte de co-construction)
------- Charte et marché public (charte de co-construction)

Conseil citoyen
------- Conseil citoyen et charte (charte de co-construction)
------- Conseil citoyen et gestion commune de l'espace public (gestion ouverte de l'espace public)
------- Conseil citoyen et collaboration occasionnelle de service public (la collaboration avec l'acteur public)

Collaboration occasionnelle de service public
------- Collaboration occasionnelle - définition (la collaboration avec l'acteur public)
------- Collaboration occasionnelle de service public et convention d'occupation temporaire (la collaboration avec l'acteur public)
------- Collaboration occasionnelle de services publics et Pactes de collaboration (gestion ouverte de l'espace public)
------- Collaboration occasionnelle de services publics et uberisation (gestion ouverte de l'espace public)

Comité social et économique
------- Comité social et économique (CSE) et équivalents de richesse (mécanisme de solidarité)

Contrat de réciprocité
------- Contrat de réciprocité chez les commoners de Lille (logique de réciprocité)

Contrat de cession des droits
------- Contrat de cession des droits et démembrement de la propriété intellectuelle (biens immatériels)

Contrat de mandat
------- Contrat de mandat dans le cas du démembrement de la propriété intellectuelle (biens immatériels)

Convention d'occupation temporaire
------- Convention d'occupation temporaire - définition (l'occupation du domaine public)
------- Convention d'occupation temporaire et équipement public en friche (l'occupation du domaine public)
------- Convention d'occupation temporaire et urbanisme transitoire (urbanisme transitoire)
------- Convention d'occupation temporaire et collaboration occasionnelle du service public (la collaboration avec l'acteur public)
------- Convention d'occupation temporaire et sélection préalable (l'occupation du domaine public)
------- Convention d'occupation temporaire et Agrocité R'Urban (l'occupation du domaine public)

Convention pluriannuelle d'objectifs
------- Convention pluriannuelle d'objectifs et stratégie pluri-contractuelle (l'approche pluri-contractuelle)

CAE (Coopérative d'activité et d'emploi)
------- CAE - définition (travail contributif)
------- CAE et travail contributif (travail contributif)
------- Rémunérer la contribution sans CAE (mécanisme de solidarité)

Coutumier
------- Coutumiers - définition (mécanisme de solidarité)

Fermage
------- Statut de Fermage - définition (fermage et baux ruraux)
------- Droit de Fermage - histoire du droit de fermage (fermage et baux ruraux)

Fiducie
------- La fiducie - définition (biens immatériels)
------- Fiducie et démembrement de la propriété intellectuelle (biens immatériels)

Filiale
------- Filialisation d'une SAS et montage complexe (montage complexe)
------- Création de filiale et SCIC (foncier anti-spéculatif)

Foncière
------- Foncière - définition (foncier anti-spéculatif)
------- Foncière anti spéculative (foncier anti-spéculatif)
------- Foncière et transformation d'une SCI en SCIC (montage complexe)
------- foncière et structuration associative (propriété d'usages)
------- Foncière et sociétariat des institution publiques (l'approche pluri-contractuelle)
------- Organisme foncier culturel (propriété d'usages)

Fond de dotation
------- Fonds de dotation - définition (propriété d'usages)
------- Fonds de dotation et démembrement de la propriété foncière (propriété d'usages)

Fondation en participation
------ Fondation en participation et gestion d'un équipement public en friche (organisation d'un collectif)

Label Fabrique de territoire
------- Label fabrique de territoire et urbanisme transitoire (labellisation)
------- Label fabrique de territoire et stratégie pluri-contractuelle (montage complexe)
------- Label fabrique de territoire et tiers secteur de la recherche (sociétariat institutions publiques)

Marché public
------- Marché public et charte de co-construction (charte de co-construction)
------- Marché public et stratégie pluri-contractuelle (l'approche pluri-contracturelle)
------- Marché public et risque de conflit d'intérêt (sociétariat institutions publiques)
------- Marché public et budget contributif (travail contributif)
------- Marché public et contrat de réciprocité (logique de réciprocité)

Monnaie interne
------- Monnaie interne et objet social d'une structure (mécanisme de solidarité)
------- Monnaie interne et budget contributif (mécanisme de solidarité)

Obligation réelles environnementales
------- Obligation réelles environnementales - définition (fermage et baux ruraux)
------- Obligation réelles environnementales - et gestion collective du foncier agricole (fermage et baux ruraux)
------- Elargissement des Obligation réelles environnementales à l'intérêt commun (contribution de Geneviève)

Prêt à usage / commodat
------- Prêt à usage - définition (mécanisme de solidarité)
------- Prêt à usage et équivalent de richesses (mécanisme de solidarité)

Raison sociale
------- Raison sociale et mise à disposition gratuite (mécanisme de solidarité)
------- Raison sociale et monnaie interne (mécanisme de solidarité)

Régime d'intermittence
------- Régime d'intermittence et travail contributif (travail contributif)

Règlement intérieur
------- Règlement intérieur et bail d'occupation (montage complexe)
------- Règlement intérieur et coutumier (la régulation des usages)

SCEA (société civile d'exploitation agricole)
------ SCEA et gestion commune d'un parce agricole (fermage et baux ruraux)

SCI (société civile immobilière)
------ SCI et foncière (montage complexe)

SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collective)
------ SCIC - définition (organisation d'un collectif)
------ SCIC et gestion en commun d'un ancien équipement public (organisation d'un collectif)
------ SCIC et foncière anti-spéculative (foncier anti-spéculatif)
------ SCIC et sociétariat des collectivités locales (sociétariat institutions publiques)
------ SCIC et sociétariat des organismes de recherche (sociétariat institutions publiques)
------ SCIC et conflit d'intérêt (sociétariat institutions publiques)
------ SCIC et création de filiale (foncier anti-spéculatif)
------ SCIC et Comité social et économique (CSE) (mécanisme de solidarité)
------ Transformation d'une SCI en SCIC (montage complexe)

Sociocratie
------ Sociocratie - définition (gouvernance collégiale)
------ Gouvernance collégiale et sociocratie avec Jeanne Barret (gouvernance collégiale)